










Groupe de la Banque Africaine de Développement

Système de Sauvegardes Intégré

2023

GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE
DE DÉVELOPPEMENT












Groupe de la Banque Africaine de Développement

Système de Sauvegardes Intégré

2023

GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE
DE DÉVELOPPEMENT

Notre Devise !

> *“Les Stratèges de jeu de guerre peuvent planifier et vivre avec des dommages collatéraux, les Acteurs du Développement ne peuvent & ne devraient pas”*

Table des matières

Sigles et acronymes vii

Vue d'ensemble du Système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la Banque Africaine de Développement 1

A. Une vision africaine du développement durable 5

B. La politique environnementale et sociale de la Banque Africaine de Développement 9

I. Principes et objectifs 9
II. Champ d'application 11
III. Engagements, exigences et responsabilités de la Banque 12
IV. Dispositions institutionnelles et modalités de mise en œuvre 21
V. Dérogation aux exigences environnementales et sociales de la Banque 21

C. Sauvegardes opérationnelles environnementales et sociales de la Banque Africaine de Développement - Exigences pour l'emprunteur 23

Sauvegarde opérationnelle environnementale et sociale 1:
Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux 25

Sauvegarde opérationnelle environnementale et sociale 2:
Conditions d'emploi et de travail 49

Sauvegarde opérationnelle environnementale et sociale 3:
Utilisation efficiente des ressources et prévention et gestion de la pollution 57

Sauvegarde opérationnelle environnementale et sociale 4:
Santé, sûreté et sécurité communautaires 64

Sauvegarde opérationnelle environnementale et sociale 5:
Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire 76

Sauvegarde opérationnelle environnementale et sociale 6:
Conservation des habitats et de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes 92

Sauvegarde opérationnelle environnementale et sociale 7:
Groupes vulnérables 101

Sauvegarde opérationnelle environnementale et sociale 8:
Patrimoine culturel 111

Sauvegarde opérationnelle environnementale et sociale 9:
Intermédiaires financiers 117

Sauvegarde opérationnelle environnementale et sociale 10:
Engagement des parties prenantes et diffusion de l'information 123

D. Glossaire 130



Sigles et acronymes

AT	Assistance technique
BAII	Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures
BAD	Banque Africaine de Développement (Groupe de la Banque, la Banque)
BCC	Barrage en cours de construction
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BID	Banque interaméricaine de développement
BM	Banque mondiale
BPII	Bonnes pratiques industrielles internationales
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CLEP	Consentement libre, éclairé et préalable
DSIR	Document de stratégie d'intégration régionale
DSP	Document de stratégie pays
EAHS	Exploitation, abus et harcèlement sexuels
E&S	Environnemental et social Environnementaux et sociaux Environnementale(s) et sociale(s)
EES	Évaluation environnementale et sociale
EESS	Évaluation environnementale et sociale stratégique
EHSG	Directives de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité
EIES	Évaluation d'impact environnemental et social
ERD	Évaluation des risques et dangers
ESS	Environnement, santé et sécurité
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FAR	Financement axé sur les résultats
FI	Financement intermédiaire
GES	Gaz à effet de serre
GIV	Gestion intégrée des vecteurs
IDEV	Évaluation indépendante du développement de la Banque Africaine de Développement
IF	Intermédiaire financier
IMF	Institution multilatérale de financement
ITIE	Initiative pour la transparence dans les industries extractives
MGP	Mécanisme de gestion des plaintes
MIR	Mécanisme indépendant de recours
MRTV	Minorités rurales très vulnérables
NBD	Nouvelle banque de développement
NOCES	Note de conformité environnementale et sociale
OCB	Organisation communautaire de base
ODD	Objectif de développement durable
OIT	Organisation internationale du Travail
ONG	Organisation non gouvernementale
ONS	Opération non souveraine
OSC	Organisation de la société civile
PAES	Plan d'action environnemental et social
PES	Politique environnementale et sociale
PEES	Procédure d'évaluation environnementale et sociale
PEPP	Plan d'engagement des parties prenantes
PGB	Plan de gestion de la biodiversité
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
PMR	Pays membre régional
PGMO	Procédures de gestion de la main d'œuvre
PPRU	Plan de prévention et de riposte aux urgences
SFI	Société financière internationale
SGES	Système de gestion environnementale et sociale
SISS	Système intégré de suivi des sauvegardes
SO	Sauvegarde opérationnelle
SSI	Système de Sauvegardes Intégré
SST	Santé et sécurité au travail
VGB	Violence basée sur le genre



Vue d'ensemble[1] du Système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la Banque Africaine de Développement

1. En 2013, le Groupe de la Banque[2] Africaine de Développement a adopté un Système de Sauvegardes Intégré (SSI) (ci-après appelé le « SSI 2013 ») par lequel elle s'engageait en faveur du développement durable en s'appuyant sur les politiques de sauvegardes[3] relatives à l'environnement (2004) et à la réinstallation involontaire (2003) aussi bien que les politiques et stratégies transversales sur le genre (*Stratégie du Groupe de la Banque Africaine de Développement en matière de Genre 2021-2025–Investir dans les femmes africaines pour accélérer la croissance inclusive*) et le Cadre d'engagement consolidé avec les organisations de la société civile (2012). La mise à jour actuelle du SSI 2013, quant à elle, prend en outre en compte le *Cadre stratégique sur le changement climatique et la croissance verte–faire entendre la voix de l'Afrique (Stratégie 2021-2030)*, les politiques sectorielles concernant notamment la foresterie (1993), l'agriculture et le développement rural (1999), l'eau (2021), la *Stratégie pour des infrastructures sanitaires de qualité en Afrique 2021-2030 et la Politique du Groupe de la Banque pour les opérations d'appui programmatique (OAP) de 2012*.

2. Les objectifs clés qui sous-tendent le SSI 2013 sont les suivants :

- Mieux aligner les sauvegardes sur les nouvelles politiques et stratégies de la Banque.
- Adopter les bonnes pratiques industrielles internationales (BPII).
- Adapter les sauvegardes à une gamme de mécanismes de prêt et d'investissements évolutive.
- Travailler à une meilleure harmonisation des sauvegardes entre les institutions multilatérales de développement.
- Adapter les approches de sauvegarde à la nature et aux besoins des clients en fonction de leurs capacités.
- Améliorer les processus internes et l'affectation des ressources.

3. Approuvé par le Conseil d'administration en 2013 et devenu opérationnel en 2014, le SSI 2013 comporte quatre composantes interdépendantes :

- Une déclaration de politique de sauvegardes intégrée.
- Cinq sauvegardes opérationnelles portant sur les sujets suivants : i) évaluation environnementale et sociale (EES) ; ii) réinstallation involontaire, acquisition des terres, déplacement et compensation des populations ; iii) biodiversité et services écosystémiques ; iv) prévention et contrôle de la pollution, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources ; et v) conditions de travail, santé et sécurité.
- Des procédures d'évaluation environnementale et sociale (PEES).
- Des référentiels techniques sur l'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) intégrée.

4. Après cinq ans d'existence et comme le prévoyait le Conseil d'administration de la Banque, le SSI 2013 a fait l'objet d'une revue, qui comprenait notamment une évaluation réalisée par l'Évaluation indépendante du développement (IDEV) de la Banque. Achevée en août 2019, la revue a évalué dans quelle mesure le SSI 2013 répondait aux objectifs qui lui avaient été assignés. Le rapport d'évaluation et la réponse de la Direction, qui comprenait un engagement à mettre à jour le SSI 2013, ont été approuvés par le Conseil d'administration fin 2019. Les buts et objectifs de la mise à jour sont conformes à ceux qui ont guidé l'élaboration de la première version du SSI 2013. Depuis, des mises à jour et des révisions importantes des cadres de sauvegarde ont été effectuées par la plupart des institutions multilatérales de financement (IMF), ainsi que par un nombre conséquent de partenaires au développement bilatéraux et d'institutions financières du secteur privé. La mise à jour du SSI 2013 permettra de faire converger à nouveau le SSI de la BAD avec les systèmes de sauvegardes des autres IMF, conformément à la volonté de renforcer l'harmonisation entre les partenaires du développement.

5. Depuis l'approbation du SSI 2013 par le Conseil d'administration en 2013, un examen et une mise à jour des

1 Cette vue d'ensemble ne fait pas partie intégrante du SSI ; elle n'a qu'une valeur d'information.

2 Le « Groupe de la Banque » désigne les entités constitutives de la Banque Africaine de Développement (BAD), qui comprennent la Banque et le Fonds. Dans le présent document, le terme « Banque » désigne la Banque et autres entités au sein du Groupe de la BAD. Toutefois, les termes « Banque » et « Fonds » peuvent être utilisés séparément lorsqu'il est nécessaire de distinguer les deux entités.

3 Le terme de « sauvegarde » est utilisé ici dans un sens générique pour désigner toute politique, norme et autre document décrivant les moyens d'identifier les risques et impacts environnementaux et sociaux, et d'y répondre.

politiques ont été effectués respectivement par la Banque islamique de développement (BID), la Banque mondiale (BM) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) (à deux reprises). Des processus d'examen et de révision sont en cours à la Banque interaméricaine de développement ainsi qu'à la Banque asiatique de développement. De nouvelles IMF telles que la Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures (BAII) et la Nouvelle banque de développement (NDB) ont également adopté des cadres environnementaux et sociaux (E&S) comparables à celui de la Banque mondiale ou de la Société financière internationale (SFI). En outre, un grand nombre d'agences de développement bilatérales et d'agences de crédit à l'exportation ainsi que les institutions des principes de l'Équateur ont fait des progrès considérables dans la convergence de leurs politiques et exigences de gouvernance E&S vers celles des IMF, notamment la SFI et la Banque mondiale.

6. La revue et la mise à jour du système ont été l'occasion d'aborder à la fois les questions émergentes et les préoccupations et exigences accrues relatives aux questions existantes. Parmi celles-ci, citons : i) la nécessité d'améliorer la gouvernance, la transparence, la responsabilité et l'établissement des rapports ; ii) l'engagement des parties prenantes ; iii) l'inclusion et la discrimination ; iv) l'exploitation, l'abus et le harcèlement sexuels (EAHS) ; v) la violence basée sur le genre (VBG) ; vi) l'afflux massif de main-d'œuvre ; vii) l'esclavage moderne ; viii) les situations de fragilité, de conflit et de post-conflit ; ix) les risques et impacts contextuels tels que les conflits liés à l'utilisation des terres, les droits humains ; x) les objectifs de développement durable (ODD) ; xi) les événements et catastrophes liés au changement climatique naturel ou dû à l'activité humaine, tels que la fréquence croissante des phénomènes météorologiques extrêmes (inondations, sécheresse, réchauffement de la planète, réchauffement des océans, fonte des glaces polaires et recul des glaciers, entre autres) ; et xii) les épidémies et les pandémies.

7. À l'instar d'autres IMF, l'intérêt accru porté par la Banque à bon nombre de ces questions a entraîné un développement organisationnel et une spécialisation dans la façon dont sont abordés, au sein de l'institution, des thèmes comme le genre, les changements climatiques, les conflits et les interventions en cas de catastrophe ou autre situation d'urgence d'une manière efficace et efficiente.

8. La mise à jour du SSI :

- poursuit l'intégration des sauvegardes dans les processus de préparation, d'évaluation et d'approbation des opérations appuyées par la Banque ;
- propose des approches de sauvegarde adaptées aux nouvelles politiques et stratégies de la Banque et aux mécanismes de financement innovants ;
- prend davantage en compte les risques et impacts E&S dans les opérations de la Banque pour favoriser la durabilité et le développement à long terme de l'Afrique ;
- améliore la convergence entre le cadre de sauvegardes de la Banque et l'approche adoptée par les autres IMF ;
- améliore la cohérence de l'approche de la Banque dans les questions thématiques clés, l'EES et l'engagement des parties prenantes par l'adoption de dix sauvegardes opérationnelles ;
- clarifie et élargit la couverture des risques et impacts E&S afin de prendre en compte les questions émergentes en accord avec les autres IMF ;
- différencie et clarifie les rôles et responsabilités de la Banque et de ses emprunteurs dans le respect des exigences et des normes E&S de l'institution ;
- oriente et clarifie les exigences E&S de la Banque à l'égard des projets, des activités et des initiatives de ses emprunteurs ;
- renforce l'alignement de la Banque sur ses pays membres régionaux (PMR) et le soutien qu'elle leur apporte pour atteindre les objectifs de développement durable (ODD) ;
- assiste les PMR et les emprunteurs à renforcer leurs propres systèmes de sauvegardes et leur capacité à gérer les risques et impacts E&S.

9. Le SSI mis à jour comprend :

- La **Vision du Groupe de la Banque Africaine de Développement sur le développement durable**, qui définit l'approche et les aspirations du Groupe de la Banque en matière de durabilité E&S.
- La **Politique environnementale et sociale (PES) du Groupe de la Banque Africaine de Développement**, qui définit les engagements et les principales responsabilités et exigences de la Banque dans les projets, les activités et les initiatives qu'elle soutient.
- **Dix sauvegardes opérationnelles (SO) environnementales et sociales (E&S)** accompagnées d'annexes, qui définissent les exigences obligatoires applicables aux projets, activités et initiatives des emprunteurs.
- Des **notes techniques E&S (notes techniques du SSI)**, qui servent à offrir des conseils techniques à la Banque et à ses emprunteurs sur des approches méthodologiques spécifiques ainsi que sur les BPII et les standards pertinents pour répondre aux exigences des sauvegardes opérationnelles. Les notes techniques du SSI de la Banque sont complétées, le cas échéant, par les référentiels techniques en matière d'environnement, de santé et de sécurité (ESS) du Groupe de la Banque mondiale, qui ont été adoptés par le groupe de travail des IMF sur l'environnement. Les notes techniques sont des référentiels techniques proposés à titre de recommandations[4].

4 Voir la clause de non-responsabilité qui précède tous les documents d'orientation.

10. Les **dix sauvegardes opérationnelles E&S** définissent les exigences pour les emprunteurs en ce qui concerne l'identification et l'évaluation des risques et impacts E&S des opérations appuyées par la Banque. Cette dernière considère que l'application de ces sauvegardes axées sur l'identification et la gestion des risques et impacts E&S devrait soutenir les objectifs des emprunteurs visant à protéger les communautés et l'environnement contre les dommages non intentionnels aussi bien qu'à réduire la pauvreté et accroître la prospérité d'une manière durable, au profit de l'environnement et des communautés. Les sauvegardes opérationnelles E&S aideront les emprunteurs à: i) respecter les bonnes pratiques internationales relatives à la durabilité E&S ; ii) remplir leurs obligations E&S nationales et internationales ; iii) renforcer la non-discrimination, la transparence, la participation, la responsabilité et la gouvernance ; iv) améliorer à travers un engagement continu des parties prenantes les bénéfices durables des projets, des activités et autres initiatives.

11. Les **dix sauvegardes opérationnelles E&S** établissent les normes que les emprunteurs devront respecter, le cas échéant, dans les projets, les activités et les initiatives financés par la Banque tout au long de leur cycle de vie des opérations, à savoir :

- **Sauvegarde opérationnelle E&S 1 (SO1):** Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux
- **Sauvegarde opérationnelle E&S 2 (SO2):** Conditions d'emploi et de travail
- **Sauvegarde opérationnelle E&S 3 (SO3):** Utilisation efficience des ressources et prévention et gestion de la pollution
- **Sauvegarde opérationnelle E&S 4 (SO4):** Santé, sûreté et sécurité des populations
- **Sauvegarde opérationnelle E&S 5 (SO5):** Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire
- **Sauvegarde opérationnelle E&S 6 (SO6):** Conservation des habitats et de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes
- **Sauvegarde opérationnelle E&S 7 (SO7):** Groupes vulnérables
- **Sauvegarde opérationnelle E&S 8 (SO8):** Patrimoine culturel
- **Sauvegarde opérationnelle E&S 9 (SO9):** Intermédiaires financiers
- **Sauvegarde opérationnelle E&S 10 (SO10):** Engagement des parties prenantes et diffusion de l'information

12. La **sauvegarde opérationnelle E&S 1 (SO1)** s'applique à tous les projets, activités et autres initiatives pour lesquels un financement de la Banque est demandé. Elle définit l'importance des éléments que sont: i) le cadre E&S existant de l'emprunteur pour faire face aux risques et impacts du projet; ii) l'EES intégrée pour identifier les risques et impacts E&S d'un projet, d'une activité ou autre initiative; iii) l'engagement efficace des parties prenantes au travers de la diffusion d'informations pertinentes, la consultation et le retour d'information effectif; et iv) la gestion par l'emprunteur des risques et impacts E&S, y compris les risques liés au climat et à l'adaptation au changement climatique, et ce, tout au long du cycle de vie des opérations. La Banque exige que tous les risques et impacts E&S des opérations, y compris la vulnérabilité et l'adaptation au changement climatique, soient pris en compte dans le cadre de l'EES réalisée conformément à la SO1.

13. Les **SO 2 à 10** complètent la **SO1** et définissent les obligations de l'emprunteur en matière d'identification et de traitement des risques et impacts E&S qui nécessitent une attention particulière. Ces sauvegardes opérationnelles fixent des objectifs et des conditions pour maximiser les impacts positifs et éviter, réduire au minimum, limiter et atténuer les risques et les impacts négatifs, puis compenser les impacts résiduels significatifs lorsqu'ils subsistent. La SO5 traite de la réinstallation involontaire (objet de la SO2 du SSI 2013, qui a remplacé et annulé la Politique de réinstallation involontaire de 2003).

14. La Banque intégrera toutes les exigences procédurales liées à ses engagements et responsabilités au titre de la politique E&S dans ses activités et processus opérationnels.

15. La **Politique de la Banque en matière de diffusion et d'accessibilité de l'information** reflète l'engagement de l'institution en matière de transparence, de responsabilité et de bonne gouvernance. Elle s'applique à l'ensemble du SSI et inclut les obligations de diffusion relatives aux opérations du Groupe de la Banque.

16. Le **SSI comprend des dispositifs de recours en cas de plaintes**. Les parties affectées par le projet auront accès, selon le cas, aux mécanismes de règlement des plaintes relevant du projet, aux mécanismes locaux de règlement des griefs et au mécanisme indépendant de recours (MIR) de la Banque. Les populations affectées par le projet utiliseront le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) comme premier recours dans la résolution de leurs plaintes. Elles pourront également porter leurs préoccupations directement à l'attention de la Banque. Cette dernière interagira directement avec l'emprunteur pour répondre aux préoccupations soulevées. Les parties prenantes auront également la possibilité de soumettre leurs plaintes au MIR pour demander un examen indépendant visant à déterminer si un préjudice a été causé comme conséquence directe du non-respect par la Banque de ses politiques et exigences procédurales.





A. Une vision africaine du développement durable

1. En 2013, le Groupe de la Banque Africaine de Développement a franchi une étape importante avec l'approbation de son Système de Sauvegardes Intégré (ci-après appelé le « SSI 2013 ») par le Conseil d'administration de la Banque. Pour la première fois, il devenait possible d'établir un cadre détaillé pour répondre à la grande diversité de défis E&S auxquels étaient confrontés les pays membres sur la voie de leur développement économique. Depuis lors, beaucoup de choses ont changé. Les changements climatiques, la perte constante de biodiversité et la disparition d'habitats, les catastrophes naturelles, l'extrême pauvreté, les problèmes d'inclusion et les pandémies ont apporté leur lot de défis nouveaux. Ces problèmes sont abordés de diverses manières, notamment par la mise en place d'objectifs de développement durable (ODD) sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui définit le cadre des interventions pour le développement. La BAD continue, avec ses partenaires du développement, d'évoluer et de faire progresser son soutien aux secteurs public et privé, tout en s'attaquant aux problèmes E&S mondiaux. La stratégie de la BAD pour la période 2013-2022, intitulée « Au centre de la transformation de l'Afrique », définit des objectifs généraux de croissance inclusive et de croissance verte. La croissance inclusive vise à éliminer les obstacles à l'inclusion, à apporter la prospérité à tous en libérant le potentiel du secteur privé, à défendre l'égalité des genres et à accroître la participation, l'engagement et l'accès des communautés aux avantages du développement. À travers la croissance verte, la Banque cherche à emprunter des voies vers un développement plus durable, qui allège la pression sur les actifs naturels et aide à mieux gérer les risques et impacts E&S. Parmi les priorités de la croissance verte figurent : le renforcement de la résilience face au changement climatique, aux événements climatiques défavorables et aux catastrophes naturelles ; la mise en place d'infrastructures durables ; le soutien et la création de services écosystémiques ; et l'utilisation plus efficace et durable des ressources naturelles.

2. Afin d'intensifier ses efforts pour atteindre ces objectifs et réaliser les ODD de manière plus directe, la Banque a pris des mesures supplémentaires à partir de 2015 en adoptant ses cinq grandes priorités (les « High 5 »), sa Stratégie en matière de genre (2021-2025), son Cadre stratégique de développement sur le changement climatique et la croissance verte (2021), ainsi que de nouveaux instruments de prêt et d'investissement tels que la version 2018 de la Politique sur les opérations non souveraines et la Stratégie de développement du secteur privé (2021-2025).

3. La version mise à jour du SSI offre un cadre plus solide et plus large, qui permet à la Banque de mieux réaliser sa stratégie, ses buts et ses objectifs de manière durable et intégrée. Elle répond directement aux défis nouveaux et émergents, comme par exemple dans les États fragiles et en conflit et dans les petits États, et propose une approche pragmatique

pour aborder à la fois les opportunités et les risques et impacts E&S des opérations de la Banque. Le cadre de la mise à jour du SSI permet également de relever les défis liés à l'application des sauvegardes E&S en cas de catastrophe ou autre situation d'urgence où il n'est pas possible de remplir toutes les conditions du SSI, comme lors des épidémies d'Ébola et de la pandémie de Covid-19.

4. La Banque apprécie de collaborer avec d'autres partenaires du développement pour contribuer à la réalisation des ODD et de ses propres buts et objectifs. Elle s'engage à maximiser l'efficience opérationnelle et à minimiser les coûts pour ses emprunteurs dans le respect des sauvegardes E&S. En conséquence, la Banque est favorable à une harmonisation de la mise en œuvre de ses sauvegardes avec d'autres partenaires du développement dans le contexte du cofinancement. La version mise à jour du SSI s'aligne sur les politiques et les exigences de ses partenaires en Afrique, offrant ainsi la possibilité d'une évaluation plus efficiente des opérations cofinancées, sur la base d'une approche commune.

5. La Banque reconnaît que la réalisation du développement durable est tributaire de l'efficacité de la collaboration avec toutes les parties prenantes aux résultats de développement des projets et autres activités et initiatives, y compris les partenaires du développement dans les secteurs public et privé. La Banque s'est engagée à utiliser et à développer les cadres E&S des pays membres et des emprunteurs afin d'éviter la duplication inutile des efforts, de renforcer les capacités nationales et d'atteindre des résultats de développement matériellement cohérents avec les objectifs du SSI. La Banque est résolue à maintenir un dialogue ouvert, à tenir une consultation publique sûre et sans risque de représailles, et à assurer un accès rapide et complet à l'information et à des mécanismes fonctionnels de gestion des plaintes.

6. Inspiré par cette vision, le Groupe de la Banque Africaine de Développement est globalement engagé en faveur de la durabilité environnementale, et notamment dans le cadre d'une action collective plus forte pour soutenir l'atténuation et l'adaptation liées au changement climatique, qui sont essentielles dans un monde où les ressources naturelles sont limitées. Cet engagement se reflète dans ses stratégies sectorielles[5] pour la décennie à venir, qui reconnaissent que toutes les économies, en particulier celles en développement, ont encore besoin de croître, mais qu'elles doivent le faire de manière durable, afin de ne pas limiter ou fermer les opportunités pour les générations futures. Le Groupe de la Banque reconnaît que le changement climatique constitue une grave menace pour le développement. Les opérations appuyées par le Groupe de la Banque vont contribuer à une moindre émission de carbone ainsi qu'à la résilience et à l'adaptation climatiques dans les PMR. Plus important, la Banque s'engage à aider ses pays emprunteurs à gérer leur économie en investissant dans la résilience climatique tout en mettant fin à la pauvreté et en encourageant le partage de la prospérité.

7. De même, dans sa quête du développement durable, la Banque doit prendre en compte l'inclusion sociale dans toutes ses interventions. Pour le Groupe de la Banque, la notion d'inclusion signifie donner à toutes les personnes les moyens de participer et de contribuer au processus de développement et d'en bénéficier. Elle englobe également les politiques visant à promouvoir l'égalité et la non-discrimination en améliorant l'accès de tous, y compris ceux qui sont appauvris et désavantagés, à des services et des prestations tels que l'éducation, la santé, la protection sociale, les infrastructures, l'énergie à prix abordable, l'emploi, les services financiers et les actifs productifs. En font également partie les actions visant à supprimer les obstacles auxquels se heurtent les groupes de population souvent exclus du processus de développement, tels que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les jeunes et les minorités, et à faire en sorte que la voix de tous soit entendue. La Banque reconnaît que la pauvreté, la dégradation de l'environnement et les inégalités entre les genres sont souvent fortement liées. Accordant une attention particulière à la réduction de la pauvreté et des inégalités hommes-femmes, elle procède donc à une évaluation des questions de genre pour chaque projet. Les résultats sont pris en compte dans la conception des projets et le développement inclusif pour une plus grande égalité entre les sexes.

8. À cet égard, les activités de la BAD soutiennent la réalisation des droits humains tels que contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Par le biais des projets, activités et initiatives financés par ses soins, et d'une manière conforme à l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement[6], la BAD s'emploie à éviter les impacts négatifs et continuera à soutenir ses pays membres dans leurs efforts pour réaliser progressivement leurs engagements en matière de défense/respect des droits de l'homme.

5 Voir p. ex. *Toward a Green, Clean and Resilient World for All: An African Development Bank Group Environment Strategy 2012-2022.*

6 Notamment l'article III, section 5 (b) et l'article IV, section 10.

9. La BAD met à contribution sa capacité de mobilisation, ses instruments techniques et financiers et ses ressources humaines pour ancrer son engagement en faveur de la durabilité E&S dans toutes ses activités et domaines d'intervention. Qu'il s'agisse de changement climatique, de gestion des risques de catastrophe ou d'égalité des genres, la Banque veille à ce que les considérations E&S soient prises en compte dans ses stratégies sectorielles, ses politiques opérationnelles et ses dialogues avec les pays.

10. Au niveau opérationnel, les aspirations institutionnelles se traduisent par l'amélioration des opportunités de développement pour tous, en particulier pour les populations pauvres et vulnérables, et par la promotion de la gestion durable des ressources naturelles et vivantes. Dans le cadre des paramètres d'un projet, la Banque cherche donc à :

- éviter ou atténuer les impacts négatifs sur les personnes et l'environnement ;
- préserver la biodiversité et les habitats qui l'hébergent, et promouvoir l'utilisation efficiente et équitable des ressources naturelles et des services écosystémiques ;
- promouvoir la santé et la sécurité des travailleurs et des populations ;
- veiller à ce qu'il n'y ait pas de préjugés ni de discrimination à l'égard des personnes ou des communautés concernées par le projet, et accorder une attention particulière aux groupes vulnérables, y compris les minorités rurales très vulnérables et autres groupes minoritaires, notamment lorsque des impacts négatifs peuvent survenir ou que les avantages du développement doivent être partagés ;
- prendre en compte les conséquences liées au changement climatique au niveau du projet, notamment en ce qui concerne le choix du site, la planification, la conception et la mise en œuvre des opérations et leur démantèlement ;
- maximiser l'engagement des parties prenantes en améliorant la consultation appropriée, la participation et la responsabilisation.

11. La vision et les actions du Groupe de la Banque vont au-delà d'une simple approche consistant à « ne pas nuire »[7] pour viser la maximisation des bénéfices du développement. Lorsque l'évaluation E&S de l'emprunteur identifie des opportunités de développement associées à un projet ou à des activités, la Banque examine avec l'emprunteur la possibilité d'inclure ces opportunités dans l'opération, et, le cas échéant, de les utiliser pour promouvoir le développement.

12. La Banque s'engage également à collaborer avec les emprunteurs pour identifier des initiatives et des objectifs stratégiques visant à répondre, selon le cas, aux priorités nationales de développement dans le cadre de l'engagement du pays. En soutenant ces priorités de développement, le Groupe de la Banque cherchera à établir des relations de coopération avec les emprunteurs, les donateurs et les autres organisations internationales. La Banque continue de privilégier le maintien du dialogue sur les questions E&S avec les gouvernements donateurs, les organisations internationales, les pays d'opération et la société civile. Le SSI mis à jour constitue une base solide à cet égard, conjointement avec les politiques de la Banque en matière de diffusion de l'information, de consultation et d'engagement avec la société civile.

13. La Banque reconnaît l'importance des industries extractives pour les économies africaines ainsi que ses liens évidents avec la durabilité E&S. Depuis 2006, la Banque a également intégré dans ses propres opérations sectorielles l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) et soutenu la participation des PMR à cette initiative afin de garantir des pratiques saines dans l'industrie extractive et le développement durable. Le Groupe de la Banque continuera à catalyser l'engagement de multiples parties prenantes dans le processus ITIE en fournissant aux PMR, à travers la Facilité africaine de soutien juridique (ALSF) qu'il héberge, une assistance juridique visant à les aider à négocier les contrats complexes relatifs aux ressources extractives.

7 L'expression « ne pas nuire » fait référence à l'accent mis sur la réduction des effets négatifs des projets plutôt que sur l'analyse des moyens et des possibilités d'en tirer des avantages.





B. La politique environnementale et sociale de la Banque Africaine de Développement

I. Principes et objectifs

1. Conscient de l'approche stratégique à long terme de la Banque en faveur d'une croissance inclusive et verte, le Groupe de la Banque s'engage, à travers ses opérations[8], à soutenir les emprunteurs[9] dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets, d'activités et d'autres initiatives durables sur le plan environnemental et social. En outre, la Banque s'engage, dans les pays bénéficiaires des emprunteurs, à renforcer la capacité des cadres E&S à évaluer et à gérer les risques[10] et impacts[11] E&S de leurs projets[12]. À cette fin, la Banque a défini des sauvegardes opérationnelles (SO) E&S spécifiques, conçues pour maximiser les impacts positifs et éviter, réduire au minimum, limiter, atténuer ou compenser les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs des projets, y compris ceux liés au changement climatique. La Banque aidera les emprunteurs à appliquer les SO aux projets conformément à la présente Politique environnementale et sociale (PES) (ci-après appelée « la Politique »).

2. Pour mener à bien cette Politique, la Banque compte :

a. intégrer les considérations environnementales, sociales et de changement climatique dans les documents de stratégie pays (DSP) et les documents de stratégie d'intégration régionale (DSIR) ;

8 Le terme « opérations » est utilisé pour désigner les projets, programmes et autres opérations financés par le Groupe de la Banque (Manuel des opérations de la Banque). Une « opération » de la BAD est l'assistance financière et/ou non financière accordée par la Banque à un emprunteur pour la réalisation de ses projets, programmes et autres activités ou initiatives.

9 Dans la présente Politique, le terme « emprunteur » (dans son acception habituelle) désigne un emprunteur (souverain et non souverain), client du secteur privé ou un bénéficiaire d'un don de la Banque (financement ou autres formes d'assistance).

10 Le risque environnemental et social est une combinaison de la probabilité que surviennent certains dangers et de la gravité des conséquences de leur survenance.

11 Les impacts environnementaux et sociaux désignent : i) toute modification quantitative et/ou qualitative, positive ou négative, directe ou indirecte des caractéristiques physiques, naturelles, socio-économiques et culturelles du milieu récepteur du projet; et ii) les impacts sur la santé et le bien-être de la communauté et des travailleurs, dans la zone d'influence du projet et résultant de la mise en œuvre des activités du projet à appuyer.

12 Le terme « projet » désigne les activités et initiatives de l'emprunteur appuyées à travers toute assistance financière et non financière de la Banque.

b. examiner tous les projets au regard de la liste d'exclusion E&S[13] ;
c. effectuer sa propre diligence raisonnable des propositions de projets, en fonction de leur nature et de l'importance potentielle des risques et impacts environnementaux et sociaux qui leur sont associés ;
d. si nécessaire, aider l'emprunteur à s'engager de manière précoce et continue avec les parties prenantes[14] et à mener des consultations avec celles-ci, y compris les populations concernées, et à mettre en place des mécanismes de gestion des plaintes du projet ;
e. aider l'emprunteur à identifier et à développer ses besoins en renforcement de capacités, y compris l'utilisation de méthodes et outils appropriés pour évaluer et gérer les risques, les impacts et les opportunités du projet sur le plan environnemental, social et climatique[15] ;
f. convenir avec l'emprunteur des conditions dans lesquelles la Banque est prête à apporter son appui à un projet, telles que définies dans tous les documents E&S applicables, les clauses et l'accord de financement ;
g. assurer le suivi de la performance E&S d'un projet conformément aux documents E&S applicables, aux clauses et à l'accord de financement concernés.

3. Les risques et impacts E&S pris en compte par la Banque dans sa diligence raisonnable sont ceux associés au projet, notamment :

a. Les **risques et impacts environnementaux**, et notamment : i) les risques et impacts identifiés dans les sauvegardes opérationnelles E&S, les politiques et stratégies transversales et les lignes directrices en matière d'environnement, de santé et de sécurité (ESS), tels que les impacts liés au bruit, aux vibrations, à la pollution, aux déchets, à l'intégrité des sols, à l'hydrogéologie, aux visuels et aux paysagers[16] ; ii) les risques et impacts liés à la sécurité des populations (y compris la sécurité des barrages et l'utilisation sûre des pesticides) ; iii) les risques et impacts liés au changement climatique[17] et autres risques et impacts transfrontaliers ou mondiaux ; iv) les menaces graves pour la protection, la conservation, le maintien et la restauration des habitats naturels et de la biodiversité ; et v) les risques et impacts liés aux services écosystémiques et à l'utilisation des ressources naturelles vivantes, telles que les pêcheries et les forêts.
b. Les **risques et impacts sociaux**, et notamment : i) les conséquences sur le mode de vie des populations, leur culture et leurs communautés (y compris sur les questions héritées) ; ii) les menaces pour la sécurité humaine[18] résultant de l'escalade des conflits personnels, communautaires ou interétatiques, de la criminalité ou de la violence, y compris l'exploitation, l'abus et le harcèlement sexuels (EAHS) ; iii) le risque que le projet ait des conséquences disproportionnées sur certains groupes ou individus vulnérables en raison de leur situation particulière[19] ; iv) les dommages ou discriminations dans l'accès aux ressources du développement ou aux avantages (du projet) pour certains groupes ou individus vulnérables en raison de circonstances particulières ; v) les impacts économiques et sociaux négatifs liés à l'acquisition involontaire des terres ou à des restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres ; vi) les risques ou impacts associés à l'occupation et à l'utilisation des terres et des ressources naturelles, y compris (le cas échéant) les impacts potentiels du projet sur les modes d'utilisation des terres et les régimes fonciers locaux, l'accès aux terres et leur disponibilité, la sécurité alimentaire et la valeur du foncier, et tout risque correspondant lié à un conflit ou à une contestation concernant les terres et les ressources naturelles ; vii) les conséquences sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et des populations concernées par le projet ; et viii) les risques pour le patrimoine culturel.

---

13 La politique relative aux dépenses éligibles au financement du Groupe de la Banque comprend une liste d'éléments, qui sont énumérés, entre autres, dans l'annexe 4 de la SO1.

14 La SO10 mentionne d'autres exigences concernant l'engagement des emprunteurs envers les parties prenantes.

15 Les objectifs relatifs aux risques climatiques et à l'atténuation et à l'adaptation face aux changements climatiques sont traités de manière exhaustive par la Stratégie du Groupe de la Banque en matière de gestion du risque climatique et d'adaptation aux changements (CRMA).

16 La Banque élabore des orientations et des notes techniques sur les questions liées à l'environnement, à la santé, à la sécurité, au social, au genre et au climat. Elle se réfère aussi parfois aux orientations et aux lignes directrices préparées par d'autres institutions financières multilatérales, comme les Directives de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité (EHSG). Ces documents de la Banque et d'autres institutions rappellent les bonnes pratiques industrielles internationales (BPII). Les lignes directrices ESS définissent des niveaux de performance et des mesures généralement considérés comme pouvant être atteints dans les nouvelles installations par la technologie existante à un coût raisonnable.

17 Le Groupe de la Banque exige une évaluation de la vulnérabilité au changement climatique dans le cadre de son processus d'évaluation des projets pour les opérations du secteur public comme du secteur privé. Toute mesure d'atténuation résultant de cette évaluation doit être incluse dans l'opération, en même temps que celles résultant de l'évaluation environnementale et sociale (EES) générale.

18 La menace à la sécurité humaine inclut les risques de représailles.

19 Le terme « vulnérable » fait référence aux personnes qui risquent le plus d'être affectées par les impacts du projet et/ou qui sont plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter de ses avantages. Ces individus ou groupes ont également plus de risques d'être exclus du processus de consultation général, ou d'être incapables d'y participer, et, à ce titre, ils peuvent avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance spécifique. Selon le contexte, les groupes vulnérables peuvent inclure les ménages dirigés par une femme, les désavantagés, les sans-terres, les personnes âgées, les jeunes et les enfants, les personnes vivant avec un handicap, les groupes marginalisés sur la base de l'ethnicité, la religion, la langue ainsi que sur la base de l'orientation sexuelle et l'identité du genre, et les minorités rurales très vulnérables y compris les groupes appelés peuples autochtones dans certains contextes. La vulnérabilité n'est pas une caractéristique inhérente aux personnes et ne se produit pas ex-nihilo. Les femmes, par exemple, ne sont pas intrinsèquement plus vulnérables que les hommes ; mais la discrimination, les attitudes et les rôles sociaux enracinés, la pauvreté et le manque d'accès à la prise de décision peuvent affaiblir leur résilience et les rendre vulnérables aux risques et aux impacts négatifs du projet. La vulnérabilité est donc spécifique au contexte et doit être appréhendée à travers l'interaction de trois facteurs : i) l'exposition aux risques et aux impacts négatifs ; ii) la sensibilité à ces risques et impacts; et iii) la capacité d'adaptation.

4. Les projets appuyés par la Banque sont tenus de satisfaire aux exigences de toutes les sauvegardes opérationnelles E&S suivantes, telles qu'applicables :

- **SO1 :** Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux
- **SO2 :** Conditions d'emploi et de travail
- **SO3 :** Utilisation efficiente des ressources et prévention et gestion de la pollution
- **SO4 :** Santé, sûreté et sécurité des populations
- **SO5 :** Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire
- **SO6 :** Conservation des habitats et de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes
- **SO7 :** Groupes vulnérables
- **SO8 :** Patrimoine culturel
- **SO9 :** Intermédiaires financiers
- **SO10 :** Engagement des parties prenantes et diffusion de l'information

5. Les sauvegardes opérationnelles E&S sont conçues pour aider les emprunteurs à gérer les risques et les impacts de leurs projets, et à améliorer leur performance E&S par une approche basée sur les risques et les résultats. Les résultats souhaités sont décrits dans les objectifs de chaque SO et assortis d'exigences spécifiques visant à permettre aux emprunteurs d'atteindre ces objectifs par des moyens adaptés à la nature et à l'ambition du projet, et proportionnels au niveau des risques et impacts environnementaux et sociaux.

II. Champ d'application

6. La présente politique d'entreprise et les SO s'appliquent à toutes les opérations soutenues par le Groupe de la Banque, quels que soient le type et la source de financement[20]. Par ses opérations, la Banque n'appuiera que les opérations compatibles avec ses Statuts et censées satisfaire aux exigences des SO selon des modalités et dans des délais acceptables pour la Banque. Si la Banque estime que les risques et les impacts E&S des opérations proposées pourraient ne pas trouver de solution adéquate, elle pourra décider de ne pas donner suite aux requêtes de financement desdites opérations.

7. Aux fins de la présente politique, le mot « projet » désigne les activités ou initiatives de l'emprunteur appuyées à travers toute assistance financière ou non-financière de la Banque, telle que définie dans les accords de financement pertinents conclus entre l'emprunteur et la Banque. Les projets peuvent concerner de nouvelles installations ou activités et/ou des installations ou des activités existantes, ou une combinaison des deux. Ils peuvent comprendre des sous-projets.

8. Lorsque la Banque finance un projet conjointement avec d'autres agences de financement multilatérales ou bilatérales, elle coopère avec ces dernières ainsi qu'avec l'emprunteur pour convenir d'une approche commune de l'évaluation et de la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux du projet. Une approche commune sera acceptable pour la Banque si elle permet au projet d'atteindre des objectifs fondamentalement cohérents avec ceux des SO[21]. La Banque demandera alors à l'emprunteur d'appliquer l'approche commune et assurera également la coordination avec les autres agences concernées afin de pouvoir diffuser, en concertation avec l'emprunteur et en relation avec l'engagement des parties prenantes, un seul ensemble de documents liés à l'opération.

9. La Politique exige également l'application des SO aux « installations associées », dans la mesure où l'emprunteur a un contrôle ou une influence sur lesdites installations associées[22].

10. Aux fins de la présente politique, l'expression « installations associées » désigne des installations ou des activités non financées par la Banque mais qui, de l'avis de la Banque, sont réalisées ou prévues pour être réalisées comme une condition nécessaire à la viabilité du projet financé par la Banque.

11. Dans le cas où :

a. une approche commune a été adoptée pour le projet, elle s'applique aux installations associées ;
b. les installations associées sont financées par d'autres agences de financement multilatérales ou bilatérales, la Banque peut accepter d'appliquer les exigences de ces autres agences pour

20 Cela inclut toute activité d'assistance technique de la Banque, qu'elle soit fournie sous forme d'une opération autonome ou dans le cadre d'une opération ou d'un projet. Les exigences énoncées aux paragraphes 11 à 18 de la SO1 s'appliquent aux activités d'assistance technique dans la mesure où elles sont pertinentes et appropriées à la nature des risques et des impacts. Les termes de référence, plans de travail ou autres documents définissant la portée et les résultats des activités d'assistance technique seront rédigés de manière à ce que les conseils et autres soutiens fournis soient conformes aux SO. Les activités menées par l'emprunteur après l'achèvement de l'assistance technique mais non financées par la Banque ou les activités qui ne sont pas directement liées à l'assistance technique ne sont pas soumises aux termes de la présente Politique.

21 Pour déterminer si l'approche commune est acceptable, la Banque tiendra compte des politiques, normes et procédures de mise en œuvre des agences de financement multilatérales ou bilatérales. Les mesures et actions qui ont été convenues dans le cadre de l'approche commune figureront dans le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

22 La Banque demandera à l'emprunteur de démontrer dans quelle mesure il ne peut pas exercer de contrôle ou d'influence sur les installations associées, en fournissant des détails sur les considérations pertinentes, qui peuvent être d'ordre juridique, réglementaire et institutionnel.

l'évaluation et la gestion de leurs risques et impacts E&S, à la condition que ces exigences permettent au projet d'atteindre des objectifs fondamentalement cohérents avec ceux du SSI.

III. Engagements, exigences et responsabilités de la Banque

III.1. Les responsabilités et engagements généraux de la Banque

12. La Banque réalisera une diligence raisonnable E&S de toutes les opérations proposées en vue d'un financement. Le but de cette démarche est d'aider la Banque à décider si elle doit ou non apporter un appui à l'opération proposée et, le cas échéant, définir la manière dont les risques et les impacts E&S seront pris en compte dans l'évaluation, le développement et la mise en œuvre des opérations. Lorsque la Banque le juge nécessaire, elle peut entreprendre une évaluation contextuelle des risques[23] pour compléter sa diligence raisonnable E&S sur les projets.

13. La diligence raisonnable E&S de la Banque sera appropriée à la nature et à l'échelle de l'opération, et proportionnelle au niveau des risques et impacts environnementaux et sociaux, compte dûment tenu de la hiérarchie d'atténuation[24]. Elle évaluera si l'opération est susceptible d'être élaborée et mise en œuvre conformément aux SO.

14. La Banque exigera des emprunteurs qu'ils procèdent à une EES des projets qui lui sont proposés, conformément à la SO1.

15. Les responsabilités de la Banque en matière de diligence raisonnable comprendront, le cas échéant : i) l'examen des informations fournies par l'emprunteur concernant les risques et impacts directs, indirects, cumulatifs et résiduels du projet, y compris les risques et impacts E&S des installations associées aux opérations[25] et approvisionnements ou la demande d'informations supplémentaires et pertinentes lorsque des lacunes empêchent la Banque de mener à bien sa diligence raisonnable ; et ii) la fourniture d'orientations aux fins d'aider l'emprunteur à préparer les mesures appropriées conformes à la hiérarchie d'atténuation pour faire face aux risques et impacts E&S conformément aux SO. L'emprunteur est tenu de s'assurer que toutes les informations pertinentes sont fournies à la Banque, afin que celle-ci puisse s'acquitter de sa responsabilité d'entreprendre une diligence raisonnable E&S conformément à la présente Politique.

16. Lorsque la Banque est sollicitée pour apporter son appui à un projet en cours de mise en œuvre qui a déjà obtenu les permis requis à l'échelle nationale, y compris l'approbation des études d'impact environnemental et social ou lorsque les entreprises, activités et initiatives existantes doivent être appuyées, la diligence raisonnable de la Banque inclura une analyse des écarts par rapport aux SO en vue de déterminer si des études complémentaires, des mesures d'atténuation ou des exigences additionnelles sont nécessaires pour répondre aux exigences de la Banque.

17. En fonction de l'importance potentielle des risques et impacts environnementaux et sociaux, la Banque déterminera si l'emprunteur sera tenu de retenir les services de spécialistes indépendants de tierce partie pour assister l'emprunteur dans sa diligence raisonnable E&S sur le projet.

18. La Banque reconnaît que le coût total du projet comprend les coûts des mesures E&S et le coût total de toutes les activités de réinstallation, y compris la perte des moyens de subsistance et le potentiel de revenus de la population affectée. La Banque soutiendra les efforts de l'emprunteur sur les projets impliquant une réinstallation involontaire, y compris le financement direct des coûts d'investissement de la réinstallation, soit en tant que composante du projet, soit en tant que projet à part entière. Dans des circonstances exceptionnelles, la Banque peut également fournir une assistance aux agences d'exécution dans la formulation et la mise en œuvre des politiques, stratégies et plans spécifiques de réinstallation.

19. Pour les plans d'action de réinstallation complexes ou à grande échelle, la Banque peut demander à l'emprunteur de retenir les services d'un spécialiste de la réinstallation indépendant de tierce partie pour aider l'emprunteur à mettre en œuvre le plan d'action de réinstallation.

20. Lorsque des groupes sont identifiés comme vulnérables, la Banque exigera de l'emprunteur qu'il mette en œuvre des mesures différenciées appropriées afin que les impacts négatifs ne se répercutent pas de manière disproportionnée sur ces groupes vulnérables et qu'ils ne soient pas désavantagés dans le partage

23 Voir la SO1, Annexe 1, section G.

24 La hiérarchie d'atténuation est définie dans la SO1, paragraphe 23.

25 Par exemple, des études de préfaisabilité, des études de cadrage, des évaluations environnementales et sociales nationales, des licences et des permis.

des avantages et des opportunités résultant du développement, tels que les routes, les écoles et les établissements de santé.

21. La Banque exigera de l'emprunteur qu'il prépare et exécute les projets afin qu'ils répondent aux exigences des SO d'une manière appropriée et dans des délais acceptables pour la Banque. Lorsque seront établis des modalités et un calendrier acceptables, la Banque prendra en compte la nature et l'importance des risques et impacts E&S, le calendrier de développement et de mise en œuvre du projet, la capacité de l'emprunteur et des autres entités impliquées dans le développement et la mise en œuvre les mesures, et les actions spécifiques à prendre par l'emprunteur pour aborder ces risques et impacts.

22. Lorsque la Banque a convenu que l'emprunteur peut planifier ou prendre des mesures ou des actions spécifiques pour éviter, minimiser, réduire, atténuer ou compenser les risques et impacts spécifiques du projet sur une période spécifiée, elle exigera que l'emprunteur s'engage à ne pas mener d'activités ni prendre de mesures pouvant entraîner des risques ou des impacts environnementaux ou sociaux négatifs importants avant que les plans, les mesures et les actions nécessaires pour y faire face n'aient été exécutés comme convenu avec la Banque.

23. Si le projet comprend ou inclut des installations ou des activités existantes qui ne satisfont pas aux exigences des SO au moment de l'approbation par la Banque, celle-ci exigera de l'emprunteur qu'il adopte et mette en œuvre des mesures ayant l'agrément de la Banque afin que les aspects de ces installations ou activités satisfassent aux exigences des SO dans un délai acceptable pour la Banque. Afin de déterminer des mesures satisfaisantes et un calendrier acceptable, la Banque tiendra compte de la nature et de la portée du projet ainsi que de la faisabilité technique et financière des mesures proposées.

24. Lorsque nécessaire, la Banque exigera de l'emprunteur qu'il applique les *notes techniques du SSI*[26] de la Banque. Lorsque les exigences du pays hôte diffèrent des niveaux et mesures des référentiels techniques ESS, la Banque exigera de l'emprunteur qu'il atteigne ou mette en œuvre le niveau le plus strict. Si des niveaux ou des mesures respectant des critères moins stricts que ceux prévus dans les référentiels techniques ESS s'avèrent être appropriés compte tenu des contraintes techniques ou financières de l'emprunteur ou autres circonstances spécifiques au projet, la Banque demandera à l'emprunteur de fournir une justification complète et détaillée de toute autre solution proposée dans le cadre de l'EES. Cette justification doit démontrer, à la satisfaction de la Banque, que le choix de tout autre niveau de performance est conforme aux objectifs des SO et des référentiels techniques ESS applicables, et qu'il y a peu de risques que cela induise des dommages environnementaux ou sociaux importants.

25. La Banque soutient l'utilisation du cadre environnemental et social (cadre E&S) de l'emprunteur pour l'évaluation, le développement et la mise en œuvre des projets appuyés par la Banque, à condition que cela soit en mesure de gérer les risques et les impacts du projet, et de permettre à ce dernier d'atteindre des objectifs matériellement en cohérence avec ceux des SO[27]. L'utilisation de tout ou partie du cadre E&S de l'emprunteur sera convenue entre la Banque et l'emprunteur, après achèvement de l'évaluation par la Banque.

26. Lorsque la Banque est informée d'un changement dans le système E&S de l'emprunteur, qui pourrait avoir un impact négatif important sur le projet, la Banque discutera de ce changement avec l'emprunteur. Si, de l'avis de la Banque, un tel changement est incompatible avec l'accord de financement entre les deux parties, la Banque se réserve le droit d'exiger les révisions correctives nécessaires pour répondre aux exigences des SO et, de prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée, y compris l'application de ses propres mesures correctives.

27. La Banque s'engage à assurer, à tout moment du cycle de vie des opérations, la protection de toutes les parties prenantes contre les représailles, l'exploitation, l'abus et le harcèlement sexuels, les violences basées sur le genre ou la discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Des directives spécifiques au personnel de la Banque seront émises sur l'application de ces engagements.

28. Les documents de projet ne peuvent être soumis au Conseil d'administration de la Banque que s'ils sont accompagnés de la note de conformité

26 Les notes techniques E&S (notes techniques du SSI) comprennent des approches méthodologiques spécifiques, des bonnes pratiques internationales de l'industrie (BPII) et des normes pertinentes pour répondre aux exigences des sauvegardes opérationnelles E&S. Les notes techniques de la Banque sont complétées si nécessaire par les Directives de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité (EHSG) qui ont été adoptées par le groupe de travail des IMF sur les normes environnementales et sociales (MFI-WGESS) et contiennent les niveaux de performance et les mesures qui sont normalement acceptables et applicables aux projets.

27 La décision d'utiliser tout ou partie du cadre E&S de l'emprunteur ne dégagera la Banque d'aucune de ses obligations de diligence raisonnable énoncées à la Section III de la présente Politique.

environnementale et sociale (NOCES)[28] approuvée par la fonction de sauvegarde et de conformité E&S de la Banque.

III.2. La diligence raisonnable de la Banque en matière environnementale et sociale

III.2.1. Classification du risque environnemental et social

29. Le Groupe de la Banque classera toutes les opérations, y compris celles concernant des intermédiaires financiers (IF) et des entités non souveraines, dans l'une des trois classifications E&S suivantes[29] : *risque élevé (Catégorie 1), risque modéré (Catégorie 2) ou risque faible (Catégorie 3)*. Pour déterminer la classification appropriée des risques E&S du projet, la Banque prendra en compte les questions pertinentes, telles que : la catégorisation E&S du projet conformément à la législation du pays ainsi que le type, l'emplacement, la sensibilité et l'échelle du projet ; la nature et l'ampleur des risques et impacts E&S potentiels ; et la capacité et l'engagement de l'emprunteur (y compris toute autre entité responsable de la mise en œuvre du projet) à gérer les risques et impacts E&S d'une manière compatible avec les SO. D'autres domaines de risque peuvent également être pertinents pour l'application de mesures d'atténuation et la réalisation des résultats en matière environnementale et sociale, en fonction du projet spécifique et de son contexte. Il pourrait s'agir de considérations portant sur l'aspect juridique et institutionnel, la nature des mesures d'atténuation et de la technologie proposées, les structures de gouvernance et la législation en vigueur ainsi que les considérations relatives à la stabilité, aux conflits ou à la sécurité. La Banque établira ensuite un mémorandum de catégorisation pour refléter la classification des risques du projet ainsi que la typologie et le nombre de documents E&S[30] que l'emprunteur devra préparer et diffuser avant l'évaluation ex-ante.

30. La Banque examinera régulièrement la classification des risques attribuée aux opérations, y compris pendant la mise en œuvre[31], et modifiera, si nécessaire, la classification pour s'assurer que celle-ci reste appropriée. Toute modification de la classification sera publiée sur le site Internet de la Banque.

III.2.2. Projets de types spéciaux

Projets à investissement unique

31. La Banque peut financer des activités et des investissements spécifiques d'entreprises éligibles du secteur privé ou public par des emprunts de premier rang ou subordonnés, des lignes de crédit, des lignes d'agence, des garanties de crédit partielles, des garanties de risque partielles, des véhicules ad hoc (SPV), des produits de marché des capitaux, des instruments de financement du commerce, des prises de participation au capital et des instruments de quasi-fonds propres tels que les dettes subordonnées, les mezzanines et les convertibles. Lorsqu'un emprunteur sollicite l'appui de la Banque pour un projet qui comporte un seul investissement ou une utilisation bien définie du financement (p. ex. restructuration, financement rétroactif), il réalisera des études environnementales et sociales sur l'investissement conformément à la SO1.

32. Si le projet implique de nouvelles activités (telles que la construction d'un barrage ou d'une installation de production), les études évalueront les conditions de base existantes et les risques et impacts potentiels tels que décrits dans la SO1. L'évaluation portera sur toutes les exigences des SO1 à 10, le cas échéant.

33. Si l'appui de la Banque est sollicité pour un projet impliquant des installations ou des activités commerciales existantes et/ou des installations associées, l'évaluation prendra en compte les risques et impacts environnementaux et sociaux associés à ces installations et activités. Cela peut prendre la forme d'un audit E&S, qui, entre autres, identifiera et considérera les problèmes hérités.

34. En faisant l'analyse de la requête de *financement rétroactif* ou de *restructuration*, la Banque devra examiner les informations suivantes à fournir par l'emprunteur : i) son système de gestion environnementale et sociale (SGES) et/ou son plan d'action environnementale et sociale (PAES) et les capacités associées ; ii) les risques, impacts et passifs E&S associés au projet et les nouveaux éléments liés à la restructuration ; iii) son statut de conformité réglementaire ; iv) les progrès accomplis pour répondre aux exigences des agences d'approbation et de délivrance de permis ou d'autres partenaires financiers ; et v) une analyse des écarts de la performance E&S du projet par rapport aux SO1 à 10.

---

28 Approche de la conformité. Le SSI est étroitement lié aux processus opérationnels et aux produits de la Banque à travers les points de contrôle de conformité qui génèrent des informations clés sur les sauvegardes, qui sont intégrées dans la documentation du projet et utilisées dans les requêtes et processus d'approbation. La note de conformité environnementale et sociale (NOCES) est la référence supplétive pour toutes les questions directement liées à la conformité E&S et pour la gestion des risques environnementaux et sociaux associés aux opérations.

29 Voir les définitions dans le glossaire.

30 Les documents E&S typiques sont listés à l'annexe 1 de la SO1. D'autres documents d'évaluation et de planification plus spécifiques peuvent également être inclus.

31 Gestion adaptative du risque E&S tout le long du cycle du projet.

Initiatives comportant plusieurs projets, sous-projets ou entreprises programmatiques

35. Pour les initiatives qui comportent plusieurs projets visant à atteindre des objectifs spécifiques bien définis basés sur l'exécution d'un ensemble d'activités, la Banque exigera de l'emprunteur qu'il procède aux mesures suivantes :

- Élaborer et mettre en œuvre un système de gestion environnementale et sociale (SGES) qui soit jugé satisfaisant par la Banque, tant sur le fond que sur la forme.
- Veiller à ce que toutes les activités, sous-projets et autres initiatives de l'entreprise cofinancées par la Banque soient conformes à la Liste d'exclusion environnementale et sociale (Annexe 1 de la SO1) complémentaire à la liste négative du Groupe de la Banque.
- Effectuer une diligence raisonnable E&S (DRES) sur les projets, sous-projets et autres activités auxquels l'emprunteur envisage d'apporter un soutien ou un investissement.
- Exiger pour les sous-projets, les sociétés bénéficiaires et les autres activités cofinancés par la Banque, la conformité aux exigences locales et nationales et aux exigences pertinentes des sauvegardes opérationnelles 1 à 10 telles que déterminées lors de la diligence raisonnable E&S ou spécifiées par la Banque.
- Assurer le suivi et la gestion des risques et impacts E&S associés aux prêts, investissements et autres activités appuyés par l'emprunteur.
- Signaler rapidement[32] à la Banque tout événement défavorable d'importance significative (p. ex. accident, urgence, déversement, action en justice, troubles civils, incidents de représailles, violations des droits de l'homme) en relation avec tout projet, sous-projet, investissement ou autre activité appuyée par le financement du Groupe de la Banque.

Projets publics comportant plusieurs sous-projets

36. Pour les opérations de la Banque impliquant plusieurs sous-projets[33] identifiés, préparés et mis en œuvre au cours de l'opération, la Banque approuvera le projet sous réserve de l'engagement[34] de l'emprunteur, lequel engagement sera publié dans les délais tels que stipulés au paragraphe 59 de la présente Politique environnementale et sociale (PES) et reflété dans l'accord de financement, à exécuter les diligences nécessaires et prendre les mesures appropriées pour chaque sous-projet en vue de l'atténuation des risques E&S et la participation des parties prenantes avant le début des travaux physiques. La Banque exigera de l'emprunteur qu'il procède à une EES appropriée des sous-projets à risque élevé et à risque modéré et qu'il prépare et exécute ces sous-projets conformément aux lois nationales et aux SO.

37. Si le risque environnemental et social d'un sous-projet augmente pour atteindre une cote de risque plus élevée, la Banque exigera de l'emprunteur qu'il applique les exigences pertinentes des SO[35] d'une manière convenue avec la Banque. Les mesures et actions convenues seront incluses dans le plan d'action ou de gestion E&S approprié et feront l'objet d'un suivi par la Banque.

Financement intermédiaire (FI)

38. Lorsque la Banque fournit un soutien à un intermédiaire financier (IF)[36], la Banque exigera de l'IF qu'il mette en place et maintienne un système de gestion environnementale et sociale (SGES) pour identifier, évaluer, gérer et surveiller les risques et les impacts environnementaux et sociaux de ses sous-projets sur une base continue. Le SGES sera proportionnel à la nature et à l'ampleur des risques et impacts environnementaux et sociaux des sous-projets de l'IF, aux types de financement et au risque global agrégé au niveau du portefeuille. La Banque examinera l'adéquation du SGES[37].

39. L'IF est tenu d'avoir en place un SGES doté de ressources suffisantes, revu et accepté par la Banque, avant de mener des activités soutenues par le financement de la Banque.

40. Si le profil de risque d'un sous-projet de l'IF augmente de manière significative, la Banque exigera de l'IF : a) d'en informer la Banque ; b) d'appliquer

32 Spécifié dans les accords juridiques entre la Banque et l'emprunteur mais pas plus de trois jours calendaires.

33 Les paragraphes 36 à 37 s'appliquent à une opération ou à un projet public soutenu par la Banque comportant plusieurs sous-projets, comme dans le cas des projets de développement communautaire, des projets impliquant des programmes de subventions de contrepartie ou des activités similaires dont les emplacements ne seront pas connus à la date d'approbation du Conseil de la Banque.

34 L'engagement se réfère au PGES tel que défini à la section III.2.3 et inclura au minimum les conclusions des documents de l'EES pour le(s) premier(s) investissement(s) programmé(s) impliquant des travaux physiques.

35 Les « exigences pertinentes des SO » se rapporteront aux raisons pour lesquelles la cote de risque a augmenté.

36 Ce soutien peut être fourni directement par la Banque à l'IF, ou par l'emprunteur à l'IF. L'intermédiation financière comprend également la fourniture de financements ou de garanties par les IF à d'autres IF.

37 Lorsque l'IF a déjà développé un SGES avec le soutien d'un autre bailleur de fonds, la Banque examinera son adéquation par rapport aux exigences des SO du SSI et demandera des mesures de comblement des lacunes si nécessaire.

les exigences pertinentes des SO[38] d'une manière convenue avec la Banque comme indiqué dans le SGES ; et c) de suivre les mesures et les actions convenues et de faire rapport à la Banque de façon appropriée.

41. La Banque examinera un échantillon des évaluations de l'impact environnemental et social (EIES) produites pour des sous-projets classés comme à risque élevé au début de la vie du projet et par la suite, selon les besoins de la Banque.

Financement axé sur les résultats (FAR)

42. Lorsque la Banque fournit un appui financier en utilisant le mécanisme FAR à l'appui d'objectifs convenus avec la Banque, elle procédera à une évaluation du système environnemental et social (ESES) du programme/projet en collaboration avec l'emprunteur. L'approche de la Banque se concentrera sur les cadres nationaux de l'emprunteur (souvent appelés systèmes nationaux[39]), en évaluant les agences de l'emprunteur concernées au regard des objectifs et des résultats des SO afin de s'assurer que celles-ci disposent des compétences et des ressources nécessaires pour mener les activités du FAR d'une manière compatible avec ces mêmes objectifs et résultats. Le rapport sera consulté par les parties prenantes et publié par la Banque avant l'évaluation ex-ante. Les opérations à risque élevé (Catégorie 1) ne sont pas éligibles pour un financement axé sur les résultats.

43. Si le risque des sous-projets ou des activités passe à une cote de risque plus élevée, la Banque exigera de l'emprunteur qu'il applique les exigences pertinentes des SO[40] d'une manière convenue avec elle. Les mesures et actions convenues seront incluses dans le plan d'action ou de gestion approprié et feront l'objet d'un suivi par la Banque.

Opérations basées sur les programmes (OBP)

44. Lorsque la Banque apporte son soutien à des opérations basées sur les programmes, les dispositions E&S du présent SSI s'appliquent. Plus précisément, la Banque identifiera, en collaboration avec l'emprunteur, comment les dispositions spécifiques des SO peuvent être appliquées de manière appropriée au niveau programmatique et sectoriel, en tenant compte du fait que ces opérations n'ont pas la même granularité de risques et d'impacts environnementaux et sociaux qui sont manifestes dans le financement d'investissements ou de projets. Toute action visant à faire face aux risques et effets identifiés prendra nécessairement la forme d'actions et d'orientations politiques de haut niveau plutôt que l'approche granulaire attendue des projets ou du financement des investissements. Des référentiels techniques sur la diligence raisonnable E&S dans les OBP et autres opérations similaires seront adoptés et destinés à l'usage des spécialistes E&S de la Banque.

Projets à risques E&S transfrontaliers

Projet sur les voies navigables internationales

45. Les projets sur les voies d'eau internationales[41] peuvent affecter les relations entre la Banque et ses emprunteurs et entre les États (membres ou non de la Banque). La Banque reconnaît que la coopération et la bonne volonté des États riverains sont essentielles à l'utilisation efficace et à la protection de la voie navigable. Par conséquent, la Banque attache une grande importance à ce que les États riverains concluent des accords ou des arrangements appropriés à ces fins pour l'ensemble du cours d'eau ou une partie de celui-ci. La Banque aidera les États riverains à atteindre cet objectif. Dans les cas où des différends restent non résolus entre l'emprunteur (État bénéficiaire) et les autres États riverains, la Banque exhortera l'État bénéficiaire à proposer de négocier de bonne foi avec les autres États riverains pour parvenir aux accords ou arrangements appropriés, avant de financer le projet.

46. La Banque veille à ce que les aspects internationaux d'un projet sur une voie navigable internationale soient traités dans les meilleurs délais. Si un tel projet est proposé, la Banque demandera à l'État bénéficiaire, s'il ne l'a pas déjà fait, d'informer formellement les autres riverains du projet proposé et de ses détails (risques, impacts et mesures). Si l'emprunteur potentiel indique à la Banque qu'il ne souhaite pas donner suite à l'appel

38 Les « exigences pertinentes des SO » se rapporteront aux raisons pour lesquelles le profil de risque du sous-projet de l'IF a augmenté.

39 Le système de sauvegardes E&S d'un pays désigne les politiques, procédures et mécanismes institutionnels propres à ce pays pour l'application des sauvegardes. Les principales fonctions de gestion environnementale des organismes publics comprennent la formulation de politiques et de lois, l'intégration des politiques E&S et l'écologisation des politiques de développement, l'établissement de normes E&S, la conformité et l'assurance qualité, le soutien aux entités publiques et privées en matière de gestion E&S et l'application de procédures de prise de décision pour intégrer le changement climatique dans les interventions de développement.

40 Voir la note 38.

41 Incluent : a) les projets hydroélectriques, d'irrigation, de lutte contre les inondations, de navigation, de drainage, d'approvisionnement en eau et d'assainissement, les infrastructures de protection des zones côtières, les projets industriels et similaires qui impliquent l'utilisation, l'érosion ou la pollution potentielle des voies navigables internationales telles que définies dans le glossaire de la présente Politique ; et b) la conception détaillée et les études d'ingénierie des projets visés en a) ci-dessus, y compris ceux qui seront exécutés par la Banque en tant qu'agence d'exécution ou à tout autre titre.

de notification[42], la Banque elle-même en informera les pays riverains. Si l'emprunteur s'y oppose également, la Banque ne poursuivra pas le projet.

47. La Banque vérifie si les riverains ont conclu des accords ou des arrangements ou ont établi un cadre institutionnel pour la voie navigable internationale concernée. Dans ce dernier cas, la Banque vérifie l'étendue des activités et fonctions de l'institution et son niveau d'implication dans le projet proposé, gardant à l'esprit la nécessité éventuelle d'en informer l'institution.

48. Après notification, si les autres riverains soulèvent des objections au projet proposé, la Banque pourra, dans les cas appropriés, nommer un ou plusieurs experts indépendants pour examiner les questions conformément à l'objectif de la présente politique et aux exigences des SO. Si la Banque décide de poursuivre le projet malgré les objections des autres riverains, la Banque les informera de sa décision.

Projets dans les zones sous litige

49. Les projets situés dans des zones sous litige peuvent soulever un certain nombre de questions sensibles qui affectent non seulement les relations entre la Banque et ses États membres, mais aussi entre le pays dans lequel le projet est réalisé et un ou plusieurs pays voisins. Afin de ne pas compromettre la position de la Banque ou des pays concernés, tout différend concernant la localisation du projet envisagé devra être réglé dans les plus brefs délais.

50. La Banque peut appuyer un projet dans une zone sous litige si les États concernés conviennent que, dans l'attente du règlement du litige, le projet envisagé dans le pays A doit se poursuivre, sous réserve de la contestation du pays B.

51. Pour tout projet situé dans une zone sous litige, la Banque étudiera la nature du litige. Le rapport d'évaluation ex-ante de tout projet situé dans une zone sous litige devra analyser la nature du litige et indiquer que la Banque a examiné la question et s'est assurée du fait que :

a. les autres parties au différend concernant la zone n'ont pas d'objection au projet ; ou alors
b. dans tous les autres cas, le projet présente des caractéristiques particulières justifiant son appui par la Banque, indépendamment de toute objection ou non-consentement des autres parties au différend. Ces caractéristiques incluent le fait que :

    i. le projet ne porte pas atteinte aux intérêts des autres parties au différend ; ou alors
    ii. une allégation contradictoire n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance ou d'un examen international.

52. La Banque n'apportera son soutien à des projets dans des zones de différends que si toutes les parties concernées parviennent à un accord sur le règlement de ce différend ou les modalités de poursuite du projet proposé. Des garanties juridiques appropriées sont clarifiées dans les accords de financement de ces projets.

53. Dans tous les cas, l'accord de financement devra contenir une déclaration stipulant que l'appui de la Banque au projet ne signifie pas que la Banque prend position sur le statut juridique ou autre des territoires en question, ni qu'elle préjuge du règlement définitif des demandes des parties concernées.

III.2.3. Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

54. La Banque conviendra d'un PGES[43] avec l'emprunteur. Ce PGES définira les mesures et actions matérielles requises pour que le projet respecte les SO sur une période spécifiée. Le PGES sera contraignant et fera partie de l'accord de financement. Le coût du PGES fait partie intégrante du coût total du projet[44].

55. La Banque demandera à l'emprunteur de mettre en œuvre les mesures et actions identifiées dans le PGES avec diligence, conformément aux délais spécifiés dans le PGES, et d'examiner l'état de mise en œuvre du PGES dans le cadre de son suivi et de son rapportage.

---

42 La notification n'est pas requise dans les situations suivantes : a) les projets en cours, projets impliquant des ajouts ou des modifications qui nécessitent une réhabilitation, une construction ou d'autres changements lesquels, de l'avis de la Banque ne modifieront pas négativement la qualité ou la quantité de l'eau qui s'écoule vers les autres États riverains et qui ne seront pas affectés négativement par l'utilisation possible de l'eau par les autres riverains ; b) les évaluations sur les ressources en eau et les études de faisabilité sur ou impliquant des voies navigables internationales. Cependant, l'État proposant de telles activités inclut dans les termes de référence de ces activités un examen de tout problème riverain potentiel ; c) tout projet lié à un affluent d'une voie navigable internationale où l'affluent coule exclusivement dans un État et l'État est le riverain le plus en aval, à moins que l'on ne craigne que le projet puisse causer des dommages appréciables à d'autres États.

43 Le PGES fait référence à toutes les mesures E&S telles qu'approuvées dans tous les documents E&S publiés et tels que convenus entre la Banque et l'emprunteur. Pour les projets comportant plusieurs sous-projets identifiés, préparés et exécutés seulement pendant la mise en œuvre du projet, l'emprunteur devra démontrer à la Banque, avant l'évaluation ex-ante du projet, en préparant la documentation E&S d'un échantillon de sous-projets, qu'il a la capacité d'effectuer une évaluation environnementale et sociale appropriée des sous-projets. Il devra préparer et mettre en œuvre ces sous-projets conformément aux lois nationales et aux SO. Pour les projets à haut risque, la Banque validera le PGES Chantier (PGES-C) avant le début des travaux.

44 La disponibilité du coût de réinstallation et de compensation, faisant partie des coûts du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) inclus dans le coût global du projet, se matérialise comme suit : i) coût inclus dans le financement de la Banque (prêt, don, etc.) ; ou ii) cofinancement d'un autre bailleur de fonds ; ou iii) financement de contrepartie, qui est l'option la moins préférable à envisager, en raison des enseignements tirés des échecs systématiques des emprunteurs à mobiliser des liquidités à temps, entraînant ainsi des retards de projet et des dépassements de coûts. Dans le cas de cette dernière option (financement de contrepartie) pour financer le coût de réinstallation, la disponibilité du montant total du coût de réinstallation sur un compte de projet dédié est fixée comme condition d'entrée en vigueur ou de premier décaissement dans la convention de financement. Toute opération induisant la réinstallation des personnes et qui ne précise pas au moins l'une des trois options de liquidité financière précitées, n'est pas prête à être mise en œuvre.

56. Lorsque des circonstances surviennent au cours de la mise en œuvre des opérations, telles que des changements dans la portée du projet ou des circonstances imprévues, qui ont un effet important sur les risques et les impacts E&S et leur gestion, la Banque exigera de l'emprunteur qu'il élabore et mette en œuvre un plan et/ou un processus de gestion adaptative, qui deviendra partie intégrante du PGES et de l'accord de financement.

III.2.4. Diffusion de l'information

57. La Banque appliquera sa politique de diffusion et d'accessibilité de l'information (DAI) à tous les documents qui lui sont fournis par l'emprunteur, sous réserve des préoccupations de confidentialité qui y sont décrits.

58. La Banque exigera de l'emprunteur qu'il fournisse des informations suffisantes sur les risques et impacts E&S potentiels d'un projet ou programme en vue des consultations entre l'emprunteur et ses parties prenantes. Ces informations seront diffusées en temps opportun dans un endroit accessible, sous une forme et dans un langage compréhensibles pour les parties affectées par le projet et les autres parties intéressées, comme indiqué dans la SO10, afin qu'elles puissent apporter une contribution significative à la conception du projet et aux mesures d'atténuation.

59. Pour tous projets, après revue et acceptation[45] de la documentation E&S, la Banque exigera de l'emprunteur qu'il publie lesdits documents E&S avant l'évaluation ex-ante et qu'il autorise la Banque à le faire dans le même délai, quelle que soit la catégorie E&S considérée. La documentation abordera de manière adéquate les principaux risques et impacts du projet proposé et les alternatives audit projet ainsi que les coûts de gestion E&S en tant que partie intégrante du coût du projet. Elle fournira suffisamment de détails pour éclairer la participation des parties prenantes et la prise de décision de la Banque. Pour les projets à risque élevé, la Banque publiera la documentation E&S avant l'évaluation ex-ante du projet et au moins cent vingt (120) jours avant examen par le Conseil d'administration.

60. Lorsqu'une évaluation du cadre E&S de l'emprunteur a été réalisée, la Banque publiera un résumé de l'évaluation sur son site Web.

61. La Banque veillera à ce que les rapports de mise en œuvre E&S du projet soient mis à la disposition du public conformément à sa politique de diffusion et d'accès à l'information.

62. La Banque maintiendra un système intégré de suivi des sauvegardes (SISS) en tant que mécanisme par lequel la documentation environnementale et sociale de toutes les opérations est rendue accessible au public, aux étapes pertinentes du cycle du projet. L'objectif fondamental du SISS est de faciliter la vérification de la conformité du projet avec les exigences énoncées dans les SO tout au long du cycle de projet. Plus précisément, le SISS a un certain nombre de fonctions clés :

a. *Fonction de base de données*. Le SISS sert de base de données des principales informations environnementales et sociales générées tout au long de la durée de vie du projet. À chaque étape du cycle de projet, des informations environnementales et sociales fondamentales pertinentes à l'étape en question sont insérées dans le SISS de sorte que, tout au long de la durée de vie du projet, les informations requises soient compilées en un seul emplacement, en vue de leur utilisation pour faciliter les contrôles de conformité périodiques.
b. *Fonction de suivi*. Le SISS est lié au système de gestion de projet de la Banque. Il permet donc de suivre directement la conformité et la performance du projet. Il est utilisé pour s'assurer qu'un projet ne peut passer de la phase de préparation à la phase d'évaluation ex-ante avant que les exigences des SO n'aient été correctement satisfaites, une étape qui est vérifiée par la fonction de sauvegarde et de conformité E&S de la Banque. Le SISS sert également à garantir que la documentation de projet ne puisse être soumise au Conseil d'administration qu'une fois que les exigences pertinentes des SO aient été correctement satisfaites. Dans ladite documentation de projet, les rapports d'évaluation ex-ante sont accompagnés de la Note de conformité environnementale et sociale (NOCES) émise par la fonction Sauvegarde et conformité E&S de la Banque.
c. *Fonction d'accès à l'information*. Le SISS fournit un mécanisme par lequel le public peut accéder aux informations d'évaluation environnementale et sociale. Il contient des liens vers les documents environnementaux et sociaux tout au long du cycle du projet, y compris tous les rapports examinés et validés lors de la mise en œuvre du projet.

45 La validation par la Banque de la documentation E&S de l'emprunteur, dans ce contexte, confirme que la Banque a exécuté sa diligence raisonnable conformément à ses propres exigences en matière d'assistance à l'emprunteur, et ce, en obtenant et en analysant les informations disponibles pour déterminer que le projet est matériellement conforme aux exigences du SSI de la Banque.

Les documents d'évaluation environnementale et sociale sont rendus publics aux étapes pertinentes du cycle de projet par le biais du SISS et sur le site Web de la Banque.

III.3. Consultation et participation

63. La Banque reconnaît l'importance d'une participation le plus tôt possible dans le projet et en continu et d'une consultation significative avec les parties prenantes. La Banque exigera de l'emprunteur qu'il s'engage auprès des parties prenantes, y compris les communautés, les groupes vulnérables ou les individus touchés par les projets proposés et d'autres parties intéressées, à travers la diffusion de l'information, la consultation libre et sans risque de représailles et la participation informée, d'une manière proportionnelle aux risques et impacts sur les communautés affectées. L'emprunteur fournira à la Banque des preuves documentaires de la manière dont ces exigences ont été satisfaites. La Banque se réserve le droit de participer aux activités de consultation pour comprendre les préoccupations des personnes affectées et la manière dont ces préoccupations seront traitées par l'emprunteur dans le cadre de la conception du projet et des mesures d'atténuation conformément à la SO10. La Banque suivra, dans le cadre de sa diligence raisonnable, la mise en œuvre de la consultation et de la participation des parties prenantes par l'emprunteur.

64. Afin de déterminer l'applicabilité de la SO7, la Banque exigera que l'emprunteur réalise une analyse préliminaire des groupes vulnérables conformément à la SO7. Lorsque des « *minorités rurales très vulnérables*[46] » (MRTV) peuvent être présentes, les critères des paragraphes 18 et 19 de la SO7 seront utilisés pour déterminer si les groupes ou les peuples en question sont présents ou ont un attachement collectif à la zone du projet proposé. Dans le cadre de sa diligence nécessaire, la Banque peut solliciter l'avis technique de spécialistes ayant une expertise sur les groupes sociaux et culturels de la zone du projet. La Banque consultera également les personnes concernées et l'emprunteur. La Banque peut suivre les processus nationaux du pays hôte de l'emprunteur lors de son analyse préliminaire pour l'identification des « *minorités rurales très vulnérables* »[47] lorsque ces processus satisfont aux exigences de la SO7. Lorsque des MRTV sont présentes ou ont un attachement collectif à la zone du projet proposé, la Banque demandera à l'emprunteur d'entreprendre un processus de consultation appropriée adapté aux « *minorités rurales très vulnérables* » conformément à la SO7[48]. Le résultat de la consultation appropriée sera documenté. La Banque entreprendra la diligence raisonnable nécessaire, vérifiera le résultat de la consultation appropriée et considérera cela dans sa décision quant à l'opportunité d'appuyer le projet proposé ou non.

65. La Banque reconnaît que les *minorités rurales très vulnérables* (certaines reconnues comme « peuple autochtone » par leur législation nationale) peuvent être particulièrement vulnérables à la perte, à l'aliénation ou à l'exploitation de leurs terres et à l'accès aux ressources naturelles et culturelles. En reconnaissance de cette vulnérabilité, la Banque exigera de l'emprunteur qu'il obtienne le consentement libre, éclairé et préalable[49] (CLEP) des minorités rurales très vulnérables affectées lorsque les circonstances décrites dans la SO7 sont réunies[50]. Il n'existe pas de définition universellement acceptée du CLEP. Celui-ci ne requiert pas l'unanimité et peut être atteint même lorsque des individus ou des groupes au sein ou parmi les MRTV touchées sont explicitement en désaccord. Aux fins de la SO7, le consentement fait référence au soutien collectif des MRTV touchées en faveur des activités du projet qui les affectent, obtenu au terme d'un processus de consultation culturellement approprié. Il peut exister même si certains individus ou groupes s'opposent à de telles activités de projet. Lorsque la Banque n'est pas en mesure de s'assurer qu'un tel consentement est obtenu auprès des MRTV affectées, la Banque n'ira pas plus loin sur les aspects du projet pertinents pour les MRTV pour lesquels le CLEP ne peut pas être vérifié. Dans de tels cas, la Banque exigera de l'emprunteur qu'il s'assure que le projet ou les activités et initiatives n'auront pas d'impacts négatifs sur ces minorités rurales très vulnérables.

III.4. Appui à la mise en œuvre et suivi

66. La Banque fournira un appui à la mise en œuvre, pour la performance E&S du projet, qui comprendra

46 « Les minorités rurales très vulnérables » désignent des groupes minoritaires socioculturels spécifiques, dans les zones rurales, dont la culture et la vie dépendent de manière vitale et durable des ressources naturelles et/ou des paysages de leur cadre de vie, et dont les cultures et la qualité de vie sont menacées chaque fois que les caractéristiques de ces ressources ou paysages sont fortement dégradées. Cela comprend les minorités qualifiées de peuples autochtones en vertu de la législation nationale, les habitants des forêts, les pasteurs traditionnels, les chasseurs-cueilleurs, les groupes nomades, etc.

47 Conformément aux paragraphes 18 et 19 de la SO7.

48 Voir la SO7, paragraphe 32.

49 Libre : d'intimidation ou de coercition ; préalable : en temps opportun par rapport au processus d'évaluation, en laissant suffisamment de temps pour accéder et comprendre les informations et préparer les réponses ; éclairé : fourniture anticipée d'informations pertinentes, compréhensibles et accessibles, dans la langue appropriée. Le consentement n'implique pas un droit de veto et ne requiert pas l'unanimité autour du projet avant examen par le Conseil.

50 Pour plus de détails, voir la SO7, section C.

l'examen des rapports de suivi de l'emprunteur sur la conformité du projet avec les exigences de l'accord de financement, la réalisation de visites de terrain et l'appui au renforcement des capacités lorsque nécessaire. La Banque suivra la performance E&S des opérations conformément aux exigences de l'accord de financement, y compris le SGES et/ou le PGES et les modifications de conception ou les circonstances imprévues. L'étendue et le mode de suivi de la Banque en ce qui concerne les performances environnementales et sociales seront proportionnels aux risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels. La Banque assure le suivi de la mise en œuvre au travers : i) des rapports mensuels ou trimestriels de mise en œuvre E&S préparés par les emprunteurs ; ii) des rapports d'audits de performance environnementaux et sociaux annuels élaborés par un consultant indépendant de l'emprunteur ; et iii) durant ses propres visites sur site en appui à la mise en œuvre. De façon régulière, la Banque effectuera des missions de terrain d'appui à la mise en œuvre. La fréquence de ces missions peut augmenter pour les opérations jugées plus à risque.

67. Pour les projets présentant des risques environnementaux et sociaux élevés, la Banque exigera de l'emprunteur qu'il nomme une équipe indépendante de suivi du projet, s'il existe un risque sérieux de non-conformité avec les exigences environnementales et sociales de la Banque, lorsque des conflits sont susceptibles de survenir ou dans tout autre cas que la Banque juge approprié.

68. Pour les plans d'action de réinstallation à grande échelle ou complexes, la Banque demandera à l'emprunteur de retenir les services d'un spécialiste de la réinstallation indépendant de tierce partie pour suivre et évaluer la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation, avec obligation de rendre compte aux deux parties.

69. Les projets qui incluent une réinstallation à grande échelle feront l'objet de rapports mensuels et d'examens annuels approfondis d'une manière cohérente avec les activités globales d'appui à la mise en œuvre de l'opération. Le suivi et l'appui à la mise en œuvre examineront également l'efficacité et la performance du mécanisme de gestion des plaintes du projet et les progrès accomplis dans la mise en conformité avec les plans de réinstallation du projet.

70. Le respect des principales mesures et actions E&S énoncées dans l'accord de financement peut : i) constituer des conditions préalables à l'entrée en vigueur ou au décaissement, si lesdites mesures doivent être remplies avant ou pendant la période de mise en œuvre ; et ii) donner lieu à un défaut ou à d'autres recours, si elles n'ont pas été mises en œuvre et/ou respectées dans le(s) délai(s) convenu(s). Dans la mesure où l'évaluation de la Banque au moment de l'achèvement du projet détermine que ces mesures et actions n'ont pas été pleinement mises en œuvre, la Banque en fera une condition préalable à la poursuite de son appui à l'emprunteur dans le même secteur ou appliquera tous autres recours que la Banque juge appropriés, jusqu'à ce que le cas soit résolu.

71. Le cas échéant et comme indiqué dans le PGES, la Banque exigera de l'emprunteur qu'il engage des parties prenantes et des tiers, tels que des experts indépendants, des communautés locales, des organisations de la société civile (OSC) ou des organisations non gouvernementales (ONG), pour compléter ou vérifier les informations de suivi recueillies sur l'opération. Lorsque d'autres agences ou des tiers sont responsables de la gestion des risques et impacts spécifiques et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, la Banque exigera de l'emprunteur qu'il collabore avec ces agences et ces tiers pour établir et surveiller ces mesures d'atténuation.

72. Lorsque la Banque a identifié et convenu avec l'emprunteur et, le cas échéant, d'autres agences[51], des mesures et actions correctives ou préventives, toutes les mesures et actions importantes seront incluses dans le PGES. Ces mesures et actions seront traitées conformément au calendrier fixé dans le PGES ou, si elles ne sont pas incluses dans le PGES, dans un délai raisonnable, selon l'opinion de la Banque. La Banque aura le droit d'appliquer des solutions[52] si l'emprunteur ne met pas en œuvre ces mesures et actions dans les délais spécifiés.

III.5. Mécanisme de gestion des plaintes et redevabilité

73. La Banque exigera de l'emprunteur qu'il fournisse un mécanisme, un processus ou une procédure de gestion des plaintes pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et des griefs des parties affectées par le projet et d'autres parties intéressées, survenant dans le cadre du projet, en particulier concernant les performances E&S de

51 Lorsque la Banque a convenu d'une approche commune avec d'autres organismes de financement multilatéraux ou bilatéraux, elle examinera toutes les mesures et actions correctives ou préventives convenues avec l'emprunteur conformément au paragraphe 8.

52 En cas de non-respect persistant des exigences de la présente politique, la Banque se réserve le droit d'appliquer des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension des travaux et des décaissements ou l'annulation de son appui à l'opération.

l'emprunteur. Le mécanisme de gestion des plaintes sera proportionnel aux risques et impacts du projet[53].

74. Les dispositions de la Banque en matière de plaintes comprennent les éléments suivants : i) les mécanismes de gestion des plaintes du projet de l'emprunteur qui permettent de suivre, de gérer et de surveiller les plaintes et leurs résolutions au niveau du projet ; ii) le mécanisme indépendant de recours de la Banque qui permet d'enquêter sur les plaintes de non-respect par la Banque de ses propres politiques et procédures. Il n'y a pas de hiérarchie entre les deux mécanismes, mais les plaignants peuvent saisir à la fois le mécanisme de gestion des plaintes au niveau du projet et le mécanisme de recours indépendant, le cas échéant. Cependant, les plaintes non résolues par les mécanismes de règlement des griefs du projet peuvent être soumises à tout moment au mécanisme indépendant de recours (MIR), après que les préoccupations ont été portées directement à l'attention de la Direction de la Banque, et que celle-ci a eu la possibilité d'y répondre.

75. *Mécanisme indépendant de recours*. Le mandat du MIR de la Banque est de fournir aux personnes affectées ou susceptibles de l'être par un projet financé par le Groupe de la Banque en raison de la violation des politiques et procédures du Groupe de la Banque, un moyen de demander à la Banque de se conformer à ses propres politiques et procédures. Les requérants cherchent d'abord à résoudre leurs plaintes auprès de la Direction de la Banque ; mais s'ils considèrent que cette dernière n'a pas traité correctement leurs plaintes, ils pourront soumettre leurs demandes au MIR.

III.6. Renforcement des capacités de l'emprunteur en gestion des risques environnementaux et sociaux

76. Pour soutenir l'utilisation croissante du cadre E&S de l'emprunteur, la Banque peut, à la demande de l'emprunteur, et lorsqu'elle le juge faisable, procéder à une évaluation globale du cadre politique, juridique et institutionnel et des ressources humaines et financières actuellement dévolues à la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux de l'emprunteur, ainsi que la capacité de mise en œuvre y relative. L'évaluation d'ensemble identifiera les aspects du cadre existant qui peuvent être renforcés et le renforcement des capacités nécessaire à cette fin. L'évaluation globale ne sera pas une condition préalable à l'utilisation de tout ou partie du cadre E&S de l'emprunteur pour une opération spécifique de la Banque. Cependant, lorsque l'évaluation d'ensemble est achevée, elle éclairera l'évaluation, par la Banque, du cadre E&S de l'emprunteur.

IV. Dispositions institutionnelles et modalités de mise en œuvre

77. La Banque confiera des responsabilités et attribuera des ressources appropriées pour soutenir une mise en œuvre efficace de cette politique.

78. Les projets ayant reçu l'approbation initiale de la Direction de la Banque avant l'entrée en vigueur de la présente Politique sont soumis au SSI 2013.

79. La Banque élaborera et maintiendra des directives, des procédures et des outils d'orientation et d'information appropriés pour faciliter la mise en œuvre de la présente Politique.

80. Sans préjudice du paragraphe 78 ci-dessus, la présente Politique abroge la politique du SSI 2013 et remplace toutes dispositions antérieures contraires de tous les précédents instruments.

81. Cette politique sera révisée sur une base continue, tous les cinq ans conformément à la procédure de revue des politiques de la Banque, et sera modifiée ou mise à jour le cas échéant, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'administration.

V. Dérogation aux exigences environnementales et sociales de la Banque

82. La Banque peut accorder une dérogation[54] ou différer les exigences des sauvegardes opérationnelles, en tout ou partie, sans préjudice aux objectifs de la présente politique, sous réserve de l'approbation du

53 Le mécanisme de gestion des plaintes ou le mécanisme de règlement des griefs peut utiliser des mécanismes de règlement des griefs formels ou informels existants, à condition que ceux-ci soient correctement conçus et mis en œuvre, et jugés appropriés aux fins du projet ; ceux-ci peuvent être complétés au besoin par des dispositions spécifiques au projet.

54 La demande et la dérogation accordée seraient incluses dans les documents présentés au Conseil d'administration et publiés avant ou après la date d'approbation du projet par le Conseil, selon le cas, conformément à la DAI et aux exigences de publication du présent SSI.

Conseil d'administration de la Banque :

a. lorsqu'un emprunteur est considéré par la Banque comme : i) ayant un besoin urgent d'assistance en raison d'une catastrophe naturelle ou due à l'activité humaine, d'une épidémie à grande échelle, d'une pandémie ou d'un conflit ; ou ii) faisant face à des contraintes de capacité en raison de la fragilité ou de vulnérabilités spécifiques ;

b. sur la base de justifications, raisons et/ou circonstances fournies par l'emprunteur, et à apprécier au cas par cas.

C. Sauvegardes opérationnelles environnementales et sociales de la Banque Africaine de Développement - Exigences pour l'emprunteur



Sauvegarde opérationnelle environnementale et sociale 1 : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux

Introduction

1. L'objectif de cette sauvegarde opérationnelle (SO) primordiale et de celles qui la complètent est d'intégrer dans les opérations de la Banque les considérations environnementales et sociales, et notamment celles liées à la vulnérabilité au changement climatique, et de contribuer ainsi au développement durable du continent.

2. L'évaluation environnementale et sociale effectuée dans le cadre de cette SO aide en effet à déterminer la portée et l'étendue de la prise en compte des autres sauvegardes opérationnelles. Elle définit les responsabilités de l'emprunteur[55] en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des risques et impacts environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'une opération soutenue par le Groupe de la Banque. Avant de présenter une opération au Conseil d'administration, la Banque examine et divulgue toute la documentation relative à l'évaluation environnementale et sociale d'une opération conformément à la présente SO, à la SO10 et à sa Politique de diffusion et d'accessibilité de l'information.

3. Les SO sont conçues pour aider les emprunteurs à gérer les risques et impacts de leurs projets, activités et autres initiatives, et à améliorer leur performance environnementale et sociale, grâce à une approche basée sur les risques et les résultats. Les résultats souhaités, décrits dans les objectifs de chaque SO, sont suivis de conditions spécifiques destinées à aider les emprunteurs à atteindre ces objectifs par des moyens adaptés à la nature et à l'échelle du projet, des activités et autres initiatives, et proportionnés aux risques et impacts environnementaux et sociaux.

4. Cette SO et la SO10 (Engagement des parties prenantes et diffusion de l'information) définissent le cadre général du processus pour l'évaluation et la gestion environnementales et sociales des opérations financées par la Banque au niveau des projets, activités et autres initiatives[56] bénéficiant du financement.

Objectifs

5. Les objectifs de la SO1 sont les suivants :

- Identifier et évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux – y compris ceux liés aux inégalités de genre, au changement climatique et à la vulnérabilité – des opérations de prêts, des investissements ou des dons de la Banque dans leurs zones d'influence respectives conformément aux SO.
- Permettre aux parties prenantes de s'engager et d'être consultées dans le processus d'évaluation et de gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux.
- Adopter une approche hiérarchique de l'atténuation pour :
  - anticiper et éviter les risques et les impacts ;
  - lorsque l'évitement n'est pas possible, réduire au minimum ou limiter les risques et impacts à des niveaux acceptables ;
  - une fois les risques et impacts réduits au minimum ou limités, engager un processus d'atténuation ;
  - s'il subsiste des impacts résiduels significatifs, les compenser ou les recréer, quand cela est techniquement[57] et financièrement[58] possible.

55 Singulier générique valant le cas échéant pour un groupe d'emprunteurs.

56 Les opérations de la Banque peuvent soutenir des projets, des ensembles d'activités et autres entreprises au moyen de divers instruments financiers. Sauf indication contraire, le terme « projet » désigne tout projet, ensemble de sous-projets, activités et autres initiatives soutenus par le Groupe de la Banque à travers ses opérations.

57 La faisabilité technique consiste à déterminer si les mesures et actions proposées peuvent être mises en œuvre avec les compétences, les équipements et les matériaux disponibles dans le commerce, en tenant compte des facteurs locaux dominants : climat, géographie, démographie, infrastructures, sécurité, gouvernance, capacité et fiabilité opérationnelle.

58 La faisabilité financière repose sur les considérations financières pertinentes, et notamment sur l'importance relative du coût supplémentaire de l'adoption de ces mesures et actions par rapport aux coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance du projet, et sur le fait que ce coût supplémentaire pourrait rendre le projet non viable pour l'emprunteur.

- Adopter des mesures différenciées afin que les impacts négatifs ne touchent pas de manière disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables[59], et que celles-ci ne soient pas désavantagées dans le partage des avantages et des opportunités de développement résultant du projet.
- S'appuyer sur les institutions, systèmes, lois, réglementations et procédures environnementales et sociales du pays pour l'évaluation, le développement et la mise en œuvre des projets, chaque fois que cela est approprié.
- Contribuer à renforcer les systèmes de gestion des risques environnementaux et sociaux des pays membres régionaux (PMR) en évaluant et en renforçant leur capacité à répondre aux exigences du Groupe de la Banque telles qu'énoncées dans le SSI.

Champ d'application

6. La SO1 s'applique à toutes les opérations soutenues par le Groupe de la Banque et notamment aux opérations basées sur des programmes, aux prêts-programmes qui conduisent à des sous-projets individuels, et aux prêts ou investissements dans des intermédiaires financiers – et aux activités de projet financées par d'autres instruments financiers gérés par la Banque, à l'exception des opérations de secours d'urgence dans des circonstances exceptionnelles et de courte durée, qui en sont spécifiquement exemptées[60].

7. Lorsque la Banque finance un projet conjointement avec d'autres agences multilatérales ou bilatérales, l'emprunteur coopérera avec la Banque et ces agences afin de convenir d'une approche commune pour l'évaluation et la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux du projet. Une approche commune sera acceptable à la condition qu'elle permette au projet d'atteindre des objectifs fondamentalement cohérents avec les SO[61]. L'emprunteur sera tenu d'appliquer au projet l'approche commune.

8. La SO1 s'applique également à toutes les installations associées, qui répondront aux exigences des SO dans la mesure où l'emprunteur a sur elles un contrôle ou une influence[62].

9. Aux fins de la présente SO, le terme « installations associées » désigne les installations ou les activités qui ne sont pas financées par la Banque mais qui, de l'avis de la Banque, sont réalisées ou doivent être réalisées en tant que condition nécessaire pour que le projet financé par la Banque soit viable.

a. quand une approche commune a été convenue pour le projet, elle s'appliquera aux installations associées ;
b. quand les installations associées sont financées par d'autres agences de financement multilatérales ou bilatérales, l'emprunteur peut convenir avec la Banque d'appliquer les exigences de ces agences aux installations associées, à la condition qu'elles permettent au projet d'atteindre des objectifs fondamentalement cohérents avec ceux des SO.

10. Lorsque la Banque finance un projet impliquant un intermédiaire financier (IF) et que d'autres organismes de financement multilatéraux ou bilatéraux ont déjà accordé un financement au même IF, l'emprunteur peut convenir avec la Banque de s'appuyer sur les exigences de ces autres organismes pour l'évaluation et la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux du projet, des activités et autres initiatives, notamment sur les dispositifs institutionnels déjà mis en place par l'IF, à la condition que ces exigences permettent au projet, aux activités et autres initiatives d'atteindre des objectifs fondamentalement cohérents avec ceux des SO.

Exigences

A. Générales

11. L'emprunteur évaluera, gérera et surveillera les risques et impacts environnementaux et sociaux du projet tout au long de son cycle de vie, de manière à satisfaire aux exigences des SO d'une manière

59 La vulnérabilité n'est pas une caractéristique inhérente aux personnes et ne se produit pas ex-nihilo. Les femmes, par exemple, ne sont pas intrinsèquement plus vulnérables que les hommes. Cependant, la discrimination, les attitudes et les rôles sociaux enracinés, la pauvreté et le manque d'accès à la prise de décision peuvent affaiblir leur résilience et les rendre vulnérables aux risques et aux impacts négatifs du projet. La vulnérabilité est donc spécifique au contexte et doit être appréhendée à travers l'interaction de trois facteurs : i) l'exposition aux risques et aux impacts E&S négatifs ; ii) la sensibilité à ces risques et impacts E&S ; et iii) la capacité d'adaptation.

60 Le mémorandum de catégorisation et la NOCES seront préparés et, le cas échéant, des mesures E&S proposées pour être prises en compte lors de la mise en œuvre. Cependant, la préparation de documents E&S par l'emprunteur n'est pas requise dans les circonstances exceptionnelles de court terme et les situations de secours d'urgence.

61 Pour déterminer si l'approche commune ou les exigences mentionnées sont acceptables, la Banque tiendra compte des politiques, normes et procédures de mise en œuvre des organismes de financement multilatéraux ou bilatéraux. Les mesures et actions décidées seront incluses dans le PGES.

62 L'emprunteur devra démontrer dans quelle mesure il n'a pas de contrôle ou d'influence sur les installations associées en fournissant des détails sur les considérations pertinentes, qui peuvent être des facteurs juridiques, réglementaires, institutionnels ou autres.

et dans un délai qui soient acceptables pour la Banque[63].

12. L'emprunteur s'engage à :

a. réaliser une évaluation environnementale et sociale du projet proposé, y compris la participation des parties prenantes ;
b. assurer la participation des parties prenantes et diffuser les informations appropriées conformément à la SO10 ;
c. élaborer un PGES et mettre en œuvre toutes les mesures et actions prévues dans l'accord de financement, y compris dans le PGES.
d. assurer le suivi des performances environnementales et sociales du projet par rapport aux SO, et produire des rapports.

13. Lorsque le PGES exige de l'emprunteur qu'il prévoie ou prenne des mesures et des actions spécifiques dans un délai déterminé afin de maximiser les impacts positifs et d'éviter, réduire au minimum, limiter, atténuer ou compenser certains risques et impacts négatifs spécifiques au projet, l'emprunteur n'entreprendra aucune activité en rapport avec le projet susceptible d'entraîner des risques ou des impacts environnementaux ou sociaux négatifs importants tant que les plans, les mesures ou les actions pertinents n'auront pas été réalisés conformément au PGES.

14. Si le projet comprend ou inclut des installations ou des activités existantes qui ne répondent pas aux exigences des SO au moment de l'approbation par le Conseil d'administration, l'emprunteur adoptera et appliquera des mesures que la Banque juge satisfaisantes afin que les aspects spécifiques de ces installations et activités répondent aux exigences des SO conformément au PGES.

15. Le projet, les activités ou les initiatives seront guidés par les exigences pertinentes des notes techniques du SSI. Lorsque les exigences du pays hôte diffèrent des niveaux et mesures des notes techniques du SSI, l'emprunteur sera tenu de réaliser ou de mettre en œuvre les mesures les plus contraignantes. Si des niveaux ou des mesures respectant des critères moins contraignants que ceux prévus dans les notes techniques du SSI sont appropriés compte tenu des contraintes techniques ou financières limitées de l'emprunteur ou autres circonstances spécifiques du projet, l'emprunteur fournira, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, une justification complète et détaillée de toute solution de remplacement proposée. Cette justification doit démontrer, à la satisfaction de la Banque, que le choix de tout autre niveau de performance est conforme aux objectifs des SO et des notes techniques du SSI applicables, et qu'il est peu probable qu'il entraîne des dommages environnementaux ou sociaux importants.

B. Utilisation du cadre environnemental et social de l'emprunteur

16. Si l'emprunteur et la Banque proposent d'utiliser tout ou partie du cadre environnemental et social (cadre E&S de l'emprunteur pour la gestion des risques et impacts E&S du projet proposé), la Banque examinera ce cadre[64] conformément à l'exigence du paragraphe 19. L'emprunteur fournira à la Banque les informations relatives à cette évaluation[65].

17. Si l'évaluation identifie des lacunes dans le cadre E&S de l'emprunteur, ce dernier collaborera avec la Banque pour identifier les mesures et actions permettant de les combler. Ces mesures et actions, qui peuvent être mises en œuvre au cours de la préparation ou de la mise en œuvre du projet, comprendront, le cas échéant, des mesures et actions visant à résoudre les problèmes de développement des capacités de l'emprunteur, de toute institution de mise en œuvre nationale, infranationale ou sectorielle concernée, et de toute agence d'exécution. Les mesures et actions convenues, ainsi que le calendrier de leur réalisation, seront mentionnées dans le PGES.

18. L'emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir à jour, tout au long du cycle de vie du projet, son cadre E&S, ainsi que des pratiques, des bilans et des capacités de mise en œuvre acceptables, conformément aux mesures et actions identifiées dans le PGES. L'emprunteur signalera à la Banque et examinera avec elle toute modification importante de son cadre E&S susceptible d'affecter le projet[66]. Si le cadre E&S est

63 En fixant la manière et le calendrier acceptables, la Banque tiendra compte de la nature et de l'importance des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels, du calendrier de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet, de la capacité de l'emprunteur et autres entités impliquées dans le développement et la mise en œuvre du projet, et des mesures et actions spécifiques prises ou à mettre en place par l'emprunteur pour faire face à ces risques et impacts.

64 Le cadre E&S de l'emprunteur comprendra les aspects du cadre politique, juridique et institutionnel du pays hôte, à savoir ses institutions de mise en œuvre nationales, sous-nationales ou sectorielles, ainsi que les lois, règlements, règles et procédures applicables et la capacité de mise en œuvre pertinente concernant les risques et impacts environnementaux et sociaux du projet. S'il existe des incohérences ou des incertitudes dans le cadre E&S de l'emprunteur par rapport aux autorités ou à la juridiction compétentes, celles-ci seront identifiées et discutées avec l'emprunteur. La pertinence des divers aspects du cadre E&S de l'emprunteur varieront selon les projets, en fonction de facteurs tels que le type de projet, son ampleur, sa localisation et ses risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels, mais aussi du rôle et de l'autorité des différentes institutions.

65 Les informations fournies par l'emprunteur permettront de déterminer si et dans quelle mesure son cadre E&S permet de faire face aux risques et aux impacts du projet, et d'atteindre des objectifs fondamentalement cohérents avec les SO. L'emprunteur fournira à la Banque les études et évaluations récentes réalisées par lui-même ou par des tiers de bonne réputation, y compris sur d'autres projets développés dans le pays, pour autant que ces documents soient pertinents pour le projet proposé.

66 Si, de l'avis de la Banque, ces changements améliorent le cadre E&S de l'emprunteur, ce dernier les appliquera au projet.

modifié d'une manière incompatible avec l'exigence du paragraphe 19 et avec le PGES, l'emprunteur effectuera, le cas échéant, une évaluation complémentaire et s'engagera auprès des parties prenantes conformément aux SO ; il proposera d'apporter des modifications au PGES pour approbation par la Banque.

C. Évaluation environnementale et sociale

19. L'emprunteur réalisera une évaluation environnementale et sociale (EES)[67] des projets pour lesquels l'appui de la Banque est sollicité afin d'évaluer leurs risques et impacts environnementaux et sociaux sur la durée du projet[68]. L'évaluation sera proportionnelle aux risques et impacts potentiels et appréciera globalement tous les risques et impacts directs[69], indirects[70] et cumulés[71] pertinents tout au long du cycle de vie du projet, y compris ceux spécifiquement identifiés dans les SO 2 à 10, ainsi que les questions contextuelles telles que la situation de l'économie politique, qui peuvent avoir des incidences sur la manière dont les risques et impacts se manifestent.

20. L'évaluation environnementale et sociale sera basée sur des informations récentes et actuelles, y compris une description et une délimitation précises du projet, des activités ou autres initiatives et de tout aspect associé, et des données de référence environnementales et sociales à un niveau de détail approprié suffisamment précis pour informer à la fois la classification du risque E&S du projet et l'identification et l'évaluation des risques et impacts et mesures d'atténuation. L'évaluation identifiera et analysera les risques et impacts environnementaux et sociaux du projet ; elle examinera les alternatives au projet ; identifiera les moyens d'améliorer la sélection, le choix du site, la planification, la conception finale et la mise en œuvre du projet afin d'appliquer la hiérarchie d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux négatifs, et d'identifier les possibilités de renforcer les effets positifs du projet. L'évaluation environnementale et sociale inclura la participation des parties prenantes, conformément à la SO10.

21. L'évaluation environnementale et sociale présentera de façon adéquate, précise et objective les risques, impacts et mesures ; elle doit être préparée par des personnes qualifiées et expérimentées. Pour les projets à risque élevé (Catégorie 1), et pour les situations où l'emprunteur dispose de capacités limitées, ce dernier fera appel à des spécialistes indépendants pour préparer l'évaluation environnementale et sociale.

22. L'emprunteur veillera à ce que l'évaluation environnementale et sociale prenne en compte de manière appropriée toutes les questions pertinentes pour le projet, et notamment : i) le cadre politique applicable, les lois et règlementations nationales et les capacités institutionnelles (y compris pour la mise en œuvre) du pays hôte, tous relatifs aux questions environnementales et sociales ; les variations dans les conditions du pays et le contexte du projet ; les études environnementales ou sociales sur le pays ; les plans d'action environnementaux ou sociaux nationaux ; et les obligations du pays directement applicables au projet en vertu de traités et accords internationaux pertinents ; ii) les exigences applicables des SO ; et iii) les notes techniques du SSI et tous autres bonnes pratiques industrielles internationales (BPII) pertinentes[72]. L'évaluation du projet et toutes les propositions contenues dans l'évaluation se conformeront aux exigences du présent paragraphe.

23. L'évaluation environnementale et sociale appliquera toujours la hiérarchie d'atténuation[73], à savoir :

- anticiper et éviter les risques et les impacts négatifs ;
- lorsque l'évitement n'est pas possible, réduire au minimum ou limiter les risques et les impacts à des niveaux acceptables ;

---

67 En consultation avec la Banque, l'emprunteur identifiera et utilisera les méthodes et outils appropriés – définition de la portée, analyses environnementales et sociales, investigations, audits, enquêtes et études – pour repérer et évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet proposé. Ces méthodes et outils tiendront compte de la nature et de l'ampleur du projet et comprendront, le cas échéant, une combinaison des éléments suivants : évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) ; plan d'action de réinstallation ; plan pour les groupes vulnérables ; audit environnemental ; évaluation des dangers ou des risques ; analyse sociale et des conflits ; etc. Les caractéristiques spécifiques d'un projet peuvent exiger que l'emprunteur utilise des méthodes et des outils d'évaluation séparés, comme un plan de gestion du patrimoine culturel, un plan de compensation de la biodiversité, un plan de gestion des pestes et/ou vecteurs, un plan de gestion des déchets dangereux etc. Lorsque le projet est susceptible d'avoir des effets sectoriels ou régionaux (territoire infranational) importants, une évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) sectorielle ou régionale peut être requise pendant la mise en œuvre du projet en appui de la stratégie du pays pour le secteur ou la région.

68 Par exemple pré-construction, construction, exploitation, mise hors service, fermeture et rétablissement/restauration.

69 Le projet provoque un impact direct et immédiat sur le site.

70 Le projet provoque un impact indirect, c'est-à-dire qui intervient plus tard ou plus loin du site mais demeure raisonnablement prévisible. Les effets indirects peuvent inclure des effets inducteurs de croissance et d'autres effets liés aux changements induits dans le mode d'utilisation des terres, la densité de population ou le taux de croissance, et les effets connexes sur l'air et l'eau et d'autres systèmes naturels, y compris les écosystèmes. Lors de l'analyse des émissions de GES, les impacts indirects incluent l'utilisation finale du développement, par exemple la combustion de combustibles fossiles est un impact indirect de la construction d'un pipeline.

71 L'impact cumulé, ou cumulatif, est progressif ; il s'ajoute aux impacts des activités passées, présentes et raisonnablement prévisibles, ainsi qu'aux activités non programmées mais prévisibles attribuables au projet, qui peuvent se produire plus tard ou à un endroit différent. Les impacts cumulés peuvent résulter d'événements mineurs en soi mais qui, pris ensemble, et sur la durée ont des effets importants. L'évaluation environnementale et sociale tiendra compte des impacts cumulés considérés comme importants sur la base de données scientifiques et/ou des préoccupations des parties affectées par le projet. Les impacts cumulés potentiels seront déterminés le plus tôt possible, idéalement au moment de définir la portée du projet.

72 Les bonnes pratiques industrielles internationales (BPII) sont les compétences professionnelles, la diligence, la prudence et la prévoyance que l'on peut raisonnablement attendre de professionnels qualifiés et expérimentés engagés dans le même type d'entreprise dans des circonstances identiques ou similaires au niveau mondial ou régional. Le résultat de cet exercice devrait être que le projet utilise les technologies les plus appropriées dans les conditions spécifiques du projet.

73 La hiérarchie des mesures d'atténuation est examinée plus en détail et précisée dans le contexte des SO 2 à 10, selon besoin.

- une fois les risques et impacts réduits au minimum ou limités, procéder à l'atténuation[74] ;
- quand il subsiste des impacts résiduels, les compenser, ou, dans le cas des impacts sur la biodiversité et les habitats, les remplacer[75] lorsque cela est techniquement et financièrement possible[76].

24. L'évaluation environnementale et sociale, sur la base du cadrage initial des enjeux, tiendra compte de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux pertinents du projet, notamment :

- Les **risques et impacts environnementaux**, notamment : i) les risques et impacts identifiés dans les sauvegardes opérationnelles E&S, les politiques et stratégies transversales et les lignes directrices en matière d'environnement, de santé et de sécurité (ESS), tels que les impacts liés au bruit, aux vibrations, à la pollution, aux déchets, à l'intégrité des sols, à l'hydrogéologie, aux visuels et aux paysagers[77] ; ii) les risques et impacts liés à la sécurité des populations (y compris la sécurité des barrages et l'utilisation sûre des pesticides) ; iii) les risques et impacts liés au changement climatique[78] et autres risques et impacts transfrontaliers ou mondiaux ; iv) les menaces graves pour la protection, la conservation, le maintien et la restauration des habitats naturels et de la biodiversité ; et v) les risques et impacts liés aux services écosystémiques et à l'utilisation des ressources naturelles vivantes, telles que les pêcheries et les forêts.
- Les **risques et impacts sociaux**, et notamment : i) les conséquences sur le mode de vie des populations, leur culture et leurs communautés (y compris sur les questions héritées) ; ii) les menaces pour la sécurité humaine[79] résultant de l'escalade des conflits personnels, communautaires ou interétatiques, de la criminalité ou de la violence y compris l'EAHS ; iii) le risque que le projet ait des conséquences disproportionnées sur certains groupes ou individus vulnérables en raison de leur situation particulière[80] ; iv) les dommages ou discriminations dans l'accès aux ressources du développement ou aux avantages (du projet) pour certains groupes ou individus vulnérables en raison de circonstances particulières ; v) les impacts économiques et sociaux négatifs liés à l'acquisition involontaire des terres ou à des restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres ; vi) les risques ou impacts associés à l'occupation et à l'utilisation des terres et des ressources naturelles, y compris (le cas échéant) les impacts potentiels du projet sur les modes d'utilisation des terres et les régimes fonciers locaux, l'accès aux terres et leur disponibilité, la sécurité alimentaire et la valeur du foncier, et tout risque correspondant lié à un conflit ou à une contestation concernant les terres et les ressources naturelles ; vii) les conséquences sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et des populations concernées par le projet ; et viii) les risques pour le patrimoine culturel.

25. Lorsque l'évaluation environnementale et sociale du projet identifie des individus ou des groupes spécifiques comme étant défavorisés ou vulnérables, l'emprunteur, sur consultation avec les membres des groupes désavantagés ou vulnérables, proposera et mettra en œuvre des mesures différenciées afin que les impacts négatifs n'affectent pas de manière disproportionnée ces personnes et ne les désavantage pas dans le partage des avantages et des opportunités de développement résultant du projet.

---

74 L'obligation d'atténuer les impacts inclut la réinstallation y compris des mesures visant à aider les parties affectées à améliorer, ou au moins à retrouver, leurs moyens de subsistance, selon le contexte particulier du projet.

75 La Banque émet des réserves quant à la réussite, à terme, de création de sites de compensation de la biodiversité et, dans la mesure où il y a souvent des incertitudes matérielles pendant la diligence raisonnable, la Banque appliquera une approche prudente dans l'analyse de la création de sites de compensation de la biodiversité et de l'habitat.

76 L'emprunteur s'efforcera raisonnablement d'intégrer dans les coûts du projet le coût de la compensation et/ou du dédommagement des impacts résiduels importants. L'évaluation environnementale et sociale tiendra compte de l'importance de ces impacts résiduels, de leur effet à long terme sur l'environnement et sur les personnes affectées par le projet, et se demandera dans quelle mesure ils sont raisonnables dans le contexte du projet. S'il est décidé qu'il n'est pas techniquement ou financièrement possible de compenser ou de dédommager ces impacts résiduels, les raisons de cette décision (y compris les options qui ont été envisagées) seront exposées dans l'évaluation environnementale et sociale, et peut constituer une raison pour laquelle la composante/activité concernée du projet ne se sera pas soutenue.

77 La Banque élabore des orientations et des notes techniques sur les questions liées à l'environnement, à la santé, à la sécurité, au social, au genre et au climat. Elle se réfère aussi parfois aux orientations et aux lignes directrices préparées par d'autres institutions financières multilatérales, comme celles du Groupe de la Banque mondiale sur l'environnement, la santé et la sécurité (ESS). Ces documents de la Banque et d'autres institutions rappellent les bonnes pratiques industrielles internationales (BPII). Les lignes directrices ESS définissent des niveaux de performance et des mesures généralement considérés comme pouvant être atteints dans les nouvelles installations par la technologie existante à un coût raisonnable.

78 Le Groupe de la Banque exige une évaluation de la vulnérabilité au changement climatique dans le cadre de son processus d'évaluation des projets pour les opérations du secteur public comme du secteur privé. Toute mesure d'atténuation résultant de cette évaluation doit être incluse dans l'opération, en même temps que celles résultant de l'évaluation environnementale et sociale (EES) générale.

79 La menace à la sécurité humaine inclut les risques de représailles.

80 Le terme « vulnérable » fait référence aux personnes qui risquent le plus d'être affectées par les impacts du projet et/ou qui sont plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter de ses avantages. Ces individus ou groupes ont également plus de risques d'être exclus du processus de consultation général, ou d'être incapables d'y participer, et, à ce titre, ils peuvent avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance spécifique. Selon le contexte, les groupes vulnérables peuvent inclure les ménages dirigés par une femme, les désavantagés, les sans-terres, les personnes âgées, les jeunes et les enfants, les personnes vivant avec un handicap, les groupes marginalisés sur la base de l'ethnicité, la religion, la langue ainsi que sur la base de l'orientation sexuelle et l'identité du genre, et les minorités rurales très vulnérables y compris les groupes appelés peuples autochtones dans certains contextes. La vulnérabilité n'est pas une caractéristique inhérente aux personnes et ne se produit pas ex-nihilo. Les femmes, par exemple, ne sont pas intrinsèquement plus vulnérables que les hommes ; mais la discrimination, les attitudes et les rôles sociaux enracinés, la pauvreté et le manque d'accès à la prise de décision peuvent affaiblir leur résilience et les rendre vulnérables aux risques et aux impacts négatifs du projet. La vulnérabilité est donc spécifique au contexte et doit être appréhendée à travers l'interaction de trois facteurs : i) l'exposition aux risques et aux impacts négatifs ; ii) la sensibilité à ces risques et impacts ; et iii) la capacité d'adaptation.

26. La Banque peut aider les emprunteurs – à leur demande et dans les limites des ressources disponibles – à repérer, identifier et évaluer la vulnérabilité dans les zones couvertes par le projet. Il importe d'analyser la présence des facteurs de vulnérabilité, de même que les impacts du projet, la capacité à faire face ou à s'adapter à ces impacts, et les moyens d'atténuer ces impacts tout en tenant compte des vulnérabilités spécifiques ou de la marginalisation provoquée.

27. Pour les projets impliquant de multiples sous-projets[81] identifiés, préparés et mis en œuvre au cours du projet, l'emprunteur devra démontrer à la Banque, avant l'évaluation ex-ante du projet, par la préparation de la documentation E&S d'un échantillon de sous-projets, qu'il a la capacité de réaliser une évaluation environnementale et sociale appropriée des sous-projets, et de préparer et mettre en œuvre ces sous-projets conformément avec les lois nationales et les SO.

28. L'évaluation environnementale et sociale identifiera et évaluera également, selon le besoin, les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels des installations associées. L'emprunteur traitera les risques et impacts de ces installations en proportion du contrôle ou de l'influence qu'il a sur elles. Si l'emprunteur n'a pas le contrôle ou l'influence nécessaire pour satisfaire aux exigences des SO, l'évaluation environnementale et sociale identifiera les risques et impacts que les installations associées peuvent présenter pour le projet.

29. Pour les projets à risque élevé (Catégorie 1) ou litigieux, ou qui impliquent de graves risques ou impacts environnementaux ou sociaux multidimensionnels, l'emprunteur peut être tenu d'engager un ou plusieurs experts indépendants reconnus au niveau international. Ces experts peuvent, selon le projet, faire partie d'un comité consultatif ou être engagés par l'emprunteur ; ils fourniront des conseils indépendants et assureront une supervision du projet[82].

30. L'évaluation environnementale et sociale tiendra également compte des risques et impacts associés aux fournisseurs principaux[83], comme l'exigent la SO2 et la SO6. L'emprunteur traitera ces risques et impacts en proportion du contrôle ou de l'influence qu'il a sur ses fournisseurs principaux, comme indiqué dans les SO2 et SO6.

31. L'évaluation E&S tiendra compte des risques et impacts transfrontaliers et mondiaux potentiellement importants pour le projet, comme les incidences des effluents et des émissions, l'utilisation ou la contamination accrue des voies navigables internationales, les émissions de polluants climatiques[84], ainsi que les incidences sur les espèces migratrices menacées ou en voie d'extinction et leurs habitats. L'évaluation environnementale et sociale intégrera également des évaluations des problèmes d'atténuation, d'adaptation et de résilience face au changement climatique, le cas échéant[85].

D. Plan de gestion environnementale et sociale

32. L'emprunteur élaborera et mettra en œuvre un plan de gestion environnementale et sociale (PGES)[86], qui définira les mesures et les actions requises pour assurer la conformité du projet aux SO durant une période donnée[87]. Convenu en concertation avec la Banque, le PGES sera contraignant et reflété dans l'accord de financement.

33. Le PGES tiendra compte des conclusions de l'évaluation environnementale et sociale, de la diligence raisonnable E&S de la Banque, des risques et impacts du projet associés au changement climatique et à l'inégalité du genre, et des résultats de la participation des parties prenantes. Il donnera un résumé précis des mesures et actions importantes requises pour maximiser les impacts positifs puis éviter, réduire au minimum, limiter, atténuer ou compenser les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs du projet[88]. Pour chaque action, un indicateur de performance, les ressources humaines et financières pour la mise en œuvre et une date d'achèvement seront indiqués dans le PGES.

---

81 Les paragraphes 30 à 31 ne s'appliquent pas à un projet soutenu par la Banque et comportant plusieurs petits sous-projets, par exemple dans le cas de projets de développement issus d'une communauté, de projets impliquant des systèmes de dons de contrepartie, ou autres projets semblables désignés par la Banque.

82 Cette exigence concerne les conseils et la surveillance indépendante des projets ; elle n'est pas liée aux circonstances dans lesquelles l'emprunteur sera tenu de faire appel à des spécialistes indépendants pour réaliser l'évaluation environnementale et sociale mentionnée aux paragraphes 19 à 25.

83 Les « principaux fournisseurs » sont les fournisseurs qui fournissent directement au projet des biens ou des matériaux essentiels pour les fonctions essentielles du projet, un ensemble d'activités ou d'autres initiatives, y compris pendant la phase de mise en œuvre. Les « fonctions essentielles » d'un projet constituent les processus de production et/ou de service essentiels pour une activité de projet spécifique sans lesquels le projet, les activités ou d'autres initiatives ne peuvent pas continuer.

84 Sont compris les gaz à effet de serre (GES) et le « carbone obscur ».

85 Évaluations des risques/vulnérabilités climatiques, plans de gestion des risques climatiques, comme partie intégrante de l'évaluation environnementale et sociale.

86 Le PGES est le résumé des risques et impacts du projet et de l'ensemble de toutes mesures environnementales et sociales nécessaires à la gestion adéquate des risques et impacts du projet, y compris les mesures de réinstallation ; il peut être simple ou composé de plusieurs sous-plans (déchets, biodiversité, préparation aux urgences, etc.) selon l'envergure et la nature du projet. Par ailleurs, toutes les institutions financières internationales (IFI) et les PMR exigent un plan pour traiter les risques et impacts environnementaux et sociaux des projets. Ces plans peuvent avoir des noms différents (PES, PAES, PEES, SGES, PGES, etc.) mais ils ont essentiellement le même objectif et les mêmes éléments constitutifs. Pour plus d'information, voir les annexes de cette SO.

87 La Banque aidera l'emprunteur à identifier les méthodes et outils appropriés pour évaluer et gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet, et à élaborer le PGES. Pour les projets à risque élevé, l'emprunteur partagera le PGES Chantier (PGES-C) pour validation avant le démarrage des travaux.

88 Ce résumé comprendra : toutes les mesures et actions d'atténuation et d'amélioration des performances déjà mentionnées ; les actions qui peuvent être achevées avant l'approbation du Conseil d'administration de la Banque ; celles qui, requises par la législation et la réglementation nationales, satisfont aux exigences des SO ; celles visant à combler les lacunes du cadre E&S de l'emprunteur ; et toute autre action jugée nécessaire pour que le projet soit conforme aux SO. Les lacunes seront évaluées par rapport à ce qui serait requis par la SO concernée.

34. Lorsqu'une approche commune[89] a été convenue, le PGES mentionnera toutes les mesures et actions acceptées par l'emprunteur pour permettre au projet de respecter l'approche commune.

35. Le PGES devra inclure un processus qui permette une gestion adaptative des changements proposés pour le projet ou en cas de circonstances imprévues. Le processus définira la manière dont ces changements ou ces circonstances seront gérés et signalés, et comment les modifications nécessaires seront apportées au PGES et aux outils de gestion pertinents.

36. L'emprunteur mettra en œuvre avec diligence les mesures et actions identifiées dans le PGES, en respectant le calendrier précisé, et il examinera l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGES dans le cadre de son suivi et de ses rapportages[90]. Tous les entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs seront tenus contractuellement de se conformer au PGES. Les documents d'appel d'offres et les appels à manifestation d'intérêt devront donner des informations à cet égard afin que les soumissionnaires puissent internaliser les coûts associés dans le but de satisfaire les exigences du PGES et de l'accord de financement.

37. Le PGES décrira les différents outils de gestion[91] que l'emprunteur utilisera pour mettre en œuvre les mesures et actions convenues. Ces outils comprendront, selon le cas, des manuels opérationnels, des systèmes de gestion, des procédures, des pratiques et des investissements en capital. Tous les outils de gestion appliqueront la hiérarchie d'atténuation et intégreront des mesures afin que le projet réponde aux exigences des lois et règlements applicables ainsi que des SO[92], conformément au PGES, tout au long du cycle de vie de l'opération.

38. Reconnaissant la nature dynamique du processus de développement et d'exécution des projets, les outils de gestion seront conçus, dans une approche à long terme et progressive, pour s'adapter aux changements de circonstances, aux imprévus, aux modifications réglementaires et aux résultats du suivi et des revues.

39. L'emprunteur signalera rapidement à la Banque toute proposition de modification de la portée, de la conception, de la mise en œuvre ou de l'exploitation du projet susceptible d'entraîner un changement négatif au niveau des risques ou des impacts environnementaux ou sociaux. L'emprunteur procédera, le cas échéant, à une évaluation supplémentaire et à une consultation des parties prenantes conformément aux SO, et proposera, pour approbation par la Banque, des modifications à apporter au PGES et aux outils de gestion pertinents, selon le cas, conformément aux conclusions de ces évaluations et consultations. Toute modification importante sera diffusée.

E. Appui à la mise en œuvre du projet et rapportage

40. L'emprunteur assurera le suivi des performances environnementales et sociales de l'opération conformément à l'accord de financement (y compris le PGES et les SO). Le mode de suivi et sa portée seront convenus avec la Banque, et proportionnels à la nature de l'opération, à ses risques et impacts environnementaux et sociaux, et aux exigences de conformité. L'emprunteur veillera à mettre en place des dispositions institutionnelles, des systèmes, des ressources et du personnel adéquats pour assurer ce suivi. Le cas échéant et comme indiqué dans le PGES, l'emprunteur fera appel à des parties prenantes et à des tiers – tels que des experts indépendants, des communautés locales ou des ONG – pour compléter ou vérifier ses propres activités de suivi. Lorsque d'autres agences ou tierces parties ont la charge de la gestion de risques et d'impacts spécifiques et de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, l'emprunteur collaborera avec elles pour définir et surveiller ces mesures d'atténuation.

41. Le suivi comprendra normalement l'enregistrement d'informations permettant de suivre les performances, et la mise en place de contrôles opérationnels pertinents pour vérifier et comparer la conformité et les progrès. Le suivi sera ajusté en fonction de l'expérience acquise en matière de performance, mais aussi des actions demandées par les autorités réglementaires compétentes, et des réactions des parties prenantes (p. ex. membres de la communauté). L'emprunteur documentera les résultats du suivi.

42. L'emprunteur fournira à la Banque des rapports réguliers, tels que définis dans le PGES, sur les résultats du suivi (en tout état de cause, pas moins d'une fois par trimestre, et une fois par mois pour les projets à risque élevé). Ces rapports dresseront un état précis et objectif de la mise en œuvre de l'opération, et notamment de la conformité avec le PGES. Ils fourniront des informations

89 Voir les paragraphes 7 et 9.

90 Voir la section D.

91 Le niveau de détail et la complexité des outils de gestion seront proportionnels aux risques et aux impacts du projet, ainsi qu'aux mesures et aux actions identifiées pour y répondre. Ils prendront en compte l'expérience et la capacité des parties impliquées dans le projet, et notamment des agences d'exécution, des populations affectées et autres parties intéressées, et viseront à soutenir l'amélioration des performances environnementales et sociales.

92 Y compris les BPII pertinentes.

sur la participation des parties prenantes pendant la mise en œuvre conformément à la SO10. L'emprunteur et les agences chargées de mettre en œuvre le projet désigneront des responsables de haut niveau chargés d'examiner les rapports avant leur soumission à la Banque.

43. Sur la base des résultats du suivi, l'emprunteur, sur consultation des parties prenantes appropriées, identifiera toutes les actions correctives et préventives qui s'imposent et les intégrera dans un PGES mis à jour ou dans l'outil de gestion pertinent, d'une manière acceptable pour la Banque. L'emprunteur mettra en œuvre les actions correctives et préventives convenues, conformément au PGES mis à jour ou à l'outil de gestion pertinent ; il en assurera le suivi et en fera rapport.

44. L'emprunteur facilitera les visites sur site du personnel de la Banque ou des consultants agissant pour son compte.

45. L'emprunteur devra notifier rapidement à la Banque tout incident ou accident lié au projet qui aurait, ou pourrait avoir, un effet négatif important sur l'environnement, les populations concernées, le public ou les travailleurs. Cette notification comportera suffisamment de détails sur l'incident ou l'accident en question, notamment en cas de décès ou de blessures graves. L'emprunteur prendra immédiatement des mesures pour remédier à l'incident ou à l'accident et éviter qu'il ne se reproduise, conformément à la législation du pays et aux SO.

F. Considérations particulières

46. Les **opérations de production de connaissance** comprennent les services de conseil et l'assistance technique (AT). Les opérations d'AT seront évaluées conformément à la SO1. Le contrôle préalable et les exigences des emprunteurs seront fonction des activités soutenues par l'assistance technique et non de l'entreprise ou de l'opération d'investissement de l'emprunteur que la Banque pourrait soutenir[93].

47. Les termes de référence, plans de travail ou autres documents définissant la portée et les résultats des activités d'assistance technique seront rédigés de manière à ce que les conseils et autres appuis fournis soient conformes aux SO. Les activités mises en œuvre par l'emprunteur après achèvement du projet et non financées par la Banque, ou les activités qui ne sont pas directement liées à l'assistance technique, ne sont pas soumises aux conditions de la Politique environnementale et sociale de la Banque.

Projets publics comportant plusieurs sous-projets

48. Pour les opérations publiques impliquant plusieurs sous-projets[94], qui sont identifiés, préparés et exécutés pendant la mise en œuvre de l'opération, l'emprunteur préparera un PGES[95], lequel sera publié dans les délais requis tels que stipulés dans le paragraphe 59 de la PES puis reflété dans l'accord de financement. Le PGES inclura les diligences nécessaires et les mesures appropriées à prendre pour chaque sous-projet en vue de la gestion des risques et impacts E&S et la participation des parties prenantes, avant le début des travaux physiques. L'emprunteur procèdera à une évaluation environnementale et sociale appropriée des sous-projets à risque élevé et à risque modéré et, préparera puis exécutera ces sous-projets conformément aux lois nationales et aux SO.

49. Si le risque environnemental et social d'un sous-projet augmente pour atteindre un niveau de risque plus élevé, l'emprunteur appliquera les exigences pertinentes des SO[96] d'une manière convenue avec la Banque. Les mesures et actions convenues seront incluses dans le plan d'action ou de gestion approprié et feront l'objet d'un suivi par la Banque.

Projet à investissement unique

Exigences générales

50. Lorsqu'un emprunteur sollicite l'appui de la Banque[97] pour un projet qui comporte un seul investissement ou une utilisation bien définie du

93 Lorsqu'une AT soutient des études susceptibles de déboucher sur un projet d'investissement, telles que des études de préfaisabilité, de faisabilité ou d'autres études qui appuient la préparation du projet, la portée de l'AT devrait inclure des considérations environnementales et sociales. Celles-ci doivent permettre de cadrer tout projet d'investissement ultérieur en cohérence avec le SSI. La nature et la portée de la future diligence raisonnable devraient être décrites, ainsi que les normes environnementales et sociales que le futur projet d'investissement devrait respecter si la Banque devait envisager de financer un tel projet. Tandis que les projets d'AT seront classés en fonction du fait que leurs résultats sont des études, la Banque notera dans son évaluation de l'AT si le futur projet d'investissement est susceptible d'entraîner des impacts négatifs importants nonobstant le fait que les études préparatoires d'AT ne sont pas les véhicules appropriés pour l'évaluation de ces impacts d'une manière cohérente avec le SSI.

94 Les paragraphes 48 à 49 s'appliquent à une opération ou à un projet public soutenu par la Banque comportant plusieurs sous-projets, comme dans le cas des projets de développement communautaire, des projets impliquant des programmes de subventions de contrepartie ou des activités similaires dont les emplacements ne seront pas connus à la date d'approbation du Conseil d'administration de la Banque.

95 Le PGES tel que défini à la section du présent SO1 et qui inclura au minimum les conclusions des documents de l'EES pour le(s) premier(s) investissement(s) programmé(s) comportant des travaux physiques.

96 Les « exigences pertinentes des SO » se rapporteront aux raisons pour lesquelles la cote de risque a augmenté.

97 La Banque peut financer des projets spécifiques d'entreprises éligibles du secteur privé ou public par divers moyens : emprunts de premier rang ou subordonnés, lignes de crédit, lignes d'agence, garanties de crédit partielles, garanties de risque partielles, instruments de financement du commerce, participations au capital et instruments de quasi-fonds propres (tels que dettes subordonnées, mezzanines et convertibles).

financement (p. ex. restructuration, financement rétroactif), il réalisera des études environnementales et sociales sur l'investissement conformément à la SO1 et à ses annexes.

51. Si l'investissement inclut de nouvelles activités (telles que la construction d'un barrage ou d'une installation de traitement), les études évalueront les conditions de base existantes et les risques et impacts potentiels, mais aussi les risques et impacts potentiels futurs, dans une étude d'impact environnemental et social telle que décrite dans la SO1. L'évaluation abordera toutes les exigences des sauvegardes opérationnelles SO1 à SO10.

52. Si l'emprunteur sollicite l'appui de la Banque pour un investissement qui inclut des installations ou des activités commerciales existantes et/ou des installations associées, l'évaluation portera sur les risques et les impacts environnementaux et sociaux associés à ces installations et activités. Elle peut prendre la forme d'un audit environnemental et social.

Exigences particulières

53. Pour les **financements à des entreprises**, lorsque l'utilisation des fonds de la Banque est de nature fongible (fonds de roulement, prêts sur bilan, certains types de prises de participation), l'emprunteur fournira : i) une évaluation des risques et impacts typiques du secteur particulier et du contexte de l'activité commerciale ; et ii) un plan relatif à la manière dont il renforcera sa capacité et son engagement à respecter les obligations et les exigences des SO, y compris l'application des SO à ses activités futures liées aux actifs physiques spécifiques.

54. Lorsque l'appui de la Banque est sollicité pour un financement général à une entreprise multisite et que l'utilisation des fonds n'est pas destinée à des actifs matériels spécifiques, l'emprunteur devra aligner ses systèmes environnementaux et sociaux d'entreprise sur les SO et prendre des mesures au niveau de l'entreprise (p. ex. un SGES, s'il n'en existe pas déjà) pour gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de l'activité commerciale d'une manière compatible avec les SO.

55. Un emprunteur sollicitant un appui pour un financement rétroactif ou une restructuration devra fournir des informations et/ou une évaluation concernant : i) son SGES et les capacités associées ; ii) les risques, impacts et responsabilités environnementaux et sociaux associés au projet et les nouveaux éléments associés à l'opération ; iii) son statut de conformité réglementaire ; iv) les progrès réalisés pour répondre aux exigences des agences d'approbation et d'autorisation du projet ou autres bailleurs ; v) une analyse des écarts de la performance environnementale et sociale du projet par rapport aux SO 1 à 10 ; et vi) un PGES en vue de rendre le projet conforme aux exigences de la Banque, dans toute la mesure du possible.

Investissements impliquant plusieurs projets, sous-projets ou investissements programmatiques

Exigences générales

56. Pour les opérations qui comportent des initiatives visant à atteindre des objectifs spécifiques bien définis, sur la base de l'exécution d'un ensemble d'activités, l'emprunteur s'engage à :

- Élaborer et mettre en œuvre un système de gestion environnementale et sociale (SGES) qui soit satisfaisant pour la Banque dans sa forme et son contenu.
- S'assurer que toutes les activités, tous les sous-projets et autres initiatives de l'entreprise cofinancés par la Banque respectent la liste d'exclusion environnementale et sociale complémentaire à la liste négative du Groupe de la Banque.
- Réaliser, dans le cadre du SGES, une diligence raisonnable E&S sur les projets, sous-projets et autres activités que l'emprunteur envisage de mener ou dans lesquels il investit.
- Exiger que les sous-projets, les sociétés bénéficiaires des investissements et autres activités cofinancés par la Banque soient conformes aux règlementations locales et nationales[98] ainsi qu'aux exigences pertinentes des sauvegardes opérationnelles 1 à 10, telles que déterminées au cours de la diligence raisonnable E&S ou spécifiées par la Banque.
- Suivre et gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux associés aux prêts, aux investissements et autres activités soutenues par l'emprunteur.
- Soumettre à la Banque un rapport annuel environnemental et social (RAES) couvrant les activités de l'entreprise. Dans sa forme et son contenu, ce rapport devra être jugé satisfaisant par la Banque[99].

98 Voir page 113, paragraphe 18(a).

99 Sans préjudice des rapports environnementaux et sociaux trimestriels ou mensuels.

- Signaler rapidement à la Banque[100] tout événement défavorable important (p. ex. accident, urgence, déversement, action en justice, troubles civils, violations des droits de l'homme et/ou représailles) en rapport avec tout projet, sous-projet, investissement ou autre activité soutenue par le Groupe de la Banque.

Exigences particulières

57. Les **transactions sur le marché des capitaux**, telles que le soutien aux marchés d'obligations, la privatisation ou la privatisation de masse, sont souvent caractérisées par un manque d'informations avant l'achèvement du processus en raison des règles et réglementations du marché des capitaux. L'emprunteur évaluera les risques et impacts potentiels de la transaction sur la base des informations disponibles publiquement et de sa connaissance des risques, impacts et responsabilités environnementaux et sociaux inhérents à l'activité commerciale ou au secteur économique concerné, ainsi que de la capacité des organismes de réglementation à assumer leurs responsabilités. Une fois la transaction conclue, l'emprunteur réalisera des études (évaluations, audits, évaluations des risques, etc.) pour caractériser les risques, les impacts et les responsabilités environnementaux et sociaux et élaborera un plan d'action pour y remédier, conformément aux sections pertinentes des SO.

58. Les **opérations de financement du commerce** comportent les instruments suivants : i) les accords de participation aux risques ; ii) les lignes de crédit pour le financement du commerce ; iii) le mécanisme de financement des produits agricoles de base ; et iv) les garanties de financement du commerce. L'emprunteur et/ou les banques participantes sont tenus de :

- Développer et mettre en œuvre un SGES satisfaisant pour la Banque.
- Vérifier que les transactions à financer (directement ou indirectement, en totalité ou en partie), les transactions garanties ou les transactions en prise de participation par la Banque ne sont pas sur la liste d'exclusion environnementale et sociale.
- Évaluer le risque des transactions en fonction de leurs risques et impacts E&S, du montant de la transaction et de sa durée :

  a. pour les transactions à court terme (<2 ans) et à faible risque, la conformité aux exigences nationales et à la liste d'exclusion environnementale et sociale ;
  b. pour les risques moyens et élevés et les transactions dépassant 2 ans, la conformité avec les aspects pertinents des SO en plus des exigences nationales et l'utilisation de la liste d'exclusion environnementale et sociale ;
  c. l'emprunteur ne renouvellera pas une transaction à court terme afin qu'il s'agisse d'un prêt de projet caché ou autre.

- Signaler à la Banque, dans les plus brefs délais[101], tout événement défavorable important (p. ex. accident, urgence, déversement, action en justice, troubles civils, violations des droits de l'homme) en rapport avec tout projet, sous-projet, investissement ou autre activité appuyé par la Banque.
- Remettre à la Banque un rapport annuel environnemental et social (RAES) couvrant les activités de l'entreprise. Dans sa forme et son contenu, ce rapport devra être jugé satisfaisant par la Banque[102].

59. Les **compagnies d'assurance et leurs produits** varient considérablement en termes de risques environnementaux et sociaux et d'opportunités qui leur sont associées. Les produits d'assurance-vie sont exemptés des exigences environnementales ou sociales. À tous autres égards, les emprunteurs du secteur de l'assurance doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Développer et mettre en œuvre un SGES satisfaisant pour la Banque.
- Vérifier que toutes les transactions à financer (directement ou indirectement, en totalité ou en partie), les transactions garanties ou les transactions en prise de participation par la Banque ne sont pas sur la liste d'exclusion environnementale et sociale.
- Proposer un taux de risque de la couverture en fonction du risque environnemental et social associé aux activités commerciales du demandeur et au type de produit d'assurance.
- Effectuer une diligence raisonnable E&S sur les couvertures d'assurance proposées, conformément aux exigences de la présente SO1[103], et prendre des décisions sur une offre de couverture intégrant une gestion appropriée des risques (p. ex. limitations et exclusions).
- Signaler rapidement à la Banque[104] tout événement défavorable important (p. ex. accident, urgence, déversement, action en justice, troubles civils, violations des droits de l'homme et/ou représailles) en rapport avec tout projet, sous-projet, investissement ou autre activité soutenue par le

100 À préciser dans les accords de financement entre la Banque et l'emprunteur, mais pas plus de trois jours calendaires.
101 À préciser dans les accords de financement entre la Banque et l'emprunteur, mais pas moins de cinq jours calendaires.
102 D'autres exigences peuvent être fixées pour les rapports environnementaux et sociaux.
103 Pour les activités à risque élevé, il peut être exigé une évaluation environnementale et sociale, un audit et une évaluation des risques.
104 À préciser dans les accords de financement entre la Banque et l'emprunteur, mais pas moins de cinq jours calendaires.

Groupe de la Banque.
- Soumettre à la Banque un rapport annuel environnemental et social (RAES) couvrant les activités de l'entreprise. Dans sa forme et son contenu, ce rapport devra être jugé satisfaisant par la Banque[105].

Entités d'investissement passif d'actions

60. Dans les fonds d'investissement passif : i) l'investisseur prend une petite participation dans une entreprise bénéficiaire (<5 %) ; ii) il est peu probable que l'investisseur ait une influence sur l'entreprise bénéficiaire ; iii) les informations environnementales et sociales disponibles pour l'investisseur se limitent généralement aux informations accessibles publiquement ; et iv) le fonds ne joue aucun rôle exécutif ou actif dans la gestion de l'entreprise bénéficiaire à quelque niveau que ce soit. Les fonds de pension, les fonds communs de placement et les fonds investissant dans des titres cotés en bourse sont des exemples d'investissements passifs. Pour ces fonds, le gestionnaire devra :

- Établir des critères d'exclusion d'investissement basés au minimum sur la liste négative du Groupe de la Banque.
- Effectuer des recherches sur Internet et dans les médias pour déterminer s'il existe des problèmes environnementaux ou sociaux importants liés à l'investissement.
- Si des problèmes ont été identifiés, effectuer une vérification approfondie, ciblée sur les questions concernées.
- Décider d'investir ou non.
- Suivre les entreprises destinataires sur Internet et dans les autres médias, et désinvestir en cas d'impact négatif significatif d'un point de vue financier ou réputationnel.
- Rendre compte chaque année à la Banque de son portefeuille et des performances environnementales et sociales des entreprises bénéficiaires de l'investissement.

Entités d'échanges de matières premières

61. Les risques et impacts environnementaux et sociaux associés aux bourses et aux chambres de compensation des matières dépendent de la nature des produits échangés et du rôle de l'entité elle-même dans le commerce des produits de base (p. ex. est-elle impliquée dans l'investissement et la spéculation ?). Actuellement, en Afrique, la plupart des bourses des matières premières concernent les denrées agricoles (café, cacao, huile de palme, etc.), mais quelques-unes facilitent le commerce des métaux, du pétrole, du gaz, des minéraux et des devises. La production, la transformation, le transport et la vente de la plupart de ces produits présentent des risques environnementaux et sociaux. Beaucoup de ces chaînes d'approvisionnement en produits de base peuvent également présenter un risque réputationnel important pour la Banque.

62. Les bourses de matières premières mettront en place une gouvernance interne efficace ainsi que des procédures et des politiques opérationnelles afin d'intégrer les questions de durabilité dans la bourse et dans ses activités opérationnelles (p. ex. les cinq principes de durabilité de la *World Federation of Exchanges*) :

- Promouvoir l'adoption d'une bonne gouvernance environnementale et sociale par les entreprises qui font le commerce de produits de base au Centre[106].
- Soumettre un rapport annuel sur le développement durable, satisfaisant pour la Banque.

Marchés des capitaux et institutions de soutien aux marchés des capitaux

63. Les marchés des capitaux traitent des actifs négociables tels que les obligations, les produits dérivés[107], les produits de base et les actions par l'intermédiaire d'entités telles que les marchés boursiers (qui négocient les actions des sociétés) et autres forums de négociation. Certains marchés de capitaux sont ouverts à tous les investisseurs (y compris aux investisseurs individuels pour les marchés boursiers et les fonds communs de placement). D'autres sont réservés aux grands investisseurs institutionnels (appelés marchés primaires), comme les fonds de pension, les fonds spéculatifs, les fonds communs de placement et les compagnies d'assurance, par exemple, pour l'achat d'actions directement auprès de sociétés qui font une offre publique.

64. Lorsqu'un projet porte sur la création d'un fonds commun de placement, les objectifs d'investissement doivent inclure des considérations environnementales et sociales telles que :

105 Il peut y avoir d'autres exigences en matière de rapports environnementaux et sociaux.
106 Par exemple, le manuel de bonnes pratiques de la SFI sur l'évaluation et la gestion des risques environnementaux et sociaux dans une chaîne d'approvisionnement de produits agricoles.
107 La négociation de produits dérivés inclut des options, des contrats à terme, des swaps et d'autres instruments de dette.

- Critères d'exclusion des investissements, qui tiennent compte au minimum de la liste d'exclusion environnementale et sociale du Groupe de la Banque comme complémentaire à la Liste négative du Groupe de la Banque.
- Inclusion éventuelle de critères d'investissement positifs pour favoriser l'investissement éthique, l'investissement à impact, l'investissement socialement responsable ou la croissance verte.
- Critères de désinvestissement, convenus et incorporés dans les accords de financement du fonds et du gestionnaire du fonds dans le cas où les performances environnementales et sociales de l'entité bénéficiaire de l'investissement deviennent inacceptables.

Mise en place par le fonds d'une gouvernance interne et de processus et politiques opérationnels efficaces pour intégrer les questions de durabilité dans ses activités de construction et ses activités opérationnelles.

- Soumettre un rapport annuel, jugé satisfaisant par la Banque, sur les performances du fonds en matière de durabilité.

65. Lorsque les transactions commerciales ont lieu par voie électronique, sur la base d'informations accessibles au public (et généralement limitées) à l'aide de systèmes informatiques à haut débit, les risques et impacts environnementaux et sociaux associés aux transactions elles-mêmes ne se prêtent pas à une gestion des risques environnementaux et sociaux. Les questions de performance environnementale et sociale dans ces entreprises sont donc limitées aux questions de performance interne telles que l'efficacité énergétique, la conception des bâtiments, la maintenance, la santé et la sécurité au travail et les normes de travail. Alors :

- Les bourses devront mettre en place une gouvernance interne ainsi que des procédures et des politiques opérationnelles efficaces afin d'intégrer les questions de durabilité (comme celles des cinq principes de durabilité de la *World Federation of Exchanges*) dans le bâtiment même qui abrite la bourse et dans ses activités opérationnelles.
- Un rapport annuel sera élaboré sur la durabilité de l'institution de marché des capitaux ; il devra être satisfaisant pour la Banque.

SO1 - Annexe 1 : Évaluation environnementale et sociale

A. Généralités

1. L'emprunteur procédera à une évaluation environnementale et sociale des risques et impacts environnementaux et sociaux d'un projet tout au long de son cycle de vie. Le terme « évaluation environnementale et sociale » décrit de façon générique le processus d'analyse et de planification utilisé par l'emprunteur pour s'assurer que les risques et impacts négatifs environnementaux et sociaux d'un projet, d'activités ou autres initiatives sont identifiés, évités, réduits au minimum, limitées, atténués ou compensés, et les impacts positifs maximisés.

2. Principal moyen de s'assurer que les projets sont écologiquement et socialement sains et durables, l'évaluation environnementale et sociale sert à éclairer la prise de décision. C'est un processus flexible, qui peut utiliser différents outils et méthodes en fonction des détails du projet et de la situation de l'emprunteur (voir le paragraphe 5 ci-dessous).

3. L'évaluation environnementale et sociale sera menée conformément à la SO1 et tiendra compte, de manière intégrée, de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux pertinents, directs, indirects et cumulés du projet, des activités et autres initiatives, y compris ceux spécifiquement identifiés dans les SO 2 à 10. L'ampleur, la profondeur et le type d'analyse entrepris dans le cadre de cette évaluation dépendront de la nature et de l'échelle du projet, ainsi que de ses risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels. L'emprunteur entreprendra l'évaluation à l'échelle et avec le niveau de détail appropriés aux risques et impacts potentiels[108].

4. La manière de mener l'évaluation environnementale et sociale et les questions à traiter varieront pour chaque projet, ensemble d'activités et autres initiatives. L'emprunteur consultera la Banque pour déterminer la procédure à utiliser, en tenant compte d'un certain nombre de facteurs, notamment la portée du projet, l'engagement des parties prenantes, les questions environnementales et sociales potentielles et toute question spécifique soulevée entre la Banque et l'emprunteur. L'évaluation inclura et prendra en compte à un stade précoce la coordination et la consultation des personnes concernées et autres parties intéressées, à toutes les étapes du cycle du projet, en vue de s'assurer que tous les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiellement importants sont identifiés et traités.

5. Les différentes méthodes et outils utilisés par l'emprunteur pour réaliser l'évaluation environnementale et sociale et pour documenter les résultats de cette évaluation, y compris les mesures de maximisation et d'atténuation à mettre en œuvre, tiendront compte de la nature et de l'ampleur du projet[109]. Comme précisé dans la SO1[110], ils comprendront, le cas échéant, l'un ou une combinaison des instruments ci-dessous.

B. Évaluation de l'impact environnemental et social

L'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) est un instrument permettant d'identifier et d'évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux d'un projet proposé, d'une série d'activités ou autres initiatives, d'évaluer les alternatives possibles et de concevoir des mesures d'atténuation, de gestion et de suivi appropriées.

Contenu indicatif d'une EIES

A. Résumé exécutif

- Présenter de manière concise le but et la nécessité de l'action proposée, les conclusions importantes et les actions recommandées y compris, la participation des parties prenantes, les coûts des mesures et les arrangements institutionnels de mise en œuvre.

108 Voir la section C de la SO1.
109 Celles-ci refléteront également les exigences réglementaires nationales, sur lesquelles l'emprunteur pourra s'appuyer dans la mesure où elles répondent aux conditions des SO.
110 Voir la SO1, paragraphe 24.

B. Cadre juridique et institutionnel

- Analyser le cadre juridique et institutionnel dans lequel est réalisée l'évaluation environnementale et sociale du projet, et notamment :
  - Le cadre politique applicable dans le pays d'accueil : lois et réglementations nationales et locales, et capacités institutionnelles y afférentes (y compris de mise en œuvre), régissant les questions environnementales et sociales.
  - Les plans ou stratégies nationales d'action environnementale ou sociale, et les obligations du pays directement applicables au projet en vertu des traités et accords internationaux et régionaux pertinents.
  - Les exigences applicables au titre des SO et les notes techniques du SSI.
  - L'identification des différences entre le cadre environnemental et social existant de l'emprunteur et les exigences relatives au projet, qui peuvent affecter la façon dont le projet est exécuté en conformité avec les SO.
  - Une description de la manière dont les éventuelles lacunes du cadre initial peuvent être comblées par des modifications administratives, législatives ou réglementaires ou par un renforcement des institutions et des capacités.

C. Analyse des alternatives

- Évaluer une gamme raisonnable d'alternatives réalisables du projet pour répondre à l'objectif et aux besoins du projet (p. ex. l'emplacement, les options technologiques ou la période, entre autres) et leurs implications environnementales et sociales, y compris une alternative sans projet. Au cours du processus de cadrage du projet, les emprunteurs consulteront les parties prenantes et le public et permettront leur participation à l'identification d'alternatives de projet réalisables par le biais de réunions de consultation publique y compris la possibilité de commenter.
- Évaluer la capacité des solutions alternatives à atténuer les impacts environnementaux et sociaux ; les coûts d'investissement et de fonctionnement de ces mesures d'atténuation, et leur adéquation aux conditions locales ; les exigences institutionnelles et les besoins de formation et de suivi pour les mesures d'atténuation alternatives.
- Pour chacune des alternatives, quantifier les impacts environnementaux et sociaux dans la mesure du possible, et attribuer si possible des valeurs économiques.

D. Mesures de conception

- Exposer les choix qui ont présidé à la conception du projet proposé, y compris l'application de la hiérarchie d'atténuation.

E. Description du projet

- Décrire de manière concise le projet proposé et son contexte géographique, environnemental, social et temporel, y compris les installations associées, les tierces parties et tous les investissements hors site qui pourraient être nécessaires (p. ex. conduites dédiées, routes d'accès, alimentation en électricité, approvisionnement en eau, logements et installations de stockage de matières premières et de produits), ainsi que les principaux fournisseurs du projet.
- Fournir une carte suffisamment détaillée du site du projet et de la zone pouvant être affectée par les impacts directs, indirects et cumulés du projet.

F. Données de base[111]

- Décrire en détail les données de base pertinentes pour les décisions à prendre concernant l'emplacement, la conception, l'exploitation ou les mesures d'atténuation du projet. Cette partie doit inclure une analyse de l'exactitude, de la fiabilité et des sources des données ainsi que des informations sur le calendrier concernant l'identification, la planification et la mise en œuvre du projet.
- Identifier et estimer l'étendue et la qualité des données disponibles, les principales lacunes dans les données et les incertitudes quant aux prévisions. Évaluer l'importance des lacunes dans les données sur la caractérisation des risques et impacts E&S prévus.
- Décrire les questions et conditions physiques, biologiques, sanitaires, de sécurité, sociales (y compris en matière de genre), culturelles et socio-économiques pertinentes et les récepteurs des impacts, y compris les changements que ces conditions pourraient connaître avant le début du projet.
- Décrire la manière dont le changement climatique affecte ou pourrait affecter la zone du projet et, en conséquence, influer sur la nature des risques et des impacts. Décrire de quelle manière le projet peut contribuer au changement climatique, et les risques et impacts associés.
- Identifier et caractériser les individus et les groupes défavorisés, vulnérables, marginalisés, discriminés, mal desservis ou exclus par rapport au reste de

111 Les données collectées dans le cadre de l'évaluation E&S et de la mise en œuvre du projet ne doivent être ni destinées à être utilisées ni utilisées pour causer un préjudice indu ou toute forme de discrimination à l'encontre des personnes et en particulier des personnes vulnérables. En outre, la collecte et l'utilisation des données doivent être conformes aux législations en vigueur et aux pratiques éthiques, y compris la confidentialité des données. Les données seront désagrégées, autant que faire se peut, sur la base du sexe, du genre, de la vulnérabilité, etc.

la société. Fournir des données désagrégées[112] sur tous ces groupes sociaux dans la mesure où celles-ci ne compromettent pas la sécurité des personnes ou des groupes ni la confidentialité des données et des personnes.
- Décrire les risques contextuels (p. ex. la situation économique et politique) qui peuvent affecter la capacité de mener le projet conformément aux SO et autres exigences, comme les obligations internationales en matière de droits de l'homme.
- Inclure les informations sur des activités de développement actuelles et proposées dans la zone du projet, non directement liées au projet, mais qui peuvent avoir un effet cumulatif sur l'impact du projet.

G. Risques et impacts environnementaux et sociaux

- Prendre en compte tous les risques et impacts environnementaux et sociaux pertinents du projet, y compris les impacts cumulatifs. Cela inclut les risques et impacts E&S spécifiquement identifiés dans les SO, et tous autres risques et impacts environnementaux et sociaux découlant de la nature et du contexte particulier du projet, et notamment ceux mentionnés dans la SO1.
- Dans la mesure du possible, les impacts résiduels devraient être caractérisés en termes de magnitude, d'étendue, de durée, de réversibilité et de conséquences possibles.

H. Mesures d'atténuation

- Identifier les mesures d'évitement, les mesures de minimisation et d'atténuation et les impacts résiduels importants qui échappent à l'atténuation et, dans la mesure du possible, évaluer l'acceptabilité de ces impacts résiduels et leurs mesures.
- Identifier de maximisation des impacts positifs et des opportunités.
- Identifier des mesures différenciées afin que les impacts négatifs ne touchent pas de manière disproportionnée les populations vulnérables.
- Évaluer la faisabilité de l'atténuation des impacts environnementaux et sociaux ; les coûts d'investissement et de fonctionnement des mesures d'atténuation proposées, et leur adéquation aux conditions locales ; les exigences institutionnelles et les besoins de formation et de suivi pour les mesures d'atténuation proposées.
- Préciser les questions qui ne nécessitent pas d'attention supplémentaire, avec motivation de la décision.

I. Plan gestion environnemental et social (PGES)

Le PGES détaille : i) les mesures à prendre lors de la mise en œuvre d'un projet pour renforcer les impacts positifs et éliminer ou compenser les risques environnementaux et sociaux et les impacts négatifs, ou pour les réduire à des niveaux acceptables ; et ii) les coûts, les processus et les modalités de mise en œuvre nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures. Le contenu indicatif d'un PGES comprendra les éléments suivants :

- **Atténuation, compensation et amélioration.** Le PGES identifie les mesures et les actions, conformément à la hiérarchie d'atténuation, qui évitent ou réduisent les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs à des niveaux acceptables, ainsi que celles qui renforcent les impacts positifs. Le plan comprendra des mesures compensatoires, le cas échéant. Plus précisément, le PGES :

  a. résume tous les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs (y compris ceux résultant des installations associées, les impacts cumulatifs et les impacts sur des minorités rurales très vulnérables ou la réinstallation involontaire) ;
  b. décrit, avec des détails techniques, chaque mesure d'atténuation, y compris le type d'impact auquel elle se rapporte et les conditions dans lesquelles elle est requise (p. ex. en continu ou en cas d'imprévus), ainsi que les conceptions, les descriptions d'équipement, et les procédures opérationnelles le cas échéant ;
  c. estime les impacts environnementaux et sociaux de ces mesures ;
  d. prend en compte, tout en étant cohérent avec, les autres plans d'atténuation requis pour le projet (p. ex. pour la réinstallation involontaire, les minorités rurales très vulnérables ou le patrimoine culturel) ;
  e. décrit, avec des détails techniques, chaque mesure de maximisation.

- **Suivi et rapportage.** Le PGES identifie les objectifs de suivi et spécifie le type de suivi, y compris des liens avec les risques et impacts évalués dans l'évaluation environnementale et sociale et les mesures décrites dans le PGES[113]. Plus précisément, la section de surveillance du PGES fournit : i) une description spécifique et des

112 Les données seront désagrégées, autant que faire se peut, sur la base du sexe, du genre, de la vulnérabilité, etc.

113 Le suivi pendant la mise en œuvre d'une opération/d'un projet fournit des informations sur ses principaux aspects environnementaux et sociaux, en particulier les impacts E&S du projet, des activités et d'autres initiatives ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation. Ces informations permettent à l'emprunteur et à la Banque d'évaluer le succès de l'atténuation dans le cadre de l'appui à la mise en œuvre de l'opération et permettent de prendre des mesures correctives en cas de besoin.

détails techniques des mesures de surveillance, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (le cas échéant), et la définition de seuils qui signaleront la nécessité d'actions correctives ; et ii) des procédures de surveillance et de rapportage pour assurer une détection précoce des conditions qui nécessitent des mesures d'atténuation particulières, et fournir des informations sur les progrès et les résultats de l'atténuation.

- **Renforcement des capacités et formation**

  a. Pour soutenir la mise en œuvre rapide et efficace des composantes environnementales et sociales et des mesures d'atténuation, le PGES s'appuie sur l'évaluation de l'existence, du rôle et de la capacité des parties responsables sur le site ou au niveau de l'agence et du ministère. Le cas échéant, il peut également envisager des tiers responsables et des parties prenantes susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre et le suivi du projet.
  b. Plus précisément, le PGES fournit une description spécifique des dispositions institutionnelles, identifiant quelle partie est responsable de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi (p. ex. pour le fonctionnement, l'appui à la mise en œuvre, l'application, le suivi de la mise en œuvre, les mesures correctives, les rapports et la formation du personnel).
  c. Pour renforcer la capacité de gestion environnementale et sociale des agences chargées de la mise en œuvre, le PGES identifie les entités responsables - sur la base de leurs prérogatives -, et recommande le renforcement desdites prérogatives et/ou la formation de leur personnel et, toute autre mesure qui pourrait être nécessaire pour accompagner la mise en œuvre du PGES.

- **Calendrier de mise en œuvre et estimations des coûts**. Pour les trois aspects (atténuation-compensation-maximisation, suivi et développement des capacités), le PGES fournit : a) un calendrier de mise en œuvre des mesures qui doivent être réalisées dans le cadre du projet, montrant le phasage et la coordination avec les plans généraux de mise en œuvre du projet ; et b) les estimations des coûts d'équipement et de fonctionnement et les sources de financement. Ces chiffres font partie du coût total du projet.
- **Intégration du PGES au projet.** La décision de l'emprunteur d'aller de l'avant avec un projet, et la décision de la Banque de le soutenir, sont fondées en partie sur l'attente que le PGES sera exécuté efficacement. Par conséquent, chacune des mesures et actions à mettre en œuvre sera clairement spécifiée, y compris les mesures et actions individuelles d'atténuation et de suivi et les responsabilités institutionnelles qui s'en suivent ; et les coûts y afférents seront tous intégrés dans la planification globale du projet, sa conception, son budget et sa réalisation.

J. Annexes

- Dresser la liste des personnes ou des organisations qui ont préparé l'évaluation environnementale et sociale ou y ont contribué.
- Indiquer les références utilisées (documents écrits, publiés ou non).
- Répertorier les réunions, consultations et enquêtes avec les parties prenantes, y compris avec les personnes affectées et autres parties intéressées. Préciser dans le dossier les moyens utilisés pour obtenir l'avis des personnes et autres parties concernées.
- Présenter des tableaux réunissant les données pertinentes mentionnées ou résumées dans le texte principal.
- Énumérer les rapports ou plans associés.

C. Audit de performance environnementale et sociale

L'audit de performance environnementale et sociale permet de déterminer la nature et l'étendue de tous les aspects environnementaux et sociaux préoccupants d'un projet ou d'un ensemble d'activités en cours de mise en œuvre. Il identifie et justifie les conformités et non-conformités aux règlements applicables (PGES, SGES, règlementations et normes nationales, etc.), évalue les risques (environnementaux et sociaux, réputationnels, économiques et financiers) des non-conformités, propose des mesures correctives, en estime le coût, et recommande un calendrier pour leur mise en œuvre. Pour certains projets, l'évaluation environnementale et sociale peut consister en un simple audit de performance environnementale et sociale ; dans d'autres cas, l'audit fait simplement partie d'une évaluation environnementale et sociale.

Schéma indicatif de l'audit de performance environnementale et sociale

L'objectif d'un audit est d'identifier les risques, les impacts et les problèmes environnementaux et sociaux significatifs dans le projet ou les activités existantes, et d'évaluer leur statut actuel, notamment en termes de respect des exigences des SO.

A. Résumé exécutif

- Présenter de manière concise les conclusions importantes, les mesures et actions recommandées et l'échéancier prévu.

B. Cadre juridique et institutionnel

- Analyser le cadre juridique et institutionnel du projet ou des activités existantes, y compris les questions mentionnées dans la SO1, et (le cas échéant) toute exigence environnementale et sociale applicable de la part des financeurs.

C. Description du projet

- Décrire de manière concise le projet et les activités en cours, ainsi que le contexte géographique, environnemental, social et temporel, et les installations associées.
- Identifier l'existence de tout plan déjà prévu pour traiter des risques et impacts environnementaux et sociaux spécifiques (p. ex. plan d'acquisition de terres ou de réinstallation, plan relatif au patrimoine culturel ou à la biodiversité).
- Joindre une carte suffisamment détaillée, montrant le site des activités existantes et le site prévu pour le projet proposé.

D. Questions environnementales et sociales associées au projet ou aux activités existantes

- L'analyse prendra en compte les principaux risques et impacts liés au projet et aux activités en cours. Cela couvrira les non-performances, et les risques et impacts identifiés dans les SO, en fonction du projet et des activités existantes. L'audit examinera également les problèmes non couverts par les SO, dans la mesure où ils représentent des risques et des impacts clés dans les circonstances de l'opération. L'audit évaluera les causes profondes de la non-conformité/non-performance, y compris la capacité de la mise en œuvre à gérer les aspects E&S.

E. Analyse environnementale et sociale

- Évaluer en outre : i) les impacts du projet (en tenant compte des conclusions de l'audit concernant le projet, les activités ou les initiatives en l'état actuel) ; et ii) la capacité du projet, des activités ou des initiatives à répondre aux exigences des SO.

F. Mesures environnementales et sociales proposées

Sur la base des résultats de l'audit, présenter dans cette section les mesures proposées pour y répondre. Ces mesures seront incluses dans le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet. Elles portent généralement sur les aspects suivants :

- Actions spécifiques nécessaires pour répondre aux exigences des SO et des législations nationales.
- Mesures et actions correctives pour atténuer les risques et impacts environnementaux et/ou sociaux potentiellement significatifs associés au projet ou aux activités existantes.
- Mesures visant à éviter ou à atténuer tout risque ou impact environnemental et social négatif potentiellement associé au projet.

D. Évaluation des dangers et/ou des risques

L'évaluation des dangers et/ou des risques permet d'identifier, d'analyser et de maîtriser les dangers liés à la présence de matières et de conditions dangereuses sur le site d'un projet. La Banque exige cette évaluation pour les projets impliquant certaines matières inflammables, explosives, réactives et toxiques lorsqu'elles sont présentes en quantités supérieures à un seuil déterminé. Pour certains projets, l'évaluation environnementale et sociale peut se réduire à une simple évaluation des dangers ou des risques. Dans d'autres cas, l'évaluation des dangers et/ou des risques fait partie d'une évaluation environnementale et sociale globale.

E. Évaluation des impacts cumulés

L'évaluation des impacts cumulés permet d'envisager les impacts du projet, en combinaison avec ceux d'autres développements pertinents passés, présents et raisonnablement prévisibles, ainsi que d'activités non planifiées mais prévisibles ; ce sont des impacts liés au projet mais qui peuvent se produire plus tard ou à un autre endroit. Cette évaluation fait partie intégrante de l'évaluation environnementale et sociale globale ; dans certains cas spécifiques, elle peut faire l'objet d'un document séparé.

F. Analyse sociale et des conflits

L'analyse sociale et des conflits permet d'évaluer dans quelle mesure le projet peut : i) exacerber les tensions et les inégalités existantes dans la société (tant au sein des communautés concernées par le projet qu'entre ces communautés et d'autres) ; ii) avoir un effet négatif sur la stabilité sociale et la sécurité des personnes ; iii) être affecté négativement

par les tensions, les conflits et l'instabilité ambiante, en particulier dans des circonstances de guerre, d'insurrection et de troubles civils.

G. Évaluation des risques contextuels

Les évaluations des risques contextuels sont utilisées pour comprendre l'économie politique au sens large et la dynamique des interactions humaines dans la zone d'influence du projet, ainsi que les préoccupations régionales ou nationales. Elles permettent de recueillir des informations sur : les facteurs sociaux, culturels, politiques et économiques qui peuvent avoir une incidence sur les conflits sociaux, l'inclusion, la discrimination, l'intimidation et la violence, y compris l'exploitation, l'abus et le harcèlement sexuels (EAHS), la violence basée sur le genre (VBG) ; les entraves à une véritable consultation et à la liberté d'expression ; les limites d'accès à l'environnement, aux ressources, aux services, aux possibilités de développement, les structures de pouvoir et d'influence formelles et informelles, la corruption et l'État de droit. Ces évaluations donnent un aperçu du potentiel de ces forces négatives à fausser l'engagement des parties prenantes, à exacerber l'inégalité sociale et à compromettre la possibilité que toutes les personnes concernées par le projet puissent bénéficier équitablement de ses avantages. L'évaluation des risques contextuels commence par la collecte d'informations accessibles au public afin de déterminer les sujets de préoccupation potentiels.

H. Évaluation environnementale et sociale stratégique

L'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) est un examen systématique des risques et des problèmes environnementaux et sociaux, associés à une politique, un plan ou un programme, généralement au niveau national mais aussi dans de plus petites zones géographiques. L'examen des risques environnementaux et sociaux inclura l'examen de la gamme complète des risques environnementaux et sociaux incorporés dans les SO. Une Évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) peut être régionale ou sectorielle, comme suit :

- **EESS régionale.** L'EESS régionale examine les enjeux, les risques et les problèmes environnementaux et sociaux associés à une stratégie, une politique, un plan ou un programme particulier, ou à une série de projets, d'activités ou d'initiatives de développement dans une région donnée (p. ex. une région administrative, une métropole urbaine, un bassin versant, une zone côtière, etc.). Elle évalue et compare les enjeux, les risques et les impacts potentiels par rapport à ceux d'autres options de développement possibles. Elle évalue les aspects juridiques et institutionnels relatifs aux enjeux, risques et problèmes ; puis elle recommande des mesures générales pour renforcer la gestion environnementale et sociale dans la région. L'EESS régionale accorde une attention particulière aux risques et impacts cumulatifs potentiels de multiples activités dans la région, mais elle n'inclut pas nécessairement les analyses propres au site d'un projet spécifique, auquel cas l'emprunteur doit présenter les informations complémentaires.
- **EESS sectorielle.** L'EESS *sectorielle* examine les enjeux, risques et problèmes environnementaux et sociaux associés au développement d'un secteur particulier (p. ex. agriculture, énergie, transports, mines, gestion des ressources en eau, foresterie et aires protégées, etc.) dans une région ou à l'échelle du pays ; elle évalue et compare les enjeux, risques et effets/impacts potentiels par rapport à ceux d'autres options de développement possibles ; elle évalue les aspects juridiques et institutionnels relatifs aux enjeux, risques et problèmes ; elle inclut la consultation et les commentaires des parties prenantes sur la proposition, puis elle recommande des mesures générales pour renforcer la gestion environnementale et sociale du secteur. L'EESS sectorielle accorde également une attention particulière aux risques et effets/impacts cumulatifs potentiels de plusieurs activités du secteur mais elle n'inclut pas nécessairement les analyses d'un projet spécifique.

Les EESS ne sont donc pas des documents obligatoires avant examen du projet par le Conseil d'administration. Lorsque nécessaire, elles sont finalisées pendant la mise en œuvre du projet et en cohérence avec les études spécifiques s'y rapportant qui en évaluent les risques et les impacts.

Capacités institutionnelles

L'évaluation environnementale et sociale stratégique peut être une occasion de coordonner les responsabilités et les actions liées à l'environnement et au milieu social dans le pays hôte d'une manière qui dépasse les limites/responsabilités du projet. Dans ce cas, elle doit être liée à d'autres stratégies et plans d'action environnementaux et sociaux, ainsi qu'à des projets indépendants. L'évaluation environnementale et sociale d'un projet spécifique peut contribuer ainsi à renforcer la capacité de gestion environnementale et sociale du pays hôte.

L'emprunteur peut inclure dans l'opération des composantes visant à renforcer sa capacité juridique ou technique à remplir des fonctions essentielles d'évaluation environnementale et sociale. Si la Banque conclut que l'emprunteur n'a pas une capacité juridique ou technique suffisante pour assumer ces fonctions, elle peut exiger que soient inclus dans le projet des programmes de renforcement des capacités. Si l'opération prévoit un ou plusieurs éléments de renforcement des capacités, ces éléments feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation périodiques, comme l'exige la SO1.

I. Contenu indicatif pour l'examen d'un cadre environnemental et social national

La structure suivante n'est qu'indicative. Elle doit être adaptée dès le départ au contexte de l'opération ou du projet en question.

A. Politiques, législations et règlementations

- Engagements nationaux
    - Politiques et documents qui fixent les objectifs et la direction du développement, et fournissent une orientation stratégique pertinente pour le projet et pour les sauvegardes environnementales et sociales.
- Engagements internationaux
    - Traités, conventions, etc.
- Lois et autres instruments juridiques
    - Lois et autres instruments juridiques pouvant être appliqués par les tribunaux (p. ex. pour les EIES, les indemnisations suite à l'acquisition involontaire de terres ou à une réinstallation).
    - Règlementations d'application de dispositions légales particulières (généralement publiés au Journal officiel). [Présentation résumée des dispositions/conditions formelles concernant les SO. Par exemple, pour l'EIES : i) types de projets/initiatives nécessitant une EIES, processus et étapes ; ii) exigences pour les PGES et le suivi, examen des alternatives possibles, effets cumulatifs ; iii) conditions pour la participation/consultation du public, communication des résultats/rapports d'évaluation.]
- Normes et lignes directrices adoptées pour des outils et des pratiques spécifiques.
- Règles ou réglementations locales utilisées pour interpréter les engagements nationaux dans le contexte local

B. Capacités – mécanismes institutionnels

- Institutions responsables de la gestion des risques environnementaux et sociaux
    - Responsabilités, rôles, fonctions
    - Capacités et compétences
    - Performance
- Mécanismes de coordination
    - Coordination entre institutions, ministères, départements et agences
    - Coordination intersectorielle
- Rôles des institutions de recherche et d'enseignement, et des organismes professionnels
    - Centres d'intérêt, base de compétences, produits clés, contribution potentielle au projet.
- Organisations non gouvernementales et de la société civile (concernées par le projet)
    - Centres d'intérêt, base de compétences, contribution potentielle au projet

C. Capacités – Systèmes de gestion

- Planification, procédures ou manuels de procédure pertinents (p. ex. au niveau national ou sectoriel ; utilisation des terres, etc. ; rôles et responsabilités)
- Problèmes environnementaux et sociaux
    - Examen préalable, cadrage, préparation des évaluations environnementales et sociales
    - Questions sensibles (p. ex. droits et intérêts des peuples autochtones, existence du travail des mineurs, VBG, EAHS, esclavage moderne ou exclusion/inclusion basée sur le genre, anomie ou iniquité sociale, besoins et préoccupations des groupes vulnérables, différends et conflits).
    - Égalité des genres, violence sexuelle ou basée sur le genre
- Procédures d'examen et d'autorisation
    - Autorisations et permis
- Inspections, suivi, audit et évaluation
- Gestion des données (comptes rendus de décisions, rapports d'étape, revues, etc.)
- Formation et sensibilisation

- Engagement, participation ou consultation des parties prenantes, y compris mécanismes de gestion des plaintes
- Exigences en matière de communication interne et externe et de diffusion de l'information
- Contrôles d'ingénierie, et notamment processus de gestion des modifications de conception
- Procédures et contrôles en matière de santé et de sécurité
- Processus de contrôle environnemental (p. ex. pollution, activités de conservation, lutte contre les parasites, produits chimiques dangereux/toxiques)
- Planification des risques et gestion des interventions d'urgence
- Procédures d'acquisition de terres, de planification de la réinstallation et de gestion des indemnisations
- Mécanismes de surveillance et de responsabilité (dispositifs de transparence, revues indépendantes).

SO1 – Annexe 2 : Gestion des entrepreneurs

1. L'emprunteur exigera que tous les entrepreneurs engagés dans le cadre d'un projet, d'une série d'activités ou d'autres initiatives, mènent leurs activités d'une manière conforme aux prescriptions des SO, y compris les prescriptions spécifiques énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale (PGES). L'emprunteur gérera tous les entrepreneurs de manière efficace, en :

- évaluant les risques et les impacts environnementaux et sociaux associés aux marchés qui leur sont attribués ;
- s'assurant que les entrepreneurs engagés sont des entreprises légitimes et fiables qui disposent des connaissances et des compétences voulues pour accomplir leurs tâches dans le cadre du projet selon leurs engagements contractuels, y compris la formation appropriée pour leurs employés ;
- intégrant tous les aspects pertinents du PGES dans les documents d'appels d'offres ;
- exigeant par contrat que les entrepreneurs appliquent les aspects pertinents du PGES et les outils de gestion pertinents, et prévoyant les recours appropriés et efficaces en cas de non-respect ;
- surveillant le respect des engagements contractuels par les entrepreneurs ;
- exigeant, en cas de sous-traitance, que les entrepreneurs prennent des dispositions équivalentes avec leurs sous-traitants ;
- garantissant la protection des travailleurs tel que prévu dans la SO2 et incluant l'EAHS, la VBG, le travail forcé et l'esclavage moderne.

SO1 – Annexe 3 : Liste d'exclusion environnementale et sociale comme partie intégrante de la liste négative du groupe de la Banque

1. Cette liste complète la liste d'exclusion de la Politique du Groupe de la Banque sur les opérations non souveraines et toute autre liste d'exclusion existante du Groupe de la Banque, et telle que régulièrement mise à jour :

- Production ou commerce de produits ayant des fibres d'amiante non liées. Cela ne s'applique pas à l'achat et à l'utilisation de produits d'amiante liés tels que des plaques d'amiante dont la teneur en amiante est inférieure à 20 %.
- Activités ou matières réputées illicites en vertu de lois ou règlements du pays d'accueil ou de conventions et accords internationaux ou assujetties à l'élimination progressive ou interdites à l'échelle internationale, par exemple :

a. Les substances qui appauvrissent l'ozone, les BPC (polychlorobiphényles), d'autres produits pharmaceutiques dangereux, pesticides/herbicides ou produits chimiques spécifiques.
b. Les produits de la faune ou les produits réglementés en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

- Les pratiques de pêche non durables.
- La production, l'utilisation ou la vente de produits pharmaceutiques, pesticides/herbicides, de substances qui appauvrissent l'ozone interdites ou en cours d'élimination progressive en vertu d'accords internationaux.
- L'extraction et la commercialisation de diamants lorsque le pays d'accueil n'a pas adhéré au Processus de Kimberley ou tout processus similaire.
- La production artisanale d'or à l'aide du mercure (sauf si la demande/proposition vise à passer à des méthodes de production sans mercure) ou la production d'or non conforme au Code international de gestion du cyanure pour la production, le transport et l'utilisation du cyanure dans la production aurifère, connu sous l'appellation de Code du cyanure (cette disposition est volontaire mais suscite beaucoup d'attentes au sein des institutions financières multilatérales).
- L'exploitation, le traitement et le commerce de minéraux qui alimentent les conflits (3TG, l'étain, le tantale, le tungstène et l'or) (qui ne sont ni extraits ni traités conformément à l'Initiative de la mise en valeur responsable des minéraux).
- Le commerce transfrontalier des déchets, à l'exception des déchets approuvés par la Convention de Bâle et ses règlements sous-jacents.
- Toute activité ou commerce de gros lié à la pornographie.
- La prostitution, le travail commercial de sexe, les agences de rencontres et de trafic de personnes et les activités similaires.
- L'utilisation d'équipement d'abattage de bois dans les forêts tropicales primaires non aménagées ;
- La production et le traitement d'huile de palme non conforme aux standards de la Table ronde sur la production responsable d'huile de palme.
- Les activités englobant l'utilisation nocive d'animaux à des fins scientifiques telles que l'expérimentation pour la production de produits cosmétiques ou de médicaments.
- Les activités qui affectent fortement la sécurité alimentaire locale ou nationale.




NEWLONG IND.CO.,LTD.

Sauvegarde opérationnelle environnementale et sociale 2 : Conditions d'emploi et de travail

Introduction

1. La SO2 reconnaît l'importance de la création d'emplois et de la production de revenus pour la réduction de la pauvreté et de la croissance économique inclusive. Les emprunteurs peuvent promouvoir de bonnes relations entre les travailleurs et les employeurs et renforcer les avantages d'un projet en traitant les travailleurs concernés de façon juste et en leur fournissant des conditions de travail sûres et saines. Le respect des droits des travailleurs est l'une des clés de voûte du développement d'une main-d'œuvre forte et productive. La présente SO s'appuie sur la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail[114], et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans les entreprises.

Objectifs

2. Les objectifs de la présente SO sont les suivants :

- Garantir les droits des travailleurs.
- Promouvoir la sécurité et la santé au travail.
- Promouvoir le traitement juste, la non-discrimination et l'égalité des chances pour les travailleurs des projets.
- Protéger les travailleurs des projets, y compris les travailleurs vulnérables tels que les femmes[115], les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, selon la présente SO) et les travailleurs migrants, les travailleurs contractuels, les travailleurs communautaires et les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement primaire, le cas échéant.
- Empêcher toutes les formes de travail forcé et l'emploi des enfants dans des conditions dangereuses[116].
- Soutenir les principes de liberté d'association et de négociation collective pour les travailleurs des projets et aligner les exigences de la Banque sur les principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT), la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination contre les femmes, lorsque les lois nationales n'offrent pas une protection équivalente.
- Fournir aux travailleurs des projets un moyen accessible d'exprimer des préoccupations concernant les conditions de travail.
- Exiger que la Banque et les autorités nationales compétentes, le cas échéant, soient rapidement informées de tout impact et phénomène matériel défavorables liés à la protection de l'emploi et à la santé et la sécurité au travail[117].

Champ d'application

3. L'applicabilité de la SO2 est établie au cours de l'évaluation environnementale et sociale décrite à la SO1[118].

---

114 Reflété dans des instruments internationaux tels que : Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ; Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ; Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 et son protocole de 2014 ; Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 ; Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 ; Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 ; Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 ; Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 ; Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 ; Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ; Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé au travail, 1981 et son protocole de 2002 ; Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 ; Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019 et Recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019.

115 La Banque et l'emprunteur s'inspireront de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes et des Directives de la Commission de l'Union africaine sur les droits des personnes et des peuples sur la lutte contre la violence sexuelle et ses conséquences en Afrique.

116 Le travail des enfants nuit à l'éducation et à d'autres aspects du développement personnel ; ou affectant directement la santé, la sécurité et la moralité. Les conventions de l'OIT (138 et 182) définissent ce qu'est le travail des enfants et quel est le travail acceptable pour les enfants au-dessus de l'âge légal de travailler et de l'âge de travailler jusqu'à l'âge de 18 ans. C138 définit également ce qui est un travail léger acceptable pour les enfants en dessous de l'âge légal de travail.

117 Tels que : i) tout accident de travail sur un chantier de construction, entraînant le décès d'un employé, d'un visiteur du site ou de tout autre tiers ; ii) blessures graves nécessitant l'hospitalisation d'un employé, d'un visiteur du site ou de tout autre tiers, pendant plus de 24 heures ; iii) événements dangereux ou événements graves tels qu'explosions, incendies, grève des travailleurs, etc. entraînant l'arrêt des travaux sur le chantier pendant plus de 24 heures.

118 Les points de vue des organisations syndicales et patronales peuvent être sollicités pour l'évaluation environnementale et sociale, en fonction de l'importance des questions éventuelles concernant les conditions d'emploi et de travail dans le cadre du projet.

4. Le champ d'application de la SO2 est fonction du type de relations d'emploi qui existe entre l'emprunteur et les travailleurs du projet. Par **travailleur des projets**, on entend :

- les personnes employées ou engagées directement par l'emprunteur (y compris le (les) promoteur (s) des projets/activités et les agences de mise en œuvre qui exécutent les projets, les activités ou d'autres initiatives) pour travailler spécifiquement dans le cadre du projet (**travailleurs directs**) ;
- les personnes employées ou engagées par des tiers[119] pour accomplir des tâches liées aux fonctions de base[120] du projet, peu importe le lieu (**travailleurs contractuels**) ;
- les personnes employées ou engagées par les fournisseurs primaires[121] de l'emprunteur (**travailleurs de la principale chaîne d'approvisionnement**) ;
- les personnes employées ou engagées pour fournir un travail à caractère communautaire[122] (**travailleurs communautaires**).

5. La SO2 s'applique aux travailleurs du projet, y compris les travailleurs à plein temps, à temps partiel, les travailleurs temporaires, saisonniers et migrants[123]. Les entrepreneurs, les fournisseurs primaires et d'autres prestataires de services doivent être informés des prescriptions de la SO2 à travers les invitations à soumettre des offres, les contrats et d'autres documents, de sorte qu'ils puissent internaliser les coûts associés à ces exigences dans leurs propositions techniques et financières. L'emprunteur et les tiers s'abstiendront de conclure des relations de travail déguisées, telles que des arrangements contractuels ayant pour effet de priver les travailleurs de la protection qui leur est due. Il peut arriver qu'il ne soit pas facile de classer les personnes dans les catégories mentionnées ci-dessus. La Banque identifiera les exigences applicables dans de tels cas.

Travailleurs directs

6. Les prescriptions énoncées aux paragraphes 9 à 33 de la présente SO s'appliqueront aux travailleurs directs.

Travailleurs contractuels

7. Les prescriptions des paragraphes 9 à 36 de la SO s'appliquent aux travailleurs contractuels, tel qu'il est indiqué à la Section E.

Travailleurs communautaires

8. Les exigences des paragraphes 10-17, 20-33, et 37-40 de la présente SO s'appliquent aux travailleurs communautaires, tel qu'il est indiqué à la Section F.

Travailleurs de la principale chaîne d'approvisionnement

9. Les exigences énoncées aux paragraphes 41 à 44 de la présente SO s'appliquent aux travailleurs de la chaîne d'approvisionnement primaire, tel qu'il est indiqué à la Section G.

Exigences

A. Conditions de travail et gestion des relations avec les travailleurs

10. L'emprunteur élaborera et mettra en œuvre des procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO)[124] écrites applicables au projet. Celles-ci définiront la façon dont les travailleurs du projet seront gérés, au minimum, en conformité avec les dispositions des lois nationales et des exigences de la présente SO[125]. Elles décriront la façon dont la présente SO s'appliquera à des catégories différentes de travailleurs du projet, y compris les travailleurs directs, et la façon dont l'emprunteur exigera des entités tierces qu'elles gèrent leurs travailleurs conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 11 à 33. Les PGMO traiteront également les cas où le travail des enfants, le travail forcé, l'esclavage moderne, la traite des êtres humains ou l'EAHS sont identifiés ; dans de tels cas, l'emprunteur prendra les mesures immédiates et appropriées pour y remédier.

---

119 Par tiers on entend les entrepreneurs, les sous-traitants, les courtiers, les agents ou les intermédiaires.

120 Il s'agit des processus de production et/ou de service essentiels à une activité spécifique du projet sans lesquels le projet, les activités ou d'autres initiatives, ne peuvent pas se poursuivre.

121 Fournisseurs qui approvisionnent directement le projet en biens ou en matériels essentiels pour les fonctions de base du projet, les activités ou d'autres initiatives, y compris pendant la phase de mise en œuvre.

122 Voir le paragraphe 39.

123 Il s'agit des travailleurs ayant migré d'un pays à un autre ou d'une région du pays à une autre aux fins de recherche d'emploi et qui sont employés conformément aux lois locales et à des conditions comparables à celles des travailleurs non migrants employés pour un travail similaire.

124 Les PGMO sont élaborées dans le cadre du PGES. En outre, sur la base des PGMO, les entrepreneurs élaboreront un plan de gestion de la main-d'œuvre complet (Plan de gestion de la main-d'œuvre de l'entrepreneur, PGMO-E), qui est approuvé avant le début des travaux, est mis en œuvre puis fait l'objet d'un rapportage tout au long de la vie du projet.

125 Dans la mesure où les dispositions de la loi nationale sont pertinentes pour les activités dans le cadre du projet et répondent aux exigences de la présente SO, l'emprunteur n'est pas tenu de reproduire de telles dispositions dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre. Les dispositions de la législation nationale sont des exigences minimales à respecter par l'emprunteur ou les clients : elles ne doivent pas être interprétées comme les conditions maximales applicables sur les conditions d'emploi des travailleurs du projet, y compris celles spécifiées dans les procédures de gestion du travail. Que ce soit dans les présentes ou dans la législation nationale, les exigences qui sont les plus protectrices des travailleurs s'appliqueront à moins que l'application des exigences des présentes ne viole la législation nationale.

Modalités et conditions d'emploi

11. Les travailleurs des projets recevront des informations et une documentation claire et compréhensible concernant les modalités et conditions de leur emploi, qui énonceront leurs droits en vertu de la législation nationale sur le travail et la sécurité sociale, et toute convention collective applicable, y compris leurs droits liés aux heures de travail, au salaire, aux heures supplémentaires, à la rémunération et aux avantages, et le droit d'accès à des mécanismes de recours, ainsi que les droits qui découlent des exigences de la présente SO. Les informations et la documentation seront fournies au début de la relation de travail et lorsque tout changement matériel est apporté aux modalités et conditions d'emploi.

12. Les travailleurs des projets seront payés régulièrement conformément à la législation nationale et aux procédures de gestion de la main-d'œuvre. Les retenues à la source sur les salaires seront effectuées conformément à la législation nationale et aux procédures de gestion de la main-d'œuvre, et les travailleurs des projets seront informés des conditions dans lesquelles de telles retenues seront opérées. Ces derniers auront droit à des périodes suffisantes de repos par jour et par semaine, à des congés annuels et à des congés de maladie, à des congés de maternité et de paternité et à des congés parentaux, conformément à la législation nationale et aux procédures de gestion de la main-d'œuvre. Lorsque l'emprunteur est partie prenante à une convention collective[126] avec une organisation de travailleurs, il respecte cette convention. Lorsque de tels accords n'existent pas ou ne traitent pas des conditions de travail et d'emploi, l'emprunteur ou le client fournit des conditions de travail et d'emploi raisonnables[127] qui, au minimum, sont conformes à la législation nationale et sont par ailleurs cohérentes avec la présente SO.

13. Lorsque la législation nationale ou les procédures de gestion de la main-d'œuvre le prescrivent, les travailleurs des projets recevront en temps opportun un avis de cessation d'emploi par écrit et des renseignements sur leurs indemnités de licenciement[128]. L'emprunteur doit s'assurer que la communication à destination de tout travailleur ayant reçu un préavis de licenciement et des indemnités de licenciement imposées par la loi et les conventions collectives sera effectuée en temps opportun. Tous les salaires gagnés, les avantages sociaux, les cotisations pour la pension et tous les autres droits seront payés le jour de la cessation d'emploi ou avant, soit directement aux travailleurs des projets ou, le cas échéant, au profit de ces derniers. Lorsque les paiements sont effectués au profit des travailleurs des projets, une preuve de tels versements leur sera fournie.

14. Lorsque l'emprunteur ou des tierces parties fournissent directement ou indirectement un logement résidentiel ou temporaire aux travailleurs, les installations doivent leur fournir tous les services de base[129], y compris l'eau et l'assainissement ; dans certains cas, des soins médicaux devraient également leur être prodigués. Les services doivent être assurés d'une manière conforme aux principes de non-discrimination et d'égalité d'accès. Les dispositions relatives au logement des travailleurs ne doivent pas restreindre la liberté de mouvement ou d'association des travailleurs.

Non-discrimination et égalité des chances

15. Les décisions concernant l'emploi ou le traitement des travailleurs des projets ne seront pas prises sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes au poste. L'emploi des travailleurs des projets sera fondé sur le principe d'égalité des chances et du traitement équitable, et il n'y aura pas de discrimination concernant quelque aspect que ce soit de la relation d'emploi, tels que le recrutement et l'embauche, la rémunération (salaires et avantages compris), les conditions de travail et d'emploi[130], l'accès à la formation, l'attribution de tâches, la promotion, la cessation d'emploi ou la retraite, ou les pratiques disciplinaires. Les principes de non-discrimination s'appliqueront également aux travailleurs migrants. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre énonceront les mesures visant à prévenir et à combattre le harcèlement[131], l'intimidation et/ou l'exploitation et les représailles. Dans les cas où la législation nationale est incompatible avec cette SO et/ou les normes du Bureau International du Travail (BIT), l'emprunteur devra déployer un effort raisonnable pour mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les activités du projet conformément à cette SO et/ou aux normes du BIT.

---

126 Le terme de « négociation collective » s'applique à toutes les négociations qui ont lieu entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs, d'autre part, pour : a) déterminer les conditions de travail et d'emploi ; et/ou b) réglementer les relations entre employeurs et travailleurs ; et/ou c) réglementer les relations entre les employeurs ou leurs organisations et une ou plusieurs organisations de travailleurs (Convention collective de l'OIT, 1981).

127 Les conditions de travail et d'emploi raisonnables pourraient être évaluées par référence à : i) des conditions établies pour un travail de même nature dans le commerce ou l'industrie concerné dans la zone/région où le travail est effectué ; ii) une convention collective ou autre négociation reconnue entre d'autres organisations d'employeurs et de représentants des travailleurs du métier ou de l'industrie concerné(e) ; iii) une sentence arbitrale ; ou iv) des conditions établies par le droit national.

128 Le droit à de telles indemnités sera fonction de la nature de la relation d'emploi, notamment si les travailleurs du projet sont des contractuels à durée déterminée, à temps complet ou à temps partiel, ou s'ils sont temporaires ou saisonniers.

129 Les services de base peuvent inclure : des dispositions de sécurité, une température sur le lieu de travail appropriée, des aliments sains, l'approvisionnement en eau potable ; l'accès à une sortie sûre en cas d'urgence ; des toilettes, des installations de lavage et des aires de repos séparées pour les femmes et les hommes ; et l'accès aux moyens de communication avec les zones en dehors des limites du projet.

130 L'emprunteur envisagera, dans la mesure où cela est techniquement et financièrement possible, des mesures raisonnables pour adapter le milieu de travail aux conditions des travailleurs handicapés.

131 Y compris l'exploitation, l'abus et le harcèlement sexuels (EAHS).

16. Les mesures de protection et d'assistance pour remédier à la discrimination ou pour combler un poste, en particulier sur la base des exigences propres au poste ou aux objectifs du projet, ne seront pas réputées discriminatoires, tant qu'elles sont compatibles avec la législation nationale.

17. L'emprunteur prendra des mesures appropriées de protection et d'assistance pour lutter contre les vulnérabilités des travailleurs du projet, y compris des groupes spécifiques comme les femmes, les personnes vivant avec un handicap, les travailleurs migrants et les enfants (en âge de travailler, conformément à cette SO). De telles mesures ne peuvent s'appliquer que pour des périodes de temps définies, selon la situation particulière du travailleur et la nature de sa vulnérabilité.

Licenciement

18. Préalablement à la mise en œuvre de tout licenciement collectif[132], l'emprunteur procèdera à une analyse des alternatives au licenciement[133]. Si l'analyse n'identifie pas d'alternative viable au licenciement, un plan de licenciement sera élaboré et mis en œuvre pour réduire les impacts négatifs du licenciement sur les travailleurs. Le plan de licenciement sera basé sur le principe de non-discrimination et reflètera la consultation de l'emprunteur avec les travailleurs, leurs organisations et, le cas échéant, avec d'autres agences gouvernementales, et respectera les conventions collectives si elles existent. L'emprunteur se conformera à toutes les exigences légales et contractuelles relatives à la notification des autorités publiques, à la fourniture d'informations et à la consultation des travailleurs et de leurs organisations. L'emprunteur se conforme aux lois nationales en matière de versement des indemnités de départ et d'avantages.

19. L'emprunteur doit s'assurer que tous les travailleurs reçoivent un avis de licenciement et les indemnités de départ exigées par la loi et les conventions collectives en temps opportun. Tous les arriérés de salaire, les prestations de sécurité sociale et les cotisations et prestations de retraite seront payés comme suit : i) au plus tard à la fin de la relation de travail aux travailleurs ; ii) le cas échéant, au profit des travailleurs ; ou iii) le paiement sera effectué conformément à un échéancier convenu dans le cadre d'une convention collective. Lorsque des paiements sont effectués au profit des travailleurs, les travailleurs recevront la preuve de ces paiements.

Organisations de travailleurs

20. L'emprunteur se conformera à toutes les lois nationales du travail et à toutes les exigences conformes aux normes fondamentales du travail. L'emprunteur doit permettre aux travailleurs de former, d'adhérer et de participer à des organisations de travailleurs, telles que des syndicats ou associations de leur choix, pour mener des actions collectives en appui à requêtes et griefs communs, et protéger leurs droits concernant les conditions de travail et les conditions d'emploi. L'emprunteur ne devra pas exercer une influence ou à tenter de contrôler ces organisations de travailleurs. L'emprunteur ne doit pas interférer avec ni essayer de contrôler ces associations de travailleurs. L'Emprunteur devra permettre aux travailleurs d'élire librement leurs propres représentants et de s'engager dans des négociations collectives. Dans le cadre de la relation de travail, l'emprunteur doit se concerter avec les représentants des travailleurs et les organisations de travailleurs, et leur fournir les informations nécessaires pour une négociation appropriée en temps opportun. L'emprunteur ne doit pas discriminer ou exercer des représailles contre les travailleurs qui participent, ou cherchent à participer, à de telles organisations et s'engagent dans des négociations collectives.

B. Protection de la main-d'œuvre

Travail des enfants et âge minimum

21. Un enfant qui n'a pas atteint l'âge minimum fixé conformément au présent paragraphe ne sera ni employé ni engagé dans le cadre d'un projet. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre préciseront l'âge minimum pour l'emploi ou l'engagement dans le cadre du projet, qui sera de 14 ans, sauf si la législation nationale prescrit un âge plus élevé.

22. Un enfant qui a atteint l'âge minimum, mais qui a moins de 18 ans, ne peut être employé ou engagé dans le cadre d'un projet que si les conditions spécifiques suivantes sont réunies :

- Le travail n'est pas dangereux, selon le renvoi ci-dessous.
- Une évaluation appropriée des risques a été effectuée avant le démarrage du travail.
- L'emprunteur surveille à intervalles réguliers la situation sanitaire, les conditions de travail et d'autres exigences de la présente SO.
- Un enfant qui a dépassé l'âge minimum, mais qui n'a pas encore 18 ans, ne sera ni employé ni engagé

132 Les licenciements collectifs couvrent tous les licenciements multiples résultant d'un motif économique, technique ou organisationnel ou d'autres motifs sans rapport avec la performance ou d'autres motifs personnels.

133 Des exemples d'alternatives peuvent inclure des programmes négociés de réduction du temps de travail, des programmes de renforcement des capacités des employés, des travaux de maintenance à long terme pendant les périodes de faible production, etc.

dans le cadre d'un projet d'une manière susceptible d'être dangereuse[134] ou qui interfère avec son éducation ou nuit à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Travail forcé et esclavage moderne

23. Le travail forcé, c'est-à-dire tout travail ou service qui n'est pas volontairement[135] effectué et qui est exigé d'un particulier sous la menace de force ou de pénalité, ne sera pas utilisé dans le cadre des projets. Cette interdiction couvre toutes les formes de travail involontaire ou obligatoire, comme le travail sous contrat obligatoire, la servitude pour dettes ou des ententes contractuelles de travail similaires. Les personnes victimes de traite ne seront pas employées dans le cadre des projets[136].

C. Mécanisme de gestion des plaintes

24. Un mécanisme de gestion des plaintes sera accessible à tous les travailleurs du projet (et, le cas échéant, leurs organisations) pour exprimer leurs préoccupations en milieu de travail[137]. Les travailleurs en sont informés au moment du recrutement, ainsi que des mesures mises en place pour les protéger contre des représailles pour l'utilisation de ce mécanisme. Des mesures seront prises pour faciliter l'accès au mécanisme de règlement des griefs à tous les travailleurs de projet.

25. Le mécanisme de gestion des plaintes sera adapté à la nature et à l'ampleur des risques et impacts potentiels du projet. Il sera conçu pour traiter sans délais les préoccupations qui surviennent, en s'appuyant sur un processus compréhensible et transparent qui permet de répondre rapidement aux personnes concernées dans un langage qu'elles comprennent, sans représailles, et qui fonctionnera de manière indépendante et objective. Le mécanisme de gestion des plaintes s'appuiera sur les mécanismes existants, à condition qu'ils soient conçus et mis en œuvre adéquatement et aisément accessibles aux travailleurs. Les mécanismes de gestion des plaintes existants peuvent être remplacés au besoin par des arrangements propres au projet.

26. Le mécanisme de gestion des plaintes n'entrave pas l'accès à d'autres recours judiciaires ou administratifs disponibles en vertu de la loi ou par le biais des procédures d'arbitrage existantes, et ne remplace pas les mécanismes de recours prévus par les conventions collectives.

D. Santé et sécurité au travail (SST)

27. Les mesures liées à la santé et à la sécurité au travail seront appliquées au projet. Ces mesures comprendront les prescriptions de la présente section et prendront en compte les notes techniques environnement, santé et sécurité (ESS) et, le cas échéant, les ESS spécifiques au secteur et d'autres BPII en usage dans le secteur. Les mesures de santé et sécurité au travail qui s'appliquent au projet seront énoncées dans le plan de gestion environnemental et social (PGES)[138].

28. Les mesures de santé et sécurité au travail (SST) seront conçues et mises en œuvre pour : i) identifier les dangers éventuels auxquels s'exposent les travailleurs, en particulier les dangers de mort ; ii) prendre des mesures de prévention et de protection, y compris l'élimination, la substitution ou la modification de conditions ou de substances dangereuses ; iii) former les travailleurs des projets et tenir des registres de formation ; iv) fournir des équipements de protection individuelle sans frais pour les travailleurs ; v) assurer l'enregistrement, le rapportage et la documentation des accidents, maladies et incidents de travail ; vi) élaborer des mesures de prévention, de préparation et d'intervention d'urgence[139] ; et vii) fournir des moyens de recours contre des impacts défavorables comme les blessures, les décès, l'invalidité, et les maladies du travail[140].

29. Toutes les parties qui emploient ou engagent des travailleurs dans le cadre des projets élaboreront et mettront en œuvre des procédures visant à créer et à maintenir un environnement de travail sécuritaire, et s'assureront que les postes de travail, les machines, les équipements et les processus sous leur contrôle

134 Le travail jugé dangereux pour les enfants est le travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il s'accomplit, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants. Les exemples de travail dangereux interdit aux enfants sont : a) le travail avec exposition aux abus physiques, psychologiques ou sexuels ; b) le travail sous la terre, sous l'eau, en hauteur ou en espace clos ; c) le travail avec des machines, équipements ou outils dangereux ou le travail nécessitant la manutention ou le déplacement de charges lourdes ; d) le travail dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, agents, processus ou températures dangereux, au bruit ou aux vibrations préjudiciables à la santé ; ou e) le travail dans des conditions difficiles, par exemple pendant de longues heures, la nuit ou dans un espace clos dans les locaux de l'employeur.

135 On entend par travail volontaire le travail effectué avec le consentement libre et éclairé du travailleur. Ce consentement doit être maintenu pendant toute la durée de la relation d'emploi, et le travailleur doit avoir la possibilité de révoquer son consentement donné librement. En particulier, il ne peut y avoir d'« offre volontaire » sous la menace ou d'autres circonstances de restriction ou de tromperie. Pour évaluer l'authenticité d'un consentement libre et éclairé, il est nécessaire de s'assurer qu'aucune contrainte extérieure ou coercition indirecte n'a été exercée, soit par un acte des autorités ou par la pratique d'un employeur.

136 On entend par traite d'êtres humains le recrutement, le transport, le transfert ou la réception de personnes par voie de menace ou l'usage de la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus de pouvoir, ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité ou de besoin, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à une fin d'exploitation. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables à la traite.

137 Ce mécanisme de règlement des griefs sera mis en place séparément du mécanisme de règlement des griefs prescrit par la SO10.

138 La Section 2 des référentiels techniques généraux sur l'environnement, la santé et la sécurité au travail s'applique à tous les projets. Chacune des directives spécifiques à un secteur aborde les questions de santé et sécurité au travail pertinentes à ce secteur en particulier.

139 Ces arrangements seront coordonnés avec les mesures de préparation et de riposte aux situations d'urgence prévues à la SO4.

140 De telles voies de recours devraient prendre en compte, selon le cas, le niveau du salaire et l'âge du travailleur, le degré de l'impact défavorable ainsi que le nombre et l'âge des personnes à charge concernées.

sont sans danger et ne posent pas de risques à la santé, y compris à travers des mesures appropriées concernant l'utilisation de substances et d'agents chimiques, physiques et biologiques. Ces parties collaboreront activement avec les travailleurs du projet et les représentants des travailleurs pour promouvoir la compréhension et les méthodes de mise en œuvre des exigences en matière de SST, aussi bien que pour fournir aux travailleurs du projet des informations, la formation en sécurité et santé au travail.

30. Des procédures d'entreprise seront mises en place pour permettre aux travailleurs de signaler des situations au travail qui, à leur avis, ne sont ni saines ni sécuritaires et, si le projet ou l'employeur ne réagit pas, de se soustraire à des situations de travail pour lesquelles ils ont des raisons de penser qu'elles présentent un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé, sans préjudice, mesures disciplinaires ou représailles. Les travailleurs qui se retirent de telles situations ne seront pas tenus de retourner au travail jusqu'à ce que des mesures correctives nécessaires aient été prises. Ils ne seront pas punis ou autrement soumis à des représailles ou à des mesures négatives pour avoir signalé de telles situations ou pour leur retrait.

31. Des installations appropriées seront fournies aux travailleurs, eu égard à la nature de leurs tâches et à leur nombre, notamment des cantines, des installations d'hygiène et des aires de repos appropriées. Dans les cas où l'hébergement[141] est fourni aux travailleurs, des politiques sur la gestion et la qualité de l'hébergement seront élaborées et appliquées pour protéger et promouvoir la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs, et pour donner accès aux services qui répondent à leurs besoins physiques, sociaux et culturels ou fournir de tels services.

32. Dans les cas où les travailleurs sont employés ou engagés par plus d'une partie et travaillent ensemble sur un seul site, les parties qui les emploient ou les engagent collaboreront pour l'application des exigences en matière de santé et de sécurité au travail, sans préjudice de la responsabilité de chaque partie en matière de santé et de sécurité de ses propres travailleurs.

33. Un système pour l'examen à intervalles réguliers de la performance du plan de santé et de sécurité au travail et de l'environnement de travail sera établi et concernera l'identification des dangers et risques à la santé et à la sécurité, l'application de méthodes efficaces pour répondre aux dangers identifiés et aux risques évalués, l'établissement de mesures prioritaires et l'évaluation des résultats.

E. Travailleurs contractuels

34. L'emprunteur fera des efforts raisonnables pour s'assurer que les tierces parties[142] qui engagent des travailleurs contractuels sont des entités légitimes et fiables et qu'elles disposent de procédures de gestion de la main-d'œuvre applicables au projet conformes aux exigences de la présente SO, exception faite des paragraphes 37 à 40.

35. L'emprunteur établira des procédures pour la gestion et le suivi de la performance de ces parties tierces par rapport aux prescriptions de la présente SO. De plus, il intégrera ces prescriptions dans les accords contractuels avec ces parties, ainsi que des voies de recours appropriées pour des cas de non-conformité. S'agissant de sous-traitance, l'emprunteur exigera des parties tierces qu'elles prévoient des exigences équivalentes et des voies de recours pour non-conformité dans leurs accords contractuels avec les sous-traitants.

36. Les travailleurs contractuels auront accès à un système de règlement de griefs. Dans les cas où la tierce partie qui emploie ou engage les travailleurs n'est pas en mesure de fournir un tel système à ces derniers, l'emprunteur mettra le mécanisme de règlement des plaintes prévu à la Section C de la présente SO à la disposition des travailleurs contractuels.

F. Travailleurs communautaires

37. Le travail communautaire implique des travailleurs engagés par les communautés affectées par le projet, y compris par l'intermédiaire de représentants, d'organisations ou d'entités similaires[143].

38. Le recours à des travailleurs communautaires peut se produire dans différentes circonstances, tel que le cas où la main-d'œuvre est fournie par la communauté à titre d'apport au projet, aux activités ou aux initiatives, ou dans le cas où le projet est conçu et exécuté aux fins de promotion d'un développement induit par la communauté, de mise en place d'un filet de sécurité sociale[144] ou de fourniture d'une assistance ciblée dans des situations de fragilité ou de conflit. Compte tenu de la nature et des objectifs de ces activités, l'application de toutes les prescriptions de la SO2 peut ne pas convenir. Dans de tels cas, l'emprunteur exigera que des

141 Ces services pourraient être fournis directement par l'emprunteur ou par des tiers.

142 Voir la note 4 : entrepreneurs, sous-traitants, courtiers, agents ou intermédiaires.

143 Par exemple, les projets de développement communautaires dans lesquels l'identification, la planification et la mise en œuvre des activités du projet sont partagées ou contrôlées par des organisations et des dirigeants communautaires.

144 Par exemple les programmes « vivres contre travail » et les programmes de travaux d'intérêt public en tant que programmes de filets de sécurité.

mesures[145] soient prises pour s'assurer que le travail est ou sera fourni volontairement dans le cadre d'un accord avec un particulier ou avec la communauté[146]. La main-d'œuvre communautaire exclut l'embauche locale de travailleurs sous contrat par des tiers et l'embauche locale de travailleurs directs par l'emprunteur et les agences d'exécution.

39. Pendant l'élaboration des procédures de gestion de la main-d'œuvre, l'emprunteur identifiera clairement les modalités et conditions en vertu desquelles la main-d'œuvre communautaire sera engagée, y compris le montant et le mode de paiement (le cas échéant) et les heures de travail. Ces procédures préciseront également la façon dont les travailleurs communautaires exprimeront leurs griefs par rapport au projet, aux activités ou d'autres initiatives. L'emprunteur évaluera les risques et les impacts éventuels des activités qui seront effectuées par les travailleurs communautaires et appliquera au minimum les exigences pertinentes des référentiels techniques ESS généraux et spécifiques au secteur donné.

40. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre définiront les rôles et les responsabilités en matière de suivi de l'engagement des travailleurs communautaires et de la performance des entités qui engagent des travailleurs communautaires, y compris des mesures pour vérifier si le travail est fourni sur une base volontaire.

G. Travailleurs de la principale chaîne d'approvisionnement

41. Comme partie intégrante de l'évaluation environnementale et sociale, l'emprunteur prendra des approches/mesures raisonnables pour identifier les risques de travail des enfants, de travail forcé et d'autres questions graves de santé et/ou sécurité au travail qui peuvent se poser en rapport avec le(s) principal(aux) fournisseur(s) de biens et services essentiels aux activités de base du projet.

42. Lorsqu'il existe un risque élevé de travail des enfants ou de travail forcé associé aux travailleurs de la principale chaîne d'approvisionnement, l'emprunteur exigera du principal fournisseur qu'il identifie ces risques conformément aux paragraphes 21 à 23. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre définiront les rôles et les responsabilités concernant le suivi des principaux fournisseurs. Si des cas de travail forcé sont avérés, l'emprunteur prendra des mesures immédiates pour soustraire les travailleurs aux conditions de travail forcé ; traiter et remédier aux incidents spécifiques et aux pratiques qui ont conduit à la situation du travailleur ; et traiter et remédier à toute autre condition qui présente un risque de travail forcé. Si un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum d'embauche est découvert en train de travailler sur le projet, des mesures seront prises pour mettre fin à l'emploi ou à l'engagement de l'enfant de manière responsable[147].

43. De plus, lorsqu'il existe un risque important d'incidents graves de santé et/ou sécurité au travail concernant les travailleurs de la principale chaîne d'approvisionnement, l'emprunteur exigera du principal fournisseur pertinent qu'il mette en place des procédures et des mesures d'atténuation à cet égard. L'efficacité de ces procédures et mesures d'atténuation sera évaluée périodiquement.

44. L'aptitude de l'emprunteur à répondre à ces risques sera fonction du contrôle ou de l'influence qu'il exerce sur ses principaux fournisseurs. Lorsqu'il n'est pas possible de remédier aux situations de risque, l'emprunteur remplacera, dans une période raisonnable, les principaux fournisseurs du projet par des fournisseurs qui peuvent démontrer qu'ils se conforment aux exigences pertinentes de la présente SO. Lorsqu'il existe des risques importants de SST, travail des enfants ou de travail forcé ou d'esclavage moderne, et pour autant que ce soit techniquement et financièrement faisable[148], l'emprunteur entreprendra des efforts pour améliorer son niveau d'influence sur la chaîne d'approvisionnement en vue gérer les risques.

H. Rapportage diligent d'événements dommageables pour le travail, la santé et la sécurité

45. Nonobstant les exigences de rapportage régulier prescrites par la Banque et les obligations nationales, l'emprunteur informera la Banque sans délai, dans les 3 jours ouvrables, de tout événement défavorable important tel que des accidents graves, des décès, des événements dangereux importants, des actions collectives des travailleurs relatives à des conflits, des problèmes de sécurité ou toute autre question abordée dans cette SO. L'emprunteur mettra en œuvre les actions correctives nécessaires.

145 Ces mesures seront décrites dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre.

146 Les conditions de travail et d'emploi raisonnables pourraient être évaluées en référence aux éléments suivants : i) conditions établies pour un travail de même nature dans le commerce ou l'industrie concerné(e) dans la zone/région où le travail est effectué ; ii) convention collective ou autre négociation reconnue entre d'autres organisations d'employeurs et de représentants des travailleurs du métier ou de l'industrie concerné(e) ; iii) sentence arbitrale ; ou iv) conditions établies par le droit national.

147 Retirer immédiatement les enfants de leur travail peut aggraver leur situation de vulnérabilité. Au minimum, les mesures immédiates devraient inclure le retrait des enfants de tâches dangereuses, nuisibles ou inappropriées compte tenu de leur âge et qui entravent leur éducation. Un enfant retiré d'une situation de travail des enfants devrait recevoir une aide à la remédiation et se voir proposer des alternatives au travail des enfants, par exemple en garantissant l'accès à l'éducation ou à la formation professionnelle.

148 La faisabilité technique et financière et les contraintes géographiques font référence aux difficultés d'identification et de résolution des problèmes dans les chaînes d'approvisionnement qui impliquent toujours plusieurs fournisseurs (primaires, secondaires, tertiaires, etc.) qui sont souvent situés dans différentes juridictions dans le monde, sans aucune obligation légale avec l'emprunteur ou peut-être même avec les fournisseurs primaires.



Sauvegarde opérationnelle environnementale et sociale 3 : Utilisation efficiente des ressources et prévention et gestion de la pollution

Introduction

1. La SO3 reconnaît que les activités économiques occasionnent souvent la pollution de l'air, de l'eau et de la terre, et consomment des ressources limitées, ce qui peut nuire aux personnes, aux services écosystémiques et à l'environnement à l'échelle locale, régionale et mondiale. La concentration actuelle et prévue de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère menace le bien-être des générations actuelles et futures. Dans le même temps, une utilisation plus efficiente et plus efficace des ressources, la prévention de la pollution et la limitation des émissions de GES, ainsi que les technologies et pratiques d'atténuation sont devenues plus accessibles et plus réalisables.

2. La présente SO définit les exigences en matière d'utilisation efficiente des ressources, de prévention et de gestion[149] de la pollution[150] durant tout le cycle de vie des projets conformément aux bonnes pratiques industrielles internationales (BPII) en usage dans le secteur.

3. Pendant toutes les différentes phases du cycle de vie des projets – planification et conception, construction, mise en service, exploitation et déclassement – l'emprunteur est tenu d'évaluer et d'étudier les techniques d'utilisation efficiente des ressources et de prévention de la pollution et de les appliquer en prenant en compte leur faisabilité technique et financière et leur rentabilité.

4. Lors de la préparation des projets, à l'étape de l'évaluation environnementale et sociale, l'emprunteur évalue les impacts éventuels des déversements de polluants et des concentrations ambiantes qui en résultent sur l'environnement, en tenant compte des récepteurs éventuels, et mesure les risques et les impacts liés aux facteurs suivants :

- la capacité de charge écologique/environnementale ;
- les services écosystémiques ;
- l'utilisation des terres (actuelle et future), des sols, et l'agriculture ;
- les communautés environnementales et les conditions de pauvreté ;
- les impacts éventuels à l'échelle locale, régionale et transfrontalière ;
- la proximité de zones économiquement fragiles et des populations ;
- la proximité de sources d'eaux superficielles et souterraines ;
- l'utilisation actuelle et future des plans d'eau ;
- les impacts cumulés potentiels.

Objectifs

5. Les objectifs de la SO3 sont les suivants :

- Encourager l'utilisation durable des ressources, y compris l'énergie, l'eau et les matières premières.
- Éviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et sur l'environnement en limitant ou en réduisant la pollution[151] découlant des activités menées dans le cadre des projets.
- Limiter ou réduire les émissions, de polluants atmosphériques[152] de courte et longue durée, liées aux projets.
- Éviter ou réduire la production de déchets dangereux et non dangereux.

149 Sauf indication contraire dans la présente SO, la gestion de la pollution englobe des mesures visant à éviter ou à réduire les émissions de produits polluants, y compris les polluants climatiques de courte et de longue durée, étant donné que les mesures qui tendent à encourager la réduction de l'utilisation de l'énergie et des matières premières, ainsi que les émissions de produits polluants locaux, encouragent généralement aussi la réduction des émissions de polluants climatiques de courte et de longue durée.

150 Le terme pollution renvoie aux produits polluants chimiques à la fois dangereux et non dangereux (y compris les polluants organiques persistants (POP)) sous une forme solide, liquide ou gazeuse, et comprend d'autres formes comme les rejets thermiques dans les cours d'eau, les émissions de polluants climatiques à court et à long terme, les odeurs désagréables, les vibrations, les radiations, l'énergie électromagnétique, et la création d'impacts visuels éventuels y compris la lumière.

151 La pollution englobe les rejets importants imputables aux êtres humains dans l'environnement et comprend la lumière, les bruits, les vibrations, les polluants sous une forme solide, liquide ou gazeuse, dangereux ou non dangereux. Cela inclut ainsi les déchets de papier et les déchets plastiques.

152 Tous les gaz à effet de serre et le carbone noir.

- Réduire et gérer les risques et impacts liés à l'utilisation de pesticides.

Champ d'application

6. L'applicabilité de la présente SO est établie au cours de l'évaluation environnementale et sociale décrite dans la SO1.

Exigences

7. L'emprunteur inclura les principes d'efficacité des ressources et de prévention de la pollution comme faisant partie intégrante de la politique du projet, conformément aux principes de production plus propre[153].

8. L'emprunteur examinera les conditions ambiantes et appliquera des mesures d'utilisation efficiente des ressources et de prévention de la pollution techniquement et financièrement réalisables, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation. Ces mesures seront adaptées aux risques et impacts associés au projet et conformes aux BPII, en premier lieu les notes techniques du SSI.

A. Utilisation efficiente des ressources

9. L'emprunteur mettra en œuvre des mesures techniquement et financièrement réalisables pour améliorer la consommation efficiente de l'énergie, de l'eau et des matières premières, ainsi que d'autres ressources. Ces mesures intégreront les principes de production plus propre dans la conception et la production aux fins de conservation des matières premières, de l'énergie, de l'eau et d'autres ressources. Lors de la conception des produits, le cycle de vie sera pris en compte pour intégrer des techniques visant à éviter ou à minimiser les déchets, en appliquant les principes et pratiques de l'économie circulaire chaque fois que cela est techniquement et financièrement possible. Lorsque des données de référence sont disponibles, l'emprunteur les utilisera pour établir le niveau relatif d'efficience.

Utilisation de l'énergie

10. L'utilisation efficiente de l'énergie est un moyen important pour l'employeur de contribuer au développement durable. Lorsqu'un projet est susceptible de consommer beaucoup d'énergie, en plus d'appliquer les exigences de la présente SO en matière d'utilisation efficiente des ressources, l'emprunteur adoptera des mesures prévues dans les référentiels ESS pour optimiser l'utilisation de l'énergie, dans la mesure où cela est techniquement et financièrement réalisable.

Utilisation de l'eau

11. Lorsque le projet est susceptible de consommer beaucoup d'eau[154] ou d'avoir des impacts importants sur la qualité de l'eau, hormis les exigences de la présente SO en matière d'utilisation efficiente des ressources, l'emprunteur adoptera des mesures techniquement et financièrement réalisables qui visent à limiter ou à réduire l'utilisation de l'eau de sorte que la consommation d'eau par le projet n'ait pas d'impacts défavorables importants sur les communautés, d'autres utilisateurs et l'environnement. Ces mesures comprennent, sans s'y limiter, le recours à des mesures supplémentaires de conservation de l'eau techniquement réalisables dans les opérations de l'emprunteur, l'utilisation d'autres sources d'approvisionnement en eau, les échanges de consommation d'eau entre utilisateurs pour maintenir la demande d'eau au niveau de l'offre disponible, et l'évaluation d'autres sites pour les projets :

12. Pour les projets à forte demande d'eau avec des impacts négatifs importants sur les communautés, d'autres utilisateurs ou l'environnement, les mesures suivantes s'appliqueront :

- un bilan hydrique détaillé sera élaboré, maintenu, surveillé et fera l'objet de rapports périodiquement ;
- des possibilités d'amélioration de l'utilisation efficiente de l'eau, y compris la réutilisation de l'eau, seront identifiées et mises en œuvre ;
- l'utilisation spécifique de l'eau (mesurée par le volume d'eau utilisée par unité de production) sera évaluée ;
- les opérations doivent répondre aux normes d'utilisation efficiente de l'eau en usage dans le secteur ;
- l'emprunteur évaluera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, les

153 La « production plus propre » renvoie à la notion d'intégration de la réduction de la pollution dans le processus de production et de conception d'un produit. Cela implique l'application continue d'une stratégie environnementale de prévention intégrée pour les processus, produits et services, en vue d'accroître l'efficacité globale et de réduire les risques pour les humains et l'environnement par la conservation des matières premières, de l'eau et de l'énergie et par la réduction ou l'élimination de l'utilisation de matières premières toxiques et dangereuses. Production plus propre peut aussi renvoyer à l'utilisation d'énergie de sources renouvelables telles que l'énergie solaire et géothermique. Des renseignements supplémentaires sont également fournis dans les lignes directrices générales ESS et les lignes directrices ESS du secteur industriel.

154 Le volume d'eau utilisé dépend des contextes, mais un seuil de 5 000 litres par jour est la référence fréquemment utilisée.

impacts cumulés éventuels de l'utilisation de l'eau sur les communautés, d'autres utilisateurs et l'environnement, et identifiera et mettra en œuvre des mesures d'atténuation appropriées.

Débit environnemental[155]

13. Pour les projets qui affectent les ressources en eau, l'emprunteur évite de modifier de manière significative des régimes d'écoulement qui empêchent les ressources en eau de remplir leurs fonctions pour les écosystèmes en amont et en aval, et leurs services aux communautés locales. L'emprunteur évalue et gère donc les débits environnementaux pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des services écosystémiques. En plus des débits environnementaux, l'évaluation doit accorder une attention égale à d'autres aspects de l'écosystème aquatique, tels que la sédimentation et la viabilité des pêches.

14. L'emprunteur veille à ce que les débits soient maintenus afin qu'ils soient gérés de manière optimale pour permettre l'utilisation polyvalente de l'eau, y compris les fonctions écologiques de l'eau, et l'intégrité des systèmes fluviaux et des zones humides. Le pays membre (ou le groupe de pays) dans lequel le projet a lieu est chargé d'assurer la conformité par l'intermédiaire de son agence de gestion des ressources en eau appropriée.

15. L'emprunteur s'assure que l'évaluation environnementale et sociale utilise des méthodologies appropriées pour aborder la question des débits environnementaux selon les meilleures pratiques, y compris les recommandations de la Commission mondiale des barrages. Avant de commencer tout projet sur un cours d'eau, l'emprunteur effectue un audit participatif des besoins en eau pour déterminer, en consultation avec les parties prenantes concernées qui dépendent des régimes fluviaux pour divers besoins, les exigences minimales en matière de débit écologique de base.

16. L'analyse et la gestion des débits environnementaux sont effectuées dans la mesure du possible dans le cadre de la planification des bassins hydrographiques, de sorte que l'ensemble du bilan hydrique du bassin, aujourd'hui et demain, constitue le cadre dans lequel les débits environnementaux sont déterminés. Si aucun plan de bassin hydrographique n'existe, il est particulièrement important que l'analyse basée sur le projet considère la valeur de l'eau à travers les objectifs sociaux, économiques et environnementaux afin que ces objectifs ne soient pas compromis par un projet individuel ou les impacts cumulatifs de plusieurs projets. L'emprunteur enverra une notification, mentionnant les risques et impacts et les mesures appropriées prises, aux pays riverains dont les territoires et les besoins seront affectés par le projet conformément aux résultats de l'évaluation environnementale et sociale.

Utilisation de matières premières

17. Lorsque le projet est susceptible de consommer beaucoup de matières premières, hormis les exigences de la présente SO en matière d'utilisation efficiente des ressources, l'emprunteur adoptera des mesures[156] prévues dans les référentiels techniques ESS généraux et d'autres BPII pour appuyer l'utilisation efficiente de matières premières, lorsque cela est techniquement et financièrement réalisable.

B. Prévention et gestion de la pollution

18. L'emprunteur appliquera des mesures de contrôle et de prévention de la pollution conformes aux législations et normes nationales, aux conventions internationales en vigueur et aux normes et bonnes pratiques internationalement reconnues – en particulier les référentiels techniques ESS généraux.

19. Lorsque la législation et les règlements nationaux diffèrent des normes et des mesures énoncées dans les référentiels techniques ESS généraux, l'emprunteur est tenu d'appliquer celles qui sont les plus rigoureuses. Toutefois, si des niveaux ou mesures respectant des critères moins rigoureux semblent appropriés compte tenu de circonstances spécifiques au projet, l'emprunteur devra fournir, à travers le processus d'évaluation environnementale et sociale, une justification complète et détaillée de toute solution de rechange proposée. Cette justification devra démontrer que le choix de tout autre niveau de performance est compatible avec l'ensemble des conditions de cette SO et des BPII.

20. L'emprunteur empêchera le rejet de polluants ou, si cela n'est pas possible, réduira et maîtrisera la concentration et le débit massique de ces rejets en s'appuyant sur les niveaux et les indicateurs de performance énoncés dans la législation nationale ou les référentiels techniques ESS généraux, les plus rigoureux étant retenus. Il s'agit du rejet de polluants dans l'air, les eaux et les sols dans des circonstances normales, inhabituelles ou accidentelles, qui sont susceptibles d'avoir des impacts locaux, régionaux et transfrontaliers.

155 Le débit environnemental inclut le débit écologique classique et les besoins optimaux des communautés en aval, y compris pour leurs activités économiques et les consommations domestiques.
156 Ces mesures peuvent comprendre la réutilisation ou le recyclage des matières premières. L'emprunteur devra réduire ou à éliminer l'utilisation de matières premières toxiques ou dangereuses.

21. Lorsque les activités du projet financées par la Banque se déroulent dans un contexte de pollution historique[157], l'emprunteur établira un processus pour identifier la partie responsable de cette pollution, conformément à la loi nationale, participer à la détermination des parties impliquées et financer toute remédiation nécessaire. Si cette pollution résultant d'activités passées est susceptible de représenter un risque élevé pour la santé humaine ou l'environnement, l'emprunteur effectuera une évaluation du risque santé et sécurité[158] associé à la pollution existante qui peut affecter les communautés, les travailleurs et l'environnement. Toute mesure corrective concernant le site sera prise conformément à la législation nationale et aux BPII, les exigences les plus rigoureuses étant retenues[159].

22. Pour répondre aux impacts défavorables potentiels sur la santé humaine et l'environnement[160], l'emprunteur prendra en compte les facteurs pertinents, notamment : i) les conditions ambiantes existantes ; ii) la capacité d'assimilation restante[161] de l'environnement, dans les zones déjà touchées par la pollution ; iii) l'utilisation actuelle et future des terres ; iv) la proximité du projet des zones importantes pour la biodiversité ; v) la possibilité d'impacts cumulés avec des conséquences sanitaires incertaines et/ou irréversibles ; et vi) les impacts des changements climatiques liés au projet.

23. Hormis l'application des mesures d'utilisation efficiente des ressources et de contrôle de la pollution énoncées dans la présente SO, lorsque le projet ou les activités sont susceptibles de constituer une source importante d'émissions dans une zone déjà dégradée, l'emprunteur envisagera la possibilité d'utiliser d'autres stratégies et adoptera des mesures visant à éviter ou à réduire les effets négatifs de ces émissions. Ces stratégies comprennent, mais sans s'y limiter, l'évaluation de sites de rechange pour le projet ou les activités.

Gestion de la pollution de l'air [162]

24. Hormis les mesures d'utilisation efficiente des ressources déjà décrites, l'emprunteur étudiera les alternatives au projet et mettra en œuvre des options[163] techniquement et financièrement réalisables et économiques[164] pour éviter ou réduire les rejets dans l'air pendant la conception du projet ou des activités, la construction et l'exploitation.

25. Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, l'emprunteur caractérisera et estimera les sources de pollution atmosphérique liées au projet ou aux activités[165].

Évaluation des effets et impacts du changement climatique

26. Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, l'emprunteur caractérisera et estimera les sources de gaz à effet de serre (GES) liées au projet ou aux activités[166]. Cela inclut une estimation des émissions brutes de GES, si une telle estimation est techniquement et financièrement réalisable. Dans le cas où l'emprunteur n'est pas en mesure d'effectuer une telle estimation, la Banque peut lui fournir un appui à cet égard[167]. S'agissant des projets ayant de nombreuses et petites sources d'émissions (p. ex. les projets de développement communautaire) ou lorsqu'il est probable que les émissions soient faibles (p. ex. les projets d'appui à l'éducation et à la protection sociale), les estimations d'émissions de GES ne seront pas exigées.

27. L'emprunteur examinera les alternatives au projet et mettra en œuvre des options techniquement et financièrement réalisables et rentables[168] pour éviter ou minimiser les émissions de GES pendant la conception, la construction et l'exploitation du projet ou des activités.

---

157 Dans ce contexte, la pollution historique est la pollution découlant d'activités passées qui affectent les ressources foncières et hydriques. La responsabilité de cette pollution n'est assumée par aucune partie, et aucune partie n'a la responsabilité de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires.

158 Une telle évaluation se fera selon une approche axée sur l'analyse des risques conforme aux BPII, en premier lieu les Directives générales ESS.

159 Si plusieurs parties sont responsables de la pollution historique, l'emprunteur envisagera d'exercer un droit de recours à l'encontre de ces dernières afin que la zone touchée soit adéquatement assainie. L'emprunteur mettra en œuvre des mesures adéquates de sorte que la pollution historique sur le site ne représente pas un risque majeur pour la santé et la sécurité des travailleurs et des communautés.

160 Par exemple l'air, les eaux de surface et souterraines et les sols.

161 La capacité d'assimilation renvoie à la capacité de l'environnement d'absorber une charge supplémentaire de polluants tout en restant en-deçà du seuil de risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement.

162 La pollution de l'air renvoie au rejet de polluants atmosphériques (souvent associés à l'utilisation de combustibles fossiles), par exemple l'oxyde d'azote (NOx), le dioxyde de soufre (SO2), le monoxyde de carbone (CO), la matière particulaire (PM), ainsi que d'autres contaminants y compris les gaz à effet de serre.

163 Les options qui se présentent pour la réduction ou la prévention de la pollution atmosphérique peuvent englober une combinaison d'approches telles que le renforcement de l'efficacité énergétique, la modification des processus, la sélection de combustibles ou d'autres matières moins polluantes et l'application de techniques de contrôle des émissions. Les options pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre peuvent inclure : le changement des sites de projets ; l'adoption de sources d'énergie renouvelables ou à faible teneur en carbone ; la substitution des réfrigérants ayant un potentiel de réchauffement élevé ; des pratiques de gestion plus durables de l'agriculture, des forêts et du bétail ; la réduction d'émissions fugitives et du torchage du gaz ; la séquestration et le stockage du carbone ; des modes de transport durables ; et des pratiques appropriées de gestion des déchets.

164 La rentabilité est déterminée selon le coût d'investissement et le coût de fonctionnement ainsi que les avantages financiers des options envisagées au cours de la durée de vie du projet.

165 Aux fins d'une telle estimation, l'emprunteur peut utiliser les méthodologies nationales acceptées dans le contexte d'accords internationaux sur les changements climatiques, avec l'assentiment de la Banque.

166 Voir la note précédente.

167 Voir la note précédente.

168 Les options pour réduire les émissions de GES peuvent inclure des emplacements de projet alternatifs ; l'adoption de sources d'énergie renouvelables ou à faible émission de carbone ; les alternatives aux réfrigérants à fort potentiel de réchauffement climatique ; des pratiques de gestion agricole, forestière et d'élevage plus durables ; la réduction des émissions fugitives et du torchage du gaz ; la séquestration et le stockage du carbone ; des solutions alternatives de transport durables; et les bonnes pratiques de gestion des déchets.

Gestion des déchets dangereux et non dangereux

28. Dès les premières étapes du projet et conformément traités internationaux en vigueur et aux pratiques modèles, l'emprunteur identifiera les déchets potentiellement dangereux qui seront générés tout au long du cycle de vie du projet, pour déterminer les alternatives de rentabilité pour leur élimination écologiquement rationnelle.

29. L'emprunteur évitera la génération de déchets dangereux et non dangereux. Lorsque la production de déchets ne peut être évitée, l'emprunteur minimisera la production de déchets et réutilisera, recyclera et récupérera les déchets d'une manière qui est sans danger pour la santé humaine et l'environnement. Lorsque les déchets ne peuvent pas être réutilisés, recyclés ou récupérés, l'emprunteur les traitera, les détruira ou les éliminera d'une manière respectueuse de l'environnement et sûre, qui comprend le contrôle approprié des émissions et des résidus résultant de la manipulation, du stockage et du traitement des déchets.

30. Si les déchets produits sont jugés dangereux[169], l'emprunteur se conformera aux exigences de gestion existantes (y compris le stockage, le transport et l'élimination) des déchets dangereux, à celles de la législation et des réglementations nationales, et des conventions internationales applicables, y compris celles relatives aux mouvements transfrontières. Lorsque de telles exigences n'existent pas, l'emprunteur s'appuiera sur les BPII pour la gestion et l'élimination de ces déchets d'une manière sûre et écologiquement rationnelle. Lorsque la gestion des déchets dangereux est assurée par des tiers, l'emprunteur fera appel à des entrepreneurs qui sont des entités de bonne réputation et légitimes, autorisées par les agences réglementaires publiques pertinentes et, lorsqu'il s'agit du transport et de l'élimination des déchets, obtiendra la documentation sur la chaîne de responsabilité jusqu'à la destination finale d'élimination. L'emprunteur s'assurera que les sites d'élimination autorisés sont gérés selon les normes acceptables et l'emprunteur utilisera des sites acceptables approuvés. Lorsque les sites autorisés ne sont pas gérés selon des normes acceptables, l'emprunteur réduira les déchets envoyés à de tels sites et étudiera des solutions de rechange pour l'élimination, y compris la possibilité d'aménager ses propres installations de récupération, de traitement ou d'élimination sur son propre site ou ailleurs.

Gestion des produits chimiques et des matières dangereuses

31. S'il n'est pas possible d'éviter la production, l'utilisation ou la génération en grandes quantités de matières dangereuses ou de déchets, l'emprunteur préparera, en consultation avec les travailleurs et les communautés potentiellement exposés, un plan de gestion axé sur une approche basée sur une évaluation du cycle de vie complet (transport, manutention, stockage, recyclage et élimination), en incorporant selon le cas des mesures de prévention et d'intervention d'urgence, ainsi que des pratiques de gestion et de communication de l'information. En particulier, l'emprunteur examinera les possibilités de recyclage des déchets et la réutilisation des matériaux en préparant un plan spécifique de recyclage et de réutilisation qui identifie les matières recyclables et évalue le potentiel de réinjection des déchets dans le processus. Si le recours à des tiers doit être utilisé pour la gestion des déchets dangereux et leur élimination, l'emprunteur s'assurera de la légitimité et de la légalité de leurs activités de gestion des déchets dangereux et obtiendra la documentation relative à la chaîne de traçabilité. L'emprunteur est ainsi responsable du respect par les tiers des règles de la Convention de Bâle.

32. L'emprunteur devra respecter toutes les limitations[170] à la production, au commerce ou à l'utilisation de produits chimiques et de matières dangereuses faisant l'objet d'accords internationaux d'interdiction, de restriction ou d'élimination dont le pays hôte a ratifié, approuvé, accepté des obligations liées à l'élimination, la réduction, ou l'élimination progressive de ces produits chimiques ou y a adhéré dans le cadre d'un accord ou d'une convention internationale[171].

33. L'emprunteur réduira et contrôlera le rejet et l'utilisation de matières dangereuses[172]. La production, le transport, la manutention, le stockage et l'utilisation de matières dangereuses pour des activités dans le cadre des projets seront évalués à travers l'évaluation environnementale et sociale. L'emprunteur étudiera des substituts moins dangereux lorsque les matières dangereuses sont destinées à être utilisées dans les processus de transformation ou d'autres opérations.

C. Gestion des vecteurs et des nuisibles

34. Dans le cas où les projets impliquent le recours à des mesures de gestion de parasites, l'emprunteur

169 Selon la définition donnée par les Directives générales ESS et la législation nationale pertinente.

170 Sauf dans un but acceptable tel que défini par les conventions ou protocoles ou si une dérogation a été obtenue par l'emprunteur.

171 Telles que les obligations contenues dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

172 Ces matières peuvent inclure les engrais chimiques de synthèse, amendements de sol et produits chimiques ou d'autres pesticides.

privilégiera l'approche de lutte antiparasitaire intégrée (LAI)[173] ou de gestion intégrée des vecteurs (GIV)[174] en utilisant une combinaison de méthodes ou plusieurs méthodes séparément. Les acquisitions, la distribution, le stockage, l'utilisation et l'élimination écologiquement sûrs de pesticides et leur conditionnement doivent être envisagés conformément à la présente SO et aux SO 1, 2 et 4.

35. Dans l'acquisition de tout pesticide, l'emprunteur évaluera la nature et le degré des risques associés, en prenant en compte l'utilisation proposée et les utilisateurs visés[175]. Il n'utilisera des pesticides ou des produits ou formulations de pesticides que si une telle utilisation est conforme aux référentiels techniques ESS généraux. De plus, l'emprunteur n'utilisera pas non plus des produits pesticides qui contiennent des ingrédients actifs dont l'utilisation est restreinte en vertu de la législation nationale, des conventions internationales applicables ou de leurs protocoles, ou celles qui figurent sur la liste ou répondent aux critères de leurs annexes, sauf pour une fin acceptable tel que défini par ces conventions, leurs protocoles ou annexes, ou si une exemption a été obtenue par l'emprunteur en vertu de telles conventions, leurs protocoles ou annexes, conformément aux engagements de l'emprunteur en vertu de ces accords ou d'autres accords internationaux applicables. L'emprunteur n'utilisera pas des produits pesticides formulés qui répondent aux critères de carcinogénicité, de mutagénicité ou de toxicité reproductive tel qu'énoncé par les agences internationales pertinentes[176]. Pour tous les autres pesticides qui posent d'autres risques potentiellement graves à la santé humaine et à l'environnement et qui sont identifiés dans les systèmes de classification et d'étiquetage reconnus au plan international, l'emprunteur n'utilisera pas des préparations pesticides si : i) le pays n'a pas de restrictions concernant leur distribution, leur gestion ou leur utilisation ; ou ii) ils seront probablement utilisés par le personnel non spécialisé, les agriculteurs ou d'autres personnes sans formation, sans équipements ni installations pour manipuler, stocker et appliquer ces produits de façon appropriée, et accessibles à ces personnes.

36. Les critères supplémentaires suivants s'appliquent à la sélection et à l'utilisation de pesticides : i) ils auront des effets défavorables négligeables sur la santé humaine ; ii) leur efficacité contre les espèces cibles sera démontrée ; iii) ils auront un effet minimal sur les espèces non ciblées et l'environnement naturel. Les méthodes, le moment et la fréquence de l'application de pesticides visent à réduire les dommages aux ennemis naturels de ravageurs. Il sera démontré que l'utilisation de pesticides dans les programmes de santé publique est sans danger pour les personnes et les animaux domestiques dans les zones traitées et au personnel qui les appliquent ; iv) leur utilisation prendra en compte la nécessité de prévenir le développement de la résistance chez les parasites ; v) dans le cas où l'enregistrement est exigé, tous les pesticides seront enregistrés ou autrement autorisés aux fins d'utilisation sur les cultures et le bétail, ou aux fins du projet.

37. L'emprunteur veillera à ce que tous les pesticides utilisés soient manufacturés, préparés, conditionnés, étiquetés, traités, éliminés et appliqués conformément aux normes internationales et aux codes de conduite pertinents (comme le Code international de conduite sur la distribution et l'utilisation de pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ainsi que les référentiels techniques ESS généraux.

38. Pour tout projet qui soulève des questions importantes au plan de la gestion d'insectes nuisibles[177] ou tout autre projet prévoyant des activités qui peuvent entraîner des questions importantes de gestion d'insectes nuisibles et de pesticides[178], l'emprunteur préparera un plan de lutte contre les ravageurs (PMP)[179]. Un tel plan sera également préparé lorsque le financement proposé des produits de lutte antiparasitaire représente une importante composante du projet ou des activités de l'emprunteur[180].

---

173 Combinaison de pratiques de lutte antiparasitaire écologiques sous l'impulsion d'agriculteurs qui visent à réduire le recours à des pesticides chimiques synthétiques. Cela englobe : a) la gestion de parasites (les maintenir sous des niveaux préjudiciables au plan économique) plutôt que de chercher à les éradiquer ; b) l'intégration de plusieurs méthodes (en s'appuyant, autant que possible, sur des mesures non chimiques) pour maintenir les populations de parasites à un faible niveau ; et c) la sélection et l'application de pesticides, d'une façon qui réduit les effets défavorables sur les organismes utiles, les personnes et l'environnement.

174 Processus de décision rationnel visant l'utilisation optimale des ressources pour la lutte antivectorielle. Cette approche vise à améliorer l'efficacité et l'efficience des programmes de lutte antivectorielle respectueux de l'environnement.

175 Cette évaluation est effectuée dans le contexte de l'évaluation de l'impact environnement et social.

176 Y compris les pesticides classés dans les catégories Ia (extrêmement dangereux), Ib (très dangereux) ou II (modérément dangereux).

177 Par exemple : a) la lutte antiacridienne ; b) la lutte contre les moustiques et d'autres vecteurs de maladies ; c) la lutte contre les oiseaux ; d) la lutte contre les rongeurs, etc.

178 Par exemple : a) une nouvelle mise en valeur des terres ou le changement des pratiques agricultures dans la zone ; b) une expansion importante dans de nouveaux secteurs ; c) la diversification vers de nouvelles cultures ; d) l'intensification de systèmes à faible technologie existants ; e) les projets d'acquisition de produits ou de méthodes de lutte contre les insectes nuisibles relativement dangereux ; ou f) des préoccupations spécifiques pour l'environnement ou la santé (p. ex. la proximité de zones protégées ou d'importantes ressources aquatiques et la sécurité des travailleurs).

179 Selon la nature et le niveau des risques et impacts du projet, les éléments d'un Plan de gestion du pastoralisme (PGP) peuvent être incorporés dans un PGES, et la préparation d'un PGP distinct peut ainsi ne pas être nécessaire.

180 Cela a lieu lorsque le financement de quantités importantes de pesticides est envisagé. Un plan de lutte antiparasitaire n'est pas exigé pour l'acquisition ou l'utilisation de moustiquaires imprégnées dans la lutte contre le paludisme ou d'insecticides pour les aspersions intra-domiciliaires identifiés dans les systèmes de classification reconnus au plan international.



Sauvegarde opérationnelle environnementale et sociale 4 : Santé, sûreté et sécurité communautaires

Introduction

1. La SO4 reconnaît que les projets, les activités, les équipements et les infrastructures peuvent augmenter l'exposition des communautés à des risques et impacts. De plus, les communautés qui subissent déjà les impacts des changements climatiques peuvent également subir une accélération ou une intensification des impacts découlant d'un projet ou d'activités dans le cadre d'un projet.

2. La SO4 vise les risques et les impacts sur la santé, la sûreté et la sécurité des communautés affectées par les projets ainsi que la responsabilité correspondante de l'emprunteur d'éviter ou de réduire de tels risques et impacts, avec un accent particulier sur les personnes qui, à cause de leurs conditions particulières, peuvent y être vulnérables.

Objectifs

3. Les objectifs de la SO4 sont les suivants :

- Anticiper et éviter les impacts défavorables sur la santé et la sécurité des communautés affectées par les projets au cours du cycle de vie du projet ou de l'opération dans les circonstances normales et exceptionnelles.
- Contribuer à promouvoir la santé et la sécurité dans toute la zone d'influence du projet en favorisant et en appuyant les programmes, entre autres, qui visent à prévenir la propagation de grandes maladies contagieuses.
- Promouvoir la qualité et la sécurité, et la problématique des changements climatiques, dans la conception et la construction d'infrastructures, y compris les barrages.
- Éviter ou réduire l'exposition des communautés à la circulation, aux risques routiers, aux maladies et aux matières dangereuses liés aux projets.
- Mettre en place des mesures efficaces de riposte d'urgence.
- Faire en sorte que la protection du personnel et des biens à travers la fourniture de la sécurité publique ou privée soit assurée d'une manière qui évite ou réduit les risques aux communautés affectées par les projets et qui est conforme aux normes et principes internationaux de protection des droits de la personne[181].
- Contribuer à prévenir l'exploitation, l'abus et le harcèlement sexuels des membres de la communauté par les travailleurs des projets.

Champ d'application

4. L'applicabilité de la présente SO est établie au cours de l'évaluation environnementale et sociale décrite à la SO1.

5. La présente SO se penche sur les risques et impacts éventuels sur les communautés qui peuvent être affectées par les activités dans le cadre de projets. Les exigences de santé et sécurité au travail pour les travailleurs des projets ont été énoncées dans la SO2, et des mesures visant à éviter ou à réduire les impacts sur la santé humaine et l'environnement découlant de la pollution ambiante ou potentielle sont énoncées dans la SO3.

Exigences

A. Santé et sécurité des communautés

6. L'emprunteur évaluera les risques et les impacts du projet sur la santé et la sécurité des communautés

181 Par exemple les principes volontaires sur la sécurité et les droits de la personne, le code de conduite international sur les prestataires de services de sécurité privés et les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

affectées au cours du cycle de vie du projet, y compris celles qui, du fait de leurs conditions particulières, peuvent y être vulnérables. À cet égard, l'emprunteur élaborera et mettra en œuvre un plan de gestion de la santé et de la sécurité, qui, au minimum : i) identifiera les risques et les impacts et proposera des mesures d'atténuation conformément à la hiérarchie de l'atténuation ; ii) examinera les exigences en matière de prévention des urgences, de préparation aux situations d'urgence et de riposte d'urgence, d'une part, et de planification de la prévention et du confinement des maladies, d'autre part. Ce plan interagira fonctionnellement avec d'autres plans tels que le plan de gestion de l'afflux de main-d'œuvre ou le plan de lutte contre l'exploitation, l'abus et le harcèlement sexuels, le cas échéant.

7. L'emprunteur veillera à ce que les exigences pertinentes soient incorporées dans les documents d'acquisition et d'appels d'offre et les contrats des fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement primaire, des prestataires de services, des entrepreneurs et des sous-traitants, le cas échéant. Tous les plans de gestion de la santé et de la sécurité devraient faire partie intégrante du Plan de gestion environnementale et sociale global du projet, qui devrait être régulièrement revu et actualisé au besoin.

Conception et sécurité des infrastructures et des équipements

8. L'emprunteur concevra, construira, exploitera et déclassera les éléments structurels du projet conformément aux dispositions de la législation nationale, aux notes techniques du SSI, en prenant en compte les risques à la sécurité auxquels s'exposent les parties tierces et les communautés affectées. Les éléments structurels d'un projet seront conçus et construits par des professionnels compétents certifiés et approuvés par des autorités ou des professionnels compétents[182]. La conception de ces éléments prendra en compte les questions liées aux changements climatiques comme l'évolution des configurations végétales, les profils météorologiques locaux, l'évolution des conditions hydrologiques et la fréquence et l'intensité des phénomènes climatiques extrêmes, le cas échéant. La conception globale prendra en compte la nécessité de fournir un accès universel aux personnes vivant avec un handicap.

9. Lorsque le projet ou les activités appuyées par la Banque comprennent de nouveaux bâtiments et structures ouverts au public, l'emprunteur examinera les risques supplémentaires découlant de l'exposition potentielle du public à des accidents d'exploitation ou à des dangers naturels, y compris les phénomènes climatiques extrêmes. Lorsque cela est techniquement et financièrement réalisable, l'emprunteur appliquera également le concept d'accès universel[183] à la conception et à la construction des nouveaux bâtiments et structures.

10. Lorsque les éléments ou les composantes structurelles d'un projet ou d'activités sont situées en hauteur, y compris ceux qui présentent un risque de température extrême ou de phénomènes à évolution lente, et que leur défaillance ou mauvais fonctionnement est susceptible de menacer la sécurité des communautés, l'emprunteur engagera un ou plusieurs experts indépendants jouissant d'une expérience pertinente et reconnue pour des projets similaires, distincts des professionnels responsables de la conception et de la construction, pour procéder à un examen de cette situation le plus tôt possible dans l'élaboration du projet et pendant les phases de la conception, de la construction, de l'exploitation et du déclassement du projet. Lorsque l'opération de la Banque concerne un barrage nouveau ou existant, l'emprunteur fournira des ressources suffisantes pour appliquer les exigences de sécurité applicables, comme il est énoncé à l'Annexe1.

Sécurité des services

11. Lorsque le projet ou les activités comprennent la prestation de services aux communautés, l'emprunteur établira et mettra en œuvre des systèmes appropriés de gestion de la qualité pour anticiper et réduire les risques et les impacts que de tels services peuvent avoir sur la santé et la sécurité de ces communautés. Dans de telles circonstances, l'emprunteur appliquera également le concept d'accès universel, lorsque cela est techniquement et financièrement réalisable.

Circulation et sécurité routières

12. L'emprunteur identifiera, évaluera et surveillera les risques éventuels associés à la circulation[184] et à la sécurité routière auxquels sont exposés les travailleurs, les communautés affectées et les usagers de la route tout au long du cycle de vie des projets et, le cas échéant, élaborera des mesures et des plans pour faire face à ces risques. L'emprunteur incorporera des mesures de sécurité routière techniquement et financièrement réalisables dans la conception des projets pour prévenir et réduire les risques.

182 Par exemple, le cas échéant, des audits sur la sécurité des personnes et la protection contre les incendies effectués par des tiers visant les bâtiments existants qui sont utilisés à des fins communautaires et les nouveaux bâtiments avant leur mise en service ou leur utilisation.

183 Par accès universel on entend l'accès sans entrave pour toutes les personnes, quels que soient leur âge et leurs aptitudes, dans diverses situations et circonstances, tel qu'il est énoncé dans les BPII.

184 Peut comprendre le transport motorisé dans le cadre du projet.

13. Le cas échéant, l'emprunteur entreprendra une évaluation de la sécurité routière pour chaque phase du projet ou des activités (tenant compte des besoins et usages de la route par les populations qui seraient considérées comme vulnérables[185]), surveillera les incidents et les accidents de la route et préparera des rapports réguliers sur ce suivi, qu'il utilisera pour identifier des questions de sécurité négatives. Il adoptera et mettra en œuvre des mesures pour résoudre ces questions.

14. S'agissant de véhicules ou de parcs de véhicules utilisés aux fins du projet ou des activités (propriété ou location), l'emprunteur établira des processus appropriés, y compris la formation des chauffeurs, pour améliorer la sécurité des conducteurs et des véhicules, ainsi que des systèmes de suivi et d'application. L'emprunteur prendra en compte le bilan ou la notation de sécurité des véhicules dans ses décisions d'achat ou de location à long terme et exigera que tous les véhicules du projet soient régulièrement entretenus.

15. S'agissant des projets et des activités qui nécessitent l'utilisation d'équipements de construction et d'autres équipements sur la voie publique, et lorsque l'utilisation des équipements du projet peut avoir un impact sur les routes ou d'autres infrastructures publiques, l'emprunteur prendra des mesures de sécurité appropriées pour éviter des incidents ou des blessures aux membres du public découlant du maniement de tels équipements.

Services écosystémiques

16. Les impacts directs sur les services écosystémiques peuvent occasionner des risques à la santé et à la sécurité pour les communautés touchées[186]. Aux termes de la présente SO, les services écosystémiques se limitent aux services d'approvisionnement et de régulation définis à la SO1. Le cas échéant et lorsque cela est réalisable, l'emprunteur identifiera les risques et les impacts potentiels associés à l'exploitation ou au projet sur les services écosystémiques qui peuvent être aggravés par les changements climatiques. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les impacts défavorables, l'emprunteur mettra en œuvre des mesures d'atténuation appropriées.

Risques sur la santé des communautés associées aux projets et à d'autres activités

17. Les risques à la santé et à la sécurité publiques doivent être identifiés au cours de la phase de délimitation de la portée de l'évaluation environnementale et sociale. Ces risques peuvent être traités par des experts compétents et expérimentés au cours de l'évaluation environnementale et sociale, mais lorsque la nature de l'opération induit des risques et impacts à la santé publique importants et/ou cumulés, il peut être plus indiqué d'entreprendre une évaluation d'impact sur la santé (EIS) séparée.

18. Les impacts défavorables potentiels affectant la santé et la sécurité des communautés peuvent découler des circonstances suivantes :

- rejets des matières ou des produits chimiques dangereux et exposition à ces rejets (p. ex. pénétration dans les eaux souterraines, contamination des eaux de surface) et augmentation du risque d'exposition aux zoonoses ;
- élimination des déchets (p. ex. les décharges insalubres) ;
- impacts découlant de l'activité de construction, par exemple l'augmentation du bruit, des niveaux de poussière et/ou de lumière pendant toute la journée et pour des périodes prolongées ;
- changements induits par les transports (p. ex. le changement de la nature et du volume de la circulation occasionnant la hausse des niveaux de bruit, de poussière et de problèmes respiratoires, de pollution environnementale, et les changements de la nature, du débit et de la densité de la circulation et du nombre des accidents de la route, etc.) ;
- lorsque l'accès à de nouveaux bâtiments et structures est ouvert au public, le promoteur prendra en compte les risques supplémentaires liés à l'exposition potentielle du public à des accidents d'exploitation et/ou aux dangers naturels et veillera au respect du principe d'accès universel ;
- changements dans la composition de la population associés, par exemple, à l'afflux de main-d'œuvre, de personnes en quête d'opportunités ou de travailleuses du sexe, occasionnant par ricochet des pressions sur les systèmes de santé et les infrastructures, l'exposition aux maladies sexuellement transmises/contagieuses, les pressions sur les ressources naturelles existantes, l'augmentation de la vulnérabilité des populations locales ;
- impacts liés à l'utilisation des ressources (c'est-à-dire à travers la modification des cours d'eau, les changements découlant des mouvements de l'écorce terrestre) ;
- impacts sur les composantes structurelles (p. ex. les impacts découlant de la défaillance de

185 Enfants, personnes à mobilité réduite, personnes âgées, personnes vivant avec un handicap.

186 Par exemple, les changements dans l'utilisation des terres ou la perte des zones tampons naturelles telles que les zones humides, les mangroves et les forêts de montagne, qui atténuent les effets des dangers naturels comme les inondations, les glissements de terrain et les feux de forêt, peuvent augmenter la vulnérabilité et les risques et impacts liés à la sécurité pour les communautés. La diminution ou la dégradation des ressources naturelles, par exemple les impacts défavorables sur la qualité, la quantité et la disponibilité d'eau douce, peut avoir des répercussions sur la santé.

structures telles que les barrages, d'une conception viciée, de l'interruption de l'accès existant) ; et
- adoption de nouveaux arrangements de sécurité (publique ou privée) ou changement de ceux existants.

19. Conformément à la SO2, dans le cas où des matières et des substances dangereuses font partie des infrastructures ou des composantes d'un projet existant, l'emprunteur veillera particulièrement à ce qu'elles soient transportées, mises en service et déclassées selon les bonnes pratiques internationales en vigueur dans le secteur, d'une manière qui évite ou réduit l'exposition du public dans les limites prévues par la législation nationale applicable et les bonnes pratiques internationales. Lorsqu'il existe un risque à la santé et à la sécurité publiques découlant de l'exposition à des matières et des substances dangereuses, en particulier celles qui sont potentiellement mortelles ou qui sont connues comme représentant un danger grave pour la santé humaine et/ou l'environnement, l'emprunteur veillera à identifier, à éliminer et à substituer de telles matières et substances dangereuses. L'élaboration d'un plan de préparation aux situations d'urgence est nécessaire dans ces circonstances.

20. L'emprunteur évitera ou réduira le risque d'exposition de la communauté aux maladies contagieuses et non contagieuses d'origine hydrique(liées à l'eau) et transmises par vecteur, qui pourrait découler des activités des projets, en prenant en compte l'exposition différenciée et la sensibilité plus grande des groupes vulnérables. Lorsque des maladies spécifiques sont endémiques dans les communautés riveraines de la zone du projet, l'emprunteur devrait étudier les possibilités d'améliorer, au cours du cycle de vie du projet, les conditions environnementales susceptibles de contribuer à réduire l'incidence de ces maladies.

Risques associés à l'afflux de travailleurs

21. Dans la mesure du possible, l'emprunteur prendra les mesures nécessaires pour éviter, atténuer et gérer les risques et les impacts défavorables éventuels pour la santé et la sécurité publiques découlant de l'afflux de travailleurs induit par le projet ou d'autres activités appuyées par la Banque. Ces risques et impacts peuvent être associés aux changements de la composition de la population, à l'héritage culturel intangible, aux implications sanitaires, à l'exposition aux maladies contagieuses, au risque augmenté de VBG/EAHS et à la vulnérabilité accrue des communautés dans la zone du projet, compte tenu des pressions accentuées qui s'exercent sur les formations sanitaires disponibles. L'emprunteur prendra des mesures pour éviter ou réduire la transmission de maladies contagieuses qui peuvent être attribuables à l'arrivée massive de travailleurs temporaires ou permanents. Dans les zones en situation de conflit et d'après-conflit, l'emprunteur s'emploiera également à atténuer l'aggravation des rivalités que l'afflux de travailleurs peut provoquer.

22. L'emprunteur veillera à ce que les femmes, les filles, les garçons, les hommes soient protégés contre l'exploitation, l'abus et le harcèlement sexuels (EAHS) et la violence basée sur le genre (VBG). Il évitera et contiendra la propagation des maladies associées à l'afflux de travailleurs, en particulier les maladies sexuellement transmises (y compris le VIH/SIDA), la tuberculose, la COVID-19, la maladie à virus Ebola et le paludisme. À cet égard, l'emprunteur organisera des programmes de formation et de sensibilisation et veillera à ce que les codes de conduite (pour les travailleurs et les personnes vivant dans les campements de travail, s'il y a lieu) soient conformes aux BPII.

23. Lorsque les risques de migration induits par le projet sont jugés importants, l'emprunteur préparera un plan de gestion de l'afflux de travailleurs, qui s'ajoutera aux études et aux plans plus larges d'évaluation environnementale et sociale ou en fera partie intégrante. Ce plan identifiera et évaluera les risques pour la santé associés au projet et proposera des interventions au niveau de la conception et de la gestion du projet.

Promotion de la santé et de la sécurité publiques

24. L'emprunteur appuiera les initiatives à l'appui de la santé communautaire et publique, la sûreté et la sécurité et visant à réduire la propagation des maladies et des troubles transmissibles et non transmissibles, en particulier la maladie à virus Ebola, la COVID-19, le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme, lorsqu'une incidence accrue de ces maladies est liée au projet ou à d'autres activités appuyées par la Banque. Essentiellement, l'emprunteur collaborera avec les autorités publiques et d'autres parties prenantes (p. ex. les ONG, les OSC) et s'appuiera sur les mesures existantes pour mettre en œuvre des programmes et politiques publics, y compris des plans de surveillance épidémiologiques, qui renforcent la sensibilisation aux maladies contagieuses et évitables et la compréhension de celles-ci par le public, et pour lutter efficacement contre leur propagation. De telles mesures peuvent être fondées sur des programmes nationaux pertinents, y compris des programmes de sensibilisation et des mécanismes de soutien communautaires, et prendre en compte les incidences à long terme sur les ressources humaines (p. ex. les heures de travail perdues, les déficits de compétences, les besoins en formation). L'emprunteur surveillera toute incidence de ces maladies, dans le cadre du programme de suivi du PGES.

Gestion et sécurité des matières dangereuses

25. L'emprunteur évitera ou réduira le risque que la communauté soit exposée aux matières et substances dangereuses qui peuvent être générées par le projet. Lorsque le risque que le public (y compris les travailleurs et leurs familles) soit exposé aux matières dangereuses, en particulier celles qui peuvent porter atteinte à la vie, l'emprunteur exercera une diligence particulière pour éviter ou réduire cette exposition en modifiant, en substituant ou en éliminant la condition ou la matière qui est la source du danger potentiel. Lorsque les matières dangereuses font partie intégrante des infrastructures ou des composantes d'un projet existant, l'emprunteur exercera une diligence particulière au cours des phases de la construction et de la mise en œuvre du projet, y compris le déclassement, pour éviter d'exposer la communauté à ces matières dangereuses.

26. L'emprunteur mettra en œuvre des mesures et des actions visant à contrôler la sécurité des livraisons, du stockage, du transport et de l'élimination des matières et des déchets dangereux, et à éviter ou à contrôler l'exposition de la communauté à de telles matières dangereuses.

Préparation de la réponse aux urgences

27. L'emprunteur identifiera et mettra en œuvre des mesures visant à faire face aux situations d'urgence liées au projet susceptibles de mettre en danger la santé et la sécurité des communautés. Une situation d'urgence représente un incident imprévu associé à des risques à la fois naturels et anthropiques, généralement sous la forme d'incendies, d'explosions, de pertes ou de fuites, qui peuvent survenir pour diverses raisons, y compris l'absence de procédures d'exploitation conçues pour empêcher que de tels risques se matérialisent, des conditions météorologiques extrêmes ou l'absence de systèmes d'alerte précoce. Les mesures seront conçues pour riposter à la situation d'urgence de façon coordonnée et rapide, pour empêcher qu'elle n'ait des répercussions préjudiciables sur la santé et la sécurité de la communauté, et pour réduire, atténuer et compenser tout impact susceptible de se produire.

28. Les emprunteurs engagés dans des projets ou des activités susceptibles de générer des situations d'urgence effectueront une évaluation des risques et dangers (ERD) dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale prévue par la SO1. Sur la base des résultats de l'ERD, l'emprunteur préparera un plan de prévention et riposte aux urgences (PPRU) en coordination avec les autorités locales pertinentes et la communauté touchée, et prendra en compte les mécanismes de prévention, de préparation et de riposte aux situations d'urgence mis en place avec les travailleurs du projet en vertu de la SO2[187].

29. Le PPRU comprend, le cas échéant : i) les contrôles techniques (p. ex. les systèmes de confinement, d'alarme automatique et d'arrêt) adaptés à la nature et à l'ampleur du danger ; ii) l'identification et la sécurisation de l'accès aux équipements de riposte d'urgence sur place et aux alentours ; iii) les procédures et protocoles de notification, de riposte et d'évacuation à l'intention des secouristes désignés ; iv) les diverses médias d'information, pour informer la communauté touchée et d'autres parties prenantes ; v) un programme de formation à l'intention des secouristes comprenant la tenue d'exercices à intervalles réguliers ; vi) des procédures d'évacuation du public ; vii) un coordonnateur désigné pour la mise en œuvre du PPRU ; et viii) des mesures de restauration et de nettoyage de l'environnement à la suite d'un accident majeur.

30. L'emprunteur consignera par écrit les activités, les ressources et les responsabilités en matière de préparation et de riposte aux situations d'urgence, et communiquera l'information appropriée, ainsi que tous les changements importants apportés par la suite, aux communautés touchées, aux organismes gouvernementaux pertinents ou d'autres parties concernées. L'emprunteur collaborera avec les communautés touchées, les agences gouvernementales et d'autres parties pertinentes dans leurs initiatives de préparation aux urgences, en particulier lorsque leur participation et leur apport détermineront en grande partie l'efficacité de l'intervention.

31. L'emprunteur devra régulièrement mettre à jour le PPRU et confirmera qu'il est toujours adapté à toutes les formes de situations d'urgence qui pourraient éventuellement survenir dans le cadre du projet ou des activités appuyées par la Banque. L'emprunteur appuiera les communautés affectées, les agences gouvernementales et d'autres parties pertinentes à travers la formation et la collaboration, et fournira une telle formation en liaison avec la formation des travailleurs faisant partie intégrante des exigences SST énoncées dans la SO2.

B. Personnel chargé de la sécurité

32. Dans le but de s'assurer que les actifs et le personnel du projet sont en sécurité et protégés de manière légitime, l'emprunteur évaluera les risques et les impacts auxquels sont exposés les travailleurs

187 Voir la SO2, paragraphes 27 à 33.

et les communautés sur le site du projet et dans les environs découlant de l'application des dispositions prévues pour le personnel chargé de la sécurité, qu'il s'agisse de sécurité privée ou de sécurité publique. Ces dispositions de sécurité seront définies dans le PGES. L'élaboration d'un plan de gestion de la sécurité peut être exigée par la Banque, si elle le juge nécessaire.

33. Toutes les dispositions de sécurité adoptées et assurées par les forces de l'ordre publiques ou les prestataires de sécurité privés devront être compatibles avec les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de la personne, les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, le Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois et le Code de conduite international sur les prestataires de la sécurité privés, ce qui a pour effet de maintenir la sûreté et la sécurité des actifs et des personnes dans le projet dans un cadre opérationnel respectueux des droits de la personne et des libertés fondamentales.

34. En particulier, de telles dispositions refléteront les principes de proportionnalité et des BPII et les exigences de la législation applicable par rapport au recrutement, aux règles de conduite, à la formation, à l'équipement et au suivi du personnel chargé de la sécurité. L'emprunteur n'autorisera aucun recours à la force de la part de travailleurs directs ou contractuels sauf à des fins préventives et défensives, proportionnellement à la nature et au degré de la menace.

35. L'emprunteur devra s'assurer que les agents du gouvernement déployés pour fournir des services de sécurité publique agissent d'une manière conforme aux prescriptions déjà mentionnées et encouragera les autorités pertinentes à informer le public des dispositions de sécurité concernant ses installations, sous réserve des préoccupations sécuritaires impérieuses.

36. L'emprunteur fera les efforts raisonnables pour s'assurer que les travailleurs directs ou contractuels retenus pour assurer la sécurité ne sont pas impliqués dans des infractions passées. Il les formera adéquatement (ou déterminera qu'ils sont adéquatement formés) à l'usage de la force (et, le cas échéant, au maniement d'armes à feu) et à la conduite appropriée à l'égard des travailleurs et des communautés affectées, y compris contre l'EAHS et la VBG. Il exigera d'eux qu'ils agissent selon les dispositions de la législation applicable et toute exigence énoncée dans le PGES.

37. L'emprunteur examinera toutes les allégations d'actes illicites ou abusifs par le personnel chargé de la sécurité, prendra des mesures (ou incitera les parties appropriées à prendre des mesures) pour prévenir la récidive et, là où cela est nécessaire, signalera les actes illicites et abusifs aux autorités compétentes.

SO4 – Annexe 1 : Sécurité des barrages

A. Nouveaux barrages

1. L'emprunteur engagera des professionnels expérimentés et compétents pour la supervision de la conception et de la construction de nouveaux barrages[188], et exigera du propriétaire du barrage qu'il adopte et mette en œuvre des mesures de sécurité au cours de la conception de l'appel d'offres, de la construction, de l'exploitation, de la maintenance du barrage et des travaux connexes.

2. Les exigences en matière de sécurité des barrages énoncées dans la présente annexe s'appliquent :

a. aux « grands barrages », qui sont des structures de 15 mètres ou plus de haut, de la fondation la plus basse au sommet, ou des structures de 5 à 15 mètres de haut retenant plus de 3 millions de mètres cubes d'eau ;
b. à tous les autres barrages, peu importe leur taille ou leur capacité de rétention d'eau, appelés « petits barrages » : i) qui peuvent comporter des risques de sécurité, par exemple une exigence inhabituellement importante en matière de contrôle des crues, un emplacement dans une zone à risque séismique élevé, des fondations complexes et difficiles à préparer, la rétention de matières toxiques ou un risque important d'impacts en aval ; ou ii) qui sont appelés à devenir de grands barrages au cours de leur vie utile.

3. Ces barrages nécessitent :

a. des inspections par un panel d'experts indépendants (le Panel) portant sur l'examen de la sécurité, la conception, la construction et le démarrage de l'exploitation ;
b. l'élaboration et la mise en œuvre des plans détaillés suivants, comme il est décrit plus en détail à la Section C[189] : un plan pour la supervision de la construction et l'assurance qualité, un plan d'instrumentation, un plan d'exploitation et de maintenance et un plan de préparation aux situations d'urgence ;
c. la présélection des soumissionnaires dans le cadre de la passation des marchés et d'appels d'offres ;
d. les inspections périodiques de sécurité après l'achèvement et la mise en œuvre de mesures requises pour remédier aux carences en matière de sécurité.

4. Les risques associés aux barrages sont spécifiques à la conception et à l'emplacement, et varient selon les composantes structurelles, les facteurs socioéconomiques et l'environnement dans lequel le barrage est construit et fonctionnera. L'application des exigences énoncées au paragraphe 40 reflétera ces problématiques et sera proportionnelle à la taille, à la complexité et au risque auquel est exposé le barrage.

5. Lorsqu'un barrage n'entre pas dans les catégories décrites au paragraphe 2, les mesures de sécurité conçues par des ingénieurs qualifiés conformément aux BPII seront adoptées et mises en œuvre[190].

6. Le Panel mentionné au paragraphe 40 est composé d'experts qualifiés et expérimentés compétents, nommés par l'emprunteur et approuvés par la Banque, ayant des connaissances dans les divers domaines techniques pertinents aux questions de sécurité des barrages en particulier[191]. Il conseillera l'emprunteur sur les questions de sécurité des barrages et d'autres aspects vitaux, les structures accessoires, la zone du bassin versant, la zone avoisinant le réservoir et les zones en aval. L'emprunteur élargira normalement la composition et les termes de référence du Panel au-delà de la sécurité des barrages pour couvrir des domaines tels que la préparation de projet, la conception

188 Par exemple un barrage de retenue d'eau pour une centrale hydroélectrique, l'alimentation en eau, l'irrigation, la maîtrise des crues ou un projet polyvalent, une digue de stériles ou un bassin de boues ou une digue de cendres.

189 Dans le cadre de pratiques de sécurité des barrages en usage dans certains pays, le plan d'exploitation et de maintenance comprend le plan d'instrumentation et le plan de préparation aux situations d'urgence en tant que sections spécifiques. Cette méthode sera acceptable à condition que les sections pertinentes du plan soient détaillées et préparées selon l'ordre établi dans la Section C ci-dessous.

190 Dans de tels cas, l'emprunteur confirmera, à travers l'évaluation environnementale et sociale, que le risque d'impacts défavorables tenant à la défaillance potentielle de la structure du barrage pour les communautés locales et leurs actifs, y compris les actifs qui seront financés dans le cadre du projet proposé, n'existe pas ou est négligeable. De tels ouvrages peuvent être des étangs d'exploitation agricole, des barrages de rétention de sédiments et des digues.

191 Le nombre, la rigueur professionnelle, les connaissances techniques et l'expérience des membres du Panel doivent correspondre à l'envergure et à la complexité du barrage et au risque qu'il présente. Pour les barrages à risque élevé, en particulier, les membres du Panel justifieront de connaissances spécifiques reconnues au plan international.

technique, les procédures de construction et, dans le cas de barrages de retenue d'eau, les travaux connexes comme les installations d'alimentation en électricité, le détournement de cours d'eau pendant la construction, les ascenseurs à bateaux et les échelles à poissons.

7. L'emprunteur retiendra les services du Panel par contrat et lui fournira un appui administratif. Dès la phase de préparation du projet, l'emprunteur prendra des dispositions pour la tenue de réunions et de revues périodiques par le Panel, qui continueront d'avoir lieu aux phases de l'enquête, de la conception, de la construction, du premier remplissage et du démarrage[192]. Il informera la Banque à l'avance des réunions du Panel[193]. Après chaque réunion, le Panel soumettra à l'emprunteur un rapport par écrit comprenant ses conclusions et ses recommandations, signé par chacun des membres participants. L'emprunteur transmettra une copie de ce rapport à la Banque. Après le remplissage du réservoir et la mise en service du barrage, la Banque examinera les conclusions et les recommandations du Panel. En l'absence de difficultés graves en ce qui concerne le remplissage du réservoir et le démarrage du barrage, l'emprunteur pourra dissoudre le Panel.

B. Barrages existants et barrages en cours de construction (BCC)

8. Lorsqu'un projet ou des activités s'appuient ou peuvent s'appuyer sur la performance d'un barrage existant ou d'un barrage en cours de construction (BCC) sur le territoire du pays d'accueil, l'emprunteur prendra des dispositions pour qu'un ou plusieurs spécialistes des barrages : a) inspectent et évaluent l'état de sécurité du barrage existant ou du barrage en cours de construction, ses structures accessoires et son bilan au plan de la performance ; b) examinent et évaluent les procédures d'exploitation et de maintenance élaborées par le propriétaire ; et c) soumettent un rapport écrit comprenant des conclusions et des recommandations concernant des travaux de réfection ou des mesures nécessaires à prendre pour mettre le barrage existant ou le barrage en construction à une norme de sécurité acceptable.

9. Ces projets concernent par exemple : des centrales électriques ou des systèmes d'alimentation en eau qui s'alimentent directement à un réservoir régularisé par un barrage existant ou un BCC ; des barrages de dérivation ou des structures hydrauliques en aval d'un barrage existant ou un BCC, où la défaillance du barrage en amont pourrait entraîner des dommages importants ou provoquer la défaillance des installations du projet ; et des projets d'irrigation ou d'alimentation en eau qui dépendront de la capacité de stockage d'eau et du fonctionnement d'un barrage existant ou un BCC pour leur approvisionnement en eau et qui ne pourraient pas fonctionner en cas de défaillance d'un tel barrage. Il s'agit également des projets qui nécessitent l'augmentation de la capacité d'un barrage existant ou la modification des caractéristiques des matières retenues, où la défaillance du barrage existant pourrait causer des dommages importants aux installations du projet ou leur défaillance.

10. L'emprunteur peut utiliser une évaluation de la sécurité d'un barrage préparée antérieurement ou des recommandations pour des améliorations nécessaires visant un barrage existant ou en construction, si : i) un programme d'évaluation de la sécurité des barrages est déjà en place ; et ii) des inspections à tous les niveaux et des évaluations de la sécurité du barrage existant ou en construction ont déjà été effectuées et documentées et sont satisfaisantes pour la Banque.

11. Pour les projets qui comportent des mesures supplémentaires de sécurité des barrages ou qui nécessitent des actions correctives, l'emprunteur exigera que : i) la conception et la construction du barrage soient supervisées par des professionnels compétents ; et ii) les rapports et les plans requis pour un nouveau barrage (énoncés au paragraphe 3 (b)) soient préparés et mis en œuvre. Pour des cas présentant des risques élevés comportant des travaux de remise à niveau importants et complexes, l'emprunteur fera également appel à un panel d'experts indépendants sur la même base que pour un nouveau barrage (voir les paragraphes 3 (a) et 6 de la présente annexe).

12. Lorsque le propriétaire du barrage existant ou du BCC est une entité autre que l'emprunteur, ce dernier signera des accords ou des arrangements prévoyant que les mesures énoncées aux paragraphes 8 à 11 de la présente annexe soient prises par le propriétaire.

13. Le cas échéant, l'emprunteur peut étudier avec la Banque toutes les mesures nécessaires à prendre pour renforcer les cadres institutionnel, juridique et réglementaire concernant les programmes de sécurité des barrages dans le pays d'accueil.

C. Rapports sur la sécurité des barrages

14. Les rapports sur la sécurité des barrages contiendront les informations énoncées ci-dessous et seront établis comme suit :

192 Si l'intervention de la Banque démarre à une étape plus avancée que celle de la préparation du projet, le Panel sera constitué le plus tôt possible et examinera tout aspect du projet déjà exécuté.
193 La Banque se fera normalement représenter à ces réunions.

a. **Plan pour la supervision et l'assurance qualité de la construction.** Ce plan fournira les renseignements concernant l'organisation, l'effectif, les procédures, les équipements et les qualifications pour la supervision de la construction d'un nouveau barrage ou la conduite de travaux de remise à niveau sur un barrage existant. Lorsqu'il s'agit d'un barrage autre qu'un barrage réservoir[194], ce plan prendra en compte la longue période de construction habituelle, couvrant les exigences en matière de supervision au fur et à mesure que le barrage progresse en hauteur – avec les changements connexes de matériaux de construction ou de caractéristiques des matières qui s'accumulent dans le réservoir – sur un certain nombre d'années. Ce plan sera préparé et soumis à la Banque au cours de la préparation du projet.
b. **Plan d'instrumentation**. Il s'agit d'un plan détaillé pour l'installation d'instruments de surveillance et d'enregistrement du comportement du barrage et de facteurs hydrométéorologiques, structurels et séismiques connexes. Il sera préparé et soumis au Panel et à la Banque avant le processus d'appel d'offres.
c. **Plan d'opération et de maintenance (O&M)**. Ce plan donne les renseignements concernant la structure organisationnelle, l'effectif, les connaissances techniques et la formation requises ; les équipements et les installations nécessaires pour assurer l'O&M du barrage ; les procédures d'exploitation et de maintenance ; et les dispositions pour le financement de l'exploitation et de la maintenance, y compris la maintenance à long terme et les inspections de sécurité. Le plan d'exploitation et de maintenance concernant un barrage autre qu'un barrage réservoir, en particulier, reflétera les changements dans la structure du barrage ou dans la nature des matières retenues qui peuvent se produire pendant un certain nombre d'années. Les éléments requis pour finaliser le plan et lancer les opérations sont normalement financés dans le cadre du projet. Un plan préliminaire sera préparé et soumis à la Banque à la phase de la préparation du projet. Le plan sera affiné et achevé au cours de la mise en œuvre du projet. Il sera achevé au moins six mois avant le démarrage du premier remplissage du réservoir. Les éléments requis pour finaliser le plan et lancer les opérations sont normalement financés dans le cadre du projet.
d. **Plan de préparation et de réponse aux urgences**. Ce plan précisera les rôles des parties responsables lorsque la défaillance du barrage est jugée imminente ou lorsque le débit opérationnel attendu menace la vie, les biens en aval ou les activités économiques qui dépendent du niveau du débit des cours d'eau. Il comprendra les éléments suivants, à savoir : des énoncés clairs sur la responsabilité de prise de décisions liées au fonctionnement du barrage et pour les communications en cas d'urgence ; des cartes indiquant les niveaux d'inondation pour diverses situations d'urgence ; les caractéristiques des systèmes des prévisions d'inondations ; et les procédures d'évacuation des zones menacées et de mobilisation des forces et des équipements de secours. Le plan concernant les communications en situation d'urgence comprendra le mécanisme par lequel les communautés en aval potentiellement affectées seront informées. Le plan cadre global et les fonds estimatifs requis pour élaborer un plan détaillé seront établis et soumis à la Banque à l'étape de la préparation du projet. Le plan proprement dit sera préparé au cours de la mise en œuvre et sera soumis au Panel et à la Banque pour examen au plus tard un an avant la date prévue du premier remplissage du réservoir.

194 Par exemple les digues à rejets ou les digues de cendres.

SO4 – Annexe 2 : Sommaire indicatif d'un plan de préparation et de réponse aux urgences

A. Objectif général

1. Le plan de préparation et de réponse aux urgences (PPRU) a pour objet d'organiser les mesures d'urgence et les intervenants, en temps utile et autant qu'il est possible, en vue de la mise à l'abri totale et ordonnée des populations et biens à risque, dans le cas où l'intégrité physique du barrage est menacée. Il permet de :

- prévoir les ressources humaines, matérielles et financières ;
- anticiper toute catastrophe qui pourrait découler d'un accident au niveau du barrage ;
- coordonner les interventions des intervenants ;
- protéger la santé et la sécurité des communautés ;
- protéger la santé des travailleurs et du public ;
- protéger l'environnement biophysique ;
- protéger les biens des tiers et de l'opérateur du barrage ;
- accélérer la relève/recouvrement et le retour à la situation normale.

B. Éléments clés du PPRU

1. **Résumé des responsabilités** (y compris les responsabilités des institutions nationales en matière de protection civile)

2. **Diagramme d'alerte** (qui doit être informé en premier de l'incident, par qui, selon quelle séquence les concernés sont alertés selon leurs niveaux de responsabilité, etc.)

3. **Énoncé des objectifs** (cf. paragraphe A. ci-dessus)

4. **Description du projet/infrastructure et des risques**

   4.1. Description des caractéristiques du barrage (type, hauteur, volume d'eau, pente aval, caractéristiques du site, etc.) en chiffres
   4.2. Événements critiques de la zone (pluie exceptionnelle, Inondation en amont, tempête / orage exceptionnel, sismicité, etc.)
   4.3. Identification des dangers/risques

      4.3.1. Rupture de barrage
      4.3.2. Autres incidents (craquelures, glissements, déversements accidentels, lâchers de sécurité, subduction, fuites, etc.)

5. **Procédure d'intervention en cas d'urgence** (considérer les systèmes existants : sapeurs-pompiers, secours locaux, responsabilités des autorités locales, dispensaires, abris, etc.)

- Étape 1. Détection du danger/incident, évaluation et détermination du niveau d'urgence
- Étape 2. Alerte-communication-notification au public (rupture de barrage, autre incident)
- Étape 3. Actions de secours et assistance (procédures d'évacuation et de sécurisation, logistiques, etc.)
- Étape 4. Fin de l'intervention, restauration et suivi-évaluation

6. **Responsabilités clés** (considérer les systèmes d'urgence existant dans le pays, la région, la commune, etc.)

   6.1. Responsabilité du propriétaire de l'ouvrage
   6.2. Responsabilités en matière d'alerte et de communication
   6.3. Responsabilités en matière de sureté, de déclaration de fin des actions et de suivi
   6.4. Responsabilité du Coordonnateur du Plan d'urgence
   6.5. Responsabilité des secouristes

7. **Mesures préventives** (rédiger toujours selon l'approche « qui fait quoi »)

   7.1. Surveillance et suivi
   7.2. Évaluation de l'incident détecté et phasage de la réaction/réponse
   7.3. Gestion de l'accès au site
   7.4. Réaction/intervention en conditions d'obscurité/mauvaise visibilité
   7.5. Réaction/intervention en jour férié ou week-end
   7.6. Réaction/intervention par temps non

favorable (orage, averse, fort vent, etc.)
- 7.7. Source alternative d'énergie électrique
- 7.8. Fournitures d'urgences (logistiques, trousses, matériels, etc.) et information
- 7.9. Équipement et matériels de réserve
- 7.10. Coordination de l'information
- 7.11. Simulation/test et formation, y compris les exercices
- 7.12. Communication et sensibilisation du public

8. **Cartes des zones inondables** en cas d'incident

- 8.1. Zone de proximité immédiate (ZPI) : espace juste situé en aval du barrage et qui subirait des dommages considérables quel que soit le type d'incident
- 8.2. Zone d'inondation spécifique (ZIS) : espace situé en aval de la ZPI; elle finit au « point où l'élévation du niveau des eaux est de l'ordre de celui des plus fortes crues connues »
- 8.3. Zone d'inondation (ZI) hors intervention d'urgence : s'étend en aval de la ZIS

9. **Annexes**

- 9.1. Exigences en matière d'opération et de maintenance du barrage
- 9.2. Information relative aux analyses des probabilités de rupture
- 9.3. Enregistrements des revues et mises à jour des plans
- 9.4. Liste de distribution du Plan d'urgence
- 9.5. Mises à jour du Plan d'urgence
- 9.6. Historique des incidents enregistrés
- 9.7. Etc.



Sauvegarde opérationnelle environnementale et sociale 5: Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire

Introduction

1. La SO5 reconnaît que l'acquisition de terres dans le cadre de projets et les restrictions à l'accès ou à l'utilisation des terres et la perte de biens/actifs peuvent avoir des impacts défavorables sur les communautés et les personnes. L'acquisition de terres dans le cadre de projets[195] ou les restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres[196] peut entraîner le déplacement physique des personnes (relocalisation, perte de terrains résidentiels ou perte d'habitat), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès aux actifs, donnant lieu à la perte de sources de revenu ou d'autres moyens de subsistance[197], ou les deux. Le terme « réinstallation involontaire » renvoie à ces impacts. La réinstallation est jugée involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit, ou une véritable opportunité, libre de coercition ou d'intimidation, de refuser l'expropriation de leurs terres ou des restrictions à l'accès ou à l'utilisation des terres entraînant la perte d'actifs ou le déplacement.

2. Le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut occasionner des risques et impacts économiques, sociaux et environnementaux graves. Par exemple, des systèmes de production peuvent être démantelés; les particuliers risquent de tomber dans la pauvreté si leurs ressources productives ou d'autres sources de revenu sont perdues; restrictions à l'utilisation des terres ou renforcement de leur protection[198]; les personnes peuvent être relocalisées dans des environnements où leurs compétences productives s'appliquent moins et où la concurrence pour les ressources est plus forte; les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent s'affaiblir; les inégalités de genre et autres inégalités sociales peuvent être exacerbées; des groupes apparentés peuvent être dispersés; et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel pour l'entraide peuvent être entamés ou perdus. Pour ces raisons, la réinstallation involontaire devrait être évitée[199]. Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, elle sera réduite et des mesures appropriées visant à atténuer les impacts défavorables sur les personnes déplacées (et sur les communautés d'accueil) seront planifiées et mises en œuvre avec soin. Aucun investissement physique supporté par la Banque ne peut s'exécuter si le foncier requis n'est pas libre de toute occupation ou charge et de tout conflit, et/ou a fait l'objet de compensation préalable adéquate, et enfin sécurisé au bénéfice du projet concerné.

Objectifs

3. Les objectifs de la SO5 sont les suivants :

---

195 On entend par *acquisition de terres* toutes les méthodes d'acquisition de terres pour les besoins du projet, qui peuvent comprendre l'achat pur et simple, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, tels que des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terre peut également comprendre : a) l'acquisition de terres inoccupées ou non utilisées, que le propriétaire s'appuie ou non sur ces terres pour gagner un revenu ou comme moyen de subsistance ; b) la réappropriation de terres publiques utilisées ou occupées par des particuliers ou des ménages ; et c) les impacts du projet qui entraînent la submersion des terres ou rendent les terres inutilisables ou inaccessibles. Le terme « terre » englobe non seulement la superficie mais aussi tout ce qui pousse ou est fixé en permanence sur la terre, par exemple les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les cours d'eau qui traversent ces terres.

196 L'expression *restrictions sur l'utilisation des terres* renvoie aux limites ou aux interdictions sur l'utilisation de terres à usage agricole, résidentiel, commercial ou autre, qui sont directement imposées ou mises en vigueur dans le cadre du projet. Il peut s'agir des restrictions sur l'accès à des parcs ou à des zones protégées légalement désignés, des restrictions sur l'accès à d'autres ressources collectives, des restrictions sur l'utilisation des terres à l'intérieur des servitudes ou des zones de sécurité.

197 L'expression *moyen de subsistance* renvoie à la gamme complète de moyens que les particuliers, les familles et les communautés utilisent pour gagner leur vie, par exemple les salaires, l'agriculture, la pêche, la cueillette, d'autres moyens de subsistance axés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

198 Dans de telles circonstances, un plan de participation des communautés riveraines (PPCR) élaboré de manière participative conformément aux exigences de la SO10 sera préparé et mis en œuvre par l'emprunteur comme partie intégrante du PGES. D'autres institutions telles que le Groupe de Banque mondiale l'appellent Process Framework.

199 L'évitement est l'approche privilégiée selon la hiérarchie d'atténuation décrite à la SO1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés qui en résultent. Toutefois, l'évitement peut ne pas être indiqué dans des situations où la santé ou la sécurité publique pourrait être défavorablement affectée. Il peut y avoir des cas où la réinstallation peut générer des opportunités de développement directes pour les ménages ou les communautés, notamment l'amélioration des conditions d'habitation et de santé publique, le renforcement de la sécurité d'occupation de la terre ou d'autres améliorations du niveau de vie.

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible ou réduire ses impacts lorsqu'elle est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet auront été envisagées.
- Veiller à ce que les plans et les activités de réinstallation soient informés par des évaluations sociales (y compris les questions de genre).
- Éviter l'éviction forcée[200].
- Atténuer les impacts sociaux et environnementaux défavorables inévitables découlant de l'expropriation ou de restrictions à l'accès et l'utilisation des terres : i) en compensant en temps voulu la perte d'actifs au plein coût de remplacement[201] ; et ii) en fournissant une assistance suffisante pour la réinstallation dans le cadre du projet pour soutenir les personnes déplacées qui cherchent à améliorer ou du moins à rétablir leurs moyens de subsistance et leurs niveaux de vie, en termes réels, aux niveaux antérieurs au déplacement ou à des niveaux observés avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, le niveau le plus élevé étant retenu.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables déplacées physiquement par le projet, à travers la fourniture de logements adéquats, l'accès aux services et installations et la sûreté d'occupation de la terre[202] et la sécurité.
- Mettre en place un mécanisme pour le suivi de la performance et l'efficacité des activités de réinstallation involontaire dans le cadre du projet, et pour la résolution de problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent.
- Concevoir et exécuter des activités de réinstallation en tant que programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de profiter directement du projet, compte tenu de la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées, mises en œuvre et adéquatement publiées, appuyées par une vaste consultation et la participation éclairée des personnes touchées.

Champ d'application

4. La présente SO s'applique à toutes opérations financées par le Groupe de la Banque, à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé, et aux projets supportés à travers tous instruments financiers gérés par la Banque. L'applicabilité de la SO5 est établie au moment de l'évaluation environnementale et sociale décrite dans la SO1.

5. La présente SO s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire découlant des diverses formes d'acquisition de terres ou des restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres entreprises ou imposées dans le cadre de projets, comme suit :

a. Acquisition ou restriction de droits fonciers, y compris de droits d'utilisation des terres acquis ou restreints par expropriation ou d'autres procédures obligatoires conformément à la législation nationale.
b. Acquisition ou restriction de droits fonciers, y compris de droits d'utilisation des terres acquis ou restreints à travers des accords négociés avec les propriétaires fonciers ou avec ceux qui ont des droits légitimes sur les terres, dans le cas où l'incapacité de parvenir à un règlement aurait donné lieu à l'expropriation ou à d'autres procédures obligatoires[203].
c. Restrictions sur l'utilisation des terres et l'accès aux ressources naturelles qui ont pour effet qu'une communauté ou des groupes au sein d'une communauté perdent l'accès à l'utilisation des ressources lorsque qu'ils détiennent des droits traditionnels ou coutumiers ou des droits d'utilisation reconnaissables. Il peut s'agir de situations où des zones légalement classées comme des aires protégées, des forêts, des zones de biodiversité, ou d'autres zones tampons créées dans le cadre du projet[204].

200 Voir le paragraphe 40.

201 Le plein coût de remplacement total (souvent appelé coût de remplacement) est une méthode d'évaluation établissant un niveau d'indemnisation suffisant pour remplacer les actifs, majoré des coûts de transaction nécessaires connexes. Dans les environnements où il existe des marchés actifs, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres méthodes, telles que le calcul de la valeur aux cours du marché du terrain ou des actifs productifs ou la valeur non amortie des matériaux de remplacement et de la main-d'œuvre utilisés pour la construction de structures ou d'autres immobilisations, majorée des coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique entraîne la perte de logements, le plein coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui répond aux normes communautaires minimales de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation pour déterminer le coût de remplacement devrait être documentée et incorporée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction comprennent les charges administratives, les droits d'enregistrement ou d'acquisition du titre foncier, les dépenses de déménagement raisonnables et les coûts similaires imposés aux personnes affectées. Pour garantir une indemnisation au plein coût de remplacement, les taux d'indemnisation prévus peuvent nécessiter un ajustement dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou lorsque le décalage entre le moment où ces taux sont calculés et le moment où l'indemnisation est versée est important.

202 Par « sécurité d'occupation des terres » on entend le fait que les particuliers ou les communautés sont réinstallés sur un site sur lequel ils ont des documents légalement reconnus, ces documents accordant aux personnes affectées par le projet une protection contre la perte involontaire des terres et des ressources et, au minimum, accordant le droit de léguer leurs terres et leurs ressources, où ils sont protégés contre la menace d'éviction et où ils jouissent de droits fonciers socialement et culturellement appropriés. En aucun cas les personnes réinstallées n'obtiendront de droits de propriété plus faibles que ceux qu'elles avaient sur les terres ou les actifs qui leur ont été retirés.

203 Nonobstant l'application de la présente SO dans de telles situations, l'emprunteur est encouragé à négocier un règlement avec les personnes affectées d'une manière conforme aux exigences de la présente SO, afin d'éviter les retards administratifs et judiciaires liés à la procédure formelle d'expropriation et de réduire, dans la mesure du possible, les impacts sur les personnes affectées.

204 Dans de tels cas, les personnes affectées ne disposent pas souvent d'un droit de propriété formel, par exemple lorsqu'il s'agit de l'eau douce et du milieu marin. La présente SO ne s'applique pas aux restrictions sur l'accès aux ressources naturelles dans le cadre de projets de gestion des ressources naturelles communautaires, c'est-à-dire dans les cas où la communauté qui utilise les ressources décide collectivement de limiter l'accès à ces ressources, à condition qu'une évaluation satisfaisante pour la Banque détermine que le processus de prise de décisions de la communauté est adéquat et reflète un consensus volontaire et éclairé, et que les mesures appropriées ont été approuvées et mises en place pour atténuer les impacts défavorables éventuels sur les membres vulnérables de la communauté.

d. Relocalisation de personnes n'ayant pas de droits d'utilisation formels, traditionnels ou reconnaissables, qui ont construit des abris, qui occupaient ou utilisaient les terres avant une date butoir fixée dans le cadre du projet[205].
e. Déplacement de personnes du fait des impacts du projet qui rendent leurs terres inutilisables ou inaccessibles.
f. Restrictions sur l'accès aux terres ou l'utilisation d'autres ressources, y compris les biens et les ressources naturelles collectifs tels que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les territoires de chasse, les lieux de loisirs et d'éducation, les lieux sacrés et de culte, les lieux de rassemblement et les zones de pâturage et de culture.
g. Droits fonciers et revendications foncières et droits sur les ressources abandonnées par des particuliers ou des communautés sans indemnisation complète[206].
h. Acquisition de terres et restrictions sur l'utilisation des terres qui ont eu lieu avant le projet, mais qui ont été entreprises ou initiées en prévision ou pour la préparation du projet.

6. La présente SO ne s'applique pas aux impacts sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne découlent pas directement de l'acquisition de terres ou des restrictions sur l'utilisation de terres imposées par le projet. De tels impacts sont traités par la SO1.

7. La présente SO ne s'applique pas aux transactions de marché volontairement et légalement enregistrées où le vendeur a la possibilité réelle, libre de de toute coercition et intimidation, de conserver sa terre et de refuser de la vendre et où il est pleinement informé des choix dont il dispose et des implications de ces choix. Toutefois, lorsque de telles opérations foncières volontaires peuvent entraîner le déplacement de personnes autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent la terre ou revendiquent le droit à cette terre, la présente SO s'appliquera[207].

8. Lorsqu'un projet nécessite la relocalisation temporaire de personnes, les activités de réinstallation doivent se dérouler selon la présente SO, tout en prenant en compte le fait qu'il s'agit d'un déplacement temporaire. Les objectifs sont de réduire les perturbations pour les personnes touchées, d'éviter des impacts négatifs irréversibles, de garantir des résolutions équitables respectant le genre, de fournir des services temporaires satisfaisants et, le cas échéant, d'indemniser les personnes concernées pour les épreuves temporaires qui leur sont imposées.

9. Lorsqu'un projet finance l'acquisition de titres de propriété foncière ou d'autres activités visant à confirmer, à régulariser ou à déterminer des droits de propriété, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle doit avoir lieu selon la SO1. Celle-ci vise à identifier les risques et les impacts potentiels, ainsi que les mesures de conception appropriées pour réduire et atténuer les impacts économiques et sociaux défavorables, en particulier ceux qui affectent les pauvres et les groupes vulnérables[208].

10. La présente SO ne s'applique pas aux litiges fonciers entre parties privées ou à des situations liées à de tels cas. Toutefois, lorsque des personnes sont tenues de libérer la terre en conséquence directe de la détermination par le projet que la terre en cause relève du domaine public, la présente SO s'appliquera (en sus des exigences pertinentes de la SO1 déjà mentionnées).

11. La présente SO ne s'applique pas à la planification de l'utilisation des terres ou à la régulation des ressources naturelles pour promouvoir leur durabilité au plan régional, national ou infranational (y compris la gestion des bassins versants, la gestion des eaux souterraines, la gestion de la pêche et la gestion des zones côtières). Lorsqu'un projet appuie de telles activités, l'emprunteur sera tenu d'effectuer une évaluation sociale, juridique et institutionnelle conformément à la SO1, pour identifier les risques et impacts économiques et sociaux éventuels de la planification ou de la régulation, ainsi que des mesures appropriées pour les réduire et les atténuer, en particulier ceux qui touchent les pauvres et les groupes vulnérables.

---

205 La date limite sera déterminée projet par projet.

206 Dans certains cas, il peut être proposé qu'une partie de la terre qui sera utilisée par le projet soit offerte volontairement sans pleine indemnisation. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, cela peut être acceptable, pourvu que l'emprunteur démontre que ; a) le donateur ou les donateurs potentiels ont été adéquatement informés et consultés au sujet du projet et des choix dont ils disposent ; b) les donateurs potentiels savent qu'ils peuvent refuser et ont confirmé par écrit leur décision de faire don de leur terre ; c) la superficie donnée est peu importante et ne réduira pas la superficie restante en-deçà de la superficie dont le donateur a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance aux niveaux existants ; d) aucune relocalisation des ménages n'est prévue ; e) le donateur devrait profiter directement du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, il ne peut y avoir don qu'avec le consentement des personnes qui utilisent ou occupent ces terres. L'emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

207 Il peut s'agir de cas où un projet appuie des transactions volontaires entre des communautés, des administrations publiques et des investisseurs visant d'importantes superficies de terre (p. ex. le cas où un projet appuie un investissement commercial sur une terre agricole). Dans de tels cas, en appliquant les exigences pertinentes de la présente SO, il faut s'assurer en particulier que : a) tous les droits et les revendications sur la terre en cause (y compris ceux des utilisateurs coutumiers et informels) sont systématiquement et impartialement identifiés ; b) les particuliers, les groupes ou les communautés potentiellement affectés sont adéquatement consultés, informés adéquatement de leurs droits et des impacts que l'investissement proposé peut avoir au plan environnemental, économique, social et au plan de la sécurité alimentaire ; c) les parties prenantes communautaires sont armées pour négocier une cession à la juste valeur et des conditions appropriées pour cette cession ; d) que des mécanismes appropriés d'indemnisation, de partage des avantages et de résolution de griefs sont établis ; e) les modalités et les conditions de la cession sont transparents ; et f) des mécanismes de suivi et de conformité sont établis.

208 Voir la SO1, note de bas de page 23.

12. La présente SO ne s'applique pas à la gestion des réfugiés ou des personnes déplacées à l'intérieur du pays du fait de catastrophes naturelles, de pandémies, de conflits, de crimes ou de violences.

Exigences

A. Généralités

Classification de l'éligibilité

13. Les personnes affectées peuvent être classées comme suit :

a. Les personnes détentrices de droits légaux sur la terre ou sur d'autres actifs reconnus en vertu des lois du pays. Cette catégorie englobe généralement les personnes qui résident physiquement sur le site du projet et celles qui seront déplacées ou qui peuvent perdre l'accès à la terre ou leurs moyens de subsistance du fait des activités du projet.
b. Les personnes dépourvues de droits légaux sur la terre ou sur d'autres actifs au moment du recensement/évaluation, mais qui peuvent prouver qu'elles ont des revendications relevant du droit coutumier ou de la législation nationale. Cette catégorie peut comprendre les personnes qui peuvent ne pas résider physiquement sur le site du projet ou les personnes qui peuvent ne pas avoir d'actifs ni de sources directes de subsistance découlant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels et/ou ancestraux avec la terre et qui sont reconnues localement par les communautés en tant qu'héritiers selon la coutume. Selon les droits coutumiers applicables à l'utilisation des terres dans le pays, ces personnes peuvent également être considérées comme ayant une revendication légitime sur la terre s'il s'agit de métayers, d'agriculteurs, de migrants saisonniers ou de ménages nomades qui perdent leurs droits d'utilisation de la terre.
c. Les personnes dépourvues de droit légitime ou de revendication sur la terre qu'elles occupent dans la zone d'influence du projet et qui n'entrent dans aucune des deux catégories décrites ci-dessus. Si elles peuvent démontrer qu'elles occupaient la terre dans la zone d'influence du projet pendant au moins six mois avant une date limite fixée par l'emprunteur, ou si des personnes peuvent le confirmer, elles peuvent avoir droit à une aide à la réinstallation autre que l'indemnisation pour perte de terre pour améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnisation pour perte de moyens de subsistance, de ressources collectives[209], de structures et de récoltes, etc.).

14. Le recensement décrit au paragraphe 29 déterminera le statut des personnes affectées.

Conception du projet

15. L'emprunteur démontrera que le retrait involontaire de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont limités aux exigences directes du projet aux fins clairement énoncées et dans une période de temps clairement définie. L'emprunteur étudiera d'autres conceptions de projet réalisables pour éviter ou réduire l'acquisition de terres ou les restrictions d'accès et d'utilisation des terres, en particulier lorsque cela peut occasionner le déplacement physique ou économique, tout en mettant en équilibre les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux impacts sur le genre[210] et aux impacts sur les pauvres et les groupes vulnérables. Lorsque les implications de la réinstallation sont susceptibles d'être particulièrement graves, l'emprunteur envisagera soit de réduire la portée du projet pour réduire les risques de réinstallation soit de trouver d'autres solutions qui peuvent raisonnablement remplacer le projet. La Banque peut décider de ne pas financer un projet si elle juge que les risques et les impacts de la réinstallation sont inacceptables[211].

Indemnisation et avantages pour les personnes affectées

16. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter l'expropriation de terres ou les restrictions d'accès et d'utilisation de terres (que ce soit définitif ou temporaire), l'emprunteur compensera les personnes affectées au plein coût de remplacement et leur offrira d'autres formes d'assistance nécessaires pour les aider au moins à améliorer leurs niveaux de vie ou leurs moyens de subsistance, sous réserve des dispositions énoncées dans les paragraphes 35 à 44 de la présente SO[212].

---

209 Les ressources collectives sont celles qui ont de la valeur dans leur intégralité, qui sont utilisées collectivement et qui appartiennent soit aux administrations publiques, soit à plus d'un particulier de manière partagée ou collective.

210 Y compris l'accès à des prestataires de services de santé féminins et aux services de santé génésique et à des services de soutien appropriés pour les victimes d'abus sexuels et autres. La prestation de services de soins de santé, en particulier pour les femmes enceintes et les nourrissons, peut être importante pendant et après la relocalisation, pour prévenir l'augmentation des taux de morbidité et de mortalité attribuables à la malnutrition, au stress psychologique lié au déracinement, ainsi que le risque accru de maladies.

211 Cela comprend le cas où une opération de réinstallation ancienne effectuée en prévision d'un projet est jugée inacceptable par la Banque, pour laquelle des mesures correctives ne sont pas envisageables ou ne peuvent être adoptées à la satisfaction de la Banque. La Banque déterminera jusqu'à quel point dans le passé de telles opérations pourront être prises en considération.

212 À la demande des personnes affectées, il peut être nécessaire d'acquérir des parcelles entières si l'acquisition partielle a pour effet de rendre la terre restante économiquement non viable, dangereuse ou inaccessible pour utilisation ou occupation par des particuliers.

17. Les normes de compensation pour les catégories de terre et d'immobilisations seront systématiquement publiées et appliquées. Les taux d'indemnisation peuvent être ajustés à la hausse dans le cadre de négociations. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de la compensation sera documentée, et l'indemnisation sera versée selon des procédures transparentes.

18. Lorsque les moyens de subsistance des personnes déplacées sont basés sur la terre[213], ou lorsque la terre est une propriété collective, l'emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'une terre de remplacement conformément au paragraphe 43(a), sauf s'il peut être démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'existe pas de terrain de remplacement équivalent. Selon la nature et les objectifs du projet, l'emprunteur offrira également des possibilités aux communautés et aux personnes déplacées de tirer des avantages de développement appropriés du projet. Dans le cas des personnes affectées selon le paragraphe 13(c), l'aide à la réinstallation sera offerte en lieu et place de l'indemnisation pour leurs terres, comme il est décrit aux paragraphes 38 et 43(c).

19. Les personnes affectées doivent être compensées au plein coût de remplacement de toutes les pertes, avant leur déplacement effectif ; avant le retrait de la terre et des actifs connexes ; et, si le projet est mis en œuvre par phases, avant le démarrage des activités de chaque phase en particulier. L'emprunteur privilégiera des stratégies de réinstallation axées sur la terre et offrira en priorité une compensation terre contre terre et/ou une compensation en nature au lieu d'une indemnisation en numéraires, lorsque cela est possible. Si à cause de retards importants les coûts de remplacement et l'indemnisation approuvés sont sensiblement inférieurs aux coûts de remplacement et au taux d'indemnisation pratiqués, des ajustements appropriés pourront être requis.

20. L'emprunteur ne prendra possession de la terre et des actifs connexes acquis qu'après que la compensation conformément à la présente SO aura été versée et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et auront obtenu l'aide à la réinstallation et/ou les indemnités de déménagement, en sus de compensation. De plus, les programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance[214] démarreront en temps voulu afin que les personnes déplacées soient suffisamment préparées pour tirer profit d'autres possibilités de gagner leur vie au fur et à mesure des besoins.

21. Dans certains cas, des difficultés importantes peuvent survenir : i) en cas de versement de l'indemnisation à des personnes affectées en situation particulière (exemple : les cas où il n'a pas été possible, en dépit d'efforts répétés, de prendre contact avec des propriétaires absents, où des personnes affectées par les projets ont rejeté l'indemnisation proposée selon le plan approuvé, ou les cas où des revendications conflictuelles concernant la propriété des terres ou des biens font l'objet de longues procédures judiciaires) ; ii) en cas de mise en œuvre de mesures additionnelles identifiées dans le plan de réinstallation ; et/ou iii) en cas de recasement effectif de toutes les personnes déplacées. Au cas par cas, lorsque l'emprunteur démontre que tous les efforts raisonnables visant à régler ces questions ont été faits, il peut, avec l'accord préalable de la Banque, déposer les fonds réservés pour l'indemnisation, conformément au plan (majorés d'un montant supplémentaire pour imprévus), dans un compte séquestre rémunéré ou un autre compte de dépôt et poursuivre les activités pertinentes du projet. Les ressources pour l'indemnisation placées dans un compte séquestre seront versées aux personnes éligibles en temps opportun une fois que les questions soulevées auront été résolues.

Participation communautaire

22. L'emprunteur impliquera les communautés affectées, y compris les communautés d'accueil et les groupes vulnérables, à travers le processus de participation des parties prenantes décrit à la SO10. Les processus de prise de décisions liées à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance comprendront des options et des solutions de réinstallation techniquement, économiquement et socialement réalisables qui seront proposées aux personnes affectées. Les communautés et les personnes affectées recevront l'information pertinente au cours de l'examen d'options de conception de projet de remplacement et des répercussions de celles-ci sur la réinstallation et l'indemnisation, auquel elles participeront effectivement, et par la suite pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus d'indemnisation, les activités de rétablissement des moyens de subsistance et le processus de relocalisation. Des dispositions supplémentaires s'appliquent aux consultations avec les minorités rurales très vulnérables, conformément à la SO7.

23. Le processus de consultation devrait garantir la prise en compte des points de vue et des intérêts des femmes, d'une manière équitable, dans tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre de

213 L'expression « basés sur la terre » englobe les activités de subsistance comme l'assolement et le pâturage du bétail ainsi que l'exploitation des ressources naturelles.

214 Le plan de restauration des moyens d'existence (PRME) fait normalement partie du plan d'action de réinstallation (PAR). Cependant, pour une restauration complexe des moyens d'existence, un PRME séparé peut être préparé comme partie intégrante du PGES.

la réinstallation. S'agissant des impacts sur les moyens de subsistance, il peut être nécessaire de mener une enquête au sein des ménages dans les cas où les moyens de subsistance des femmes et des hommes ne sont pas affectés de la même façon. Il serait opportun d'étudier les préférences des femmes et des hommes en ce qui concerne les mécanismes d'indemnisation, par exemple l'option de terre de remplacement ou d'autres moyens d'accès aux ressources naturelles en lieu et place de l'indemnisation en espèces.

24. Les mesures différenciées à l'égard des groupes vulnérables comprennent l'établissement de mécanismes de consultation qui accordent suffisamment de temps aux processus traditionnels de prise de décisions et aux interventions d'intermédiaires comme les organisations non gouvernementales spécialisées qui ont des compétences dans le travail avec les groupes vulnérables, l'analyse des préoccupations et des besoins de ces derniers et l'élaboration de mesures visant à répondre à ces préoccupations et à ces besoins.

Communautés d'accueil

25. L'emprunteur effectuera une analyse détaillée des communautés d'accueil[215] pour identifier et résoudre les problèmes éventuels liés à l'accueil de personnes déplacées afin de réduire les impacts défavorables sur ces communautés et permettre à ces dernières de profiter également des opportunités de développement induites par le projet et le processus de réinstallation. L'évaluation des communautés d'accueil doit se fonder sur une information transparente et une consultation efficace et devrait donner lieu à un accord consensuel qui sera transmis à l'emprunteur par les dirigeants représentatifs de la communauté et consigné dans les comptes rendus de consultation publique.

26. Tous les paiements dus aux communautés d'accueil au titre de la terre ou d'autres actifs fournis aux populations affectées doivent être effectués rapidement conformément aux accords conclus avec ces communautés.

27. Des conflits entre les communautés d'accueil et les populations affectées peuvent survenir du fait des pressions accrues qui s'exercent sur la terre, l'eau, les forêts, les services, etc. ou si les personnes affectées par le projet reçoivent des services ou des logements supérieurs à ceux des populations d'accueil. L'emprunteur examinera soigneusement de tels impacts pendant l'évaluation de la faisabilité et des coûts de tout projet nécessitant le déplacement de populations, et des ressources adéquates seront prévues dans le budget pour atténuer des impacts environnementaux et sociaux supplémentaires. Les procédures de résolution de différends devraient être suffisamment souples pour régler rapidement les conflits entre les communautés d'accueil et les populations déplacées.

Mécanisme de gestion des plaintes

28. L'emprunteur veillera à mettre en place un mécanisme de gestion de plaintes[216] au niveau du projet conformément aux SO1 et SO10, le plus tôt possible au cours du développement du projet, pour régler en temps opportun les préoccupations spécifiques concernant l'indemnisation, la relocalisation ou les mesures de rétablissement des moyens de subsistance exprimées par les personnes déplacées (ou d'autres). Lorsque cela est possible, ce mécanisme s'appuiera sur des mécanismes similaires formels ou informels existants compatibles aux fins du projet, complétés au besoin par des arrangements spécifiques au projet conçus pour régler les différends en toute impartialité. Les résultats du mécanisme de gestion des plaintes (y compris le nombre de plaintes reçues, résolues et en suspens) doivent être reflétés dans les rapports de suivi.

Planification et mise en œuvre

29. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter l'acquisition, la restriction d'accès et d'utilisation de terres, l'emprunteur recensera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, les personnes qui seront affectées par le projet et dressera un inventaire des terres et des biens qui seront touchés[217], déterminera les personnes admissibles à la compensation et à l'assistance[218] et identifiera les personnes non éligibles, par exemple les occupants opportunistes, et les découragera de réclamer des avantages. L'évaluation sociale abordera également les revendications provenant de communautés ou de groupes qui, pour des raisons valables, peuvent ne pas avoir été présents sur la zone du projet au moment du recensement, par exemple les utilisateurs de ressources saisonniers. L'emprunteur fixera, dans le cadre du recensement, une date limite pour l'éligibilité, qui sera dûment documentée et diffusée sur toute la zone du projet,

215 Dans les cas où l'indemnisation en espèces est choisie ou lorsque les personnes déplacées sont largement dispersées dans le pays, il peut ne pas y avoir de communauté d'accueil distincte.

216 Les mécanismes de résolution de plaintes sont parfois appelés mécanismes de réclamation. Il s'agit en substance de la même chose.

217 Voir l'Annexe 1. Cet inventaire doit comporter un compte rendu détaillé, produit à partir d'un processus consultatif, impartial et transparent, de tous les droits détenus ou exercés par les personnes affectées, y compris les droits sont fondés sur la coutume ou la pratique, les droits secondaires tels que les droits d'accès ou d'utilisation aux fins de subsistance, les droits détenus collectivement, etc.

218 Les documents relatifs à la propriété ou à l'occupation de terres et les paiements d'indemnisation doivent être émis aux noms des deux conjoints ou des chefs de ménage célibataires le cas échéant. D'autres formes d'aide à la réinstallation, par exemple le recyclage, l'accès au crédit et aux opportunités d'emploi, doivent être offertes également aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque la législation nationale et les régimes fonciers ne reconnaissent pas les droits des femmes à détenir des biens ou à conclure des contrats sur des biens, des mesures doivent être envisagées pour fournir à ces dernières autant de protection que possible dans le but de parvenir à l'égalité avec les hommes.

et au niveau national, à intervalles réguliers par écrit et (le cas échéant) sous forme non écrite (p. ex. media, radio, etc.) et dans les langues locales pertinentes. Des affiches indiqueront que les personnes qui s'installent dans la zone du projet après la date limite ne seront pas éligibles à l'indemnisation et seront l'objet d'une expulsion.

30. Pour s'attaquer aux questions concernant l'acquisition de terres, la réinstallation et l'indemnisation identifiées dans l'évaluation environnementale et sociale, l'emprunteur élaborera un plan[219] adapté aux risques et aux impacts associés au projet, comme suit :

a. Pour les projets où l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres seront mineures et n'auront donc pas d'impact sensible sur les revenus ou les moyens de subsistance, le plan fixera les critères d'éligibilité pour les personnes touchées, énoncera les procédures et les normes d'indemnisation, et intègrera les mécanismes pour la consultation, le suivi et la résolution de griefs.
b. Pour les projets qui occasionnent le déplacement physique des personnes, le plan énoncera les mesures supplémentaires qui seront prises pour la relocalisation des personnes affectées.
c. S'agissant des projets qui entraînent un déplacement économique ayant des impacts importants sur les moyens de subsistance et le revenu, le plan énoncera des mesures supplémentaires concernant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance.
d. S'agissant des projets qui peuvent occasionner une modification des modes d'utilisation des terres qui restreint l'accès aux ressources dans des parcs ou des aires protégées légalement désignés ou à d'autres ressources collectives dont les populations peuvent dépendre pour leur subsistance, le plan établira un processus participatif qui permettra de déterminer les restrictions appropriées et qui énoncera des mesures d'atténuation et de compensations des impacts négatifs que ces restrictions peuvent avoir sur les moyens de subsistance.

31. L'emprunteur fixera les rôles et les responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et établira des mécanismes pour financer des coûts imprévus et pour répondre rapidement et de façon coordonnée à des situations imprévues qui entravent la réalisation des résultats souhaités[220]. Tous les coûts des activités de réinstallation nécessaires pour atteindre les objectifs du projet sont intégrés dans le coût total du projet[221]. Les coûts liés à la réinstallation, comme ceux d'autres activités dans le cadre du projet, sont imputés sur les avantages économiques du projet, et tout avantage net fourni aux personnes réinstallées (par rapport au scénario « sans le projet ») sont ajoutés au flux d'avantages générés par le projet. En tant que partie intégrante du coût du PGES, les coûts de la réinstallation sont pris en compte lors de l'analyse économique et financière globale du projet.

32. L'emprunteur fixera des procédures pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan et prendra des mesures correctives nécessaires au cours de la mise en œuvre pour parvenir aux objectifs de la présente SO. Les suivi-évaluations doivent être effectués en temps opportun et avec une fréquence appropriée afin de fournir la meilleure opportunité d'identifier la non-conformité alors qu'elle peut encore être rectifiée. La portée des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et impacts associés au projet. Pour tous les projets où la réinstallation involontaire a des impacts d'envergure, complexes et/ou majeurs, l'emprunteur retiendra les services de professionnels extérieurs compétents pour suivre la mise en œuvre des plans de réinstallation, concevoir des mesures correctives le cas échéant, fournir des conseils sur la conformité avec la présente SO et établir des rapports périodiques de suivi. Les personnes affectées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports de suivi seront établis périodiquement, et les personnes affectées seront informées en temps voulu des résultats de ce suivi.

33. La mise en œuvre du plan de l'emprunteur sera jugée achevée lorsque les impacts défavorables de la réinstallation auront été pris en charge tel que prévu dans le plan, conformément aux objectifs de la présente SO, et que le rapport d'audit d'achèvement a été jugé satisfaisant par la Banque.

34. Pour tous les projets où la réinstallation involontaire a des impacts importants, l'emprunteur diligentera un audit indépendant de l'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été substantiellement appliquées. Cet audit indépendant

219 Voir l'Annexe 1.

220 Pour les projets ayant des impacts importants au plan de la réinstallation et des mesures d'atténuation complexes, l'emprunteur peut envisager d'élaborer un projet de réinstallation distinct et solliciter l'appui de la Banque.

221 La disponibilité du coût de réinstallation et de compensation, faisant partie des coûts du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) inclus dans le coût global du projet, se matérialise comme suit : i) coût inclus dans le financement de la Banque (prêt, don, etc.) ; ou ii) cofinancement d'un autre bailleur de fonds ; ou iii) financement de contrepartie, qui est l'option la moins préférable à envisager, en raison des enseignements tirés des échecs systématiques des emprunteurs à mobiliser des liquidités à temps, entraînant ainsi des retards de projet et des dépassements de coûts. Dans le cas de cette dernière option (financement de contrepartie) pour financer le coût de réinstallation, la disponibilité du montant total du coût de réinstallation sur un compte de projet dédié est fixée comme condition d'entrée en vigueur ou de premier décaissement dans la convention de financement. Toute opération induisant la réinstallation des personnes et qui ne précise pas au moins l'une des trois options de liquidité financière précitées, n'est pas prête à être mise en œuvre.

sera effectué par des professionnels compétents de la réinstallation, déterminera si les moyens de subsistance et les niveaux de vie auront été améliorés ou du moins rétablis et proposera, le cas échéant, des mesures correctives pour atteindre les objectifs qui ne sont pas encore atteints.

35. Lorsque la nature ou l'envergure probable de l'acquisition des terres ou des restrictions d'accès et d'utilisation des terres liées à un projet sont susceptibles d'occasionner un déplacement physique et/ou économique n'était pas connue au moment de la préparation du projet, l'emprunteur inclura dans le PGES les principes généraux et les procédures conformes à la présente SO. Une fois que les activités individuelles du projet seront définies et l'information nécessaire disponible, les plans spécifiques adaptés aux risques et impacts potentiels seront préparés et mis en œuvre. Aucun déplacement physique et/ou économique n'aura lieu avant que les plans requis par la présente SO n'aient été approuvés par la Banque.

B. Déplacement

Déplacement physique

36. Dans le cas du déplacement physique, l'emprunteur élaborera un plan couvrant au minimum les exigences applicables de la présente SO, peu importe le nombre de personnes affectées. Dans les cas d'attribution de titres fonciers au niveau des ménages, dans les processus de réinstallation, les titres de propriété commune, s'ils sont choisis comme l'option préférée par le ménage affecté, devraient être utilisés pour protéger les droits fonciers des femmes et d'autres groupes vulnérables. Dans les cas de titres collectifs de terres communautaires, les droits des femmes et des autres groupes vulnérables doivent être reconnus. Le plan aura pour objectif d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et, le cas échéant, d'identifier les opportunités de développement. Il comprendra un budget et un programme pour la mise en œuvre de la réinstallation et établira les droits de toutes les catégories de personnes affectées (y compris les communautés d'accueil). Un accent particulier sera mis sur les aspects sexospécifiques et les besoins des pauvres et des groupes vulnérables. L'emprunteur documentera toutes les transactions liées à l'acquisition des droits fonciers, à la compensation et à d'autres formes d'assistance associées aux activités de relocalisation.

37. Si les personnes qui vivent dans la zone du projet sont tenues de déménager, l'emprunteur : i) offrira aux personnes déplacées des choix parmi des options de réinstallation réalisables, y compris des logements de remplacement adéquats ou la compensation en numéraires ; et ii) fournira une aide à la relocalisation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont jouissaient ces personnes auparavant ou conformes aux codes ou niveaux de vie minimum courants, le niveau le plus élevé étant retenu. S'il faut aménager de nouveaux sites de réinstallation, les communautés d'accueil seront consultées sur les options de planification, et les plans de réinstallation garantiront le maintien de l'accès des communautés d'accueil aux installations et aux services, au moins aux niveaux ou normes existants. Les préférences des personnes déplacées en ce qui concerne la relocalisation dans des communautés et des groupes préexistants seront respectées lorsque cela sera raisonnable et possible. Les institutions sociales et culturelles existantes des personnes déplacées et des communautés d'accueil seront respectées.

38. S'agissant des personnes physiquement déplacées aux termes du paragraphe 13 (a) ou (b), l'emprunteur offrira au choix un bien de remplacement de valeur égale ou supérieure, avec sécurité d'occupation, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages liés à l'emplacement, ou l'indemnisation en espèces au plein coût de remplacement. L'indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place de l'indemnisation en espèces[222].

39. Dans le cas de personnes déplacées physiquement aux termes du paragraphe 13 (c), l'emprunteur prendra des dispositions pour leur permettre d'obtenir des logements adéquats avec sécurité d'occupation des lieux. Lorsque ces personnes sont propriétaires de structures, l'emprunteur les compensera pour perte d'actifs autres que la terre, par exemple les logements et d'autres améliorations apportées à la terre, au plein coût de remplacement[223]. Sur la base de consultations avec ces personnes déplacées, l'emprunteur fournira une aide à la relocalisation en remplacement de l'indemnisation pour perte de terre suffisante pour leur

222 L'indemnisation en espèces pour perte de terres et d'autres actifs peut être appropriée dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas basés sur la terre ; b) les moyens de subsistance sont basés sur la terre, mais la terre acquise aux fins du projet est une petite fraction de l'actif affecté, et la parcelle restante est économiquement viable ; ou c) il existe des marchés fonctionnels pour les actifs fonciers, le logement et le travail, et les personnes déplacées utilisent ces marchés ; l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'existe pas suffisamment de terres de remplacement.

223 Lorsque l'emprunteur démontre qu'une personne affectée tire un revenu important de plusieurs logements locatifs non déclarés, l'indemnisation et d'autres formes d'assistance qui seraient autrement offertes à cette personne pour des actifs autres que la terre et le rétablissement de ses moyens de subsistance aux termes du présent paragraphe peuvent être réduites avec l'approbation préalable de la Banque, pour mieux refléter les objectifs de la présente SO.

permettre de rétablir leurs niveaux de vie sur un site de rechange adéquat.[224]

40. L'emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ou d'assister ceux qui empiètent sur la zone du projet après la date limite aux fins d'éligibilité, pourvu que la date limite ait été clairement fixée et publiée.

41. L'emprunteur ne procédera pas au déguerpissement des personnes affectées par le projet. On entend par « déguerpissement », l'évacuation permanente ou temporaire contre la volonté de particuliers, de familles et/ou de communautés, de leurs maisons et/ou des terres qu'ils occupent sans leur fournir des formes appropriées de protection juridique et autres, ni l'accès à ces formes de protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables de la présente SO. L'exercice par un emprunteur du pouvoir d'expropriation, d'acquisition obligatoire ou de pouvoirs similaires ne sera pas considéré comme étant un déguerpissement s'il est conforme aux exigences de la législation nationale, aux dispositions de la présente SO et aux principes fondamentaux d'équité (y compris une notification appropriée à l'avance, la possibilité effective de former des recours et de déposer des plaintes, et le non-recours à la force non nécessaire, disproportionnée ou excessive, le tout attestée par des preuves matérielles et une documentation du processus établi).

42. En lieu et place du déplacement, l'emprunteur peut envisager de négocier des arrangements de mise en valeur de la terre sur place, en vertu desquels les personnes susceptibles d'être affectées peuvent choisir entre la perte partielle de terre et la relocalisation dans un endroit précis contre des améliorations qui feront monter la valeur de leurs biens après la mise en valeur. Toute personne qui ne souhaite pas participer pourra choisir plutôt une indemnisation complète et d'autres formes d'assistance prévues dans la présente SO.

Déplacement économique

43. S'agissant des projets qui affectent les moyens de subsistance et les revenus, le plan de l'emprunteur comprendra des mesures permettant aux personnes affectées d'améliorer, ou du moins de rétablir leurs revenus et leurs moyens de subsistance. Ce plan déterminera les droits des personnes et/ou des communautés affectées, avec un accent particulier sur les aspects sexospécifiques et les besoins des groupes vulnérables. La détermination de ces droits se fera de manière transparente, homogène et équitable. Le plan comprendra des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures concernant les moyens de subsistance au cours de la mise en œuvre du projet et d'évaluation au terme de la mise en œuvre. L'atténuation du déplacement économique sera jugée réalisée lorsque l'audit d'achèvement conclura que les personnes ou les communautés affectées ont reçu toute l'aide à laquelle elles sont éligibles et ont bénéficié des possibilités adéquates de rétablir leurs moyens de subsistance :

44. Les personnes déplacées économiquement qui perdent des actifs ou l'accès à des actifs seront indemnisées au plein coût de remplacement[225], comme suit :

a. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres affectent les entreprises commerciales[226], les propriétaires concernés seront indemnisés pour le coût associé à l'identification d'un emplacement de rechange viable ; pour perte de revenu net pendant la phase de transition ; pour le coût du déplacement et de la réinstallation de l'unité, des machines ou d'autres équipements ; et pour le rétablissement des activités commerciales. Les employés affectés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, le cas échéant, une aide pour chercher d'autres possibilités d'emploi.
b. Dans les cas concernant des personnes jouissant de droits ou de revendications foncières légitimes reconnues ou relevant de la législation nationale (voir le paragraphe 13 (a) et (b)), un bien de remplacement (p. ex. un site agricole ou commercial, constructions, etc.) de valeur égale ou supérieure sera fourni ou, le cas échéant, l'indemnisation en espèces au coût de remplacement.
c. Les personnes déplacées économiquement qui n'ont pas de revendications foncières légitimes (voir le paragraphe 10 (c)) seront indemnisées pour perte d'actifs autres que la terre (p. ex. les cultures, les infrastructures d'irrigation et d'autres améliorations apportées à la terre), au coût de remplacement. De plus, l'emprunteur fournira une aide en remplacement de l'indemnisation pour perte de terres suffisante pour permettre à ces personnes de rétablir leurs moyens de subsistance ailleurs. L'emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ou d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite pour l'éligibilité.

45. Les personnes déplacées économiquement bénéficieront de possibilités d'améliorer, ou du moins

224 La relocalisation d'occupants informels dans des zones urbaines peut impliquer des concessions. Par exemple, les familles relocalisées peuvent obtenir la sécurité d'occupation, mais elles peuvent perdre les avantages liés à l'emplacement, qui peut être essentiel pour leurs moyens de subsistance, en particulier dans les groupes vulnérables. Les changements d'emplacement qui peuvent nuire aux moyens de subsistance devraient être pris en compte conformément aux exigences pertinentes de la présente SO.

225 Pour la Banque, coût de remplacement et plein coût de remplacement signifient la même chose.

226 Boutiques, restaurants, services, installations de fabrication et autres entreprises, peu importe la taille, autorisées ou non.

de rétablir, leurs moyens de subsistance, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie, comme suit :

a. Les personnes dont les moyens de subsistance sont basés sur la terre recevront, lorsque cela est réalisable, une terre de remplacement combinant le potentiel de production et les avantages liés à l'emplacement et d'autres facteurs au moins équivalents à ceux qu'elles auront perdus.
b. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont basés sur les ressources naturelles et auxquelles s'appliquent les restrictions sur l'accès liées au projet énoncées au paragraphe 5, des mesures seront prises pour soit permettre le maintien de l'accès aux ressources affectées, soit ouvrir l'accès à d'autres ressources représentant une source de revenu potentielle et présentant un niveau d'accessibilité équivalents. Lorsqu'il s'agit de ressources collectives, les avantages et l'indemnisation associés aux restrictions sur l'utilisation des ressources naturelles peuvent être de nature collective.
c. S'il est démontré que la terre ou les ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'emprunteur offrira aux personnes déplacées économiquement d'autres possibilités de gagner un revenu, par exemple des mécanismes de crédit, le recyclage, l'aide au démarrage d'entreprise, les possibilités d'emploi ou l'assistance en espèces conjuguée à l'indemnisation pour perte de ressources collectives. L'assistance en espèces seule, toutefois, ne suffit fréquemment pas pour fournir aux personnes affectées les moyens de production ou les compétences pour rétablir les moyens de subsistance.
d. Un appui temporaire sera fourni, lorsque cela sera nécessaire, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la base d'une estimation raisonnable du temps requis pour rétablir leur capacité de gagner un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie.

C. Collaboration avec d'autres organismes responsables ou des juridictions infranationales

46. L'emprunteur établira des moyens de collaboration entre l'organisme ou l'entité responsable de la mise en œuvre du projet ou d'autres agences gouvernementales, les circonscriptions infranationales ou des entités qui sont chargées de tout aspect de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la fourniture d'une assistance nécessaire. De plus, lorsque la capacité d'autres agences responsables est limitée, l'emprunteur appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation. Si les procédures ou les normes d'autres agences responsables ne correspondent pas aux exigences pertinentes de la présente SO, l'emprunteur intégrera des mécanismes ou des dispositions complémentaires dans le plan de réinstallation pour remédier aux insuffisances identifiées. Le plan de réinstallation précisera également les responsabilités fiduciaires de chaque organisme concerné, le calendrier et le déroulement des phases de la mise en œuvre, ainsi que les dispositions en matière de coordination pour faire face aux aléas financiers ou pour répondre à des situations imprévues.

D. Assistance technique et financière

47. L'emprunteur peut solliciter une assistance technique auprès de la Banque pour renforcer ses capacités ou les capacités d'autres agences responsables et pour assurer la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation. Une telle assistance peut être fournie à travers la formation du personnel, la formulation de nouveaux règlements ou politiques concernant l'acquisition de terres ou d'autres aspects de la réinstallation, le financement d'évaluations ou d'autres coûts d'investissement associés au déplacement physique ou économique ou à d'autres fins.

48. L'emprunteur peut demander à la Banque de financer le coût de la réinstallation soit comme une composante de l'opération qui occasionne la réinstallation, soit comme un projet de réinstallation à part entière avec des conditionnalités croisées appropriées, préparé et mis en œuvre parallèlement à l'opération qui entraîne le déplacement. L'emprunteur peut également demander à la Banque de financer la réinstallation même si celle-ci ne finance pas l'investissement principal qui nécessite la réinstallation. Dans ce cas, il devra soumettre à la Banque un plan de réinstallation conforme aux exigences de la présente SO (Annexe 1).

SO5 – Annexe 1 : Instruments de la réinstallation involontaire

1. La présente annexe décrit les éléments des plans pour le déplacement physique et/ou économique abordé au paragraphe 30 de la SO5. Aux termes de la présente annexe, ces plans seront appelés « plans de réinstallation ». Les plans de réinstallation comprennent des mesures visant à traiter le déplacement physique et/ou économique selon la nature des impacts attendus d'un projet. Les projets peuvent utiliser d'autres désignations, selon la portée du plan de réinstallation. Par exemple, lorsqu'un projet entraîne un déplacement économique, le plan de réinstallation peut être appelé « plan de développement des moyens de subsistance » ou, lorsque le projet entraîne des restrictions sur l'accès à des parcs et à des zones protégées légalement désignées, le plan peut prendre la forme d'un « cadre de processus ». La présente annexe décrit également les principes généraux et procédures mentionnés aux paragraphes 29-32 de la SO5.

A. Plan de réinstallation

2. La portée des exigences et le degré de précision du plan de réinstallation[227] varient selon l'envergure et la complexité de la réinstallation. Le plan est fondé sur des informations à jour et fiables concernant : i) le projet proposé et ses impacts potentiels sur les personnes déplacées et d'autres groupes touchés défavorablement ; ii) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables ; et iii) les arrangements juridiques et institutionnels nécessaires pour une mise en œuvre efficace des mesures de réinstallation.

Éléments minimums d'un plan de réinstallation

- **Résumé analytique**
- **Description du projet.** Description générale du projet et identification de la zone du projet.
- **Impacts éventuels**. Identification de :
  - composantes ou activités du projet qui entraînent le déplacement, en expliquant pourquoi la terre choisie doit être acquise aux fins d'utilisation dans le cycle du projet ;
  - zone d'impact des composantes ou activités du projet ;
  - portée et envergure de l'acquisition de terres et impacts sur les structures et autres actifs immobilisés ;
  - restrictions imposées par le projet sur l'utilisation des terres ou des ressources naturelles ou sur l'accès à celles-ci ;
  - solutions de rechange étudiées pour éviter ou réduire le déplacement et motifs du rejet ;
  - mécanismes établis pour réduire le déplacement, autant que possible, au cours de la mise en œuvre du projet.
- **Objectifs**. Principaux objectifs du programme de réinstallation.
- **Recensement et études socioéconomiques de référence**[228]. Conclusions du recensement au niveau des ménages identifiant et énumérant les personnes affectées et, avec la participation de ces dernières, déterminant les terres, les structures et d'autres actifs immobilisés qui seront affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles visant à :
  - identifier les caractéristiques socioéconomiques sensibles à la dimension de genre des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, de la main-d'œuvre et de l'organisation des ménages ; collecter des informations de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et le revenu tiré des activités économiques à la fois formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris la situation sanitaire) des personnes déplacées ;
  - recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spéciales peuvent être prévues ;

227 Pour la Banque, les expressions « plan de réinstallation » et « plan d'action pour la réinstallation » signifient essentiellement la même chose.

228 Les données collectées dans le cadre de l'évaluation E&S et de la mise en œuvre du projet ne doivent être ni destinées à être utilisées ni utilisées pour causer un préjudice indu ou toute forme de discrimination à l'encontre des personnes et en particulier des personnes vulnérables. En outre, la collecte et l'utilisation des données doivent être conformes aux législations en vigueur et aux pratiques éthiques, y compris la confidentialité des données. Les données seront désagrégées, autant que faire se peut, sur la base du sexe, du genre, de la vulnérabilité, etc.

- identifier les infrastructures, les biens ou les services publics qui peuvent être affectés ;
- fournir une base pour la conception du programme de réinstallation et l'élaboration d'un budget pour un tel programme ;
- hormis l'établissement d'une date limite, fournir une base pour l'exclusion de personnes inéligibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation ;
- créer des conditions de base aux fins de suivi et évaluation.

Si la Banque le juge pertinent, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être effectuées pour compléter ou éclairer le recensement :

- les régimes fonciers et les systèmes de cession des terres, y compris un inventaire des ressources naturelles collectives qui sont une source de moyens de subsistance, des systèmes d'usufruit non fondés sur la propriété (y compris la pêche, le pâturage ou l'utilisation de zones forestières) régis par des mécanismes locaux d'allocation des terres reconnus, et toute question soulevée par les différents régimes fonciers dans la zone du projet ;
- les modes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien sociaux, et la façon ils seront affectés par le projet ;
- les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (p. ex. les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales, qui peuvent être impliqués dans la stratégie de consultation et pour la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

- **Cadre juridique.** Les conclusions d'une analyse du cadre juridique couvrant :

  - la portée du pouvoir d'acquisition obligatoire de terres et d'imposition de restrictions sur l'utilisation des terres et la nature de l'indemnisation connexe, au plan à la fois de la méthodologie d'évaluation et du calendrier des paiements ;
  - les procédures juridiques et administratives applicables, y compris une description des moyens de recours judiciaires accessibles aux personnes déplacées et le calendrier normal de telles procédures, et tout mécanisme de règlement des griefs disponible qui peut être pertinent pour le projet ;
  - les lois et règlements concernant les organismes responsables de la conduite des activités de réinstallation ;
  - les écarts, le cas échéant, entre les lois locales et les pratiques couvrant l'acquisition forcée, l'imposition de restrictions sur l'utilisation des terres et les instruments de la réinstallation prévus à la SO5, et les mécanismes établis pour combler ces écarts.

- **Cadre institutionnel**. Les conclusions d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :

  - l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et les ONG/OSC qui peuvent avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet, y compris la fourniture d'appui aux personnes déplacées ;
  - une évaluation de la capacité institutionnelle de tels organismes et ONG/OSC ;
  - toute mesure proposée pour renforcer la capacité institutionnelle des organismes et des ONG/OSC responsables de la conduite de la réinstallation.

- **Éligibilité**. Détermination des personnes déplacées et critères d'éligibilité à l'indemnisation et à d'autres formes d'aide à la réinstallation, y compris les dates limites pertinentes.
- **Évaluation des pertes et indemnisation**. Méthodologie d'évaluation des pertes pour déterminer le coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu de la législation nationale, et toutes mesures complémentaires nécessaires pour déterminer le coût de remplacement de ces actifs.
- **Participation communautaire**. Implication des personnes déplacées (y compris les communautés d'accueil, le cas échéant) :

  - description de la stratégie pour la consultation et la participation des personnes déplacées dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
  - sommaire des points de vue exprimés et la manière dont ils ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
  - examen des solutions de rechange en matière de réinstallation et choix faits par les personnes déplacées parmi les options offertes ; et
  - arrangements institutionnalisés par lesquels les personnes déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux responsables du projet au cours de la planification et de la mise en œuvre, et mesures prises pour assurer la représentation adéquate des groupes vulnérables comme les minorités ethniques, les personnes sans terre et les femmes, et les

minorités rurales très vulnérables notamment les peuples autochtones.

- **Calendrier de mise en œuvre**. Un calendrier de mise en œuvre indiquant des dates de déplacement anticipées, ainsi que les dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues dans le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait montrer la façon dont les activités de réinstallation cadrent avec la mise en œuvre du projet global.
- **Coûts et budget**. Tableaux montrant les coûts estimatifs catégorisés pour toutes les activités de réinstallation, avec prise en compte de l'inflation, de l'augmentation de la population et d'autres imprévus ; calendriers des dépenses, sources des fonds ; et arrangements pour le déblocage des fonds en temps voulu, et financement de la réinstallation, le cas échéant, dans des zones hors de la juridiction des organismes de mise en œuvre.
- **Mécanisme de règlement des griefs (mécanisme de recours)**. Description de procédures peu onéreuses et accessibles de règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation ; ces procédures devraient prendre en compte la disponibilité de mécanismes de recours judiciaire et de règlement des griefs communautaires et traditionnels.
- **Suivi et évaluation**. Arrangements pour le suivi des activités de déplacement et de réinstallation menées par l'organisme de mise en œuvre, épaulé par des inspecteurs externes si la Banque le juge approprié, pour recueillir des informations complètes et objectives ; indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les produits et les résultats associés aux activités de réinstallation ; implication des personnes déplacées dans le processus de suivi ; évaluation des résultats dans un délai raisonnable après l'achèvement de toutes les activités de réinstallation ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre d'autres activités.
- **Gestion adaptative**. Le plan de réinstallation devrait englober des dispositions visant l'adaptation de la mise en œuvre de la réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet ou à des obstacles imprévus qui entravent la réalisation de résultats satisfaisants.

Exigences supplémentaires en matière de planification en cas de réinstallation avec déplacement physique

3. Lorsque les circonstances du projet exigent la relocalisation physique des résidents (ou des entreprises), les plans de réinstallation doivent comporter les éléments supplémentaires suivants :

- **Assistance temporaire.** Le plan décrit l'assistance offerte pour la relocalisation des ménages et de leurs possessions (ou des équipements et stocks des entreprises). Il décrit toute autre forme d'assistance offerte aux ménages qui choisissent l'indemnisation en espèces et prennent eux-mêmes leurs propres dispositions pour obtenir un logement de remplacement, y compris la construction d'un nouveau logement. Si les sites de relocalisations prévus (pour les ménages et pour les entreprises) ne sont pas prêts pour occupation au moment du déplacement physique, le plan prévoit une indemnité provisoire suffisante pour faire face aux dépenses de loyer temporaires et à d'autres coûts jusqu'au moment où ces sites seront prêts à être occupés.
- **Sélection de sites, aménagement de sites et relocalisation**. Lorsqu'il faut aménager des sites de relocalisation, le plan de réinstallation décrit les sites de relocalisation de rechange étudiés et donne les motifs des choix qui auront été faits, en couvrant :

  - les arrangements institutionnels et techniques pour l'identification et l'aménagement des sites de relocalisation, en milieu rural ou urbain, qui sont meilleurs ou du moins comparables aux anciens sites à cause d'une combinaison de potentiel productif, d'avantages découlant de l'emplacement et d'autres facteurs, avec une estimation du temps prévu pour acquérir et transférer les terrains et les ressources auxiliaires ;
  - l'identification et l'examen des possibilités d'amélioration des niveaux de vie à travers des investissements complémentaires (ou à travers l'établissement de mécanismes de partage des avantages découlant du projet) dans les infrastructures, les installations ou les services ;
  - toute mesure nécessaire pour prévenir la spéculation foncière ou l'afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnés ;
  - les procédures applicables à la relocalisation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers de l'aménagement et du transfert des sites ;
  - les dispositions juridiques pour régulariser l'occupation et la cession des titres aux personnes réinstallées, y compris la fourniture de la sécurité d'occupation à ceux qui ne jouissaient pas auparavant de tous leurs droits sur la terre ou les structures.

- **Logements, infrastructures et services sociaux**. Plans pour fournir (ou financer la fourniture par la communauté locale) des logements, des infrastructures (p. ex. ouvrages d'alimentation en eau, routes de desserte) et des services sociaux (p. ex. écoles et services de santé) ; plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations d'accueil ; toute activité

nécessaire de mise en valeur des sites et de conception technique et architecturale de ces installations.
- **Protection et gestion de l'environnement**. Description des limites des sites de relocalisation prévus ; et évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée et mesures visant à atténuer et à gérer ces impacts (effectuée parallèlement à l'évaluation environnementale de l'investissement principal nécessitant la réinstallation).
- **Consultation sur les arrangements de la relocalisation**. Le plan décrit les méthodes de consultation des personnes physiquement déplacées sur leurs préférences concernant les choix en matière de relocalisation, y compris, le cas échéant, les formes d'indemnisation et d'assistance transitoire, la relocalisation en tant que ménage individuel ou au sein de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, le maintien des modèles existants d'organisation de groupe, et la relocalisation de biens culturels ou le maintien de l'accès à ces biens (p. ex. lieux de culte, centres de pèlerinage, cimetières).
- **Intégration avec les populations d'accueil.** Mesures visant à atténuer l'impact des sites de relocalisation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

  - les consultations avec les communautés d'accueil et les administrations locales ;
  - les dispositions pour le traitement rapide de tout paiement dû aux communautés d'accueil au titre des terres ou d'autres actifs fournis à l'appui des sites de relocalisation prévus ;
  - les dispositions pour l'identification et la résolution de tout conflit éventuel entre les populations réinstallées et les communautés d'accueil ;
  - toutes les mesures nécessaires pour renforcer les services (p. ex. services d'éducation, d'eau, de santé et de production) dans les communautés d'accueil pour faire face aux pressions accrues qui s'exercent sur ces services ou pour les rendre au moins comparables aux services disponibles dans les sites de relocalisation prévus.

Exigences de planification supplémentaires en cas de réinstallation avec déplacement économique

4. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres ou des ressources naturelles ou l'accès à ces ressources peut occasionner un déplacement économique majeur, des arrangements pour fournir aux personnes déplacées des possibilités suffisantes pour améliorer, ou du moins rétablir, leurs moyens de subsistance, sont également prévus dans le plan de réinstallation ou dans un plan séparé d'amélioration des moyens de subsistance. Il s'agit des cas suivants :

- **Remplacement direct des terres**. Pour les populations dont les moyens de subsistance sont basés sur l'agriculture, le plan de réinstallation prévoit une option de terre de remplacement de valeur productive équivalente ou montre qu'une terre suffisante de valeur équivalente n'est pas disponible. Lorsqu'une terre de remplacement est disponible, le plan décrit les méthodes et le moment de son transfert aux personnes déplacées.
- **Perte d'accès à la terre ou aux ressources**. Pour les populations dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de l'utilisation de terres ou de ressources ou de l'accès à ces ressources, le plan de réinstallation décrit les moyens à utiliser pour obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui au développement d'autres moyens de subsistance.
- **Appui au développement de moyens de subsistance de remplacement**. Pour toutes les autres catégories de personnes déplacées économiquement, le plan de réinstallation contient des arrangements réalisables pour la recherche d'emplois ou la création d'entreprise, y compris la fourniture d'une assistance complémentaire pertinente pour le recyclage, l'obtention de crédits, de licences ou de permis ou d'équipements spécialisés. Au besoin, la planification des moyens de subsistance prévoit une assistance spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent être moins en mesure de trouver des moyens de subsistance de remplacement.
- **Examen des possibilités de développement économique**. Le plan de réinstallation identifie et évalue toute possibilité réalisable d'améliorer les moyens de subsistance à la faveur de la réinstallation. Cela peut englober, par exemple, des arrangements d'emploi préférentiels dans le projet, l'évaluation et la désagrégation des opportunités économiques et de restauration des moyens de subsistance par sexe, genre ou vulnérabilité, l'appui au développement de produits et de marchés spécialisés, des arrangements préférentiels de zonage pour le commerce, ou d'autres mesures. Lorsque cela est pertinent, le plan devrait également évaluer les possibilités de distributions financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, à travers la mise en place de mécanismes de partage des avantages découlant des projets.
- **Appui transitoire**. Le plan de réinstallation prévoit un appui transitoire aux personnes dont les moyens de subsistance seront perturbés. Cet appui peut prendre la forme de paiements pour perte de cultures et de ressources naturelles, pour perte de bénéfices dans le cas des entreprises, ou

perte de salaires pour les employés affectés par la relocalisation de leurs entreprises. Le plan prévoit le maintien de l'appui transitoire pendant toute la période transitoire.

B. Sommaire indicatif du Plan de participation des communautés riveraines

1. **Résumé exécutif**

2. **Description du projet** en mettant l'accent sur les composantes et les activités qui peuvent impliquer des restrictions nouvelles ou plus strictes à l'utilisation des ressources naturelles liées à la zone protégée/classée. Le cas échéant, fournir un résumé du plan de gestion de l'aire protégée/classée (PGAP), y compris une évaluation de l'état de la mise en œuvre et de la participation des communautés concernées.

3. **Profil socio-économique des communautés riveraines** de l'aire protégée/classée faisant l'objet de l'appui du projet, y compris : l'évaluation de leur dépendance (activités, croyances, etc.) aux ressources naturelles de l'aire, le processus décisionnel traditionnel, leur relation avec les autorités étatiques (administration formelle) en charge de la zone, le rôle des chefs tutélaires des pratiques sacrées liées aux ressources présentes dans la zone, etc.

4. **Évaluation des pertes** socio-économiques et culturelles (revenus, opportunités, impact négatif immatériel, emploi temporaire ou permanent, etc.) dues à la restriction d'accès à la zone protégée/classée en raison des objectifs et des activités du projet.

5. **Participation de la communauté riveraine :**

- Comment la communauté concernée sera-t-elle impliquée dans l'identification des impacts négatifs et l'établissement des critères d'éligibilité pour bénéficier des mesures d'atténuation ou de compensation nécessaires ?
- Les méthodes et procédures que les communautés utiliseront pour identifier et sélectionner les mesures d'atténuation et/ou de compensation, y compris les activités de développement communautaire du projet, devant être approuvées et soutenues par ce dernier, ainsi que les procédures que les membres de la communauté concernée utiliseront pour opérer un choix parmi les options (alternatives, nouvelles opportunités comme les emplois d'écogardes et de guides touristiques, reconversion à d'autres emplois, participation à des activités de surveillance en collaboration avec des gardes forestiers, etc.) qui s'offrent à eux.
- Le mécanisme de résolution des conflits relatifs aux restrictions imposées à l'utilisation des ressources qui peuvent survenir entre et au sein des communautés affectées, ainsi que les griefs qui peuvent provenir des membres des communautés insatisfaits des critères d'éligibilité, des mesures d'aménagement collectif ou de l'exécution des travaux communautaires.
- Les dispositions mises en place pour le suivi participatif des activités du projet, ces activités ayant un lien avec les conséquences (bénéfiques ou négatives) subies par les populations vivant dans la zone d'influence du projet, ainsi que pour le suivi de l'efficacité des mesures prises pour améliorer (ou du moins restaurer) les revenus et le niveau de vie.
- Le résumé des consultations des communautés affectées par la restriction d'accès à l'aire protégée (les détails des consultations, y compris les accords signés, la liste nominative des personnes pour toutes les communautés affectées, etc. doivent être annexés au rapport).

6. **Accords à établir** avec les autorités compétentes des juridictions territoriales et les ministères de tutelle pour la participation des communautés au plan de gestion de l'aire protégée/classée concernée.

7. **Rôles et responsabilités** pour la mise en œuvre du PPCR.

8. **Budget global** qui doit couvrir la compensation des pertes, les activités de développement/soutien communautaire, le renforcement des capacités pour la reconversion des emplois en cas de non-remplacement (p. ex. la reconversion d'un thérapeute traditionnel en raison de la perte de ressources médicinales, la reconversion des chasseurs traditionnels en guides touristiques) etc.



Sauvegarde opérationnelle environnementale et sociale 6 : Conservation des habitats et de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

Introduction

1. La présente sauvegarde opérationnelle (SO) décrit les exigences auxquelles l'emprunteur doit se conformer pour : i) identifier et mettre en œuvre les opportunités permettant de conserver et d'utiliser durablement la biodiversité[229] et les habitats naturels ; et ii) observer, mettre en œuvre et satisfaire aux conditions de conservation et de gestion durable des services écosystémiques prioritaires[230].

2. La SO6 reflète les objectifs de la Convention sur la diversité biologique visant à conserver la diversité biologique et à promouvoir la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles. Elle s'aligne également sur la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention[231] du patrimoine mondial, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Ses recommandations s'alignent également sur la Convention internationale pour la protection des végétaux, qui couvre le mouvement des espèces exotiques envahissantes, les organismes nuisibles et l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, y compris l'analyse des risques et des impacts des organismes génétiquement modifiés.

3. La SO6 reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes sont fondamentales pour le développement durable. La « biodiversité » est définie comme la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celles des écosystèmes. La biodiversité est souvent à la base des services écosystémiques appréciés par l'homme. Les impacts sur la biodiversité peuvent donc souvent nuire à la fourniture des services écosystémiques[232].

4. La SO6 reconnaît l'importance de maintenir les fonctions écologiques essentielles des habitats, y compris les forêts, et la biodiversité qu'ils abritent, dans un contexte de changement climatique. « Habitat » est défini comme une unité géographique terrestre, d'eau douce ou marine ou une voie aérienne qui abrite des assemblages d'organismes vivants et leurs interactions avec l'environnement non vivant. Tous les habitats abritent des organismes vivants complexes et présentent une variabilité en termes de diversité, d'abondance et d'importance des espèces.

5. Cette SO traite également de la gestion durable de la production[233] primaire et de la récolte[234] des ressources naturelles vivantes.

---

229 La biodiversité est « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes» (Convention sur la diversité biologique).

230 Les services écosystémiques sont les avantages que les gens retirent des écosystèmes. Il en existe quatre types : i) les services d'approvisionnement, qui sont les produits que les gens obtiennent des écosystèmes (nourriture, eau douce, bois et fibres, combustible) ; ii) les services de régulation, qui sont les bénéfices que les gens obtiennent de la régulation des processus des écosystèmes (régulation du climat, régulation des inondations, régulation des maladies, purification de l'eau) ; iii) les services culturels, qui sont les bénéfices non matériels que les gens obtiennent des écosystèmes (esthétiques, spirituels, éducatifs, récréatifs) ; et iv) les services de soutien, qui sont les processus naturels qui entretiennent les autres services (cycle des nutriments, formation des sols, production primaire).

231 Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme « patrimoine naturel » : les caractéristiques naturelles consistant en des formations physiques et biologiques ou en des groupes de telles formations, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique ; les formations géologiques et physiographiques et les zones précisément délimitées qui constituent l'habitat d'espèces animales et végétales menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation ; et les sites naturels ou les zones naturelles précisément délimitées qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

232 Les exigences relatives aux services écosystémiques sont énoncées dans la SO1.

233 La production primaire de ressources naturelles vivantes est la culture ou l'élevage de plantes ou d'animaux, notamment les cultures annuelles et pérennes, l'élevage (notamment le bétail), l'aquaculture, la foresterie, etc.

234 La récolte des ressources naturelles vivantes, telles que les poissons et tous les autres types d'organismes aquatiques et terrestres ainsi que le bois, désigne les activités productives qui comprennent l'extraction de ces ressources des écosystèmes et habitats naturels et modifiés.

6. La SO6 reconnaît la nécessité de prendre en compte les moyens de subsistance des parties affectées par le projet, notamment les groupes vulnérables, dont l'accès à la biodiversité ou aux ressources naturelles vivantes, ou leur utilisation, peut être affecté par un projet. Le rôle potentiel et positif des parties affectées par le projet, notamment les groupes vulnérables, dans la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes est également pris en compte.

Objectifs

7. Les objectifs de la SO6 sont les suivants :

- Protéger et conserver la biodiversité et les différents types d'habitats.
- Appliquer la hiérarchie[235] des mesures d'atténuation et l'approche de précaution dans la conception et la mise en œuvre des projets qui pourraient avoir un impact sur la biodiversité, dans le but de conserver la diversité biologique et l'intégrité des écosystèmes.
- S'efforcer de rétablir ou de restaurer la biodiversité en s'appuyant sur la hiérarchie des mesures d'atténuation, notamment lorsque certains impacts sont inévitables, en mettant en œuvre des compensations en matière de biodiversité afin d'obtenir « non pas une perte nette mais un gain net » de biodiversité.
- Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes.
- Soutenir les moyens de subsistance des communautés locales, notamment les groupes vulnérables, et le développement économique inclusif, en adoptant des pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités de développement.
- Maintenir la disponibilité et la productivité des services écosystémiques afin de préserver les avantages pour les communautés concernées et de maintenir les performances du projet.
- Intégrer efficacement les ressources naturelles dans le développement durable de l'économie et protéger les services environnementaux locaux et mondiaux vitaux ainsi que les bénéfices des ressources naturelles.

Champ d'application

- L'applicabilité de cette SO est établie lors de l'évaluation environnementale et sociale décrite dans la SO1.
- Sur la base de l'évaluation environnementale et sociale, les exigences de cette SO s'appliquent à tous les projets susceptibles d'affecter la biodiversité ou les habitats, de manière positive ou négative, directement ou indirectement, ou dont le succès dépend de la biodiversité.
- Cette SO s'applique également aux projets qui impliquent la production primaire et/ou la récolte de ressources naturelles vivantes.

Exigences

A. Généralités

8. L'évaluation environnementale et sociale, telle que définie dans la SO1, prendra en compte les impacts directs, indirects et cumulatifs du projet sur les habitats et la biodiversité qu'ils abritent. Cette évaluation tiendra compte des menaces pesant sur la biodiversité, par exemple la perte, la dégradation et la fragmentation des habitats, les espèces exotiques envahissantes, la surexploitation, les changements hydrologiques, la charge en nutriments, la pollution et les prises accidentelles, ainsi que les impacts prévisionnels du changement climatique. Elle déterminera l'importance de la biodiversité ou des habitats en fonction de leur vulnérabilité et de leur caractère irremplaçable au niveau mondial, régional ou national et tiendra également compte des différentes valeurs attachées à la biodiversité et aux habitats par les parties affectées par le projet et les autres parties concernées.

9. L'emprunteur évitera les impacts négatifs sur la biodiversité et les habitats. Lorsque l'évitement des impacts négatifs n'est pas possible, l'emprunteur mettra en œuvre des mesures pour minimiser les impacts négatifs et restaurer la biodiversité conformément à la hiérarchie d'atténuation fournie dans la SO1 et aux exigences de la présente SO. L'emprunteur fera en sorte à recourir à une expertise compétente en matière de biodiversité pour réaliser l'évaluation environnementale et sociale et pour vérifier l'efficacité et la faisabilité des mesures d'atténuation. Lorsque des risques importants et des impacts négatifs sur la biodiversité ont été identifiés, l'emprunteur élaborera et mettra en œuvre un plan d'action ou un plan de gestion de la biodiversité[236].

Évaluation des risques et des impacts

10. Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, l'emprunteur identifiera les risques et les impacts

235 Comme indiqué dans la SO1.

236 Selon la nature et l'ampleur des risques et des impacts du projet, le plan d'action/de gestion de la biodiversité peut être un document autonome ou être inclus dans le PGES préparé dans le cadre de la SO1.

potentiels du projet sur les habitats et la biodiversité qu'ils abritent. L'évaluation comprendra la préparation de listes d'espèces indiquant leur statut de conservation UICN ainsi que leur statut local et régional. Conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation, l'emprunteur procédera à l'évaluation initiale des risques et des impacts du projet sans tenir compte de la possibilité de compenser la biodiversité[237]. L'évaluation entreprise par l'emprunteur comprendra l'identification des types d'habitats potentiellement affectés et l'examen des risques et des impacts potentiels sur la fonction écologique des habitats. L'évaluation englobera toutes les zones d'importance potentielle pour la biodiversité qui pourraient être affectées par le projet, qu'elles soient ou non protégées par la législation nationale. L'étendue de l'évaluation sera proportionnelle aux risques et impacts, en fonction de leur probabilité, de leur importance et de leur gravité, et reflétera les préoccupations des parties concernées par le projet et des autres parties concernées.

11. L'évaluation de l'emprunteur consistera entre autres à définir les conditions de base à un niveau proportionnel et spécifique au risque redouté et à l'importance des impacts. Lors de la planification et de la réalisation de l'évaluation environnementale et sociale relative à la base en matière de biodiversité, l'emprunteur suivra les principes pertinents des BPII en recourant à l'analyse documentaire, à la consultation d'experts et à des approches sur le terrain, le cas échéant. Lorsque des investigations supplémentaires sont nécessaires pour évaluer l'importance des impacts potentiels, l'emprunteur effectuera des investigations et/ou un suivi supplémentaire avant d'entreprendre toute activité ou initiative, et avant de prendre des décisions irrévocables sur la conception du projet qui pourraient avoir des impacts négatifs importants sur les habitats potentiellement affectés et la biodiversité qu'ils abritent.

12. Lorsque l'évaluation environnementale et sociale a identifié des risques et impacts potentiels sur la biodiversité ou les habitats, l'emprunteur gérera ces risques et impacts conformément à la hiérarchie d'atténuation et aux BPII. L'emprunteur adoptera une approche de précaution et appliquera des pratiques de gestion adaptative dans lesquelles la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de gestion est adaptée à l'évolution des conditions et aux résultats du suivi du projet.

Conservation de la biodiversité et des habitats

13. L'habitat est défini comme une unité géographique terrestre, d'eau douce ou marine ou une voie aérienne qui abrite des organismes hétéroclites vivants et leurs interactions avec l'environnement non vivant. Les habitats varient en fonction de leur importance pour la conservation de la biodiversité au niveau mondial, régional et national, de leur sensibilité aux impacts et de l'importance que les différentes parties prenantes leur attribuent. Étant donné que, dans la plupart des cas, la perte, la dégradation ou la fragmentation des habitats représentent la plus grande menace pour la biodiversité, les actions de conservation de la biodiversité se concentrent en grande partie sur le maintien ou la restauration d'habitats appropriés.

14. Cette SO exige une approche différenciée en matière de gestion des risques pour les habitats en fonction de leur sensibilité et de leurs valeurs. Cette SO concerne tous les habitats, classés comme étant « habitats modifiés », « habitats naturels » et « habitats critiques », ainsi que les « zones de biodiversité et de valeur écologique légalement protégées et reconnues au niveaux international et régional », qui peuvent englober des habitats appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories. Pour garantir l'objectivité et la précision, la détermination du caractère naturel, modifié ou critique d'un habitat s'effectue en consultation avec des experts reconnus en matière d'habitat et de biodiversité, et tient compte des caractérisations effectuées par les autorités nationales et locales.

15. Pour la protection et la conservation des habitats et de la biodiversité qu'ils abritent, la hiérarchie des mesures d'atténuation comprend des compensations[238] en matière de biodiversité. Les compensations seront envisagées en dernier recours, uniquement si d'importants impacts négatifs résiduels subsistent après que toutes les mesures d'évitement, de minimisation et de restauration techniquement et financièrement réalisables ont été envisagées.

16. Une mesure de compensation visant la biodiversité sera conçue et mise en œuvre afin d'obtenir des résultats de conservation mesurables, supplémentaires et à long terme, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils n'entraînent aucune perte[239] nette

237 Les compensations en matière de biodiversité sont des résultats de conservation mesurables résultant d'actions conçues pour compenser les impacts résiduels négatifs importants sur la biodiversité découlant de la mise en place du projet et persistant après que des mesures appropriées d'évitement, de minimisation et de restauration ont été prises. Par conséquent, les compensations potentielles ne doivent pas être prises en compte dans la détermination des risques inhérents au projet.

238 La Banque émet des réserves quant à l'utilisation des compensations en raison des incertitudes inhérentes à cette approche. Les propositions relatives à leur utilisation dans les projets financés par la Banque seront examinées de manière prudente et la Banque se réserve le droit de ne pas soutenir leur utilisation au cas par cas.

239 L'expression « Pas de perte nette » est définie comme le point auquel les pertes de biodiversité liées au projet sont équilibrées par les gains résultant des mesures prises pour éviter et minimiser ces impacts, pour entreprendre la restauration sur place et enfin pour compenser les impacts résiduels importants, le cas échéant, sur une échelle géographique appropriée.

mais, de préférence, un gain[240] net de biodiversité. Dans le cas d'une compensation utilisée pour atténuer les impacts négatifs résiduels sur une zone d'habitat critique, un gain net est requis. La conception d'une mesure de compensation en faveur de la biodiversité respectera le principe[241] « à l'identique ou mieux » et sera réalisée en conformité avec les BPII.

17. Lorsqu'un emprunteur envisage de mettre en place une mesure de compensation dans le cadre de sa stratégie d'atténuation, les parties prenantes et les experts qualifiés ayant des connaissances avérées en matière de conception et de mise en œuvre de mesures de compensation, seront impliqués. Le processus de développement d'une compensation inclura des représentants compétents de la communauté locale et tiendra compte de l'expérience des communautés et des connaissances traditionnelles ou acquises, ainsi que des points de vue d'experts externes qualifiés. L'emprunteur prouvera qu'il détient la faisabilité technique et financière à long terme pour mettre en œuvre la compensation. Lorsque des compensations sont proposées pour des impacts résiduels négatifs sur l'habitat essentiel, l'emprunteur engagera un ou plusieurs experts indépendants reconnus au niveau international pour déterminer si la compensation proposée est réalisable et si, selon leur avis professionnel, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne un gain net durable des valeurs de biodiversité pour lesquelles l'habitat essentiel a été désigné.

18. Certains impacts négatifs résiduels ne peuvent pas être compensés, surtout si la zone affectée est unique et irremplaçable du point de vue de la biodiversité. Dans de tels cas, l'emprunteur n'entreprendra pas le projet à moins qu'il ne soit repensé pour éviter la nécessité d'une telle compensation et pour répondre aux exigences de la présente SO.

Habitat modifié

19. Les habitats modifiés sont des zones qui peuvent contenir une grande quantité d'espèces végétales et/ou animales d'origine non indigène, et/ou où l'activité humaine a considérablement modifié les fonctions écologiques primaires et la composition[242] des espèces d'une zone. Les habitats modifiés peuvent comprendre, par exemple, des zones destinées à l'agriculture, des plantations forestières, des zones côtières récupérées[243] et des zones humides récupérées.

20. La présente SO s'applique aux zones d'habitats modifiés qui présentent une valeur significative en termes de biodiversité, telle que déterminée par l'évaluation environnementale et sociale requise dans la SO1. L'emprunteur évitera ou minimisera les impacts sur cette biodiversité (par la poursuite de la dégradation et la conversion de l'habitat) et mettra en œuvre des mesures d'atténuation, le cas échéant.

Habitat naturel

21. Les habitats naturels sont des zones composées d'assemblages viables d'espèces végétales et/ou animales d'origine largement indigène, et/ou où l'activité humaine n'a pas essentiellement modifié les fonctions écologiques primaires et la composition des espèces d'une zone.

22. Si des habitats naturels sont identifiés dans le cadre de l'évaluation, l'emprunteur cherchera à éviter les impacts négatifs sur ces derniers conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation. Lorsque les habitats naturels risquent d'être affectés par le projet, l'emprunteur ne mettra en œuvre aucune activité liée au projet, à moins que :

- il n'existe pas d'alternatives techniquement et financièrement réalisables ;
- des mesures d'atténuation appropriées sont mises en place, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation, pour parvenir à une absence de perte nette et, si possible, de préférence à un gain net de biodiversité et maintien des fonctions écologiques à long terme.

23. Les opinions et les préoccupations des communautés affectées, telles qu'identifiées grâce au processus de consultation, devraient guider la conception des mesures d'atténuation.

24. Lorsque des impacts résiduels subsistent malgré tous les efforts déployés pour éviter, réduire au minimum et atténuer les impacts, et lorsque cela

240 Les « gains nets » sont des résultats de conservation supplémentaires qui peuvent être obtenus pour les valeurs de biodiversité pour lesquelles l'habitat naturel ou critique a été identifié. Les gains nets peuvent être obtenus par l'application complète de la hiérarchie d'atténuation qui peut inclure la mise au point d'une compensation de biodiversité et/ou, dans les cas où l'emprunteur pourrait répondre aux exigences du paragraphe 24 de cette SO sans compensation de biodiversité, par la mise en œuvre de programmes supplémentaires in situ visant à améliorer l'habitat, et à protéger et conserver la biodiversité.

241 Le principe de « à l'identique ou mieux » signifie que, dans la plupart des cas, les compensations en matière de biodiversité doivent être conçues pour conserver les mêmes valeurs de biodiversité qui sont affectées par le projet (une compensation « en nature »). Dans certaines situations, cependant, les zones de biodiversité qui seront affectées par le projet peuvent ne pas être une priorité nationale ou locale, et il peut y avoir d'autres zones de biodiversité avec des valeurs similaires qui sont une plus grande priorité pour la conservation et l'utilisation durable et qui sont sous une menace imminente ou qui ont besoin de protection ou de gestion efficace. Dans ces situations, il peut être approprié d'envisager une compensation « hors nature » qui implique un « passage à l'étape supérieure » (c.-à-d., lorsque la compensation vise une biodiversité de priorité plus élevée que celle affectée par le projet). Quel que soit le type, toutes les zones considérées comme des compensations pour les impacts négatifs résiduels dans les habitats essentiels seront également des habitats essentiels, répondant aux critères du paragraphe 24 de cette SO.

242 Un habitat ne sera pas considéré comme un habitat modifié s'il a été converti en prévision du projet.

243 La récupération, telle qu'elle est utilisée dans ce contexte, est le processus de création de nouvelles terres à partir de la mer ou d'autres zones aquatiques pour une utilisation productive.

est approprié et soutenu par les parties prenantes concernées, les mesures d'atténuation peuvent inclure des compensations en matière de biodiversité qui respectent le principe de « à l'identique ou mieux ».

Habitat critique

25. L'habitat critique est défini comme des zones ayant une grande importance ou valeur en termes de biodiversité, notamment :

a. habitat d'importance significative pour les espèces en danger critique d'extinction ou en danger d'extinction, telles qu'elles figurent sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN ou dans des approches régionales ou nationales équivalentes ;
b. habitat d'importance significative pour les espèces endémiques ou à aire réduite ;
c. habitat abritant d'importantes concentrations d'espèces migratrices ou grégaires au niveau mondial ou national ;
d. écosystèmes uniques ou fortement menacés ;
e. fonctions ou caractéristiques écologiques nécessaires au maintien de la viabilité des valeurs de biodiversité décrites ci-dessus des points (a) à (d).

26. Dans les zones d'habitat critique, l'emprunteur ne mettra en œuvre aucune activité de projet ayant des impacts négatifs potentiels à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :

a. il n'existe pas d'autres alternatives viables dans la région pour la mise en place du projet dans des habitats de moindre valeur en termes de biodiversité ;
b. toutes les procédures régulières requises en vertu des obligations internationales ou de la législation nationale, qui sont un préalable pour qu'un pays approuve des activités de projet dans ou à proximité d'un habitat critique, ont été respectées ;
c. les impacts négatifs potentiels, ou la probabilité de tels impacts, sur l'habitat n'entraîneront pas une réduction nette mesurable ou un changement négatif des valeurs de biodiversité pour lesquelles l'habitat critique a été identifié ;
d. le projet ne devrait pas entraîner une réduction nette de la population[244] d'une espèce en danger critique d'extinction, en danger ou à aire réduite, sur une période[245] de temps raisonnable ;
e. le projet n'entraînera pas de conversion importante ou de dégradation significative des habitats essentiels. Dans les cas où le projet implique des plantations forestières ou agricoles nouvelles ou renouvelées, il n'entraînera pas la conversion ou la dégradation d'un habitat essentiel ;
f. la stratégie d'atténuation du projet sera conçue pour obtenir des gains nets des valeurs de biodiversité pour lesquelles l'habitat essentiel a été identifié ;
g. un programme solide de suivi et d'évaluation de la biodiversité à long terme, conçu de manière appropriée pour évaluer le statut de l'habitat critique, est intégré au programme de gestion de l'emprunteur.

27. La Banque ne finance pas de projets, d'activités ou d'autres initiatives dans des habitats critiques déclassés simplement pour permettre la poursuite du projet. En outre, lorsque les implications d'un projet sur l'habitat/biodiversité semblent particulièrement graves, la Banque peut décider de ne pas financer le projet.

28. Lorsqu'un emprunteur a satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 26, la stratégie d'atténuation du projet sera décrite dans un plan de gestion de la biodiversité (PGB)[246] et reflétée dans le PGES du projet.

Zones légalement protégées et internationalement reconnues de grande valeur en matière de biodiversité

29. Lorsque le projet se situe à l'intérieur d'une zone légalement protégée[247], identifiée pour être protégée ou reconnue[248] au niveau régional ou international, ou qu'il est susceptible d'avoir des effets négatifs sur cette zone, l'emprunteur veillera à ce que toutes les activités entreprises soient conformes au statut de protection légale de la zone et à ses objectifs de gestion. L'emprunteur identifiera et évaluera également les

244 La réduction nette est une perte individuelle ou cumulative d'individus qui affecte la capacité de l'espèce à persister à l'échelle mondiale et/ou régionale/nationale pour de nombreuses générations ou sur une longue période. L'échelle (c'est-à-dire mondiale et/ou régionale/nationale) de la réduction nette potentielle est déterminée en fonction de l'inscription de l'espèce sur la liste rouge (mondiale) de l'UICN et/ou sur les listes régionales/nationales. Pour les espèces figurant à la fois sur la liste rouge (mondiale) de l'UICN et sur les listes nationales/régionales, la réduction nette sera basée sur la population nationale/régionale.

245 Le délai dans lequel les emprunteurs démontreront qu'il n'y a « pas de réduction nette » des espèces en danger critique d'extinction et en danger, endémiques et/ou à aire réduite, sera déterminé au cas par cas et, le cas échéant, en consultation avec des experts qualifiés et en tenant compte de la biologie de l'espèce.

246 Le plan de gestion de la biodiversité (PGB) peut soit faire partie du PGES, soit être un document autonome. Le PGB devrait avoir des cibles claires et des délais précis. Il devrait également aborder la capacité institutionnelle, le soutien financier, la protection juridique et la sécurité, en plus de la conservation de la biodiversité et des habitats aux niveaux génétique, des espèces et des écosystèmes, pour assurer la durabilité des mesures d'atténuation. L'incorporation d'un plan de financement qui assure la durabilité des mesures d'atténuation doit être explicitement incluse dans le cadre du PGB et/ou du PGES.

247 Cette SO reconnaît les zones légalement protégées qui répondent à la définition suivante : « Un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré, par des moyens légaux ou d'autres moyens efficaces, afin de réaliser la conservation à long terme de la nature avec les services écosystémiques et les valeurs culturelles associés ». Aux fins de la présente SO, cela inclut les zones proposées par les gouvernements pour une telle identification.

248 Les zones de grande valeur en matière de biodiversité reconnues au niveau international comprennent, entre autres, les réserves de biosphère, les zones humides d'importance internationale de Ramsar, les zones clés pour la biodiversité, les zones importantes pour les oiseaux et les sites de l'Alliance pour une extinction zéro.

impacts négatifs potentiels liés au projet et appliquera la hiérarchie d'atténuation afin de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs des projets qui pourraient compromettre l'intégrité, les objectifs de conservation ou l'importance de la biodiversité d'une telle zone.

30. L'emprunteur respectera les exigences des paragraphes 13 à 28 de la présente SO, selon le cas. En outre, l'emprunteur :

a. prouvera que le développement proposé dans ces zones est légalement autorisé ;
b. agira conformément à tout plan de gestion reconnu par le gouvernement pour ces zones ;
c. consultera et impliquera les promoteurs et les gestionnaires des zones protégées, les parties affectées par le projet, notamment les MRTV, et les autres parties intéressées à la planification, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du projet proposé, le cas échéant ;
d. mettra en œuvre des programmes supplémentaires, le cas échéant, pour promouvoir et renforcer les objectifs de conservation et la gestion efficace de la zone.

31. L'emprunteur ne soutiendra pas le déclassement ou la rétrogradation du statut des zones protégées, et la Banque ne finance pas les projets qui se situent dans des zones déclassées ou rétrogradées, dans le but d'encourager ou de faciliter le développement.

Espèces exotiques envahissantes

32. L'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces étrangères, ou non indigènes, de flore et de faune ou leurs pathogènes[249] dans des zones où elles ne se trouvent pas normalement, peut constituer une menace grave pour la biodiversité, car certaines espèces étrangères peuvent devenir envahissantes, se propager rapidement et détruire ou supplanter les espèces indigènes.

33. L'emprunteur n'introduira pas intentionnellement de nouvelles espèces exotiques (qui ne sont pas actuellement établies dans le pays ou la région du projet), à moins qu'une telle introduction ne soit effectuée conformément au cadre réglementaire existant pour une telle introduction. Nonobstant ce qui précède, l'emprunteur n'introduira pas délibérément d'espèces exotiques présentant un risque élevé de comportement invasif, que ces introductions soient ou non autorisées par le cadre réglementaire existant. Toutes les introductions d'espèces exotiques feront l'objet d'une évaluation des risques (dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale de l'emprunteur) afin de déterminer le potentiel de comportement invasif. L'emprunteur mettra en œuvre des mesures visant à éviter le potentiel d'introductions accidentelles ou involontaires, notamment le transport de substrats et de vecteurs (tels que la terre, le ballast et les matériaux végétaux) susceptibles d'abriter des espèces exotiques.

34. Lorsque des espèces exotiques sont déjà établies dans le pays ou la région du projet proposé, l'emprunteur fera preuve de diligence pour éviter de les propager dans des zones où elles ne sont pas encore établies ou d'entreprendre des activités susceptibles d'accroître leur compétitivité par rapport aux espèces indigènes.

35. L'emprunteur évaluera la faisabilité et le rapport coût-efficacité de l'éradication ou tout au moins de contrôle des espèces exotiques envahissantes des habitats naturels qui relèvent de la responsabilité de l'emprunteur.

Gestion durable des ressources naturelles vivantes

36. Les emprunteurs ayant des projets, activités ou initiatives impliquant la production primaire et la récolte de ressources naturelles vivantes évalueront la durabilité globale de ces activités, ainsi que leurs impacts potentiels sur les habitats, la biodiversité et les communautés locales, proches ou écologiquement liées, notamment les minorités rurales très vulnérables.

37. L'emprunteur gérera les ressources naturelles vivantes de manière durable, en appliquant les bonnes pratiques de gestion et les technologies disponibles. Lorsque ces pratiques de production primaire sont codifiées dans des normes reconnues aux niveaux mondial, régional ou national, en particulier pour les opérations à l'échelle industrielle, l'emprunteur et la Banque conviendront des normes à appliquer. En l'absence de normes pertinentes pour les ressources naturelles vivantes particulières du pays concerné, l'emprunteur appliquera les BPII.

38. Pour les projets impliquant les petits producteurs[250], l'emprunteur demandera aux producteurs d'opérer de manière durable et d'améliorer progressivement leurs pratiques lorsque cela est possible. Lorsque le projet concerne un grand nombre de petits producteurs dans la même zone géographique, l'emprunteur évaluera le potentiel de risques et d'impacts cumulatifs.

39. Lorsque le projet comprend des plantations agricoles et forestières commerciales (en particulier les projets impliquant le défrichement ou le boisement), l'emprunteur localisera ces projets sur des terres

249 Il est important de tenir compte des maladies et des agents pathogènes potentiels associés aux espèces végétales et animales non indigènes, car ils peuvent avoir des effets tout aussi dévastateurs.

250 La petite échelle peut être déterminée par le contexte national d'un pays donné et est généralement relative à la taille moyenne des propriétés foncières des ménages.

déjà converties ou fortement dégradées (à l'exclusion de toute terre qui a été convertie en prévision du projet). Compte tenu du fait que les projets de plantation peuvent introduire des espèces exotiques envahissantes et menacer la biodiversité, ces projets seront conçus de manière à prévenir et à atténuer ces menaces potentielles pour les habitats naturels. Lorsque l'emprunteur investit dans la foresterie de production dans des forêts naturelles, ces forêts seront gérées de manière durable. Lorsque l'emprunteur investit dans des plantations de cultures commerciales telles que l'huile de palme, le café, le cacao et le thé, celles-ci seront gérées conformément aux codes de bonnes pratiques pertinents.

40. Lorsque les projets impliquent l'exploitation de ressources naturelles vivantes, l'emprunteur exigera que ces ressources soient gérées de manière durable. En particulier, les forêts et les systèmes aquatiques sont les principaux fournisseurs de ces ressources et doivent être gérés de la manière suivante :

- Pour les projets impliquant des opérations d'exploitation forestière commerciale à l'échelle industrielle, l'emprunteur veillera à ce que ces opérations soient certifiées[251] dans le cadre d'un système indépendant de certification forestière ou à ce qu'elles adhèrent à un plan d'action progressif assorti d'un calendrier acceptable par la Banque pour obtenir la certification dans le cadre d'un tel système.
- Pour les projets impliquant des opérations d'exploitation forestière menées par des petits producteurs, par des communautés locales dans le cadre d'une gestion communautaire des forêts, ou par de telles entités dans le cadre d'accords de gestion conjointe des forêts, lorsque ces opérations ne sont pas directement associées à une exploitation à l'échelle industrielle, l'emprunteur fera en sorte qu'elles : i) atteignent une norme de gestion forestière durable élaborée avec la participation significative des parties affectées par le projet, notamment les minorités rurales très vulnérables, conformément aux principes et critères de la gestion forestière durable, même si elle n'est pas officiellement certifiée ; ou ii) adhèrent à un plan d'action limité dans le temps pour atteindre une telle norme. Le plan d'action sera élaboré avec la participation significative des parties affectées par le projet et sera agréé par la Banque. L'emprunteur veillera à ce que toutes ces opérations soient contrôlées avec la participation significative des parties affectées par le projet.
- Pour les projets impliquant la pêche industrielle de populations de poissons et de tous les autres types d'organismes marins et d'eau douce, l'emprunteur démontrera que ses activités sont menées de manière durable, conformément aux principes et critères de pêche durable tels que les principes et normes énoncés dans le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, et qu'elles respectent toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes. Les activités de pêche industrielle ne sont pas nécessairement liées à la pêche en tant que telle. Le repeuplement ou l'introduction de populations ou d'espèces différentes, en particulier dans des environnements fermés tels que les lacs, doit garantir que le nouveau stock ne détruit pas ou ne déplace pas les espèces de poissons endémiques/naturelles locales existantes.

41. Pour les projets qui n'impliquent pas la production primaire ou la prise de ressources naturelles vivantes et qui impliquent une exploitation forestière de récupération, par exemple dans les zones à inonder, l'emprunteur limitera le défrichement à ce qui est justifié par les exigences techniques du projet, et s'assurera que la législation nationale pertinente est respectée.

42. L'emprunteur impliqué dans la production industrielle de cultures et l'élevage d'animaux suivra les principes des BPII pour éviter ou minimiser les risques ou les impacts négatifs. L'emprunteur impliqué dans l'élevage commercial à grande échelle, notamment la reproduction, l'élevage, l'enclos, le transport et l'abattage d'animaux pour la viande ou d'autres produits animaux (tels que le lait, les œufs, la laine) appliquera la méthode des BPII[252] dans les techniques d'élevage, en tenant dûment compte des principes religieux et culturels. Pour minimiser la résistance aux antimicrobiens (RAM), l'emprunteur n'utilisera des antibiotiques sur des animaux sains destinés à la production alimentaire que de manière judicieuse, pour le traitement d'une infection et selon la prescription d'un vétérinaire compétent.

Organismes génétiquement modifiés

43. L'approche de la Banque en matière d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sera conforme aux lois et politiques des PMR et des entités sous-régionales. En l'absence de dispositions pertinentes concernant l'évaluation des risques, la Banque s'inspirera à cet égard du Protocole de Carthagène sur la biosécurité[253].

---

251 Un système de certification forestière indépendant nécessitera une évaluation indépendante, par une tierce partie, des performances de la gestion forestière. Il sera rentable et fondé sur des normes de performance objectives et mesurables, définies au niveau national et compatibles avec les principes et critères de gestion durable des forêts acceptés au niveau international.

252 Comme la Note de bonne pratique de la SFI sur l'amélioration du bien-être animal dans les opérations d'élevage.

253 Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique est un accord international qui vise à garantir la sécurité de la manipulation, du transport et de l'utilisation des organismes génétiquement modifiés résultant de la biotechnologie moderne et pouvant avoir des effets défavorables sur la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine. Il a été adopté le 29 janvier 2000 et est entré en vigueur le 11 septembre 2003.

B. Fournisseurs principaux de produits de base en ressources naturelles

44. Lorsqu'un emprunteur achète des produits de base de ressources naturelles, notamment des denrées alimentaires, du bois et des fibres, dont on sait qu'ils proviennent de zones où il existe un risque de conversion importante ou de dégradation significative des habitats naturels ou essentiels, l'évaluation environnementale et sociale de l'emprunteur comprendra une évaluation des systèmes et des pratiques de vérification utilisés par les fournisseurs principaux[254].

45. L'emprunteur mettra en place des systèmes et des pratiques de vérification qui permettront de :

a. identifier la provenance de l'approvisionnement et le type d'habitat de la zone source ;
b. dans la mesure du possible, limiter les achats aux fournisseurs qui peuvent démontrer[255] qu'ils ne contribuent pas à la conversion ou à la dégradation significative des habitats naturels ou essentiels ;
c. lorsque cela est possible et dans un délai raisonnable, changer les principaux fournisseurs de l'emprunteur par des fournisseurs qui peuvent démontrer qu'ils n'ont pas d'impact négatif significatif sur ces zones.

46. La capacité de l'emprunteur à traiter pleinement ces risques dépendra de son niveau de contrôle ou d'influence sur ses principaux fournisseurs.

254 Les « fournisseurs principaux » sont les fournisseurs qui fournissent directement au projet des biens ou des matériaux essentiels pour les fonctions essentielles du projet, un ensemble d'activités ou d'autres initiatives, y compris pendant la phase de mise en œuvre. Les « fonctions essentielles » d'un projet constituent les processus de production et/ou de service essentiels pour une activité de projet spécifique sans lesquels le projet, les activités ou d'autres initiatives ne peuvent pas continuer.

255 Cela peut être démontré par la livraison de produits certifiés ou la conformité à une ou plusieurs normes crédibles de gestion durable des ressources naturelles vivantes pour certains produits ou lieux. Cela comprendra, le cas échéant, la conformité avec des systèmes de certification indépendants ou des progrès vers la conformité.



Sauvegarde opérationnelle environnementale et sociale 7 : Groupes vulnérables

Introduction

1. La BAD considère les droits économiques et sociaux comme faisant partie intégrante des droits de l'Homme, et respecte les principes et valeurs des droits de l'homme tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Par le biais des exigences de la présente SO, la Banque encourage les emprunteurs à respecter les normes, les standards et les meilleures pratiques internationales en matière de droits de l'homme et à refléter dans les opérations de la Banque, les engagements nationaux pris, entre autres, au titre des Actes internationaux sur les droits de l'homme et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

2. Certains individus ou groupes peuvent être moins résistants aux risques et aux impacts négatifs que d'autres. Dans le contexte des opérations de la BAD, les individus et/ou les groupes qui risquent davantage de ne pas pouvoir anticiper, faire face, résister et se remettre des risques et/ou des impacts négatifs liés au projet sont considérés comme vulnérables.

3. La vulnérabilité n'est pas une caractéristique inhérente aux personnes et ne se produit pas ex-nihilo. Les femmes, par exemple, ne sont pas intrinsèquement plus vulnérables que les hommes ; mais la discrimination, les rôles et les attitudes sociaux bien ancrés, la pauvreté et le manque d'accès à la prise de décision peuvent affaiblir leur résilience et les rendre vulnérables aux risques et aux impacts négatifs du projet. La vulnérabilité est donc spécifique au contexte et doit être comprise à travers l'interaction de trois facteurs : i) l'exposition aux risques et aux impacts négatifs ; ii) la sensibilité à ces risques et impacts ; et iii) la capacité d'adaptation.

4. Les individus et les groupes vulnérables i) sont généralement exposés simultanément à plusieurs risques et impacts négatifs ; ii) sont plus sensibles à ces risques et impacts, ayant été sujets à une discrimination préexistante, à des inégalités financières, socio-économiques, culturelles et/ou de genre, à leur situation géographique, à leur dépendance vis-à-vis de l'environnement et/ou à un accès limité à la justice et à la prise de décision ; et iii) ont une capacité d'adaptation plus faible pour faire face à ces risques et impacts et pour s'en remettre en raison d'un accès limité au soutien, aux actifs et/ou aux ressources nécessaires. En conséquence, ils risquent d'être affectés de manière disproportionnée par les risques et les impacts négatifs liés au projet.

5. Selon le contexte spécifique du projet et sa zone d'influence, les groupes vulnérables peuvent inclure, entre autres, les ménages dirigés par une femme, les défavorisés, les sans terre, les personnes âgées, les jeunes et les enfants, les personnes vivant avec un handicap, les groupes marginalisés sur la base de l'ethnicité, de la religion, de la langue ainsi que de l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et les minorités rurales très vulnérables, y compris les groupes appelés peuples autochtones dans certains contextes. Les individus ou les groupes peuvent également être vulnérables pour plusieurs raisons. Les individus et les groupes vulnérables peuvent également être appelés « défavorisés ».

6. Dans la présente SO, le terme « *minorités rurales très vulnérables* »[256] s'applique aux groupes sociaux et culturels distincts identifiés conformément aux paragraphes 8 et 9 de la présente SO.

7. La SO7 contribue à la réduction de la pauvreté et au développement durable en veillant à ce que les projets appuyés par la Banque renforcent les possibilités pour les groupes vulnérables de participer au processus de développement et d'en bénéficier d'une manière qui ne menace pas leur identité culturelle unique et leur bien-être[257].

8. Cette SO reconnaît que certains groupes culturels, en raison de leur mode de vie, de leur culture et de leur forte dépendance à l'égard de l'environnement naturel,

256 Les minorités rurales très vulnérables » désignent des groupes minoritaires socioculturels spécifiques, dans les zones rurales, dont la culture et la vie dépendent de manière vitale et durable des ressources naturelles et/ou des paysages de leur cadre de vie, et dont les cultures et la qualité de vie sont menacées chaque fois que les caractéristiques de ces ressources ou paysages sont fortement dégradées. Cela comprend les minorités qualifiées de peuples autochtones en vertu de la législation nationale, les habitants des forêts, les pasteurs traditionnels, chasseurs-cueilleurs, groupes nomades, etc.

257 Cette SO reconnaît que le bien-être des minorités rurales très vulnérables est lié à leur relation intrinsèque avec les terres et les pratiques traditionnelles et qu'il reflète leur mode de vie. Il reflète leurs principes fondamentaux et leurs aspirations à atteindre l'harmonie avec leur environnement, la solidarité, la complémentarité et la vie en commun.

ont des identités et des aspirations distinctes de celles des groupes dominants dans les sociétés nationales et sont souvent désavantagés par les modèles traditionnels de développement. Dans de nombreux cas, ils font partie des segments de la population les plus marginalisés et les plus vulnérables sur le plan économique. Leur statut économique, social et juridique limite souvent leur capacité à défendre leurs droits et intérêts sur les terres, les territoires et les ressources naturelles et culturelles, et peut restreindre leur capacité à participer aux projets de développement et à en bénéficier. Dans de nombreux cas, ils ne bénéficient pas d'un accès équitable aux avantages des projets, ou les avantages ne sont pas conçus ou fournis sous une forme culturellement appropriée, et ils ne sont pas toujours consultés de manière adéquate sur la conception ou la mise en œuvre de projets qui affecteraient profondément leurs vies ou leurs communautés. Cette SO reconnaît que les rôles des hommes et des femmes dans ces cultures sont souvent différents de ceux des groupes dominants, et que les femmes et les enfants ont souvent été marginalisés tant dans leurs propres communautés qu'en raison des évolutions extérieurs, et peuvent avoir des besoins spécifiques.

9. Les communautés rurales traditionnelles, ainsi que d'autres groupes vulnérables, entretiennent un rapport essentiel avec les terres sur lesquelles elles vivent et avec les ressources naturelles dont elles dépendent. Elles sont donc particulièrement vulnérables si leurs terres et leurs ressources sont transformées, empiétées ou fortement dégradées. Les projets, activités et autres initiatives peuvent également porter atteinte à l'utilisation de la langue, aux pratiques culturelles, aux dispositions institutionnelles et aux croyances religieuses ou spirituelles qui sont considérées comme essentielles à leur identité ou à leur bien-être. Cependant, ils peuvent aussi créer des opportunités importantes pour ces groupes vulnérables qui verront leur qualité de vie et leur bien-être s'améliorer. Un projet ou un ensemble d'activités et d'initiatives peut créer un meilleur accès aux marchés, aux écoles, aux cliniques et à d'autres services qui visent à améliorer les conditions de vie. Les projets, activités et initiatives peuvent créer pour les groupes vulnérables des opportunités qui leur permettent de participer à des activités et d'en bénéficier, ce qui peut les aider à réaliser leur aspiration à jouer un rôle actif et significatif en tant que citoyens et partenaires du développement. En outre, cette SO reconnaît que les groupes vulnérables jouent un rôle vital dans le développement durable.

10. La SO7 reconnaît que la situation des groupes vulnérables varie de région en région et de pays en pays. Les contextes nationaux et régionaux particuliers et les différents contextes historiques et culturels seront pris en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale du projet. De cette manière, l'évaluation vise à soutenir l'identification de mesures permettant de répondre aux préoccupations selon lesquelles les activités du projet pourraient exacerber les tensions entre les différents groupes vulnérables.

Objectifs

11. Les objectifs de la SO7 sont les suivants :

- Veiller à ce que les groupes et les personnes vulnérables soient identifiés le plus tôt possible dans les opérations du Groupe de la Banque et que l'engagement soit total, tienne compte des spécificités des individus et des communautés, et s'exprime sous une forme, d'une manière appropriée et dans la langue parlée par les concernés.
- Affirmer, respecter et protéger les droits et les intérêts des personnes et des groupes[258] vulnérables tout au long du cycle de vie du projet ou de l'investissement.
- Reconnaître, respecter et préserver la culture, les connaissances et les pratiques des groupes et minorités culturels très vulnérables notamment les populations autochtones, et leur donner la possibilité de s'adapter aux conditions nouvelles qui pourraient résulter des activités du projet, d'une manière et dans un délai acceptable pour eux.
- Adopter une approche sensible au genre dans la gestion des impacts environnementaux et sociaux, qui tienne compte des droits et des intérêts des femmes et des filles, des hommes et des garçons, notamment une attention particulière à la charge différenciée des impacts à laquelle les femmes et les filles peuvent être confrontées.
- Identifier et éviter les impacts négatifs des opérations de la Banque sur la vie et les moyens de subsistance des personnes et des groupes vulnérables, notamment les femmes et les filles, les minorités rurales très vulnérables y compris les peuples autochtones. Lorsque l'évitement n'est pas possible, réduire, minimiser, atténuer, compenser ou remédier efficacement aux impacts.

258 Dans le contexte africain, il s'agit de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui est le principal instrument des droits de l'homme en Afrique, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (Charte africaine des enfants) et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).

- Obtenir le consentement libre, éclairé et préalable (CLEP)[259] des « *minorités rurales très vulnérables* » concernées dans les trois cas décrits au paragraphe 36 de la présente SO.
- Promouvoir les avantages et les opportunités de développement pour les groupes vulnérables, y compris les femmes et les filles, les minorités et les *minorités rurales très vulnérables* (MRTV), d'une manière qui soit accessible, culturellement appropriée et inclusive.
- Améliorer la conception des projets et promouvoir le soutien local en établissant et en maintenant une relation continue basée sur une consultation significative avec les groupes vulnérables affectés par un projet, une série d'activités ou des initiatives tout au long du cycle de vie du projet.

Champ d'application

12. L'applicabilité de cette SO est établie lors de l'évaluation environnementale et sociale décrite dans la SO1.

13. La présente SO s'applique aux groupes vulnérables, qu'ils soient affectés positivement ou négativement, et quelle que soit l'ampleur de ces impacts[260]. Cette SO s'applique également indépendamment de la présence ou de l'absence de vulnérabilités économiques, politiques ou sociales perceptibles, même si la nature et l'étendue de la vulnérabilité seront une variable clé dans la conception de plans visant à promouvoir un accès équitable aux avantages ou à atténuer les impacts négatifs.

14. Dans cette SO, le terme *minorités rurales très vulnérables* désigne exclusivement un groupe social et culturel distinct possédant toutes les caractéristiques suivantes à des degrés divers :

a. l'auto-identification en tant que membres d'un groupe social et culturel spécifique distinct et la reconnaissance de cette identité par les autres ;
b. l'attachement collectif[261] à des habitats géographiquement distincts, à des territoires ancestraux ou à des zones d'utilisation ou d'occupation saisonnière, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces zones ;
c. des institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières distinctes ou séparées de celles de la société ou de la culture dominante ;
d. une langue distincte, souvent différente de la ou des langues majoritaires du pays ou de la région dans laquelle ils résident.

15. Cette SO s'applique également aux communautés ou aux MRTV qui, au cours de la vie des membres de la communauté ou du groupe, ont perdu leur attachement collectif à des habitats distincts ou à des territoires ancestraux dans la zone du projet, en raison d'une séparation forcée, d'un conflit, de programmes gouvernementaux de réinstallation, de la dépossession de leurs terres, de catastrophes naturelles ou de l'incorporation de ces territoires dans une zone urbaine[262].

16. La Banque peut suivre les processus nationaux au cours de l'analyse préliminaire des projets pour l'identification, conformément aux paragraphes 8 et 9, des MRTV, lorsque ces processus répondent aux exigences de la présente SO[263].

Exigences

17. L'emprunteur prendra les mesures nécessaires pour gérer de manière appropriée les risques et les impacts négatifs du projet sur les personnes et les groupes vulnérables, notamment les femmes et les filles, les minorités et les MRTV. Ce faisant, l'emprunteur devra éviter, minimiser, atténuer ou remédier à l'exposition des populations vulnérables aux risques et aux impacts négatifs liés au projet. Pour favoriser ces résultats du projet, l'emprunteur s'attaquera de manière appropriée aux pratiques discriminatoires, aux inégalités et aux autres facteurs qui contribuent à la vulnérabilité et renforcera, le cas échéant, la capacité d'adaptation des individus ou des groupes vulnérables en promouvant le développement inclusif et le partage des bénéfices[264].

---

259 Aux fins de la présente SO, le CLEP est défini dans le Glossaire.

260 La portée et l'ampleur de la consultation, ainsi que les processus ultérieurs de planification et de documentation du projet, seront proportionnés à la portée et à l'ampleur des risques et des impacts potentiels du projet, dans la mesure où ils peuvent affecter les groupes vulnérables.

261 « L'attachement collectif » signifie que, depuis des générations, il y a une présence physique et des liens économiques avec les terres et territoires traditionnellement possédés, ou utilisés ou occupés de façon coutumière, par le groupe concerné, y compris les zones qui ont une signification particulière pour celui-ci, comme les sites sacrés.

262 En général, cette SO ne s'applique pas aux individus ou aux petits groupes des MRTV qui migrent vers les zones urbaines à la recherche d'opportunités économiques. Elle peut toutefois s'appliquer lorsque des MRTV ont établi des communautés distinctes dans des zones urbaines ou à proximité, mais qu'elles possèdent toujours les caractéristiques mentionnées au paragraphe 14. Lorsque leur déplacement physique est inévitable, les MRTV réinstallées se verront octroyer un titre juridique sur une base collective ou communautaire, d'une manière reconnue par la législation nationale pertinente, et non sur une base individuelle ; l'emprunteur ne poursuivra pas les projets qui impliquent des titres individuels dans les territoires MRTV.

263 Dans le cadre de cet examen, la Banque peut demander l'avis technique de spécialistes ayant une expertise des groupes sociaux et culturels de la zone du projet. La Banque consultera également les MRTV concernés et l'emprunteur.

264 Ces mesures sont particulièrement nécessaires dans les situations où la discrimination est systémique et bien ancrée, où la gouvernance est médiocre ou où la protection des droits des groupes vulnérables est faible, comme dans les zones de conflit ou d'après-conflit potentiel et les zones confrontées à des catastrophes naturelles, des épidémies et des pandémies.

A. Identification précoce des groupes vulnérables

18. Dès que possible[265], l'emprunteur identifiera les personnes et les groupes qui pourraient être vulnérables et risquer de subir des impacts négatifs, aggravés ou disproportionnés, d'être discriminés, marginalisés, mal desservis ou exclus des bénéfices attendus dans le contexte de l'opération/du projet. L'emprunteur s'assurera de la présence de tout groupe de personnes ayant des droits particuliers qui devront être respectés, par exemple les femmes, les minorités rurales très vulnérables y compris les peuples autochtones, les groupes tribaux et ethniques minoritaires, les enfants. Une analyse de haut niveau de la nature et du degré de discrimination et de vulnérabilité dont souffrent déjà les individus, les communautés et/ou les groupes dans le contexte du projet sera effectuée. Si des individus ou des groupes vulnérables sont identifiés, l'examen préalable permettra de déterminer au minimum :

- les principales caractéristiques des personnes et des groupes, et la nature de la discrimination dont ils souffrent et de leur vulnérabilité (y compris les inégalités et les pratiques d'exclusion existantes) ;
- le cadre institutionnel et juridique du pays déterminant l'identification des peuples autochtones, des minorités et des autres groupes vulnérables, conformément à la présente SO ;
- le statut juridique actuel concernant les relations entre les sexes et les droits et le statut des femmes et des filles, minorités rurales très vulnérables y compris les populations autochtones et les paramètres associés, tels que le régime foncier indiquant la base de la reconnaissance, l'utilisation coutumière de la terre, toute réclamation/action potentielle, selon le cas dans la zone d'influence de l'opération ;
- le type, la portée et l'étendue des risques et des impacts liés au projet, qu'ils soient négatifs ou non, sur ces individus et ces groupes, dans le contexte du cadre institutionnel et juridique du pays et des normes et pratiques discriminatoires existantes ou prévues à leur encontre, y compris les pratiques coutumières qui peuvent être discriminatoires à l'égard des femmes, des filles, des garçons et des hommes ;
- si et quelles mesures spéciales et actions spécifiques doivent être prises pour éviter, minimiser, ou autrement atténuer ou remédier aux impacts négatifs sur les individus et les groupes vulnérables, et pour renforcer les effets positifs le cas échéant ;
- les lacunes potentielles du cadre institutionnel pour atteindre les objectifs de cette norme, en particulier en ce qui concerne l'engagement et la mise en œuvre ;
- la nécessité d'une assistance technique ou d'un renforcement des capacités de l'emprunteur ou d'autres parties pour faciliter la gestion efficace des risques et des impacts qui entre dans le cadre de la présente SO.

B. Évaluation sociale

19. Lorsque le processus d'examen préalable détermine que : i) des impacts négatifs potentiels sur les groupes vulnérables sont présents ou ii) des informations supplémentaires pertinentes sont nécessaires, une évaluation sociale plus approfondie doit être entreprise. L'évaluation doit porter spécifiquement sur les éléments suivants, notamment une analyse minutieuse du cadre juridique et la collecte de données de base[266], ventilées par des facteurs tels que le sexe, le handicap, l'origine ethnique et l'âge :

- profil de vulnérabilité de la population affectée, avec une attention particulière aux minorités rurales très vulnérables ;
- évaluation du contexte spécifique, notamment les paramètres juridiques et institutionnels ;
- analyse et évaluation de la fréquence historique et de la gravité de la discrimination, de l'exclusion sociale, économique ou politique et de marginalisation, subies par la population identifiée ;
- l'étendue et la nature des impacts négatifs et leur effet sur la population identifiée lorsqu'ils sont combinés avec leur vulnérabilité préexistante, et leur accès aux ressources et au patrimoine culturel ;
- les actions spécifiques, passées ou futures, pour éviter, minimiser ou autrement atténuer ou remédier aux impacts négatifs et, le cas échéant, renforcer les effets positifs, notamment l'identification des opportunités et des actions visant à promouvoir les modalités de partage des bénéfices pour les communautés ;
- conformément à la SO10, un plan d'engagement, de consultation et de participation approprié, décrivant les mécanismes de consultation pertinents.

Atténuation et avantages pour le développement

20. L'emprunteur et les groupes vulnérables affectés identifieront les mesures d'atténuation conformément à la hiérarchie d'atténuation décrite dans la SO1, ainsi que

265 Le plus tôt possible, c'est-à-dire pendant la conception, la planification ou l'élaboration du projet et avant que ne soient effectués les travaux préparatoires ou que ne soient prises les décisions qui pourraient affecter les personnes.

266 Les données collectées dans le cadre de l'évaluation E&S et de la mise en œuvre du projet ne doivent être ni destinées à être utilisées ni utilisées pour causer un préjudice indu ou toute forme de discrimination à l'encontre des personnes et en particulier des personnes vulnérables. En outre, la collecte et l'utilisation des données doivent être conformes aux législations en vigueur et aux pratiques éthiques, y compris la confidentialité des données. Les données seront désagrégées, autant que faire se peut, sur la base du sexe, du genre, de la vulnérabilité, etc.

les possibilités d'avantages culturellement appropriés et de développement durable. La portée de l'évaluation et de l'atténuation inclura les impacts[267] culturels ainsi que les impacts physiques. L'emprunteur veillera à ce que les groupes vulnérables affectés bénéficient à temps des mesures convenues.

21. Le calcul et l'octroi de l'indemnisation et des avantages partagés aux personnes vulnérables affectées tiendront compte de leurs institutions, règles et coutumes ainsi que de leur niveau d'interaction avec la société en général. L'éligibilité à l'indemnisation peut être soit individuelle, soit collective, soit une combinaison des deux[268]. Lorsque l'indemnisation se fait sur une base collective, dans la mesure du possible, des mécanismes favorisant la distribution effective de l'indemnisation à tous les membres éligibles, ou l'utilisation collective de l'indemnisation d'une manière qui profite à tous les membres du groupe, seront définis et mis en œuvre.

22. Divers facteurs, notamment, et la liste n'est pas exhaustive, la nature du projet, le contexte du projet et la vulnérabilité spécifique des groupes affectés et des MRTV, détermineront comment ils bénéficieront du projet. Les opportunités identifiées viseront à répondre aux objectifs et aux préférences des groupes affectés, notamment à l'amélioration de leur niveau de vie et de leurs moyens de subsistance d'une manière culturellement appropriée, et à favoriser la durabilité à long terme des ressources naturelles dont ils dépendent.

C. Considérations particulières aux MRTV

23. L'emprunteur sera guidé par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui traite des préoccupations liées aux droits des personnes et à la protection des groupes vulnérables en particulier.

24. Lorsque les projets sont conçus pour apporter des avantages uniquement aux MRTV, l'emprunteur s'engagera de manière proactive avec les MRTV concernées afin de garantir leur appropriation et leur participation à la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet. L'emprunteur les consultera également sur l'adéquation culturelle des activités, services ou installations proposés, et identifier et traiter toute contrainte économique ou sociale (notamment celles liées au genre) qui pourrait limiter les possibilités de bénéficier du projet ou d'y participer.

25. Lorsque les MRTV ou la majorité écrasante de ceux-ci sont les seuls bénéficiaires du projet, les résultats de cet engagement peuvent être incorporés dans la conception globale du projet, et la préparation d'un plan autonome pour les MRTV ne s'impose pas.

26. Lorsque les MRTV ne sont pas les seuls bénéficiaires du projet, l'emprunteur concevra et mettra en œuvre le projet de manière à assurer aux MRTV et aux autres groupes vulnérables concernés un accès équitable aux avantages du projet. Les préoccupations ou les préférences des MRTV seront prises en compte dans le cadre d'une consultation significative et de la conception du projet, et la documentation résumera les résultats de la consultation et décrira la manière dont les problèmes des MRTV, ainsi que ceux des autres groupes vulnérables, ont été pris en compte dans la conception du projet. Les dispositions relatives aux consultations permanentes avec les groupes vulnérables, pendant la mise en œuvre et le suivi, seront également décrites.

27. L'emprunteur doit intégrer les résultats de cet engagement dans la conception globale du projet. La Banque peut demander qu'un plan de développement communautaire intégré[269] plus large soit préparé, qu'il s'adresse à tous les bénéficiaires du projet et qu'il incorpore les informations nécessaires relatives aux MRTV affectées.

28. Dans certaines circonstances, la Banque peut demander qu'un plan pour les MRTV soit élaboré séparément[270]. Ce plan assorti d'un calendrier précis exposera les mesures ou actions proposées pour traiter les risques, les impacts, les avantages potentiels et les droits des MRTV. Le plan doit comporter les éléments suivants :

- un résumé de l'évaluation sociale effectuée sur les MRTV, notamment le cadre juridique et institutionnel applicable et les données de base ;
- un résumé des résultats de l'importante consultation adaptée aux MRTV, et si le projet implique les trois cas spécifiés au paragraphe 34 de la SO7, alors il faudra le résultat du processus de consentement libre, éclairé et préalable (CLEP) mené auprès des peuples affectés pendant la préparation du projet ;
- un cadre pour une consultation significative adaptée aux MRTV pendant la mise en œuvre du projet ;

267 Les considérations relatives aux impacts culturels peuvent inclure, par exemple, la langue d'enseignement et le contenu du programme d'études dans les projets d'éducation, ou les procédures sensibles à la culture ou orientées genre dans des projets tels que les projets de santé, et autres.

268 Lorsque le contrôle des ressources et des actifs et la prise de décision sont principalement de nature collective, des efforts seront déployés pour garantir que, dans la mesure du possible, les avantages et les compensations soient collectifs et tiennent compte des différences et des besoins intergénérationnels.

269 Un plan de développement communautaire peut être approprié dans des circonstances où d'autres personnes, en plus des MRTV, seront affectées par les risques et les impacts du projet ; lorsque plus d'une MRTV doit être inclus ; ou lorsque la portée régionale ou nationale d'un projet programmatique intègre d'autres groupes de population.

270 Cela inclut le Plan pour les peuples autochtones (PPA), le Plan de gestion du pastoralisme (PGP), le Plan pour les habitants des forêts (FDP), le Plan pour les groupes nomades (PGN), etc.

- des mesures visant à garantir que les MRTV reçoivent des avantages sociaux et économiques selon leur culture et leur sexe, ainsi que les étapes de leur mise en œuvre. Si nécessaire, cela peut faire appel à des mesures visant à renforcer les capacités du projet et des agences gouvernementales ;
- les mesures visant à éviter, minimiser, atténuer ou indemniser les MRTV pour tout impact négatif potentiel identifié dans l'évaluation sociale, ainsi que les étapes de leur mise en œuvre ;
- les estimations de coûts, le plan de financement, le calendrier, ainsi que les rôles et responsabilités dans la mise en œuvre du plan ;
- des procédures accessibles et adaptées au projet pour traiter les griefs des MRTV affectées par la mise en œuvre du projet, comme décrit au paragraphe 44 et dans la SO10 ;
- des mécanismes et des repères adaptés au projet pour suivre, évaluer et rendre compte de la mise en œuvre du plan, notamment des moyens de prendre en compte dans ces mécanismes la contribution des MRTV affectées par le projet.

Impacts sur les terres et les ressources naturelles faisant l'objet d'une propriété traditionnelle ou d'une utilisation ou occupation coutumière

29. Les minorités rurales très vulnérables sont souvent étroitement liées à leurs terres et aux ressources[271] naturelles qui y sont associées. Souvent, les terres font l'objet d'une propriété traditionnelle ou d'une utilisation ou occupation coutumière. Si les MRTV ne possèdent pas nécessairement de titres fonciers au sens de la législation nationale, leur utilisation de la terre, notamment l'utilisation saisonnière ou cyclique, pour leurs moyens de subsistance ou à des fins culturelles, cérémonielles et spirituelles qui définissent leur identité et leur communauté, peut souvent être justifiée et documentée. Lorsque les projets impliquent : i) des activités subordonnées à l'établissement de droits légalement reconnus sur des terres et des territoires que les MRTV possèdent, utilisent ou occupent traditionnellement[272], ou ii) l'acquisition de ces terres, l'emprunteur préparera un plan pour la reconnaissance légale de cette propriété, de cette occupation ou de cet usage, en respectant dûment les coutumes, les traditions et les régimes fonciers des MRTV concernées. L'objectif de ces plans sera le suivant : i) la pleine reconnaissance juridique des systèmes fonciers coutumiers existants des MRTV ; ou ii) la conversion des droits d'usage coutumiers en droits de propriété communautaires et/ou individuels[273]. Si aucune de ces options n'est possible en vertu du droit national, le plan comprend des mesures visant à reconnaître juridiquement les droits de garde ou d'utilisation perpétuels ou renouvelables à long terme des MRTV.

30. Si l'emprunteur propose d'implanter un projet ou des activités, ou d'exploiter commercialement des ressources naturelles, sur des terres appartenant traditionnellement à des MRTV ou faisant l'objet d'une utilisation ou d'une occupation coutumière par ces derniers, et que des impacts négatifs[274] sont à prévoir, l'emprunteur prendra les mesures suivantes pour obtenir leur CLEP :

a. Documenter les efforts déployés pour éviter et minimiser la superficie des terres proposées pour le projet. Cela peut comporter l'identification et l'examen d'autres conceptions possibles du projet qui pourraient protéger l'occupation et les intérêts coutumiers des MRTV sur lesdites terres.
b. Documenter les efforts visant à éviter et à réduire au minimum les impacts sur les ressources naturelles, objet d'une propriété traditionnelle ou d'une utilisation ou occupation coutumière.
c. Identifier et examiner tous les intérêts de propriété, les régimes d'occupation et l'utilisation traditionnelle des ressources avant d'acheter, de louer ou, en dernier recours, d'entreprendre l'acquisition de terres.
d. Évaluer et documenter l'utilisation des ressources par les MRTV sans porter préjudice à leurs revendications foncières. L'évaluation de l'utilisation des terres et des ressources naturelles se fera dans le respect de l'égalité des sexes et tiendra compte spécifiquement du rôle des femmes dans la gestion et l'utilisation de ces ressources.
e. Veiller à ce que les MRTV concernés soient informés de ce qui suit : i) de leurs droits fonciers en vertu de la législation nationale, notamment toute législation nationale reconnaissant les droits d'utilisation coutumière ; ii) de la portée et de la nature du projet ; et iii) des impacts potentiels du projet.
f. Lorsqu'un projet favorise l'exploitation commerciale de leurs terres ou de leurs ressources naturelles, assurer une procédure régulière et offrir aux MRTV une compensation, assortie de possibilités de développement durable

271 Il s'agit par exemple des ressources marines et aquatiques, des produits forestiers ligneux et non ligneux, des plantes médicinales, des terrains de chasse et de cueillette, ainsi que des zones de pâturage et de culture.

272 Il s'agit par exemple des ressources marines et aquatiques, des produits forestiers ligneux et non ligneux, des plantes médicinales, des terrains de chasse et de cueillette, ainsi que des zones de pâturage et de culture.

273 La conversion des droits d'usage coutumiers en droits de propriété individuelle ne sera un objectif qu'après consultation des minorités rurales très vulnérables concernées et évaluation des impacts de cette conversion sur les communautés et leurs moyens de subsistance.

274 Ces impacts négatifs peuvent inclure les impacts de la perte d'accès aux biens ou aux ressources ou les restrictions d'utilisation des terres résultant des activités du projet.

culturellement appropriées, au moins équivalente à celle à laquelle aurait droit tout propriétaire foncier possédant un titre légal complet sur sa terre, notamment :

i. en proposant des accords de location équitables ou, lorsque l'acquisition de terres est nécessaire, en offrant une compensation foncière ou une compensation en nature au lieu d'une indemnisation en espèces lorsque cela est possible[275] ;
ii. en garantissant un accès continu aux ressources naturelles, en identifiant les ressources de substitution équivalentes ou, en dernier recours, en fournissant une compensation et en identifiant des moyens de subsistance alternatifs si la mise en œuvre du projet entraîne la perte d'accès aux ressources naturelles et la perte tout court de celles-ci, indépendamment de l'acquisition des terres du projet ;
iii. en permettant aux MRTV de partager équitablement les avantages qui seront tirés de l'exploitation commerciale des terres ou des ressources naturelles lorsque l'emprunteur a l'intention d'utiliser les terres ou les ressources naturelles qui sont essentielles à l'identité et aux moyens de subsistance des MRTV affectées et que leur utilisation exacerbe le risque lié aux moyens de subsistance ;
iv. en fournissant aux MRTV affectés l'accès, l'utilisation et le transit sur les terres que l'emprunteur est en train de développer, sous réserve de considérations primordiales en matière de santé, de sûreté et de sécurité.

Relocalisation des MRTV des terres et des ressources naturelles qui font l'objet d'une propriété traditionnelle ou d'une utilisation ou occupation coutumière

31. L'emprunteur envisagera d'autres conceptions possibles du projet afin d'éviter la relocalisation des MRTV sur des terres et des ressources naturelles détenues[276] par ou rattachées à la communauté et faisant l'objet d'une propriété traditionnelle ou d'une utilisation ou occupation coutumière. Si une telle réinstallation est inévitable, l'emprunteur ne mettra pas en œuvre le projet, l'ensemble des activités ou d'autres initiatives à moins que le CLEP n'ait été obtenu comme décrit ci-dessus ; l'emprunteur ne recourra pas à l'expulsion forcée[277], et toute relocalisation de MRTV répondra aux exigences de la SO5. Dans la mesure du possible, les MRTV déplacées pourront retourner sur leurs terres traditionnelles ou coutumières, si la cause de leur relocalisation cesse d'exister.

D. Consultation et participation du public

32. Comme indiqué dans la SO10, les principes fondés sur les droits de participation, de non-discrimination et de transparence dans l'engagement et la consultation seront pris en compte par l'emprunteur en fournissant le plus tôt possible aux groupes vulnérables identifiés toutes les informations pertinentes sur le projet (notamment une évaluation des effets négatifs potentiels et des avantages prévus du projet). Cela doit être fait d'une manière culturellement appropriée. Les groupes sous-représentés en raison de leur sexe, de leur pauvreté ou d'autres éléments de vulnérabilité sociale doivent avoir une chance égale d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations, et celles-ci doivent être prises en compte dans le processus décisionnel du projet.

33. Les informations seront diffusées dans les langues[278] appropriées et d'une manière opportune, accessible et culturellement appropriée, en tenant compte de tout groupe vulnérable ou minoritaire et de son droit à une représentation équitable et à la prise en compte de ses droits, points de vue et intérêts. Il peut être approprié et utile d'inclure d'autres participants tels que les agences/institutions concernées, les organisations de la société civile/organisations communautaires (OSC/OC), les groupes de défense internationaux et locaux et les experts universitaires, si l'on veut faciliter une meilleure compréhension du contexte et l'identification de solutions appropriées au cours du processus de consultation. L'emprunteur peut fournir un renforcement ciblé des capacités ou d'autres formes d'assistance afin de permettre aux personnes ou groupes vulnérables touchés par le projet de participer pleinement et efficacement aux processus d'engagement et de consultation.

275 Si les circonstances empêchent l'emprunteur d'offrir des terres de compensation convenables, l'emprunteur doit prouver que tel est le cas. Dans de telles circonstances, l'emprunteur offrira aux MRTV touchées des possibilités de revenus non fonciers en plus de l'indemnisation en espèces.

276 En général, les MRTV revendiquent des droits, l'accès et l'utilisation des terres et des ressources par le biais de systèmes traditionnels ou coutumiers, dont beaucoup font appel aux droits de propriété communautaires. Ces revendications traditionnelles sur les terres et les ressources peuvent ne pas être reconnues par les lois nationales. Lorsque les MRTV détiennent individuellement un titre légal, ou lorsque la loi nationale pertinente reconnaît des droits coutumiers pour les individus, les exigences de la SO5 s'appliqueront, en plus des exigences du paragraphe 29 de cette SO.

277 Voir le paragraphe 40 de la SO5.

278 Outre les anciennes langues coloniales qui peuvent être couramment utilisées et officiellement reconnues dans un pays, il peut exister de nombreuses langues locales dans les zones affectées par le projet. L'emprunteur devra déterminer laquelle de ces langues (le cas échéant) sera utilisée pour la communication écrite et verbale avec les personnes potentiellement affectées, afin de faciliter une consultation significative.

Une consultation appropriée et adaptée aux groupes vulnérables

34. Afin de promouvoir une conception efficace du projet, de renforcer le soutien ou l'appropriation du projet au niveau local, et de réduire le risque de retards ou de controverses liés au projet, l'emprunteur entreprendra un processus de consultation avec les groupes vulnérables affectés, comme l'exige la SO10. Ce processus de participation comprendra une analyse exhaustive des parties prenantes et une planification de la participation, la diffusion de l'information et une consultation adaptée, d'une manière culturellement appropriée et inclusive du point de vue du genre et y compris les considérations intergénérationnelles. Cela permettra également de :

a. impliquer les organes et organisations représentatifs des groupes vulnérables[279] (p. ex. les conseils des anciens ou les conseils de village, les chefs, ou les groupes/représentantes des femmes) et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté ;
b. prévoir suffisamment de temps pour les processus décisionnels des groupes[280] ;
c. permettre la participation effective des groupes vulnérables à la conception des activités du projet ou des mesures d'atténuation qui pourraient les affecter positivement ou négativement.

Circonstances exigeant le consentement libre, éclairé et préalable (CLEP)

35. Le principe du consentement libre, éclairé et préalable (CLEP) fait référence au processus par lequel la communauté concernée, des minorités rurales très vulnérables, parvient à une décision en accord avec ses dispositions légales, ses traditions culturelles et ses pratiques.

36. Les minorités rurales très vulnérables peuvent être particulièrement vulnérables à la perte, à l'aliénation ou à l'exploitation de leurs terres et de leur accès aux ressources naturelles et culturelles. En reconnaissance de cette vulnérabilité, en plus des exigences générales de la présente SO (section A) et de celles énoncées dans les SO 1 et 10, l'emprunteur obtiendra le CLEP des MRTV concernées conformément aux paragraphes 35 et 36 dans les circonstances où le projet :

- aura des impacts négatifs sur les terres et les ressources naturelles, objet d'une propriété traditionnelle ou d'une utilisation ou occupation coutumière ;
- entraînera la réinstallation de MRTV sur des terres et des ressources naturelles, objet d'une propriété traditionnelle ou d'une utilisation ou occupation coutumière ;
- aura des impacts significatifs sur le patrimoine culturel des MRTV qui est important pour l'identité et/ou les aspects culturels, cérémoniels ou spirituels de la vie des MRTV concernées.

37. Dans ces circonstances, l'emprunteur engagera des spécialistes indépendants pour l'aider à identifier les risques et les impacts du projet.

38. Il n'existe pas de définition universellement acceptée du CLEP. Aux fins de la présente SO, le CLEP est établi comme suit :

a. le champ d'application du CLEP s'applique à la conception du projet, aux modalités de mise en œuvre et aux résultats attendus en ce qui concerne les risques et les impacts sur les MRTV affectées ;
b. le CLEP s'appuie sur et élargit le processus de consultation significative décrit dans la SO10 et le paragraphe 34 ci-dessus, et sera établi par des négociations de bonne foi entre l'emprunteur et les MRTV affectées ;
c. l'emprunteur documentera : i) le processus mutuellement accepté pour mener des négociations de bonne foi qui a été convenu par l'emprunteur et les MRTV ; et ii) le résultat des négociations de bonne foi entre l'emprunteur et les MRTV, notamment tous les accords conclus ainsi que les points de vue divergents ;
d. le CLEP n'exige pas l'unanimité et peut être obtenu même lorsque des individus ou des groupes au sein des MRTV concernées ou parmi eux sont explicitement en désaccord.

39. Aux fins de la présente SO, le consentement désigne le soutien collectif des communautés de MRTV touchées par les activités de projet qui les concernent, obtenu par un processus culturellement approprié. Il peut exister même si certains individus ou groupes s'opposent à ces activités de projet, comme le reconnaît le paragraphe 38 (d).

40. Lorsque la Banque ne peut pas s'assurer du CLEP des MRTV affectées, les aspects du projet, les activités ou les initiatives concernant ces MRTV affectées pour

279 Pour les projets ayant une portée régionale ou nationale, la consultation significative peut être menée auprès d'organisations ou de représentants des MRTV aux niveaux national ou régional pertinents. Ces organisations ou représentants seront identifiés dans le processus d'engagement des parties prenantes décrit dans la SO10.

280 Les processus décisionnels internes sont généralement, mais pas toujours, de nature collective. Il peut y avoir des dissensions internes, et les décisions peuvent être contestées par certains membres de la communauté. Le processus de consultation doit être sensible à ces dynamiques et laisser suffisamment de temps aux processus de prise de décision internes pour parvenir à des conclusions considérées comme légitimes par la majorité des participants concernés.

lesquels le CLEP ne peut pas être établi, ne seront pas traités plus avant. Lorsque la Banque a pris la décision de poursuivre le traitement du projet en dehors des aspects pour lesquels le CLEP des MRTV concernées ne peut être vérifié, l'emprunteur veillera à ce qu'aucun impact négatif n'affecte ces MRTV au cours de la mise en œuvre du projet, des activités ou des autres initiatives.

41. Les accords conclus entre l'emprunteur et les MRTV affectées seront décrits, et les actions nécessaires à la réalisation des accords seront incluses dans le PGES. Au cours de la mise en œuvre, l'emprunteur veillera à ce que les actions nécessaires soient prises, et que les avantages convenus ou les améliorations des services soient fournis, de manière à maintenir le soutien des MRTV au projet.

E. Patrimoine culturel

42. Lorsqu'un projet risque d'avoir un impact significatif sur le patrimoine culturel[281] qui est important pour l'identité et/ou les aspects culturels, cérémoniels ou spirituels de la vie des MRTV, la priorité sera donnée à la prévention de ces impacts. Lorsque des impacts significatifs du projet sont inévitables, l'emprunteur obtiendra le CLEP des MRTV concernées.

43. Lorsqu'un projet propose d'utiliser l'héritage culturel des MRTV à des fins commerciales, l'emprunteur informera les MRTV concernées de : i) leurs droits en vertu de la législation nationale ; ii) la portée et la nature du développement commercial proposé ; et iii) les conséquences potentielles d'une telle mise en place ; et obtiendra leur CLEP. L'emprunteur permettra également aux MRTV de partager équitablement les bénéfices qui seront tirés de l'activité commerciale de ce patrimoine culturel, conformément aux coutumes et traditions des MRTV.

F. Mécanisme de gestion des conflits

44. L'emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des conflits soit mis en place pour le projet, comme décrit dans la SO10, qui soit culturellement approprié et accessible aux groupes vulnérables affectés, et qui tienne compte de la disponibilité des recours judiciaires et des mécanismes coutumiers de règlement des litiges chez, par exemple, les MRTV.

G. Groupes vulnérables et planification du développement au sens large

45. L'emprunteur peut demander à la Banque un soutien technique ou financier, dans le cadre d'un projet spécifique ou d'une activité distincte, pour la préparation de plans, de stratégies ou d'autres activités visant à renforcer la prise en compte et la participation des groupes vulnérables dans le processus de développement. Il peut s'agir d'une variété d'initiatives visant, par exemple, à : i) renforcer la législation locale qui prouve l'existence de dispositions coutumières ou traditionnelles en matière de foncier ; ii) aborder les questions de genre et intergénérationnelles qui existent parmi les MRTV ; iii) protéger les connaissances tribales et endogènes, notamment les droits de propriété intellectuelle ; iv) renforcer la capacité des tribus et des MRTV à participer à la planification ou aux programmes de développement ; et v) renforcer la capacité des agences gouvernementales qui fournissent des prestations aux groupes vulnérables.

46. Les MRTV affectées peuvent elles-mêmes chercher à obtenir un soutien pour diverses initiatives et l'emprunteur et la Banque doivent en tenir compte. Il s'agit notamment de : i) soutenir les priorités de développement des MRTV par le biais de programmes (tels que les programmes de développement pilotés par les communautés et les fonds sociaux gérés localement) élaborés par les gouvernements en coopération avec les MRTV ; ii) préparer des profils participatifs des MRTV pour documenter leur culture, leur structure démographique, les relations entre les sexes et entre les générations en leur sein, leur organisation sociale, leurs institutions, leurs systèmes de production, leurs croyances religieuses et leurs modes d'utilisation des ressources ; iii) faciliter des partenariats entre le gouvernement, les MRTV, les OSC, les organisations communautaires de base (OCB) et le secteur privé pour promouvoir les programmes de développement des MRTV.

281 Le « patrimoine culturel » est défini dans la SO8. Il comprend les zones naturelles ayant une valeur culturelle et/ou spirituelle telles que les bosquets sacrés, les plans d'eau et les cours d'eau sacrés, les montagnes sacrées, les arbres sacrés, les rochers sacrés, les lieux et sites de sépulture.



Sauvegarde opérationnelle environnementale et sociale 8 : Patrimoine culturel

Introduction

1. La Banque reconnaît que le patrimoine culturel est une partie inhérente et essentielle de l'auto-identification, qui assure la continuité, sous des formes matérielles et immatérielles, entre le passé, le présent et l'avenir. Les gens s'identifient au patrimoine culturel en tant que reflet et expression de leurs valeurs, croyances, connaissances et traditions en constante évolution. Le patrimoine culturel est défini comme des ressources matérielles et immatérielles héritées du passé que les gens identifient, indépendamment de la propriété, comme le reflet et l'expression de leurs valeurs, croyances, connaissances et traditions en constante évolution. Le patrimoine culturel fait partie de chaque culture et se trouve partout dans le monde. Dans ses nombreuses manifestations, le patrimoine culturel fait partie intégrante de l'identité, de la pratique et de l'auto-identification culturelles des personnes. Il joue un rôle important en tant que source d'informations scientifiques et historiques précieuses, et en tant qu'atout économique et social pour le développement. Le patrimoine culturel est également profondément lié à l'environnement qui l'entoure et au monde naturel. La SO8 définit les mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du projet.

2. Cette SO énonce les dispositions générales sur les risques et les impacts des activités du projet sur le patrimoine culturel. La SO7 définit des exigences supplémentaires pour le patrimoine culturel dans le contexte des minorités rurales très vulnérables, notamment les peuples autochtones. La SO6 reconnaît les valeurs sociales et culturelles de la biodiversité. La SO10 énonce les dispositions relatives à l'engagement des parties prenantes et à la diffusion de l'information qui s'appliqueront pour faire ressortir les préoccupations relatives au patrimoine culturel.

Objectifs

3. Les objectifs de la SO8 sont les suivants :

- Protéger le patrimoine culturel des impacts négatifs des activités du projet et soutenir sa préservation.
- Traiter le patrimoine culturel comme un aspect intégral du développement durable.
- Promouvoir une consultation significative avec les parties prenantes concernant le patrimoine culturel comme moyen d'identifier et de traiter les risques et les impacts liés au patrimoine culturel.
- Promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culturel avec les parties prenantes affectées.

Champ d'application

4. L'applicabilité de cette SO est établie lors de l'évaluation environnementale et sociale décrite dans la SO1.

5. Le terme « patrimoine culturel » englobe le patrimoine matériel et immatériel, qui peut être reconnu et valorisé à un niveau local, régional, national ou mondial, comme suit :

- Le **patrimoine culturel matériel** comprend les objets mobiliers ou immobiliers, les sites, les structures, les groupes de structures et les artéfacts et paysages naturels qui ont une signification archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou autre signification culturelle. Il peut être situé dans un environnement urbain ou rural, et peut se trouver au-dessus ou au-dessous de la terre ou sous l'eau.
- Le **patrimoine culturel immatériel** comprend les pratiques, les représentations, les expressions, les connaissances, les savoir-faire - ainsi que les instruments, les objets, les artefacts et les espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés et les groupes reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel, tel que transmis de génération en génération et recréé en permanence par eux en fonction de leur environnement, de leur interaction avec la nature et de leur histoire.

6. Les exigences de cette SO s'appliqueront à tous les projets susceptibles d'avoir des risques ou des impacts sur le patrimoine culturel. Il s'agit notamment de tout projet qui :

a. implique des excavations, des démolitions, des mouvements de terre, des inondations ou d'autres changements dans l'environnement physique ;

b. est situé dans une zone légalement protégée ou une zone tampon légalement définie ;
c. est situé à l'intérieur ou à proximité d'un site du patrimoine culturel reconnu ;
d. est spécifiquement conçu pour soutenir la conservation, la gestion et l'utilisation du patrimoine culturel ;
e. est situé dans une zone qui, selon une communauté locale, contient un patrimoine culturel important pour cette communauté.

7. Les exigences de la SO8 s'appliquent au patrimoine culturel, qu'il ait été ou non protégé par la loi ou qu'il ait été préalablement identifié ou perturbé.

8. Les exigences de la SO8 s'appliquent au patrimoine culturel immatériel uniquement si une composante physique d'un projet aura un impact important sur ce patrimoine culturel ou si un projet va utiliser ce patrimoine culturel à des fins commerciales.

Exigences

A. Généralités

9. L'évaluation environnementale et sociale, telle que définie dans la SO1, prendra en compte les risques et les impacts directs, indirects et cumulatifs spécifiques au projet sur le patrimoine culturel. Grâce à l'évaluation environnementale et sociale, l'emprunteur, sur consultation des parties prenantes, déterminera les risques et les impacts potentiels des activités proposées dans le cadre du projet sur le patrimoine culturel. L'emprunteur sera guidé par les principes généraux suivants dans l'évaluation et la gestion des risques et impacts culturels :

- **l'évaluation de la valeur ajoutée :** doit être prise en compte dans l'identification, la prévision, l'évaluation et la communication des effets probables du projet sur la vie, les institutions et les ressources culturelles des communautés ;
- **l'intégrité, l'authenticité, la protection et la gestion :** doit être considérée comme partie intégrante de l'évaluation d'impact ;
- **la préservation :** est importante quel que soit le niveau de l'impact identifié ;
- **la gestion efficace :** est importante dans la phase de mise en œuvre car si les risques et les impacts ne sont pas bien gérés, le projet pourra être retardé ou compromis ;
- **l'adaptation aux besoins :** le travail de gestion du patrimoine culturel doit être adapté aux besoins de chaque situation individuelle caractérisée par le contexte du patrimoine culturel et la nature du projet et de ses risques et impacts ;
- **l'intégration :** la gestion du patrimoine culturel doit être intégrée à tous les systèmes de gestion du projet (y compris les installations associées), les procédures et les pratiques sur chaque site ;
- **les relations :** une bonne gestion du patrimoine culturel fait partie intégrante des relations avec les communautés. Si l'emprunteur accorde de l'importance à ce qu'elles apprécient, les communautés seront plus susceptibles de soutenir le projet. La relation peut également consister à travailler avec les communautés pour protéger et améliorer leur culture et ses pratiques ;
- **la gestion du changement :** le patrimoine culturel ne doit pas être considéré comme étant statique, et tout comme la culture évolue avec le temps, les approches de gestion doivent être dynamiques et s'adapter en conséquence ;
- **le bénéfice mutuel :** une gestion efficace du patrimoine culturel peut avoir des avantages économiques, sociaux et environnementaux plus importants.
- **la consultation significative :** un effort de bonne foi pour identifier et engager les parties prenantes concernées par le patrimoine culturel, y compris non seulement les communautés locales actuelles, mais d'autres communautés ayant des liens historiques et culturels.

10. L'emprunteur évitera les impacts sur le patrimoine culturel. Lorsque l'évitement des impacts n'est pas possible, l'emprunteur identifiera et mettra en œuvre des mesures pour traiter les impacts sur le patrimoine culturel conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation[282]. Le cas échéant, l'emprunteur élaborera un plan de gestion du patrimoine culturel[283].

11. L'emprunteur mettra en œuvre des pratiques mondialement reconnues pour l'étude, la documentation et la protection du patrimoine culturel sur le terrain dans le cadre du projet, y compris par les entrepreneurs et autres tiers. Cela comprendra des mesures de conservation préventive et une planification d'urgence.

12. Une procédure de découverte fortuite est une procédure spécifique au projet qui sera suivie si, au cours des activités du projet, on se retrouve en face d'un patrimoine culturel méconnu. Elle sera incluse dans tous les contrats relatifs à la construction du projet, notamment

282 Les mesures d'atténuation comprennent, par exemple, la relocalisation ou la modification de l'empreinte physique du projet ; la conservation et la réhabilitation in situ ; la relocalisation du patrimoine culturel ; la documentation ; le renforcement des capacités des institutions nationales et infranationales chargées de la gestion du patrimoine culturel affecté par le projet ; la mise en place d'un système de surveillance pour suivre l'évolution et l'efficacité de ces activités ; l'établissement d'un calendrier de mise en œuvre et du budget requis pour les mesures d'atténuation identifiées ; et le catalogage des découvertes. Ces mesures tiendront compte des dispositions de la section D pour les types spécifiques de patrimoine culturel.

283 Le plan de gestion du patrimoine culturel comprendra un calendrier de mise en œuvre et une estimation des besoins en ressources pour chaque mesure d'atténuation. Ce plan peut être élaboré comme un document autonome ou comme une partie intégrante du PGES, en fonction de la nature et de l'ampleur des risques et des impacts du projet.

les excavations, les démolitions, les mouvements de terre, les inondations ou autres modifications de l'environnement physique. La procédure de découvertes fortuites définira la manière dont les découvertes fortuites du projet seront gérées. La procédure comprendra l'obligation : i) de former le personnel et les travailleurs du projet sur les lois applicables au patrimoine et aux procédures de découverte fortuite ; ii) d'arrêter les travaux et de protéger la zone des découvertes ou des sites en vue d'éviter de futures perturbations ; iii) de notifier aux autorités compétentes les objets ou les sites ; iv) de réaliser une évaluation des objets ou des sites découverts par des experts en patrimoine culturel et/ou les parties prenantes qui peuvent avoir des intérêts avec l'objet ou le site ; et v) d'identifier et de mettre en œuvre des actions conformes aux exigences de la présente SO et de la législation nationale.

13. Pour identifier et comprendre les risques et des impacts d'un projet, l'évaluation environnementale et sociale impliquera la participation d'experts en patrimoine culturel. Si l'évaluation environnementale et sociale détermine que le projet peut, à tout moment au cours de son cycle de vie, avoir des risques et des impacts potentiels importants sur le patrimoine culturel, l'emprunteur fera appel à des experts du patrimoine culturel, et consultera les parties prenantes susceptibles d'avoir une relation avec les sites ou les objets, pour l'aider à identifier, évaluer et protéger le patrimoine culturel.

B. Consultation des parties prenantes et identification du patrimoine culturel

14. L'emprunteur identifiera, conformément à la SO10, les parties prenantes jugées pertinentes pour le patrimoine culturel dont l'existence est connue ou sur lequel il est probable de tomber au cours du cycle de vie du projet. Les parties prenantes comprendront, le cas échéant :

a. les parties affectées par le projet, notamment les personnes et les communautés du pays qui utilisent, ont utilisé ou continué à attribuer un sens ou une importance au patrimoine culturel ;
b. les autres parties intéressées, qui peuvent être les autorités réglementaires nationales ou locales chargées de la protection du patrimoine culturel, les organisations non gouvernementales et les experts du patrimoine culturel, y compris les organisations nationales et internationales du patrimoine culturel.

15. L'emprunteur mènera d'importantes consultations[284] avec les parties prenantes conformément à la SO10 afin d'identifier le patrimoine culturel susceptible d'être affecté par le projet proposé, de prendre en compte l'importance du patrimoine culturel[285] affecté par le projet, d'évaluer les risques et impacts potentiels, et d'explorer les options d'évitement et d'atténuation.

Confidentialité

16. L'emprunteur, en consultation avec la Banque et les experts du patrimoine culturel, et en accord avec les parties affectées par le projet (y compris les particuliers et les communautés) et les experts du patrimoine culturel, déterminera si la diffusion d'informations concernant le patrimoine culturel compromettrait ou mettrait en péril la sécurité ou l'intégrité du patrimoine culturel ou mettrait en danger les sources d'information. Dans ce cas, les informations sensibles peuvent être omises des informations à donner au public. Si les parties affectées par le projet (notamment les individus et les communautés) gardent le secret[286] sur l'emplacement, les caractéristiques ou l'utilisation traditionnelle du patrimoine culturel, l'emprunteur mettra en place des mesures pour préserver la confidentialité.

Accès des parties prenantes

17. Lorsque le site du projet de l'emprunteur contient du patrimoine culturel et que, de ce fait, l'accès à des sites du patrimoine culturel précédemment accessibles est désormais interdit, l'emprunteur, sur la base de consultations avec toutes les parties concernées ayant un intérêt pour la culture, autorisera le maintien de l'accès au site culturel ou fournira une autre voie d'accès, sous réserve du respect non négociable des considérations en matière de santé, de sûreté et de sécurité.

C. Zones du patrimoine culturel légalement protégées

18. Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, l'emprunteur déterminera la présence de toutes les zones de patrimoine culturel protégées par la loi et affectées par le projet[287]. Si le projet proposé est situé dans une zone légalement protégée pour des raisons culturelles ou dans une zone tampon définie par la loi, l'emprunteur devra :

a. se conformer aux réglementations[288] locales, nationales, régionales ou internationales relatives

284 L'emprunteur soutiendra l'inclusion et la coopération des différentes parties prenantes par le biais d'un dialogue avec les autorités compétentes, notamment les autorités réglementaires nationales ou locales chargées de la protection du patrimoine culturel, afin d'établir les moyens les plus efficaces de prendre en compte les points de vue et les préoccupations des parties prenantes et de les faire participer à la protection et à la gestion du patrimoine culturel.

285 L'importance du patrimoine culturel est fonction des systèmes de valeurs et des intérêts des parties affectées par le projet (notamment les individus et les communautés) et des autres parties intéressées, qui sont concernées par la protection et l'utilisation appropriée du patrimoine culturel.

286 Souvent, les communautés préfèrent garder secrètes l'importance de leur patrimoine culturel. Celui-ci peut n'être connu que d'un segment spécifique de la population locale et associé à des activités ou événements rituels. Le caractère sacré d'un tel patrimoine peut poser un défi pour déterminer comment éviter les dommages éventuels ou les atténuer.

287 Les exemples sont les sites du patrimoine mondial et les zones protégées au niveau national et infranational.

288 L'évaluation environnementale et sociale déterminera si les réglementations régionales ou internationales en matière de patrimoine culturel s'appliquent au projet.

au patrimoine culturel et aux plans de gestion des zones protégées ;

b. consulter les promoteurs et les gestionnaires de la zone protégée, les parties affectées par le projet (notamment les individus et les communautés) et les autres parties concernées par le projet proposé ;

c. mettre en œuvre des programmes supplémentaires, le cas échéant, pour promouvoir et renforcer les objectifs de conservation de la zone protégée.

D. Dispositions relatives à des types spécifiques de patrimoine culturel

Sites et matériels archéologiques

19. Les sites archéologiques comprennent toute combinaison de vestiges structurels, d'artefacts, d'éléments humains ou écologiques et peuvent être situés entièrement sous la surface du sol ou de l'eau, partiellement au-dessus ou entièrement au-dessus. Le matériel archéologique peut se trouver n'importe où sur la surface de la terre[289], isolé ou dispersé sur de grandes surfaces. Ce matériel comprend également les zones[290] de sépulture, les restes humains et les fossiles. Les sites et caractéristiques archéologiques peuvent être situés en dehors des zones du patrimoine culturel légalement protégées et classées.

20. Lorsqu'il existe des preuves ou une forte probabilité d'activité humaine passée dans la zone du projet, l'emprunteur effectuera des recherches documentaires et des enquêtes de terrain pour documenter, cartographier et étudier les vestiges archéologiques. L'emprunteur documentera l'emplacement et les caractéristiques des sites et matériaux archéologiques découverts pendant le cycle de vie du projet et fournira cette documentation aux autorités nationales ou infranationales chargées du patrimoine culturel.

21. L'emprunteur déterminera, en consultation avec les experts du patrimoine culturel, les parties prenantes et les communautés pour qui les sites recèlent de la valeur, si les matériaux archéologiques découverts pendant le cycle de vie du projet nécessitent : i) une documentation uniquement ; ii) des fouilles et une documentation ; iii) une conservation en place, et gérera le matériel archéologique en conséquence ; ou iv) une relocalisation. L'emprunteur déterminera la propriété et la responsabilité de la garde du matériel archéologique conformément à la législation nationale et infranationale, et jusqu'à ce que la garde soit transférée, il prendra des dispositions pour l'identification, la conservation, l'étiquetage, le stockage sécurisé et l'accessibilité afin de permettre des études et analyses futures[291].

Patrimoine bâti

22. Le patrimoine bâti se réfère à des œuvres architecturales isolées ou à des groupes d'œuvres architecturales dans leur environnement urbain ou rural en tant que preuve d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Le patrimoine bâti comprend des groupes de bâtiments, de structures et d'espaces ouverts, preuve des établissements humains passés ou contemporains et reconnus comme cohérents et précieux d'un point de vue architectural, esthétique, spirituel ou socioculturel.

23. L'emprunteur consultera les parties pertinentes concernées et affectées (notamment les individus et les communautés) sur la présence d'un patrimoine bâti d'importance culturelle et identifiera les mesures d'atténuation appropriées pour traiter les impacts sur le patrimoine bâti, qui peuvent inclure : i) la documentation ; ii) la conservation ou la réhabilitation in situ ; iii) la relocalisation et la conservation ou la réhabilitation. Lors de toute réhabilitation ou restauration de structures du patrimoine culturel, l'emprunteur maintiendra l'authenticité de la forme, des matériaux et des techniques de construction de la ou des structures[292].

24. L'emprunteur préservera le contexte acoustique, physique et visuel de structures historiques individuelles ou de groupes, en tenant compte du caractère approprié et de l'effet de l'infrastructure du projet proposée dans un emplacement de portée visuelle et sonore.

Artefacts naturels ayant une signification culturelle

25. Les artefacts naturels peuvent revêtir un caractère de patrimoine culturel. Les communautés jouent un rôle actif dans l'environnement naturel en concevant des paysages[293] et en entreprenant des activités telles que la protection et la culture de plantes à des fins médicinales et cérémonielles ou utilisées au quotidien. L'importance de ce patrimoine peut être mise en évidence dans de petits groupes communautaires ou des populations minoritaires.

26. L'emprunteur identifiera, par le biais de recherches et de consultations avec les parties concernées

289 La plupart des sites archéologiques sont cachés à la vue. Il est rare qu'il n'y ait pas de matériel archéologique dans une zone donnée, même si ce matériel n'est pas connu ou reconnu par la population locale ou enregistré par des agences ou organisations archéologiques nationales ou internationales.

290 Les zones de sépulture mentionnées au paragraphe 19 sont celles qui n'ont aucun lien avec les populations actuelles vivant dans la zone du projet. Pour les lieux de sépulture plus récents liés directement aux parties affectées par le projet, des mesures d'atténuation appropriées seront identifiées conformément aux paragraphes 9 et 10 par le biais de consultations avec ces parties.

291 Les études et analyses futures peuvent ne pas être autorisées si les parties affectées s'y opposent.

292 En conformité avec les lois et/ou règlements de zonage nationaux et infranationaux applicables et en accord avec les BPII.

293 Il peut s'agir, par exemple, de collines, de montagnes, de paysages, de ruisseaux, de rivières, de chutes d'eau, de grottes et de rochers sacrés ; d'arbres ou de plantes, de bosquets et de forêts sacrés ; de sculptures ou de peintures gravées sur des parois rocheuses ou dans des grottes ; et de dépôts paléontologiques de restes humains ou d'animaux et de fossiles.

(notamment les individus et les communautés), les artefacts naturels affectés par le projet mais ayant une importance en termes de patrimoine culturel, les personnes qui accordent de la valeur à ces artefacts naturels et les individus ou les groupes habilités à représenter et à négocier l'emplacement, la protection et l'utilisation du ou des lieux patrimoniaux.

27. La plupart des artefacts naturels qui ont une importance pour le patrimoine culturel sont mieux protégés lorsqu'ils sont préservés *in situ*. S'il n'est pas possible de préserver les artefacts naturels dans leur emplacement actuel alors que le projet doive suivre son cours, la possibilité de transférer les artefacts naturels vers un autre emplacement sera explorée, si cela peut être fait sans endommager le patrimoine culturel de manière significative. Le transfert du patrimoine culturel vers un autre emplacement sera effectué en consultation avec les parties affectées par le projet et autres parties prenantes, y compris les autorités nationales, et ce, conformément aux BPII. L'accord conclu concernant le transfert respectera les pratiques traditionnelles associées au patrimoine culturel transféré et leur permettra de se poursuivre. Les accords de transfert permettront aux parties prenantes de conserver leurs droits, de continuer d'exercer leur autorité sur le patrimoine et d'y accéder facilement, en vertu d'accords institutionnels formels. En outre, l'emprunteur prendra des mesures pour préserver et conserver le patrimoine culturel à perpétuité conformément aux meilleures pratiques internationales. Une indemnisation peut être exigée.

Patrimoine culturel meuble

28. Le patrimoine culturel mobilier comprend des objets tels que : des livres et des manuscrits historiques ou rares ; des peintures, des dessins, des sculptures, des statuettes et des gravures ; des articles religieux modernes ou historiques ; des costumes, des bijoux et des textiles historiques ; des fragments de monuments ou de bâtiments historiques ; du matériel archéologique ; et des collections de vestiges d'histoire naturelle telles que des coquillages, de la flore ou des minéraux. Les découvertes fortuites et l'accès résultant d'un projet peuvent accroître la vulnérabilité des objets culturels au vol, au trafic ou aux abus. L'emprunteur prendra des mesures pour se prémunir contre le vol et le trafic illégal d'éléments du patrimoine culturel mobilier affectés par le projet et informera les autorités compétentes de toute activité de ce type.

29. L'emprunteur, en consultation avec les autorités nationales compétentes en matière de patrimoine culturel, identifiera les objets du patrimoine culturel mobilier susceptibles d'être mis en danger par le projet, les activités ou d'autres initiatives et prendra des dispositions pour les protéger tout au long du cycle de vie du projet. L'emprunteur informera les autorités religieuses ou laïques et les gardiens chargés de surveiller et de protéger les objets du patrimoine culturel mobilier du calendrier des activités pertinentes et les alertera sur la vulnérabilité potentielle de ces éléments.

Patrimoine culturel immatériel

30. Le patrimoine culturel immatériel se présente sous de différentes formes, y compris les pratiques, les représentations, les expressions, les connaissances[294] et les savoir-faire ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés et les groupes reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel tel que transmis de génération en génération et constamment recréé par elles, en réponse à leur environnement, leur interaction avec la nature et leur histoire. Étant donné que le patrimoine culturel immatériel prend différentes formes, il peut être difficile pour l'emprunteur de s'assurer que toutes ses formes pertinentes sont identifiées et prises en compte lors de l'évaluation environnementale et sociale.

31. L'emprunteur, en consultation avec la communauté et les parties prenantes affectées, identifiera et évaluera l'importance des types de patrimoine culturel immatériel affectés par le projet.

E. Utilisation commerciale du patrimoine culturel

32. Lorsqu'un projet, une activité ou une initiative prévoit d'utiliser le patrimoine culturel matériel ou immatériel[295] des parties affectées par le projet (notamment les individus et les communautés) à des fins commerciales[296], l'emprunteur informera les parties affectées par le projet : i) de leurs droits en vertu du droit national ; ii) de la portée et de la nature du développement commercial et des impacts potentiels ; et iii) des conséquences potentielles de ce développement et de ces impacts.

33. L'emprunteur devra se conformer aux lois applicables en matière de propriété et ne procédera à une telle utilisation commerciale que s'il : i) procède à une consultation significative des parties prenantes, comme décrit dans la SO10 ; ii) prévoit un partage juste et équitable des bénéfices de l'utilisation commerciale de ce patrimoine culturel, conformément aux coutumes et traditions des parties affectées par le projet ; et iii) identifie des mesures d'atténuation selon la hiérarchie d'atténuation.

---

294 Le patrimoine culturel immatériel peut se présenter sous des formes numériques et/ou peut être conservé numériquement. Le patrimoine culturel numérique peut nécessiter des outils numériques d'atténuation et de préservation. Le contenu numérique requiert des formes de protection spécifiques, qui peuvent inclure des problèmes de propriété intellectuelle.

295 Voir paragraphe 8.

296 Cela exclut les échanges internationaux ou les prêts de patrimoine culturel entre pays ou musées, qui comprennent généralement le retour et l'utilisation et la pratique continues par les propriétaires.



Sauvegarde opérationnelle environnementale et sociale 9 : Intermédiaires financiers

Introduction

1. La SO9 reconnaît que des marchés financiers et de capitaux nationaux solides et l'accès au financement sont importants pour le développement économique, la croissance et la réduction de la pauvreté. La Banque s'engage à soutenir le développement durable du secteur financier et à renforcer le rôle des marchés financiers et de capitaux nationaux. La présente SO traite des exigences environnementales et sociales associées au financement intermédiaire par le biais d'institutions financières et non financières.

2. Les intermédiaires financiers (IF) partenaires de la Banque sont tenus d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux associés à l'ensemble de leurs portefeuilles et aux sous-projets individuels, en fonction de la nature du financement intermédiaire qu'ils fournissent. La manière dont l'IF gérera son portefeuille prendra diverses formes, en fonction d'un certain nombre de considérations, notamment la capacité de l'IF et la nature et l'étendue du financement à fournir, notamment l'utilisation finale des produits du financement.

3. Les IF sont tenus de mettre au point et de maintenir, sous la forme d'un système de gestion environnementale et sociale (SGES), des systèmes, des procédures et des capacités environnementales et sociales efficaces pour évaluer, gérer et suivre les risques et les impacts des sous-projets, et pour gérer le risque global du portefeuille de manière responsable.

Objectifs

4. Les objectifs de la SO9 sont les suivants :

- Définir comment l'IF évaluera et gérera les risques et les impacts environnementaux et sociaux associés aux sous-projets qu'il finance.
- Promouvoir de bonnes pratiques de gestion environnementale et sociale dans les sous-projets que l'IF finance.
- Promouvoir une bonne gestion de l'environnement et des ressources humaines au sein de l'IF.
- Soutenir l'adoption de normes de bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, de gestion d'entreprise et de responsabilité d'entreprise par les entreprises soutenues par la Banque, sur la base des exigences des SO 1 à 10, selon le cas.
- Encourager la prise en compte des questions de gouvernance environnementale et sociale dans les institutions du marché des capitaux telles que les entités de financement du développement et les bourses de valeurs.

Champ d'application

5. La présente SO s'applique aux intermédiaires financiers (IF) tels que les institutions financières et autres entités[297] qui reçoivent un soutien financier de la Banque. L'éventail des IF comprend (sans s'y limiter) des prestataires de services financiers publics et privés tels que des banques de développement nationales et régionales, des institutions de microfinance, des sociétés de crédit-bail et d'affacturage, des sociétés de crédit-relais, des banques du secteur privé et des fonds d'investissement qui canalisent et investissent des ressources financières dans toute une série d'activités économiques dans tous les secteurs[298] industriels. L'intermédiation financière comprend également la fourniture de financements ou de garanties par des IF à d'autres IF. Aux fins de la présente SO, le terme « sous-projet » désigne

297 Par exemple, les fonds d'actions passifs, les sociétés d'assurance, les entités d'échange de marchandises, les marchés de capitaux et les institutions de soutien aux marchés de capitaux.

298 Ces IF utilisent divers produits financiers tels que les prises de participation, les dettes subordonnées, les garanties, le financement de projets, le financement des entreprises, le financement des petites et moyennes entreprises, la microfinance, le financement du logement, le crédit-bail et le financement du commerce. La présente SO couvre tous les types de financement et de produits financiers fournis à et par les IF qui sont destinés aux activités commerciales productives.

les projets financés par les IF avec le soutien de la Banque[299] et les investissements soutenus par la Banque. Lorsque le projet implique une rétrocession par un IF (niveau 1) à un autre IF (niveau 2), le terme « sous-projet de l'IF » comprendra les sous-projets de chaque IF de niveau 2 suivant.

6. Les exigences de la présente SO s'appliquent à tous les IF qui reçoivent un appui de la Banque, soit directement de la Banque, soit par l'intermédiaire de l'emprunteur à d'autres IF, comme suit :

- lorsque le soutien de la Banque est fourni à l'IF pour financer des sous-projets clairement définis, les exigences de la présente SO s'appliquent à chacun des sous-projets ;
- lorsque le soutien de la Banque est fourni à l'IF dans un but[300] général, les exigences de la présente SO s'appliqueront à l'ensemble du portefeuille des futurs sous-projets de l'IF à partir de la date à laquelle l'accord de financement prend effet.

7. Lorsqu'un IF qui reçoit un soutien de la Banque fournit un financement ou des garanties à d'autres IF, cet IF appliquera les exigences de la présente SO et fera en sorte que chaque IF suivant applique également les exigences de la présente SO.

Exigences

A. Généralités

8. Les IF mettront en place et maintiendront un SGES pour identifier, évaluer, gérer et surveiller les risques et les impacts environnementaux et sociaux des sous-projets de l'IF sur une base continue. Le SGES sera proportionné à la nature et à l'ampleur des risques et impacts environnementaux et sociaux des sous-projets de l'IF, aux types de financement et au risque global agrégé au niveau[301] du portefeuille. Lorsque l'IF peut démontrer qu'il a déjà un SGES en place, il fournira les preuves documentées adéquates de ce SGES, en indiquant quels éléments (le cas échéant) seront améliorés ou modifiés pour répondre aux exigences de cette SO[302].

9. Le SGES de l'IF comprendra les éléments suivants : i) une politique environnementale et sociale ; ii) des procédures clairement définies pour l'identification, l'évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux des sous-projets ; iii) des dispositions relatives aux capacités et aux compétences organisationnelles nécessaires, y compris le budget ; iv) un suivi et un établissement de rapports sur la gestion des risques environnementaux et sociaux des sous-projets et du portefeuille ; et v) un mécanisme de communication externe et des dispositions relatives à la diffusion de l'information et le mécanisme des plaintes, notamment sur les sous-projets[303], le cas échéant.

10. Lorsque les sous-projets de l'IF sont considérés par l'IF comme présentant des risques ou des impacts environnementaux ou sociaux négatifs minimes ou nuls, ils devront néanmoins se conformer à toutes les lois et réglementations nationales[304].

11. L'IF révisera et ajustera de temps à autre son SGES, d'une manière que la Banque agrée, notamment lorsque le profil de risque environnemental et social de son portefeuille change de manière significative.

12. Pour les sous-projets FI à financer (directement ou indirectement, en tout ou en partie), à garantir ou en prise de participation par la Banque ou pour tous les sous-projets FI, selon le cas conformément au paragraphe 6 ci-dessus, l'IF se conformera à toutes les restrictions ou exclusions conformément à la SO1 et/ou dans le(s) accord(s) de financement et appliquera la législation nationale pertinente. En outre, l'IF appliquera les exigences pertinentes des SO à tout sous-projet de l'IF qui implique une réinstallation (à moins que les risques ou les impacts de cette réinstallation soient mineurs), des risques ou des impacts négatifs sur des groupes vulnérables et les minorités rurales très vulnérables (MRTV) tels que les peuples autochtones, ou des risques ou des impacts négatifs importants sur l'environnement, la santé et la sécurité de la communauté, le travail et les conditions de travail, la biodiversité ou le patrimoine culturel.

---

299 Les « sous-projets de l'IF » sont définis comme des projets ou des activités financés par un IF. Lorsqu'un IF fournit des financements ou des garanties à d'autres IF, les « sous-projets d'IF » sont définis comme des projets ou activités financés par ce dernier IF avec le soutien du premier IF.

300 Le soutien à un « objectif général » signifie que le soutien ne peut être rattaché à un sous-projet spécifique de l'IF ou à des types de financement spécifiques.

301 Aux fins de l'évaluation de l'adéquation du SGES, le portefeuille de l'IF désigne le portefeuille des sous-projets actuels et/ou proposés auxquels s'applique la présente SO, tel que décrit au paragraphe 5.

302 Lorsque la Banque apporte son soutien à un projet impliquant des intermédiaires financiers (IF), et que d'autres organismes de financement multilatéraux ou bilatéraux fourniront ou ont déjà fourni un financement aux mêmes IF, la Banque peut accepter de s'appuyer sur les exigences de ces autres organismes pour l'évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux du projet, y compris les dispositions institutionnelles déjà établies par les IF participants, à condition que ces exigences permettent au projet d'atteindre des objectifs matériellement cohérents avec ceux de la présente SO et des autres SO, le cas échéant. Après examen par la Banque, il peut être demandé à un IF d'améliorer son SGES, si la Banque le juge nécessaire.

303 Publication sur le site du projet du soutien de la BAD aux sous-projets, de l'existence du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) au niveau du projet, du mécanisme indépendant de recours (MIR) de la Banque et s'assurer que ces informations sont clairement visibles, accessibles et compréhensibles pour les communautés affectées.

304 Cela reposera sur une évaluation des risques des sous-projets potentiels de l'IF et de l'IF qui propose de les financer, ainsi que sur la capacité de l'IF. Cela peut s'appliquer à certains produits financiers de détail, tels que les prêts à la consommation ou les cartes de crédit.

13. Un IF peut être tenu d'adopter et de mettre en œuvre des exigences environnementales et sociales supplémentaires ou alternatives, selon la nature de l'IF, ses activités, le secteur ou les pays d'opération, et les risques et impacts environnementaux et sociaux des sous-projets[305] potentiels de l'IF.

14. L'IF fournira un environnement de travail sécurisé et sain. En conséquence, les aspects pertinents de la SO2 s'appliqueront à l'IF lui-même. L'IF mettra en place et maintiendra des procédures appropriées de gestion du travail, y compris des procédures relatives aux conditions d'emploi et de travail, à la non-discrimination et à l'égalité des chances, aux mécanismes de réclamation et à la santé et la sécurité au travail. L'IF fournira des preuves documentées adéquates de ces procédures.

B. Système de gestion environnementale et sociale

Politique environnementale et sociale

15. La politique environnementale et sociale de l'IF sera approuvée par la haute direction de l'IF et comprendra des engagements organisationnels, des objectifs et des critères de performance concernant la gestion des risques environnementaux et sociaux de l'IF. La politique énoncera clairement les exigences applicables aux sous-projets de l'IF, et comprendra les éléments suivants :

- tous les sous-projets de l'IF seront préparés et mis en œuvre conformément aux lois et règlementations nationales pertinentes en matière environnementale et sociale ;
- tous les sous-projets de l'IF seront examinés au regard des exclusions prévues dans l'accord de financement[306], y compris la liste négative du Groupe de la Banque ;
- tous les sous-projets de l'IF seront examinés au regard des risques et des impacts environnementaux et sociaux ;
- tous les sous-projets de l'IF qui impliquent une réinstallation (sauf si les risques ou les impacts de cette réinstallation sont mineurs), des risques ou des impacts négatifs importants sur les MRTV ou des risques ou des impacts négatifs importants sur l'environnement, la santé et la sécurité de la communauté, les conditions de travail, la biodiversité ou le patrimoine culturel, appliqueront les exigences pertinentes des SO[307].

Procédures environnementales et sociales

16. L'IF mettra en place et maintiendra des procédures environnementales et sociales clairement définies qui reflètent et mettent en œuvre sa politique environnementale et sociale. Les procédures seront proportionnées à la nature de l'IF et au niveau des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels associés aux sous-projets[308] de l'IF. Les procédures porteront sur les voies internes de rapports et d'approbations.

17. Les procédures environnementales et sociales de l'IF comprendront des mesures pour :

a. examiner tous les sous-projets de l'IF à financer (directement ou indirectement, en tout ou en partie), à garantir ou en prise de participation par la Banque, au regard des exclusions prévues par l'accord de financement, y compris la liste négative du Groupe de la Banque ;
b. examiner, revoir et évaluer les risques[309] des sous-projets en fonction de leurs risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels ;
c. exiger que tous les sous-projets de l'IF soient évalués, préparés et mis en œuvre conformément aux lois et règlementations nationales pertinentes. En outre, lorsqu'un sous-projet de l'IF entraîne une réinstallation (sauf si les risques ou les impacts de cette réinstallation sont mineurs), des risques ou des impacts négatifs importants sur les MRTV ou des risques ou des impacts négatifs importants sur l'environnement, la santé et la sécurité de la communauté, les conditions de travail, la biodiversité ou le patrimoine culturel, les exigences pertinentes des SO sont appliquées[310] ;
d. s'assurer que les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences du point (c) ci-dessus sont énoncées dans l'accord de financement entre l'IF et le sous-emprunteur ou la société bénéficiaire d'un investissement ;
e. contrôler et mettre régulièrement à jour les informations environnementales et sociales sur les

305 Elles seront intégrées dans le SGES, les procédures environnementales et sociales et/ou énoncées dans le ou les accords de financement.

306 Elles seront définies dans le(s) accords de financement entre l'IF et l'entité fournissant le financement à l'IF, et refléteront les exclusions de l'accord de financement en vertu duquel la Banque apporte son soutien.

307 Les exigences pertinentes des SO seront appliquées à ces projets indépendamment de la manière dont ces projets sont classés dans le système de catégorisation des risques propre à l'IF, tel que mentionné au paragraphe 18. Les procédures environnementales et sociales exigeront que ces sous-projets de l'IF fassent l'objet de participation des parties prenantes conformément à la SO10 d'une manière proportionnelle aux risques et aux impacts desdits sous-projets.

308 Si l'IF a déjà mis en place des procédures environnementales et sociales appropriées, il fournira à la Banque des preuves documentées adéquates de ces procédures et, après examen, il les renforcera si nécessaire.

309 Une notation du risque à trois niveaux est suffisante (élevé, moyen, faible).

310 Les procédures environnementales et sociales exigeront que ces sous-projets de l'IF fassent l'objet de participation des parties prenantes conformément à la SO10 d'une manière proportionnelle aux risques et aux impacts desdits sous-projets.

portefeuilles et les sous-projets de l'IF, notamment par des visites sur place et en exigeant que les sous-projets rendent régulièrement compte à l'IF de leur performance environnementale et sociale d'une manière satisfaisante pour l'IF ;

f. si le profil de risque d'un sous-projet de l'IF augmente de manière significative, appliquer les exigences pertinentes des SO[311] et les documenter de manière appropriée ;

g. surveiller le risque environnemental et social du portefeuille de l'IF et préparer et soumettre à la Banque des rapports d'avancement réguliers conformément aux exigences du SGES. Des rapports trimestriels sont requis au minimum, mais la Banque peut exiger des rapports supplémentaires (notamment mensuels) en fonction des risques et des impacts associés au projet et aux sous-projets.

Classification du risque des sous-projets

18. Dans le cadre des procédures environnementales et sociales, l'IF élaborera et adoptera un système de classement/catégorisation des risques pour les sous-projets avec des catégories de risques, clairement définies. Le système de catégorisation tiendra compte : i) de la nature et de l'ampleur des risques et des impacts environnementaux et sociaux des sous-projets ; ii) du contexte sectoriel et géographique ; iii) du type de financement. La catégorisation des risques déterminera la portée et la nature de la diligence raisonnable E&S de l'IF et de la gestion des risques de ses sous-projets. Ce système de catégorisation permettra une agrégation et une analyse systématiques des risques au niveau du portefeuille.

19. Dans le cadre de son système de catégorisation des risques environnementaux et sociaux, l'IF classera dans la catégorie des risques élevés tout sous-projet impliquant une réinstallation (sauf si les risques ou les impacts de cette réinstallation sont mineurs), des risques ou des impacts négatifs sur les groupes vulnérables ou des risques ou des impacts significatifs sur l'environnement, la santé et la sécurité de la communauté, le travail et les conditions de travail, la biodiversité ou le patrimoine culturel.

Capacité et compétences organisationnelles

20. L'IF développera et maintiendra une capacité et une compétence organisationnelles pour la mise en œuvre du SGES avec des rôles et des responsabilités[312] clairement définis. L'IF désignera un représentant de sa haute direction qui sera chargé globalement de la performance environnementale et sociale des sous-projets de l'IF, notamment de la mise en œuvre de la présente SO et de la SO2 et des ressources nécessaires pour soutenir cette mise en œuvre. Le représentant devra : i) désigner le personnel chargé de la mise en œuvre quotidienne du SGES, notamment des procédures environnementales et sociales (certaines responsabilités devraient être confiées aux agents de crédit/de prêt) ; ii) s'assurer que des ressources adéquates sont disponibles pour la gestion et la formation aux questions environnementales et sociales ; et iii) s'assurer qu'une expertise technique adéquate, soit interne soit externe, est disponible pour effectuer une diligence raisonnable et gérer les risques E&S des sous-projets de l'IF, notamment en soutenant la mise en œuvre si nécessaire.

21. L'IF veillera à ce que les exigences de la présente SO et de la SO2 soient clairement communiquées à tout le personnel[313] concerné de l'IF, et à ce que le personnel concerné ait les connaissances et les capacités[314] nécessaires pour gérer les risques environnementaux et sociaux conformément au SGES de l'IF.

Suivi et rapportage

22. L'IF surveillera la performance environnementale et sociale de ses sous-projets d'une manière proportionnée aux risques et aux impacts des sous-projets, et fournira des rapports d'avancement réguliers à sa haute direction. Cela comprendra un examen périodique de l'efficacité de son SGES.

23. L'IF notifiera rapidement à la Banque tout accident ou incident significatif associé à ses sous-projets. Si le profil de risque d'un sous-projet de l'IF augmente de manière significative, l'IF en informera la Banque et appliquera les exigences pertinentes des SO d'une manière convenue avec la Banque, comme indiqué dans le SGES. L'IF assurera le suivi des mesures et actions convenues, et en fera le rapport à la Banque le cas échéant.

24. L'IF soumettra à la Banque :

- des rapports trimestriels sur les aspects environnementaux et sociaux des sous-projets et sur l'ensemble du portefeuille, sous une forme et un contenu tous satisfaisants pour la Banque ;
- des rapports environnementaux et sociaux annuels sur la mise en œuvre de son SGES, notamment ses procédures environnementales et sociales, la présente SO et la SO2, ainsi que sur la performance environnementale et sociale de son portefeuille de

311 Les « exigences pertinentes des SO » seront liées aux raisons pour lesquelles le profil de risque du sous-projet de l'IF a augmenté.

312 Le SGES doit être en place et doté de ressources adéquates avant que le prêt ou l'investissement ne puisse avoir lieu avec le soutien de la Banque.

313 Ce personnel peut comprendre des responsables des ressources humaines, des investissements, des services juridiques et du crédit, ainsi que du personnel de la sécurité.

314 Notamment en fournissant une formation appropriée.

sous-projets. Le rapport annuel comprendra des détails sur la manière dont les exigences de cette SO sont respectées, la nature des sous-projets de l'IF financés par le projet, et le risque global du portefeuille, profilé par secteur.

C. Participation des parties prenantes

25. L'IF exigera de ses sous-projets qu'ils fassent participer les parties prenantes d'une manière proportionnelle aux risques et aux impacts du sous-projet de l'IF, qui reflète le type de sous-projets qu'il financera. Les dispositions pertinentes de la SO10 seront incluses dans les procédures environnementales et sociales de l'IF. Dans certaines circonstances, en fonction des risques et des impacts du projet et du type de sous-projets de l'IF qu'elle financera, la Banque peut exiger que l'IF s'engage pour la participation des parties prenantes.

26. L'IF mettra en place des procédures de communication externe sur les questions environnementales et sociales proportionnelles aux risques et aux impacts de ses sous-projets, et au profil de risque de son portefeuille. L'IF répondra à temps aux demandes de renseignements et aux préoccupations du public.

27. L'IF publiera son SGES sur son site web, si le site web existe, et autorisera, par écrit, la Banque à le publier sur son site web de la Banque, conformément aux exigences du paragraphe 59 de la PES.

28. L'IF exigera de ses sous-emprunteurs qu'ils se conforment aux exigences nationales en matière de diffusion de l'information. En outre, l'IF exigera des sous-projets qu'ils diffusent tous les documents[315] requis relatifs au projet comme suit : i) en vertu de l'application des SO ; ii) pour tout sous-projet de l'IF classé à risque élevé conformément à son propre système de catégorisation ; et iii) pour tout rapport de suivi environnemental et social relatif à i) ou ii). L'IF exigera que l'appui de la BAD aux sous-projets soit publié, ainsi que l'existence du MGP au niveau du projet, le MIR de la Banque, et que ces informations soient clairement visibles, accessibles et compréhensibles pour les communautés affectées.

315 Par exemple, les rapports d'évaluation environnementale et sociale, les plans de réinstallation et les plans pour les MRTV.



Sauvegarde opérationnelle environnementale et sociale 10 : Engagement des parties prenantes et diffusion de l'information

Introduction

1. Dans sa quête pour atteindre son objectif principal d'aider les pays africains à atteindre le développement économique et le progrès social, la Banque reconnaît que le droit à une participation effective à la prise de décision est essentiel pour le développement de sociétés inclusives et justes.

2. Aussi la présente SO reconnaît-elle l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'emprunteur et les parties prenantes du projet comme un élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La participation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'acceptation des projets et contribuer de manière significative au succès de leur conception et de leur mise en œuvre.

3. La participation des parties prenantes est un processus inclusif mené tout au long du cycle de vie du projet. Lorsqu'il est correctement conçu et mis en œuvre, il favorise l'instauration de relations solides, constructives et réactives qui sont importantes pour une gestion réussie des risques environnementaux et sociaux d'un projet. La participation des parties prenantes est plus efficace lorsqu'elle est initiée dès les débuts du processus de développement du projet, et fait partie intégrante des premières décisions relatives au projet et de l'évaluation de la gestion et du suivi des risques et des impacts environnementaux et sociaux du projet.

4. La présente SO doit être lue conjointement avec la SO1. Les exigences relatives à la participation des travailleurs se trouvent dans la SO2. Les dispositions spéciales sur la préparation et la réponse aux situations d'urgence sont couvertes par les SO2 et SO4. Dans le cas de projets impliquant une réinstallation involontaire, des groupes vulnérables, des minorités rurales très vulnérables ou un patrimoine culturel, l'emprunteur appliquera également les exigences spéciales en matière de diffusion de l'information et de consultation énoncées dans les SO5, SO7 et SO8.

Objectifs

5. Les objectifs de la SO10 sont les suivants :

- Établir une approche systématique de la participation des parties prenantes qui aidera les emprunteurs à identifier celles-ci et à établir et maintenir une relation constructive et des canaux de communication avec elles, et en particulier avec les parties affectées par le projet.
- Évaluer le niveau d'intérêt et de soutien des parties prenantes pour le projet et permettre la prise en compte de leurs points de vue dans la conception du projet et les performances environnementales et sociales.
- Promouvoir et fournir des moyens d'une participation effective, sécurisée et inclusive des parties affectées par le projet, y compris les points de vue des femmes d'une manière équitable, et les groupes vulnérables, sans représailles, tout au long du cycle de vie du projet, sur les questions qui pourraient potentiellement les affecter.
- Améliorer les avantages du projet et atténuer les dommages causés aux communautés locales.
- Faire en sorte que les informations appropriées sur les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet soient communiquées à temps aux parties prenantes et sous une forme compréhensible, accessible et appropriée.
- Fournir aux parties affectées par le projet des moyens accessibles et inclusifs pour apporter leur contribution, soulever des problèmes, des questions, des propositions, des préoccupations et des plaintes, et permettre aux emprunteurs de répondre à ces plaintes et de les gérer.
- Promouvoir des avantages et des opportunités de développement pour les communautés affectées par le projet, prenant en compte les besoins des femmes, y compris les groupes vulnérables, d'une manière accessible, équitable, culturellement appropriée et inclusive.

Champ d'application

6. La SO10 s'applique à toutes les opérations financées par le Groupe de la Banque. L'emprunteur assurera la participation des parties prenantes comme faisant partie intégrante de l'évaluation environnementale et sociale du projet, de la conception et de la mise en œuvre du projet, comme indiqué dans la SO1.

7. Aux fins de la présente SO, le terme « partie prenante » désigne les individus ou les groupes qui :

- sont affectés ou à risque d'être affectés par l'opération, directement ou indirectement, (parties affectées par le projet) ; et/ou
- peuvent avoir un intérêt dans l'opération/le projet (autres parties concernées).

Exigences

A. Généralités

8. Les emprunteurs assureront la participation des parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet, en commençant cet engagement le plus tôt possible dans le processus de développement du projet et dans un délai permettant des consultations significatives avec les parties prenantes sur la conception du projet. La nature, la portée et la fréquence de la participation des parties prenantes seront proportionnelles à la nature et à l'échelle du projet ainsi qu'à ses risques et impacts potentiels.

9. Les emprunteurs faciliteront des consultations appropriées avec toutes les parties prenantes en leur fournissant des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et en les consultant d'une manière culturellement appropriée, sans manipulation, interférence, coercition, discrimination, intimidation ou représailles.

10. Le processus de participation des parties prenantes comprendra les éléments suivants, tels que décrits plus en détail dans la présente SO : i) l'identification et l'analyse des parties prenantes ; ii) la planification de la manière dont la participation des parties prenantes se déroulera ; iii) la diffusion de l'information ; iv) la consultation des parties prenantes ; v) le traitement et la réponse aux plaintes ; et vi) la fourniture d'un retour d'informations aux parties prenantes ; et vii) l'allocation d'un budget suffisant pour la mise en œuvre de toutes les activités de participation des parties prenantes prévues tout au long du cycle de vie du projet.

11. L'emprunteur tiendra à jour, et diffusera publiquement, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un registre documenté de la participation des parties prenantes, comprenant une description des parties prenantes consultées, un résumé des réactions reçues et une brève explication de la manière dont les réactions ont été prises en compte, ou les raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été.

B. Participation pendant la préparation du projet

Identification et analyse des parties prenantes

12. L'emprunteur identifiera les différentes parties prenantes, tant les parties affectées par le projet que les autres parties[316] concernées. Comme indiqué au paragraphe 7, les individus ou les groupes qui sont affectés ou susceptibles d'être affectés par le projet seront identifiés comme « parties affectées par le projet » et les autres individus ou groupes qui peuvent avoir un intérêt dans le projet seront identifiés comme « autres parties concernées ».

13. L'emprunteur identifiera les parties affectées par le projet (individus ou groupes) qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être vulnérables[317]. Sur la base de cette identification, l'emprunteur identifiera en outre les individus ou les groupes qui peuvent avoir des préoccupations et des priorités différentes concernant les impacts du projet, les mécanismes d'atténuation et les avantages, et qui peuvent nécessiter des formes de participation différentes ou distinctes. Un niveau de détail adéquat sera inclus dans l'identification et l'analyse des parties prenantes afin de déterminer le niveau de communication approprié pour le projet.

14. En fonction de l'importance potentielle des risques et impacts environnementaux et sociaux, l'emprunteur peut être amené à faire appel à des spécialistes indépendants pour l'aider dans l'identification et l'analyse des parties prenantes afin de soutenir une analyse complète et la conception d'un processus de participation inclusive.

316 Les parties prenantes d'une opération/un projet varient en fonction des détails de l'opération ou du projet. Elles peuvent inclure les communautés locales, les autorités nationales et locales, les projets voisins et les organisations non gouvernementales.

317 Comme décrit dans les SO 1 et 7, le terme « vulnérable » fait référence à ceux qui sont plus susceptibles d'être affectés négativement par les impacts du projet et/ou plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces personnes ou groupes sont également plus susceptibles d'être exclus ou incapables de participer pleinement au processus de consultation général et, à ce titre, peuvent avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance spécifique.

Plan de participation des parties prenantes

15. En consultation avec la Banque, l'emprunteur élaborera et mettra en œuvre un Plan de participation des parties prenantes (P3P)[318] proportionné à la nature et à l'échelle du projet et à ses risques et impacts[319] potentiels. Une version préliminaire du P3P sera diffusée dès que possible, et avant l'évaluation du projet, et l'emprunteur sollicitera l'avis des parties prenantes sur le P3P, notamment sur l'identification des parties prenantes et les propositions d'engagement futur. Si le P3P a fait l'objet de modifications importantes, l'emprunteur communiquera la version mise à jour.

16. Le P3P décrira le calendrier et les méthodes de participation avec les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet, comme convenu entre la Banque et l'emprunteur, en faisant la distinction entre les parties affectées par le projet et les autres parties concernées. Le P3P décrira également la nature et le calendrier des informations que le projet communiquera aux parties affectées et aux autres parties concernées, ainsi que le type d'informations à leur demander.

17. Le P3P sera conçu de manière à prendre en compte les principales caractéristiques et les intérêts des parties prenantes, de même que les différents niveaux de participation et de consultation qui seront appropriés pour les différentes parties prenantes. Le P3P indiquera comment la communication avec les parties prenantes sera gérée pendant la préparation et la mise en œuvre du projet.

18. Le P3P décrira les mesures qui seront utilisées pour éliminer les obstacles à la participation, et comment les points de vue des groupes différemment affectés seront recueillis. Le cas échéant, le P3P comportera des mesures différenciées pour permettre la participation effective des personnes identifiées comme vulnérables. Des approches spécifiques et un niveau accru de ressources et des spécialistes indépendants de tierce partie (p. ex. spécialistes de la participation des parties prenantes, de la culture, du genre, des peuples autochtones, ou organisations représentant les personnes vivant avec des handicaps, organisations de femmes, etc.) peuvent être nécessaires pour la communication avec ces groupes différemment affectés afin qu'ils puissent obtenir les informations dont ils ont besoin concernant les questions susceptibles de les affecter. Les plans de participation des parties prenantes indiqueront et incluront des mesures concrètes pour mettre en œuvre les engagements de l'emprunteur afin de prévenir les représailles contre les parties prenantes du projet.

19. Lorsque la participation des parties prenantes, avec les individus et les communautés locales, dépend essentiellement des représentants[320] de la communauté, l'emprunteur fera des efforts raisonnables pour vérifier que ces personnes représentent effectivement les points de vue de ces individus et communautés, et qu'elles facilitent le processus de communication de manière appropriée[321].

20. Dans certaines circonstances[322], en fonction du niveau d'information disponible sur l'opération ou le projet, le P3P prendra la forme d'une approche cadre, décrivant les principes généraux et une stratégie de collaboration pour identifier les parties prenantes et planifier un processus de participation conformément à la présente SO qui sera préparé et mis en œuvre en conformité avec cette SO une fois le(s) localisation(s) connue(s).

Diffusion de l'information

21. L'emprunteur diffusera les informations relatives au projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les impacts de l'opération ou du projet, ainsi que les opportunités potentielles. L'emprunteur donnera aux parties prenantes l'accès[323] aux informations suivantes, dans une forme non technique, le plus tôt possible avant que la Banque ne procède à l'évaluation du projet, et dans un délai permettant des consultations appropriées avec les parties prenantes sur la conception du projet :

a. le but, la nature et l'échelle du projet et sa zone d'influence ;
b. la durée des activités proposées du projet ;
c. les risques et impacts potentiels du projet sur les communautés locales, et les propositions pour les atténuer, en soulignant les risques et impacts potentiels qui pourraient affecter de manière

318 Selon la nature et l'ampleur des risques et des impacts du projet, les éléments d'un P3P peuvent être inclus dans le PGES et la préparation d'un P3P séparé peut ne pas être nécessaire. Ainsi, pour les projets à faible risque, le P3P peut être de quelques paragraphes alors que pour un grand projet d'infrastructure complexe, un P3P séparé détaillé sera plus approprié.

319 Dans la mesure du possible, l'engagement des parties prenantes utilisera les structures d'engagement du système national, par exemple les réunions communautaires, complétées si nécessaire par des dispositions spécifiques au projet.

320 Par exemple, les chefs de village, les conseils des anciens, les chefs de clan, les chefs de tribu, les chefs communautaires et religieux, les représentants des autorités locales, les représentants de la société civile, les politiciens ou les enseignants.

321 Par exemple, en transmettant, de manière précise et opportune, les informations fournies par l'emprunteur aux communautés et les commentaires et les préoccupations de ces communautés à l'emprunteur.

322 Par exemple, lorsque l'emplacement exact du projet ou des composantes du projet n'est pas connu, comme indiqué dans la note de référence 42 du paragraphe 53 du PES.

323 L'accès doit se faire d'une manière qui facilite une consultation significative. Les moyens d'y parvenir consistent à placer des copies des documents dans des endroits accessibles au public, à confier les informations aux chefs ou aux anciens, à diffuser les informations par le biais des médias ou du journal national.

disproportionnée les groupes vulnérables et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ;
d. les opportunités potentielles et les avantages du projet en termes de développement pour les communautés locales ;
e. le processus de participation des parties prenantes proposé, en mettant en exergue les moyens par lesquels les parties prenantes peuvent participer ;
f. les endroits où trouver les informations diffusées pour pouvoir les examiner ;
g. l'heure et le(s) lieu(x) de toute réunion de consultation publique proposée, et le processus par lequel les réunions seront notifiées, conduites, résumées et rapportées ;
h. la procédure et les moyens par lesquels les plaintes peuvent être soumises et traitées, y compris des informations sur le mécanisme de gestion des plaintes du projet et le mécanisme indépendant de recours de la Banque.

22. Les informations seront publiées de manière continue, le cas échéant, tout au long du cycle de vie du projet. Les informations seront publiées dans les langues locales pertinentes[324] et d'une manière accessible et culturellement appropriée, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes susceptibles d'être affectés de manière différentielle ou disproportionnée par le projet ou des groupes de la population ayant des besoins d'information spécifiques (tels que le handicap, l'alphabétisation, le sexe, la mobilité, les différences de langue ou d'accessibilité).

Consultation appropriée

23. L'emprunteur entreprendra un processus de consultation appropriée de manière à donner aux parties prenantes l'occasion d'exprimer leurs points de vue sur les risques, les impacts et les mesures d'atténuation du projet, et à permettre à l'emprunteur de les prendre en considération et d'y répondre[325]. Une consultation appropriée sera menée de manière continue, au fur et à mesure de l'évolution de la nature des problèmes, des impacts et des opportunités.

24. Une consultation appropriée est un processus à double sens, qui :

a. commence en amont dans le processus de planification du projet afin de recueillir les premières opinions sur la proposition de projet et d'enrichir la conception du projet ;
b. encourage les réactions des parties prenantes, en particulier comme moyen d'enrichir la conception du projet et la participation des parties prenantes dans l'identification et l'atténuation des risques et des impacts environnementaux et sociaux ;
c. se poursuit de manière continue, à mesure que les risques et les impacts apparaissent ;
d. est fondée sur la diffusion et le partage préalables d'informations pertinentes, transparentes, objectives, appropriées et facilement accessibles dans un délai permettant des consultations appropriées avec les parties prenantes, dans un format culturellement approprié, dans la ou les langues locales pertinentes, et compréhensible pour les parties prenantes ;
e. prend en compte les réactions et y répond ;
f. favorise une participation inclusive et active des parties prenantes affectées par le projet ;
g. est exempte de manipulation externe, d'interférence, de coercition, de discrimination, d'intimidation et de représailles[326] ;
h. est adéquatement documentée et publiée par l'emprunteur.

C. Participation pendant la mise en œuvre du projet et rapports externes

25. L'Emprunteur continuera à assurer la participation des parties prenantes affectées par le projet et des autres parties concernées et à leur fournir des informations tout au long du cycle de vie du projet, d'une manière adaptée à la nature de leurs intérêts et aux risques et impacts environnementaux et sociaux du projet[327].

26. L'emprunteur continuera à assurer la participation des parties prenantes conformément au P3P, et s'appuiera sur les canaux de communication et de participation déjà établis avec les parties prenantes. L'emprunteur cherchera en particulier à recueillir les réactions des parties prenantes sur la performance environnementale et sociale du projet, et sur la mise en œuvre du PGES.

27. Si des changements importants sont apportés à l'opération ou au projet et qu'ils entraînent des risques et des impacts supplémentaires, en particulier lorsque ceux-ci ont un impact sur les parties affectées par le projet, l'emprunteur fournira des informations sur ces

---

324 L'emprunteur doit identifier les langues que les gens parlent et comprennent et faire les choix appropriés. L'objectif n'est pas de faciliter l'égalité des langues dans une région mais de maximiser l'accès aux personnes de manière efficace.

325 Dans les situations où des groupes vulnérables sont présents, se référer également à l'exigence d'engagement des parties prenantes dans la SO7 ; spécifiquement, pour le CLEP, voir la section D.

326 La Banque reconnaît que la peur des représailles est un obstacle à l'accès à la participation des parties prenantes et exigerait de l'emprunteur qu'il s'assure qu'il n'y aura pas de représailles.

327 Des informations supplémentaires peuvent devoir être diffusées à des étapes clés du cycle du projet, par exemple avant le démarrage des opérations, et sur toute question spécifique que le processus de diffusion et de consultation ou le mécanisme de règlement des conflits ont identifié comme préoccupant les parties prenantes.

risques et impacts et consultera les parties affectées par le projet sur la manière dont ces risques et impacts seront gérés en utilisant la hiérarchie d'atténuation. L'emprunteur publiera un PGES actualisé, exposant toute mesure d'atténuation supplémentaire.

D. Mécanisme de gestion des plaintes

28. L'emprunteur répondra à temps aux préoccupations et aux doléances des parties affectées par le projet au niveau de la performance environnementale et sociale du projet. À cette fin, l'emprunteur proposera et mettra en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes[328] pour recevoir et faciliter la résolution de ces préoccupations et griefs.

29. Le mécanisme de gestion des plaintes sera proportionné aux risques et impacts potentiels de l'opération ou du projet et sera accessible et inclusif. Lorsque cela est possible et approprié, le mécanisme de gestion des plaintes utilisera les mécanismes de résolution de griefs et conflits formels ou informels existants, complétés si nécessaire par des dispositions spécifiques au projet. De plus amples détails sur les mécanismes de gestion des plaintes figurent à l'annexe 1.

30. Le mécanisme de gestion des plaintes est censé répondre aux préoccupations d'une manière rapide et efficace, transparente, culturellement appropriée et facilement accessible à toutes les parties affectées par le projet, sans frais et sans rétribution. Le mécanisme, le processus ou la procédure en question n'empêchera pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs. L'emprunteur informera les parties affectées par le projet de la procédure de résolution des griefs, pendant ses activités de participation communautaire, et mettra à la disposition du public un dossier contenant les réponses à tous les griefs reçus.

31. Le traitement des plaintes se fera d'une manière appropriée au plan de la culture, accessible et compréhensible, et sera discret, objectif, sensible et ouvert aux besoins et aux préoccupations des parties affectées par le projet. Le mécanisme permettra également aux plaintes anonymes d'être enregistrées et traitées.

E. Capacité organisationnelle et responsabilité

32. L'emprunteur définira clairement les rôles, les responsabilités et l'autorité, et désignera le personnel spécifique (ayant des compétences et de l'expérience en matière de participation des parties prenantes) qui sera chargé de mettre en œuvre et de suivre les activités des parties prenantes et leur conformité à la présente SO.

328 Le mécanisme de gestion des plaintes à mettre en place dans le cadre de la présente SO doit inclure les aspects de règlement des conflits requis dans le cadre d'autres SO (voir SO 5 et 7). Cependant, le mécanisme de règlement des conflits requis par la SO2 pour les travailleurs du projet sera mis en place séparément.

SO10 – Annexe 1: Mécanisme de gestion des plaintes[329]

1. La portée, l'ampleur et le type de mécanisme requis pour régler les conflits seront proportionnels à la nature et à l'ampleur des risques et impacts potentiels du projet. Le mécanisme de gestion des plaintes devra tenir compte des personnes qui, dans le contexte du projet, peuvent être vulnérables.

2. Le mécanisme de gestion des plaintes peut comprendre les éléments suivants :

a. différents moyens par lesquels les utilisateurs peuvent soumettre leurs plaintes, qui peuvent être déposées en personne ou anonymement, par téléphone, par message texte, par courrier, par courriel ou via un site web ;
b. un registre où les plaintes sont enregistrées par écrit et conservées, comme par exemple une base de données ;
c. des procédures annoncées publiquement, indiquant le temps d'attente pour que les utilisateurs reçoivent un accusé de réception, une réponse et une résolution concernant leur plainte ;
d. la transparence dans la procédure de résolution des plaintes, au sein de la structure de gouvernance et au niveau des décideurs ;
e. une procédure de recours (notamment le système judiciaire national) vers laquelle les plaintes peuvent être orientées lorsque la résolution n'a pas été obtenue.

3. L'emprunteur peut proposer la médiation comme option, lorsque les utilisateurs ne sont pas satisfaits de la résolution proposée.

329 Lorsque le risque d'EAHS ou de VBG ou de travail des enfants ou d'esclavage moderne a été identifié et/ou une plainte connexe a été déposée/enregistrée, le MGP doit inclure une expertise technique pertinente et des dispositions correctives.

SO10 – Annexe 2 : Gestion des risques de représailles

1. Dans le cas où des risques de représailles sont identifiés, l'emprunteur mettra en œuvre des mesures spécifiques pour prévenir les représailles, telles que l'utilisation des meilleures pratiques dans les consultations sûres, le suivi indépendant de la mise en œuvre du projet, la formation, la sensibilisation proactive de la communauté, l'amélioration de la sensibilisation des communautés affectées par le projet, la capacité à accéder à des mécanismes de réclamation indépendants, ou d'autres modifications de la conception du projet pour atténuer les risques de représailles.

2. Les consultations sécurisées nécessitent de :

a. Recourir à des spécialistes lors d'interactions avec des populations vulnérables afin de prévenir les dommages accidentels.
b. Souligner que les parties prenantes ne subiront pas de représailles pour s'être opposées au projet ou avoir engagé des mécanismes de réclamation, ce qui rend le processus de consultation plus sûr pour les parties prenantes.
c. Établir des mécanismes pour soumettre des commentaires anonymes et organiser les consultations des parties prenantes dans des espaces neutres afin de réduire au minimum le risque de représailles.

3. Traitement des cas de représailles survenues :

a. L'emprunteur assurera la confidentialité des parties prenantes à risque participant aux consultations ou à d'autres engagements, et la sécurité des données et des canaux de communication connexes.
b. L'emprunteur gère les représailles survenues dans le cadre d'un projet, y compris par une réponse rapide et un engagement avec les parties prenantes qui signalent des incidents.
c. L'emprunteur agira avec le consentement du ou des plaignants pour éviter d'exposer la ou les personnes concernées à des risques supplémentaires de représailles si leur identité venait à être connue.
d. L'emprunteur devra également rester en contact avec le(s) plaignant(s) dans la mesure du possible et leur fournir (par le biais de canaux de communication sécurisés si nécessaire) des informations sur les mesures prises pour remédier à la situation.

4. L'emprunteur coopérera avec la BAD en fournissant des informations sur les risques de représailles et sur la manière dont les représailles sont gérées et résolues.

D. Glossaire

Glossaire

- ***Abus sexuel :*** toute intrusion physique réelle ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force ou dans des conditions d'inégalité ou de coercition, lorsque ce comportement entrave le travail, est présenté comme une condition d'emploi ou crée un environnement de travail intimidant, hostile ou insultant.

- ***Accessibilité :*** identification et élimination des obstacles et des barrières pour assurer l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales.

- ***Accès universel*** : accès sans entrave pour les personnes de tous âges et de toutes capacités, dans des situations différentes et dans diverses circonstances.

- ***Accord de financement*** : accord juridique signé entre la Banque et l'emprunteur scellant l'appui de la Banque (financement et assistance) aux opérations.

- ***Acquisition de terres*** : fait référence à toutes les méthodes permettant d'obtenir des terres aux fins d'un projet, ce qui peut inclure l'achat pur et simple, l'expropriation de biens et l'acquisition de droits d'accès tels que des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également inclure : i) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier compte ou non sur ces terres à des fins de revenu ou de subsistance ; ii) la reprise de terres publiques utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et iii) les impacts du projet qui entraînent la submersion de terres ou les rendent autrement inutilisables ou inaccessibles. La « terre » comprend tout ce qui pousse sur la terre ou qui y est fixé de façon permanente, comme les cultures, les bâtiments et autres améliorations, ainsi que les plans d'eau attenants.

- ***Attachement collectif*** : signifie qu'il existe depuis des générations une présence physique et des liens économiques avec les terres et les territoires traditionnellement possédés, ou utilisés ou occupés de manière habituelle, par le groupe concerné, y compris les zones qui ont une signification particulière pour celui-ci, comme les sites sacrés.

- ***Biodiversité*** : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celles des écosystèmes.

- ***Bonnes pratiques industrielles internationales (BPII)*** : exercice des compétences professionnelles, de la diligence, de la prudence et de la prévoyance que l'on pourrait raisonnablement attendre de professionnels qualifiés et expérimentés engagés dans le même type d'entreprise dans des circonstances identiques ou similaires au niveau mondial ou régional. Le résultat de cet exercice devrait être que le projet utilise les technologies les plus appropriées dans les circonstances spécifiques du projet.

- ***Capacité d'assimilation*** : capacité de l'environnement à absorber une charge supplémentaire de polluants tout en restant en dessous d'un seuil de risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement.

- ***Catégorisation du risque environnemental et social (E&S) de projet***

  - ***Catégorie 1 :*** opérations à risque élevé susceptibles de causer des impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs significatifs et/ou irréversibles à grande échelle, ou d'affecter de manière significative des composantes environnementales ou sociales que la Banque ou le pays emprunteur considère comme sensibles. Cela comprend les projets classés comme présentant un risque élevé en vertu de la législation nationale ou les projets à risque modéré financés par la Banque dans un contexte de faible capacité de mise en œuvre E&S ou dans un contexte fragile.

  - ***Catégorie 2 :*** opérations à risque modéré susceptibles de causer des impacts environnementaux et sociaux négatifs inférieurs aux opérations de catégorie 1, à échelle moyenne, facilement réversibles et facilement minimisées par l'application des mesures de gestion et d'atténuation appropriées ou en incorporant des critères et des normes de conception internationalement reconnus. Cela inclut les projets classés comme présentant un risque modéré en vertu de la législation nationale ou les projets à faible risque financés par la Banque dans un contexte de faible capacité de mise en œuvre E&S ou dans un contexte fragile.

  - ***Catégorie 3 :*** opérations à faible risque qui n'affectent pas directement ou indirectement l'environnement et sont peu susceptibles d'induire des impacts sociaux négatifs. Cette catégorie ne nécessite pas d'évaluation environnementale et sociale formelle, bien que des mesures d'atténuation ou de maximisation E&S puissent être incluses/recommandées dans la conception du projet.

- ***Client*** : entité éligible pour recevoir un financement, un investissement ou une assistance technique de la Banque à des conditions non souveraines, au profit de laquelle les flux de financement ou d'investissement seront décaissés, et qui est responsable du respect des conditions spécifiques et des remboursements à la Banque conformément aux accords de financement, dans le cas de ressources autres que des dons.

- ***Consentement libre, éclairé et préalable (CLEP)*** : processus de dialogue et de négociation qui va au-delà de la simple consultation, où la recherche du consentement des Minorités rurales très vulnérables (MRTV) reste l'objectif et, dans certaines circonstances, le consentement est effectivement requis. Consentement ne signifie pas « véto » ou « unanimité » sur le projet avant l'examen du Conseil. Libre signifie que le consentement a été obtenu sans intimidation ou coercition. Préalable signifie que le consentement est demandé en temps opportun par rapport au processus d'évaluation, en laissant suffisamment de temps pour accéder et comprendre les informations et préparer les réponses. Éclairé signifie que les informations fournies dans le but d'obtenir le consentement sont pertinentes, compréhensibles et accessibles, et formulées dans la langue appropriée. La recherche du CLEP doit être entreprise conformément aux propres normes coutumières du groupe MRTV et aux méthodes traditionnelles de prise de décision avec ses représentants légitimes, et doit être culturellement appropriée. Tout conflit doit être résolu au sein même des membres de la communauté.

- ***Coût de remplacement*** : méthode d'évaluation donnant lieu à une compensation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires liés au remplacement des actifs. Lorsque des marchés fonctionnels existent, le coût de remplacement est la valeur marchande établie par une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. En l'absence de marchés opérationnels, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, comme le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou la valeur non amortie des matériaux et de la main-d'œuvre de remplacement pour la construction de structures ou d'autres actifs fixes, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique entraîne la perte d'un abri, le coût de remplacement doit au moins être suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement répondant aux normes minimales acceptables de la communauté en matière de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation permettant de déterminer le coût de remplacement doit être documentée et incluse dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction comprennent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou de titre de propriété, les frais de déménagement raisonnables et tout autre coût similaire imposé aux personnes affectées. Pour garantir une indemnisation au coût de remplacement, les taux d'indemnisation prévus peuvent nécessiter une mise à jour dans les zones de projet où l'inflation est élevée ou si le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est long.

- ***Découverte fortuite (procédure)*** : matériel archéologique rencontré de manière inattendue pendant la construction ou l'exploitation d'un projet. Une procédure de découverte fortuite est une procédure spécifique au projet qui sera suivie si un patrimoine culturel inconnu jusqu'alors était découvert pendant les activités du projet. La procédure relative aux découvertes fortuites définira la manière dont les découvertes fortuites associées au projet seront gérées. La procédure comprendra l'obligation de notifier aux autorités compétentes les objets ou les sites découverts par des experts en patrimoine culturel, de clôturer la zone des découvertes ou des sites pour éviter toute perturbation supplémentaire, de procéder à une évaluation des objets ou des sites découverts par des experts en patrimoine culturel, d'identifier et de mettre en œuvre des actions conformes aux exigences de la SO8 et du droit national, et de former le personnel et les travailleurs du projet aux procédures relatives aux découvertes fortuites.

- ***Déguerpissement*** : déplacement permanent ou temporaire, contre leur volonté, d'individus, de familles et/ou de communautés de leurs habitations et/ou des terres qu'ils occupent, sans qu'aucune forme appropriée de protection juridique ou autre ne leur soit offerte et sans qu'ils puissent y accéder, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables de la SO5. L'exercice d'un domaine éminent, d'une acquisition obligatoire ou de pouvoirs similaires par un emprunteur ne sera pas considéré comme une expulsion forcée s'il est conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la SO5, et s'il est mené d'une manière compatible avec les principes de base d'une procédure régulière (y compris la fourniture d'un préavis suffisant, des possibilités significatives de déposer des griefs et des appels, et l'évitement de l'utilisation d'une force inutile, disproportionnée ou excessive).

- ***Exploitation sexuelle*** : tout abus réel ou toute tentative d'abus d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris de façon non limitative, profiter monétairement ou socialement de l'exploitation sexuelle d'autrui, lorsque ce comportement interfère avec le travail, est fait dans une condition d'emploi ou crée un environnement de travail intimidant, hostile ou non sécurisant.

- ***Faisabilité financière*** : processus basé sur des considérations financières pertinentes, notamment l'ampleur relative du coût supplémentaire de l'adoption de ces mesures et actions par rapport aux coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance du projet, et sur le fait que ce coût supplémentaire pourrait rendre le projet non viable pour l'emprunteur.

- ***Faisabilité technique*** : consiste à déterminer si les mesures et actions proposées peuvent être mises en œuvre avec les compétences, les équipements et les matériaux disponibles dans le commerce, en tenant compte des facteurs locaux dominants tels que le climat, la géographie, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, la capacité et la fiabilité opérationnelle.

- ***Fonctions essentielles*** : processus de production et/ou de service essentiels pour une activité de projet spécifique sans lesquels le projet, les activités ou d'autres initiatives ne peuvent pas se poursuivre.

- ***Fournisseurs principaux*** : fournisseurs qui approvisionnent directement le projet en biens, services ou en matériaux essentiels pour les fonctions essentielles du projet, d'un ensemble d'activités ou d'autres initiatives, y compris pendant la phase de mise en œuvre.

- ***Gestion de la pollution*** : comprend des mesures destinées à éviter ou à réduire au minimum les émissions de polluants, notamment les polluants climatiques à courte et longue durée de vie, étant donné que les mesures qui tendent à encourager la réduction de l'utilisation de l'énergie et des matières premières, ainsi que des émissions de polluants locaux, ont aussi généralement pour effet d'encourager une réduction des émissions de polluants climatiques à courte et longue durée de vie.

- ***Gestion intégrée des vecteurs (GIV)*** : processus décisionnel rationnel destiné à optimiser l'utilisation des ressources pour la lutte anti vectorielle. Cette approche vise à améliorer l'efficacité, le rapport coût-efficacité, le bien-fondé écologique et la durabilité de la lutte contre les vecteurs de maladies.

- ***Habitat*** : unité géographique terrestre, d'eau douce ou marine ou voie aérienne qui supporte des assemblages d'organismes vivants et leurs interactions avec l'environnement non vivant. Les habitats varient dans leur sensibilité aux impacts et dans les diverses valeurs que la société leur attribue.

- ***Habitat critique*** : zones ayant une grande importance ou valeur en termes de biodiversité, notamment : i) l'habitat d'une importance significative pour les espèces en danger critique d'extinction ou en danger telles qu'elles figurent sur la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ou sur des approches nationales équivalentes ; ii) l'habitat d'une importance significative pour les espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte ; iii) l'habitat abritant des concentrations d'espèces migratrices ou grégaires importantes au niveau mondial ou national ; iv) le système hautement menacé ou unique ; v) les fonctions ou caractéristiques écologiques nécessaires au maintien de la viabilité des valeurs de la biodiversité décrites ci-dessus aux points i) à v).

- ***Habitats modifiés*** : zones qui peuvent contenir une grande proportion d'espèces végétales et/ou animales exotiques, et/ou dans lesquelles l'activité humaine a considérablement modifié les fonctions écologiques primaires et la composition des espèces d'une zone. Les habitats modifiés peuvent inclure, par exemple, des zones dédiées à l'agriculture, des plantations forestières, des zones côtières récupérées et des zones humides récupérées.

- ***Habitats naturels*** : zones composées d'assemblages viables d'espèces végétales et/ou animales d'origine largement indigène, et/ou l'activité humaine n'a pas essentiellement modifié les fonctions écologiques primaires et la composition des espèces d'une zone.

- ***Harcèlement sexuel*** : toute avance sexuelle importune ou demande de faveur sexuelle, tout comportement verbal ou physique ou geste de nature sexuelle, ou tout autre comportement de nature sexuelle dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il offense ou humilie autrui, lorsqu'un tel comportement interfère avec le travail, est fait dans une condition d'emploi ou crée un environnement de travail intimidant, hostile ou insultant.

- ***Installations associées*** : installations ou activités non financées par la Banque mais qui, de l'avis de la Banque, sont réalisées ou prévues pour être réalisées comme une condition nécessaire pour la viabilité du projet financé par la Banque.

- ***Instrument de financement*** : englobe les prêts, dons, garanties, prises de participation ou toute autre forme de produits et services de financement et/ou d'assistance que la Banque fournit en appui aux emprunteurs pour leurs opérations.

- ***Lutte intégrée contre les nuisibles (LIN)*** : ensemble de pratiques de lutte contre les nuisibles dirigées par les agriculteurs et fondées sur l'écologie, qui vise à réduire la dépendance à l'égard des pesticides chimiques de synthèse. Elle implique : i) de gérer les nuisibles (en les maintenant en dessous des niveaux économiquement nuisibles) plutôt que de chercher à les éradiquer ; ii) d'intégrer des méthodes multiples (en s'appuyant, dans la mesure du possible, sur des mesures non chimiques) pour maintenir les populations de nuisibles à un faible niveau ; et iii) de sélectionner et d'appliquer les pesticides, lorsqu'ils doivent être utilisés, de manière à minimiser les effets négatifs sur les organismes bénéfiques, les humains et l'environnement.

- ***Minorités rurales très vulnérables (MRTV)*** : groupes socioculturels minoritaires spécifiques vivant dans les zones rurales, dont la culture et la vie dépendent de manière vitale et durable des ressources naturelles et/ou des paysages de leur cadre de vie, et dont les cultures et la qualité de vie sont menacées chaque fois que les caractéristiques de ces ressources ou paysages sont fortement dégradées. Cela comprend les minorités qualifiées de peuples autochtones en vertu de la législation nationale, les habitants des forêts, les pasteurs traditionnels, les chasseurs-cueilleurs, les groupes nomades, etc.

- ***Moyens de subsistance*** : ensemble des moyens que les individus, les familles et les communautés utilisent pour gagner leur vie, tels que les revenus salariaux, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

- ***Opération de financement*** : désigne les opérations de prêt, les garanties, les prises de participation ou toute autre forme de produits et services de financement et/ou d'assistance de la part de la Banque.

- ***Opération non souveraine (ONS)*** : financement accordé par la Banque à une entité non gouvernementale non couvert par une garantie souveraine et consenti à des conditions non concessionnelles.

- ***Opération*** : entreprise menée par un emprunteur sous la forme d'un projet ou d'un programme d'initiatives en vue de la réalisation d'objectifs et de résultats spécifiques bien définis. Une opération de la BAD est définie comme étant l'assistance financière ou non financière fournie par la Banque en appui à l'emprunteur pour la réalisation d'un tel engagement.

- ***Patrimoine culturel*** : constitue les ressources auxquelles les gens s'identifient en tant que reflet et expression de leurs valeurs, croyances, connaissances et traditions en constante évolution.

- ***Personnes défavorisées ou vulnérables*** : celles qui risquent le plus d'être affectées par les impacts du projet et/ou qui sont plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces personnes ou groupes sont également plus susceptibles d'être exclus ou incapables de participer pleinement au processus de consultation général et, à ce titre, peuvent avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance spécifique. Cela tiendra compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, et notamment dans des circonstances où ils peuvent être séparés de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont ils dépendent.

- ***Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)*** : fait référence à tous les impacts et mesures E&S, tels qu'approuvés dans tous les documents E&S publiés et convenus entre la Banque et l'emprunteur. Pour les projets comportant plusieurs sous-projets dont les localisations ne sont pas connues à la date d'approbation du projet par le Conseil d'administration de la Banque, l'engagement se réfère au PGES tel que défini à la section III.2.3 de la PES, et inclura au minimum les conclusions des documents ESA pour le(s) premier(s) investissement(s) prévu(s) qui comporte(nt) des travaux physiques.

- ***Pollution*** : désigne les polluants chimiques dangereux et non dangereux en phase solide, liquide ou gazeuse, et comprend d'autres éléments tels que les rejets thermiques dans l'eau, les émissions de polluants climatiques à courte et longue durée de vie, les nuisances olfactives, le bruit, les vibrations, les radiations, l'énergie électromagnétique et la création d'impacts visuels potentiels, notamment la lumière.

- ***Pollution historique*** : pollution provenant d'activités antérieures affectant les ressources en terre et en eau et pour laquelle aucune partie n'a assumé ou ne s'est vu attribuer la responsabilité de traiter et de mener à bien les mesures correctives requises.

- ***Principaux fournisseurs*** : fournisseurs qui, sur une base continue, fournissent directement au projet des biens ou des matériaux essentiels aux fonctions de base du projet.

- ***Projet*** : désigne les activités pour lesquelles l'appui de la Banque est recherché par l'emprunteur et telles que définies dans l'accord juridique du projet entre l'emprunteur et la Banque.

- ***Réinstallation involontaire*** : l'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres liées au projet peuvent entraîner des déplacements physiques (relocalisation, perte de terrains résidentiels ou perte d'abris), des déplacements économiques (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, notamment ceux qui entraînent la perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. Le terme « réinstallation involontaire » fait référence à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui entraînent un déplacement.

- ***Résultat*** : effet qui se matérialise pendant le projet ou à moyen terme, en finançant l'exécution d'une opération de financement.

- ***Référentiels techniques en matière d'environnement, de santé et de sécurité (ESS)*** : documents de référence techniques de la Banque mondiale contenant des déclarations générales et spécifiques à l'industrie sur les bonnes pratiques industrielles internationales (BPII). Ces notes techniques contiennent les niveaux de performance et les mesures qui sont généralement considérés comme pouvant être atteints dans les nouvelles installations par la technologie existante à un coût raisonnable. Pour une référence complète, consultez les référentiels techniques en matière d'environnement, de santé et de sécurité de la Banque Mondiale.

- ***Restrictions d'accès et d'utilisation des terres*** : limitations ou interdictions portant sur l'utilisation des terres agricoles, résidentielles, commerciales ou autres qui sont directement introduites et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions d'accès à des parcs et à des zones protégées légalement désignés, de restrictions d'accès à d'autres ressources de propriété commune, de restrictions d'utilisation des terres dans le cadre de servitudes d'utilité publique ou de zones de sécurité.

- ***Sécurité d'occupation*** : signifie que les personnes ou les communautés réinstallées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper légalement, où elles sont protégées contre le risque d'expulsion et où les droits d'occupation qui leur sont accordés sont socialement et culturellement appropriés. En aucun cas, les personnes réinstallées ne recevront des droits d'occupation qui sont en fait plus faibles que les droits qu'elles avaient sur les terres ou les biens dont elles ont été déplacées.

- ***Services écosystémiques*** : désignent les avantages que les personnes tirent des écosystèmes. Les services écosystémiques sont organisés en quatre types : i) les services d'approvisionnement, qui sont les produits que les gens obtiennent des écosystèmes et qui peuvent inclure la nourriture, l'eau douce, le bois, les fibres, les plantes médicinales; ii) les services de régulation, qui sont les avantages que les gens tirent de la régulation des processus des écosystèmes et qui peuvent inclure la purification des eaux de surface, le stockage et la séquestration du carbone, la régulation du climat et la protection contre les risques naturels ; iii) les services culturels, qui sont les avantages non matériels que les gens retirent des écosystèmes et qui peuvent inclure les zones naturelles qui sont des sites sacrés et des zones importantes pour les loisirs et le plaisir ; et (iv) les services de soutien, qui sont les processus naturels qui maintiennent les autres services et qui peuvent inclure la formation des sols, le cycle des nutriments et la production primaire.

- ***Travailleurs du projet*** : a) personnes employées ou engagées directement par l'emprunteur (notamment le promoteur du projet et les agences de mise en œuvre du projet) pour travailler spécifiquement dans le cadre du projet (***travailleurs directs***) ; b) personnes employées ou engagées par l'intermédiaire de tiers pour effectuer des travaux liés aux fonctions essentielles du projet, quel que soit le lieu (***travailleurs sous contrat***) ; c) personnes employées ou engagées par les principaux fournisseurs de l'emprunteur (***travailleurs des principaux fournisseurs***) ; et d) personnes employées ou engagées pour fournir de la main-d'œuvre communautaire (***travailleurs communautaires***). Cela inclut les travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants. Les travailleurs migrants sont des travailleurs qui ont migré d'un pays à un autre ou d'une partie du pays à une autre aux fins d'emploi.

- ***Voie d'eau internationale*** : désigne a) toute rivière, tout canal, lac ou plan d'eau similaire qui forme une frontière entre deux ou plusieurs États, ou toute rivière ou tout plan d'eau de surface qui traverse deux ou plusieurs États, que ces États soient membres de la Banque ou non ; b) tout affluent ou toute autre masse d'eau de surface qui est une composante d'une voie navigable décrite en a) ci-dessus ; et c) toute baie, tout golfe, détroit ou canal délimité(e) par deux ou plusieurs États ou, à l'intérieur d'un État, reconnu(e) comme un canal de communication nécessaire entre la mer ouverte et d'autres États - et toute rivière se jetant dans ces eaux.

- ***Vulnérable*** : personne ou groupe de personnes qui risquent le plus d'être affectés par les impacts du projet et/ou qui sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages du projet. Ces individus ou groupes présentent également davantage de risques d'être exclus du processus de consultation général ou d'être incapables d'y participer, et, à ce titre, ils peuvent avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance spécifiques. Selon le contexte, les groupes vulnérables peuvent inclure les ménages dirigés par une femme, les défavorisés, les sans-terre, les personnes âgées, les jeunes et les enfants, les personnes vivant avec un handicap, les groupes marginalisés sur la base de l'ethnicité, la religion, la langue ainsi que sur la base de l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et les minorités rurales très vulnérables y compris les groupes appelés peuples autochtones dans certains contextes. La vulnérabilité n'est pas une caractéristique inhérente aux personnes et ne se produit pas ex-nihilo. Les femmes, par exemple, ne sont pas intrinsèquement plus vulnérables que les hommes ; mais la discrimination, les attitudes et les rôles sociaux enracinés, la pauvreté et le manque d'accès à la prise de décision peuvent affaiblir leur résilience et les rendre vulnérables aux risques et aux impacts négatifs du projet. La vulnérabilité est donc spécifique au contexte et doit être appréhendée à travers l'interaction de trois facteurs ; i) l'exposition aux risques et aux impacts négatifs ; ii) la sensibilité à ces risques et impacts ; et iii) la capacité d'adaptation.



GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE
DE DÉVELOPPEMENT

Groupe de la Banque Africaine de Développement

Avenue Joseph Anoma 01 BP 1387, Abidjan 01 Côte d'Ivoire
E-mail: snsc_dmt@afdb.org
www.afdb.org

Design & layout: www.creondesign.net

GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE
DE DÉVELOPPEMENT